Si vous avez un doute quelconque au sujet du contenu du présent Prospectus, des risques liés à un investissement dans la Société ou du bien-fondé pour vous d'un tel investissement, veuillez consulter votre courtier en bourse, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant. Les prix des actions de la Société sont susceptibles d'évoluer à la hausse comme à la baisse.

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent sous l'intitulé « Gestion et administration » dans ce Prospectus acceptent la responsabilité des informations figurant dans le présent Prospectus. Selon les connaissances et les informations dont disposent les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tel est le cas), les informations figurant dans le présent Prospectus reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter leur portée. Les Administrateurs en acceptent par conséquent la responsabilité.

E.I. STURDZA FUNDS PLC

Un Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les Compartiments

(Société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les Compartiments, constituée en Irlande sous forme de société à responsabilité limitée, au titre de la Loi sur les Sociétés (Companies Act) de 2014, immatriculée sous le numéro 461518 et constituée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (OPCVM) de 2011 (SI n° 352 de 2011), dans sa version modifiée.

PROSPECTUS

Promoteur, Gestionnaire d'investissement
et Distributeur

E.I. Sturdza Strategic Management Limited

Le présent Prospectus est daté du 26 novembre 2020

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec la Section intitulée « Définitions ».

Le Prospectus

Le présent Prospectus présente une description de E.I. Sturdza Funds Plc, société d'investissement à capital variable à compartiments multiples constituée en Irlande et autorisée par la Banque centrale en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Réglementation des Communautés Européennes (OPCVM) (S.I. n° 352 de 2011), dans sa version modifiée et opérant selon le principe de responsabilité séparée entre ses compartiments. La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments multiples et peut comprendre plusieurs portefeuilles d'actifs. Le capital social de la Société peut être divisé en plusieurs catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct, ces portefeuilles pouvant être à leur tour subdivisés en « Catégories », afin de refléter les différentes caractéristiques attribuables à certaines Actions.

Le présent Prospectus ne peut être émis que si un ou plusieurs Suppléments y sont intégrés, chacun de ces Suppléments contenant des informations sur un Fonds distinct. Les détails concernant les Catégories peuvent être traités dans le Supplément du Fonds concerné ou dans des Suppléments distincts correspondant à chaque Catégorie. Chaque Supplément fera partie intégrante du Prospectus et devra être lu conjointement avec ce Prospectus. En cas de divergence entre le Prospectus et un Supplément, le Supplément concerné prévaudra.

Les derniers rapports annuel et semestriel publiés par la Société seront remis — à leur demande — gratuitement aux souscripteurs et seront mis à la disposition du public tel que décrit ci-dessous dans la rubrique « Rapports et comptes » du Prospectus.

Les Compartiments peuvent cibler à la fois des investisseurs privés et institutionnels. Le profil de l'investisseur type pour chaque Compartiment est décrit dans chaque Supplément de Compartiment.

Les stipulations des Statuts sont opposables à chacun de ses Actionnaires (qui sont censés en avoir connaissance).

Autorisation accordée par la Banque centrale

La Société est à la fois autorisée par la Banque centrale et soumise à la surveillance de celle-ci. Le fait que la Société soit agréée par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque centrale décline toute responsabilité par rapport à la performance ou aux manquements de la Société. L'autorisation accordée à la Société ne signifie en aucun cas que la Banque centrale cautionne ou garantisse la Société, et la Banque centrale ne peut être tenue responsable du contenu du présent Prospectus.

Le prix des Actions de la Société peut évoluer à la baisse comme à la hausse.

Frais de rachat

Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer des frais de rachat n'excédant pas 3 % de la Valeur liquidative par Action. Compte tenu de la différence entre le prix de vente (auquel une commission ou des frais de vente peuvent être ajoutés) et le prix de rachat des Actions de la Société (dont des frais de rachat peuvent être déduits) à un moment quelconque signifie qu'un investissement doit être envisagé comme un placement à moyen ou long terme. Les détails concernant les frais applicables à un ou plusieurs Fonds seront exposés dans le Supplément concerné.

Restrictions à la distribution et à la vente d'actions

Il se peut que des restrictions s'appliquent dans certains territoires à la distribution du présent

Prospectus et à l'offre d'Actions. Le présent Prospectus ne constitue une offre ou une sollicitation dans aucun territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation est interdite ou dans lequel une personne destinataire d'une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée par la loi à la recevoir. Il appartient à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne désirant souscrire des Actions de s'informer elle-même et de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le pays dont elle est ressortissante, dans lequel elle réside, possède sa résidence habituelle ou son domicile.

La Société peut déposer des demandes d'enregistrement et de distribution de ses Actions dans des territoires en dehors de l'Irlande et peut être tenue de nommer des agents de paiement, des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les territoires concernées.

Union Européenne

La Société est un OPCVM au sens de la Directive OPCVM et les Administrateurs proposent de commercialiser les Actions conformément à la Directive OPCVM dans certains États-membres de l'UE/EEE.

Hors Union Européenne

À la date du présent Prospectus, les Administrateurs prévoient de demander l'enregistrement et la distribution des Actions de chaque Compartiment dans certains territoires hors UE/EEE.

Royaume-Uni

La Société est un organisme de placement collectif réglementé en vertu de la Section 264 de la Loi sur les Services et les Marchés financiers (Financial Services and Markets Act, « FSMA ») de 2000 et par conséquent, peut être présentée directement auprès du public au Royaume-Uni à travers l'utilisation du présent document et par tout autre moyen autorisé par la FSMA.

Etats-Unis d'Amérique

Aucune des Actions n'a été ni ne sera enregistrée au titre de la Loi américaine sur les Valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 (la « Loi de 1933 ») et aucune des Actions ne peut être directement ou indirectement offerte ou vendue aux Etats-Unis d'Amérique ou sur l'un des territoires ou l'une des possessions soumis à sa compétence territoriale, ni au profit d'un Ressortissant américain. Les Ressortissants américains ne sont pas autorisés à souscrire des Actions de la Société. Ni la Société, ni le Fonds ne seront enregistrés au titre de la Loi américaine sur lesSociétésd'investissementUnitedStatesInvestmentCompanyAct) de1940.

Russie

Aucune des Actions n'a été ni ne sera admise à la vente publique dans la Fédération de Russie. Les Actions des Compartiments en Russie ne peuvent être offertes qu'à des investisseurs qualifiés. Les investisseurs qualifiés sont des entités juridiques et/ou des personnes qui se conforment aux exigences prévues par l'article 51.2 de la Loi fédérale de la Fédération russe sur le Marché des valeurs mobilières du 22 avril 1996 N°39-FZ (ci-après – « Investisseurs qualifiés »). Le présent prospectus est destiné uniquement aux Investisseurs qualifiés. Les investisseurs russes doivent s'assurer qu'ils sont en mesure de se conformer aux obligations de classification d'un Investisseur qualifié avant d'investir dans la Société. S'il existe le moindre doute quant au respect des exigences en matière de classification par un Investisseur qualifié, l'investisseur devra prendre contact avec son conseiller professionnel avant tout investissement dans la Société.

Les Administrateurs peuvent appliquer des restrictions à la possession d'Actions par toute personne, entreprise ou société dans le cas où une telle possession constituerait une violation d'une disposition réglementaire ou législative ou dans le cas où elle affecterait le statut fiscal de la Société. Toute restriction applicable à un Fonds particulier ou à une Catégorie particulière doit être spécifiée dans le Supplément correspondant à ce Fonds ou à cette Catégorie. Tout porteur d'Actions qui enfreint les restrictions susmentionnées, ou qui du fait de la détention de ces Actions viole les lois et règlements d'une juridiction compétente, ou dont la détention d'Actions pourrait, de l'avis des Administrateurs,

assujettir la Société, un Actionnaire ou un Fonds à l'impôt, ou aurait pour effet de leur faire subir un préjudice de nature pécuniaire que tous ou l'un d'entre eux n'auraient pas subi autrement, ou de toute autre manière qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait être préjudiciable aux intérêts des Actionnaires, doit indemniser la Société, le Distributeur, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire, l'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie par l'un d'entre eux ou par eux tous et résultant de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société.

Les Administrateurs sont autorisés par les Statuts de la Société à procéder au rachat et/ou à l'annulation forcée de toutes Actions détenues en propre ou pour le compte d'autrui en violation des restrictions qu'ils auront imposées selon les modalités décrites dans les présentes.

Portée du présent Prospectus

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus et dans tout Supplément sont basées sur la loi et la pratique en vigueur dans la République d'Irlande à la date du Prospectus ou du Supplément, selon le cas, ces documents pouvant par ailleurs être modifiés. Ni la diffusion du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la Société ne doivent en quelque circonstance que ce soit être interprétées comme une déclaration selon laquelle la situation de la Société n'a pas évolué depuis la date des présentes. Le présent Prospectus peut être mis à jour lorsque nécessaire par la Société afin de refléter tout changement important et de telles modifications seront notifiées à l'avance à la Banque centrale et approuvées par celle-ci. Toute information ou déclaration qui ne figure pas dans les présentes ou qui a été communiquée ou émise par un courtier, un vendeur ou une autre personne doit être considérée comme n'étant pas autorisée et il est avisé de ne pas s'y fier.

Le contenu du présent Prospectus ne doit pas être interprété par les investisseurs comme constituant des conseils de nature juridique, fiscale, en matière d'investissement ou autres matières. Veuillez consulter votre courtier en bourse, votre comptable, votre avocat, votre conseiller financier indépendant ou autre conseiller professionnel.

Traduction

Le présent Prospectus et les Suppléments afférents pourront être traduits dans d'autres langues. Toute traduction doit contenir uniquement les mêmes informations que celles qui figurent dans les Prospectus et les Suppléments rédigés en anglais et doit avoir la même signification que ces documents. Dans le cas d'une contradiction entre les Prospectus/Suppléments en anglais et les Prospectus/Suppléments dans une autre langue, la version anglaise des Prospectus/Suppléments prévaudra, sous réserve (mais dans un sens strict) des exigences de la loi d'un territoire dans lequel les Actions sont vendues qui prévoiraient que dans le cadre d'un recours fondé sur la communication d'informations d'un prospectus émis dans une langue autre que l'anglais, la version qui prévaut est celle du prospectus/Supplément émis dans une langue autre que l'anglais, à l'origine du recours.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et de chaque Supplément avant d'investir dans la Société. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initial investi dans un Compartiment. Il n'y a aucune garantie qu'un Compartiment atteindra son objectif ou qu'il atteindra un niveau de performance particulier.

La Société ne représente pas une obligation et n'est pas garantie par le Gestionnaire d'investissement, le Promoteur, le Dépositaire ou toute autre personne ou entité.

ANNUAIRE

E. I. STURDZA FUNDS PLC

Administrateurs

L. Georges Gutmans
Gavin Farrell
Denise Kinsella
Brian Dillon
Marc Craquelin

Siège social

Sanne Corporate Administration Services
Ireland Limited
4th Floor
76 Baggot Street Lower
Dublin 2
Irlande

Promoteur, Gestionnaire d'investissement et Distributeur

E.I. Sturdza Strategic Management
Limited
3rd Floor, Frances House
Sir William Place
St Peter Port
Guernesey GY1 1GX

Commissaire aux comptes

KPMG
1 Harbourmaster Place
IFSC
Dublin 1
Irlande

Services de gouvernance

Bridge Consulting
Ferry House,
48-53 Mount Street Lower,
Dublin 2,
Irlande

Adresse commerciale

1st Floor, La Touche House
IFSC
Dublin 1
Irlande

Secrétaire général de la Société

Sanne Corporate Administration
Services Ireland Limited
4th Floor
76 Baggot Street Lower
Dublin 2
Irlande

Agent administratif

SS & C Financial Services (Ireland)
Limited
1st Floor, La Touche House
IFSC
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

The Bank of New York Mellon
SA/NV, Succursale de Dublin
Riverside Two,
Sir Rogerson's Quay
Dublin 1, Irlande

Conseillers juridiques Irlande

Dillon Eustace,
33 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2,
Irlande

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PAGE

1. LA SOCIETE 16

2. GESTION ET ADMINISTRATION 40

3. FRAIS ET DEPENSES 48

4. LES ACTIONS 52

5. FISCALITE 67

6. INFORMATIONS GENERALES 75

Annexe I — Investissements autorisés et Restrictions d'investissement 84

Annexe II — Bourses reconnues 90

Annexe III – Liste des Délégués et Sous-délégués du Dépositaire 94

Annexe IV — Définition du terme Ressortissant américain 98

SUPPLEMENT 1 – Strategic China Panda Fund 100

SUPPLEMENT 2 – Nippon Growth (UCITS) Fund 129

SUPPLEMENT 3 – Strategic Europe Quality Fund 146

SUPPLEMENT 4 — Strategic Global Quality Fund 167

SUPPLEMENT 5 – Strategic European Silver Stars Fund 187

SUPPLEMENT 6 – Strategic Japan Opportunities Fund 209

SUPPLEMENT 7 – Sturdza Family Fund 228

SUPPLEMENT 8 — Strategic Bond Opportunities Fund 260

DEFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les termes et phrases suivantes seront définis comme suit :

Toute référence à une heure ou moment spécifique de la journée renvoie à l'heure irlandaise.

« Action »	désigne une action assortie de droits de participation ou, si le présent Prospectus en dispose autrement, une fraction d'action assortie de droits de participation au capital de la Société.
« Actionnaire »	désigne une personne qui est inscrite en tant que porteur d'Actions dans le registre des Actionnaires actuellement tenu par ou pour le compte de la Société.
« Administrateurs »	désigne les Administrateurs de la Société, tout comité ou délégué de ces administrateurs dûment autorisé.
« Agent administratif »	désigne SS & C Financial (Ireland) Limited.
« Agent payeur »	désigne un ou plusieurs agents/représentants/chargés de clientèle nommés par la Société dans certains territoires tel que cela est décrit dans le Supplément correspondant à un pays.
« AIMA »	désigne l'Alternative Investment Management Association (Association de la gestion des investissements alternatifs).
« Banque centrale »	Désigne la Banque centrale d'Irlande.
« Bourse reconnue »	désigne les places boursières ou les marchés qui sont énumérés à l'Annexe II.
« Bulletin de souscription »	désigne tout bulletin de demande de souscription qui doit être rempli par les souscripteurs d'Actions tel qu'indiqué par la Société ou son représentant le cas échéant.
« Catégorie » ou « Catégorie d'actions »	désigne une catégorie particulière d'Actions d'un Fonds.
« Commissaire aux comptes »	désigne KPMG, Irlande.
« Compartiment »	désigne un compartiment de la Société et qui représente la désignation par les Administrateurs d'une catégorie d'actions particulière sous la forme d'un compartiment, dont le produit de l'émission est regroupé séparément et est investi en conformité avec l'objectif et les politiques d'investissement applicables à ce compartiment qui sont fixées lorsque nécessaire par les Administrateurs avec l'autorisation préalable de la Banque centrale.
« Compte Général de Trésorerie »	désigne le compte ouvert au nom de la Société par lequel transitent les fonds de souscription, les produits de rachats et les revenus de dividendes (le cas échéant) de chaque Compartiment
« Conseiller en investissement »	désigne un ou plusieurs conseillers en investissement ou leurs successeurs nommés par le Gestionnaire d'investissement afin de fournir des services de gestion de fonds et/ou des conseils en investissement à un ou plusieurs Compartiments de la Société tel que cela est décrit dans le Supplément concerné.
« Contrat de conseil en investissement»	désigne un ou plusieurs contrats de conseil en investissement conclus entre la Société et/ou le Gestionnaire d'investissement et un ou plusieurs Conseillers en investissement tel que cela est décrit dans le Supplément concerné.
« Contrat de distribution »	désigne le Contrat de Distribution daté du 26 septembre 2008, dans sa version modifiée, conclu entre la Société et E.I. Sturdza Strategic

Management Limited.

« Contrat de gestion de fonds »	désigne le Contrat de gestion de fonds conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement et daté du 26 septembre 2008, dans sa version modifiée.
« Contrat de Services »	désigne le Contrat de Service conclu entre la Société, E.I. Sturdza Strategic Management Limited, l'Agent Administratif et SS & C Financial Services Limited et daté du 4 novembre 2016, dans sa version modifiée le cas échéant.
« Contrat relatif à l'Agent payeur »	désigne un ou plusieurs Contrats relatifs à l'Agent payeur conclus entre la Société et un ou plusieurs Agents payeurs et dont la date est indiquée dans le Supplément relatif au pays concerné.
« Contrat relatif au Dépositaire »	désigne le Contrat relatif au Dépositaire établi entre la Société et le Dépositaire et daté du 4 octobre 2016, dans sa version modifiée le cas échéant.
« Contrepartie éligible »	désigne : (a) un établissement de crédit autorisé : I. dans l'EEE ; II. dans un Etat signataire, autre qu'un Etat membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni, Etats-Unis) ; ou III. dans un pays tiers jugé équivalent en vertu de l'article 107 (4), du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ; ou (b) une société d'investissement autorisée conformément à la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers dans un Etat-membre de l'EEE ; ou (c) une société apparentée d'une entité titulaire d'une licence de holding bancaire de la Réserve Fédérale des Etats-Unis (la « **Réserve Fédérale** ») si cette société apparentée est soumise à la surveillance consolidée des holdings bancaires de la Réserve Fédérale ; ou (d) ou toute autre contrepartie autorisée le cas échéant par la Réglementation OPCVM, la Réglementation de la Banque Centrale et/ou la Banque Centrale ».
« Date d'arrêté des comptes »	désigne le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que les Administrateurs fixeront le cas échéant et dont ils notifieront à l'avance la Banque centrale.
« Déclaration appropriée »	désigne la déclaration relative à l'Actionnaire telle que prévue à l'Annexe 2B de la Loi fiscale (Taxes Act).
« Dépositaire »	désigne The Bank of New York Mellon SA/NV/ Succursale de Dublin.
« Devise de référence »	désigne la devise interne d'un Compartiment telle qu'indiquée dans le Supplément du Compartiment concerné.

« Directive OPCVM »	désigne la Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 tel que modifiée, consolidée ou remplacée le cas échéant.
« Directive MiFID II »	désigne la Directive 2014/65/UE concernant les Marchés d'instruments financiers.
« Distributeur »	désigne E.I. Sturdza Strategic Management Limited.
« Document d'information clé pour l'investisseur »	désigne le document d'information clé pour l'investisseur relatif à un Compartiment/une Catégorie d'actions d'un Compartiment.
« Dollar US », « USD » ou « US$ »	désigne le Dollar des Etats-Unis, la devise ayant actuellement cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
« EEE »	désigne les pays qui composent actuellement l'Espace Economique Européen (qui, à la date du présent Prospectus, comprenait les Etats membres de l'Union Européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).
« EMIR »	désigne le Règlement (UE) No. 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux dans sa version modifiée, complétée ou consolidée le cas échéant.
« ESMA »	désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.
« Etat membre »	désigne un état membre de l'Union Européenne.
« E.-U. » ou « Etats-Unis »	désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires, possessions et tout autre territoire soumis à leur compétence territoriale.
« Euro » ou « € »	désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la devise unique conformément au Traité de Rome du 25 mars 1957 (tel que modifié par le Traité de Maastricht du 7 février 1992).
« Exercice comptable »	désigne une période close à la Date d'arrêté des comptes et commençant, dans le cas de la première de ces périodes, à la date de constitution de la Société et, pour les périodes suivantes, le jour suivant la fin du dernier Exercice comptable.
« Fonds indiciel »	désigne un fond indiciel qui réplique un indice boursier et dont les actions peuvent être négociées de manière active sur un marché boursier.
« FCA »	désigne la Financial Conduct Authority (Autorité de contrôle des services financiers) du Royaume-Uni.
« FSMA »	désigne le United Kingdom Financial Services and Markets Act (la Loi britannique sur les Services et les Marchés financiers) de 2000 et toute modification ou nouvelle promulgation de cette loi.
« Gestionnaire d'investissement »	désigne E.I. Sturdza Strategic Management Limited.
« Heure de valorisation »	désigne l'heure indiquée dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment.
« Heure limite de transaction »	désigne pour un Compartiment, le moment précis d'un Jour de négociation tel que le spécifie le Supplément correspondant à ce Compartiment, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation toutes les deux semaines.
« Instruments du marché monétaire »	désigne les instruments qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec exactitude à tout moment et qui sont conformes aux exigences de la Banque centrale.

« Intermédiaire » désigne une personne qui :

- exerce une activité qui consiste en, ou comprend, la réception de paiements provenant d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;

  ou

- détient des actions d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Investisseur institutionnel » désigne une société d'investissement, un établissement de crédit, une compagnie d'assurance, un OPCVM, des FIA/GFIA et leur société de gestion, un fonds de pension ou sa société de gestion, un établissement financier agréé ou réglementé en vertu du droit national, un gouvernement national ou son bureau correspondant, y compris un organisme public qui traite de la dette publique au niveau national, une banque centrale ou une organisation supranationale. Ils sont considérés comme les investisseurs ou les acteurs les plus sophistiqués du marché des capitaux.

« Investisseur particulier » désigne une personne qui achète des titres pour son propre compte plutôt que pour une organisation et qui n'a pas le niveau d'expérience, de connaissances et d'expertise pour être considéré comme un Client professionnel. Les investisseurs particuliers négocient généralement des montants beaucoup plus faibles que les investisseurs institutionnels.

« Investisseur professionnel » désigne un client qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques associés.

« Investisseur irlandais exonéré » désigne :

- un plan de retraite (pension scheme) qui est un régime exonéré approuvé (exempt approved scheme) au sens de l'Article 774 du Taxes Act et un contrat de rente viagère (retirement annuity contract) ou un régime de retraite sous forme de trust (trust scheme) et couvert par les Articles 784 ou 785 du Taxes Act ;
- une société qui exerce son activité dans le domaine de l'assurance-vie au sens de l'Article 706 du Taxes Act ;
- un organisme de placement (investment undertaking) au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act ;
- un fonds d'investissement spécial (special investments scheme) au sens de l'Article 737 du Taxes Act ;
- une œuvre caritative constituant une personne morale selon l'Article 739D (6) (f) (î) du Taxes Act ;
- un unit trust couvert par l'Article 731 (5) (a) du Taxes Act ;
- une société de gestion qualifiée au sens de l'Article 739B du Taxes Act ;
- une société en commandite simple au sens de la Section 739J du Taxes Act ;
- un gérant de fonds qualifié (qualifying fund manager) au sens de l'Article 784A (1) (a) du Taxes Act et dont les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite approuvé (approved retirement fund) ou d'un fonds de retraite minimal approuvé (approved minimum retirement fund) ;
- un gérant de compte d'épargne retraite personnel (personal

retirement savings account administrator) (ci-après : « PRSA »), qui agit pour le compte d'une personne exonérée d'impôt sur le revenu et sur les plus-values aux termes de l'Article 7871 du Taxes Act et dont les Actions sont des actifs d'un PRSA ;

- une coopérative de crédit (crédit union) au sens de l'Article 2 du Crédit Union Act, 1997 ;
- l'Agence nationale de gestion des actifs ;
- l'Agence Nationale de Gestion du Trésor ou un Fonds d'investissement (au sens de la section 37 de la Loi sur l'Agence Nationale de Gestion du Trésor (Version modifiée) de 2014) dont le Ministre des Finances irlandais est l'unique propriétaire effectif, ou l'Etat irlandais représenté par l'Agence Nationale de Gestion du Trésor ;
- Le Bureau des Assureurs Automobiles irlandais (Motor Insurers' Bureau of Ireland) en ce qui concerne un investissement qu'il a effectué des sommes versées au Fonds d'indemnisation en cas d'insolvabilité des assureurs automobiles (Motor Insurer Insolvency Compensation Fund) au titre de la Loi sur les assurances de 1964 (modifiée par la Loi sur les assurances (Amendement) de 2018), et le Bureau des Assureurs Automobiles irlandais a fait une déclaration à cet effet auprès de la Société ;
- une société qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés en conformité avec l'Article 110 (2) du Taxes Act pour les paiements qui lui sont versés par la Société ;
- une société dans l'assiette fiscale de l'impôt sur les sociétés selon les termes de la section 739G(2) de la Loi fiscale en ce qui concerne les versements effectués à ce titre par la Société, qui a fait une déclaration à cet effet et qui a fourni à la Société son numéro de référence fiscal, mais uniquement dans la mesure où le Compartiment concerné est un fonds monétaire (tel que défini à la section 739B de la Loi fiscale) ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Personne ayant sa résidence habituelle en Irlande qui est autorisé à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou des pratiques ou des concessions de l'administration fiscale irlandaise (Revenue Commissioners), sans assujettir la Société à un impôt ni compromettre les exonérations fiscales dont bénéficie la Société, ce qui l'exposerait à une charge fiscale

« Irlande »	désigne la République d'Irlande.
« Jour de négociation »	désigne pour un Compartiment le ou les jours qui seront indiqués dans le Supplément correspondant à ce Compartiment.
« Jour ouvrable »	désigne pour un Compartiment le ou les jours qui seront indiqués dans le Supplément correspondant au Compartiment.
« Livre Sterling » ou « £ »	désigne la devise qui a cours légal actuellement au Royaume-Uni.
« Loi »	désigne la Loi sur les Sociétés (Companies Act) de 2014 ou toute modification ou toute nouvelle promulgation de ces mêmes lois.
« Lois fiscales »	la Loi de consolidation fiscale de 1997 (d'Irlande), dans sa version modifiée.
« Membre »	désigne un Actionnaire ou une personne qui est enregistrée comme porteur d'une ou de plusieurs actions de la Société sans droits de

participation.

« OICV »	désigne l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO : International Organisation of Securities Commissions).
« OPCVM »	désigne un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Directive OPCVM.
« Organisme de compensation reconnu »	désigne tout organisme de compensation répertorié à la Section 246A du Taxes Act (y compris, sans que cela soit exhaustif, Euroclear, Clearstream Banking AG, Clearstream Banking SA et CREST) ou tout autre organisme de compensation d'actions qui est désigné par l'Irish Revenue Commissioners comme un organisme de compensation reconnu pour les besoins du Chapitre 1A de la Partie 27 du Taxes Act.
« OTC »	signifie "de gré à gré".
« Participation minimum »	désigne le nombre ou la valeur minimum des Actions que les Actionnaires doivent détenir selon les dispositions du Supplément concerné.
« Pays membre de l'OCDE»	désigne les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Lettonie Luxembourg, Mexique, les Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis.
« Période concernée »	désigne une période de 8 ans commençant au moment de l'acquisition d'une Part par un Actionnaire et toute période ultérieure de 8 ans commençant immédiatement au terme de la Période précédente concernée.

« Personne américaine spécifiée »

Le terme « Personne américaine spécifiée » désigne (i) un citoyen américain ou une personne résidente aux Etats-Unis, (ii) une société de personnes ou une société de droit américain ou constituée en vertu des lois des Etats-Unis ou d'un Etat de ce pays, (iii) un trust si (a) un tribunal aux Etats-Unis est habilité au titre du droit applicable à émettre des ordonnances ou des décisions concernant la quasi-totalité des questions liées à l'administration du trust, et (b) une ou plusieurs personnes américaines sont habilitées à contrôler toutes les décisions importantes du trust, ou la succession d'un défunt qui est un citoyen ou un résident des Etats-Unis ; **à l'exclusion** (1) d'une société dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés boursiers établis ; (2) toute société qui est membre du même groupe élargi de sociétés affiliées, tel que défini à la section 1471 (e) (2) de l'U.S. Internal Revenue Code, sous forme de société décrite à l'article (i) ; (3) les Etats-Unis ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par ce pays ; (4) tout Etat des Etats-Unis, tout Territoire des Etats-Unis, toute subdivision politique de ceux-ci, ou toute agence ou tout organisme détenu intégralement par un ou plusieurs de ces derniers ; (5) toute organisation exonérée d'impôts au titre de la section 501 (a) ou un régime de retraite individuel tel que défini à la section 7701 (a) (37) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (6) toute banque telle que définie à la section 581 de l'U.S. Internal Revenue Code ; (7) tout fonds d'investissement immobilier tel que défini à la section 856 de l'U.S. Internal Revenue Code ; (8) toute société d'investissement réglementée tel que définie à la section 851 de l'U.S. Internal Revenue Code ou toute entité enregistrée auprès de la Commission boursière au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement de 1940 (15 U.S.C. 80a-64) ; (9) tout fonds de

	placement commun tel que défini à la section 584 (a) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (10) tout trust qui n'est pas exonéré d'impôts au titre de la section 664 (c) de l'U.S. Internal Revenue Code ou qui est décrit à la section 4947 (a) (1) de l'U.S. Internal Revenue Code ; (11) un négociant de titres, de matières premières ou d'instruments financiers dérivés (y compris des contrats sur le montant notionnel du principal, des futures (contrats à terme standardisés), des forwards (contrats à terme non standardisés) et des options) qui est enregistré en tant que tel en vertu des lois des Etats-Unis ou d'un Etat : ou (12) un courtier selon la définition donnée à la section 6045 (c) de l'U.S. Internal Revenue Code. Cette définition sera interprétée conformément à l'U.S. Internal Revenue Code.
« Personne ayant sa résidence habituelle en Irlande »	désigne : - dans le cas d'un particulier, un particulier qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales - dans le cas d'un trust, signifie un trust qui réside habituellement en Irlande à des fins fiscales. Un particulier sera considéré comme une personne ayant sa résidence habituelle pour une année fiscale particulière si il/elle a résidé en Irlande pendant les trois années fiscales consécutives précédentes (c.-à-d. il/elle devient une personne ayant sa résidence habituelle avec prise d'effet au début de la quatrième année fiscale). Un particulier demeure une personne ayant sa résidence habituelle en Irlande jusqu'à ce qu'il/elle n'ait plus résidé en Irlande pendant trois années fiscales consécutives. Ainsi, un particulier qui réside et a sa résidence habituelle en Irlande pendant l'année fiscale allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et qui quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale, continuera d'être une personne ayant sa résidence habituelle jusqu'à la fin de l'année fiscale allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le concept de résidence habituelle d'un trust est quelque peu obscur et est lié à la résidence fiscale dudit trust.
« Prix initial »	désigne le prix initial payable pour une Action tel que spécifié dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment.
« Prospectus »	désigne le prospectus de la Société et tout Supplément et annexe émis en conformité avec les exigences de la réglementation OPCVM.
« R.-U. » ou « Royaume-Uni »	désigne le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.
« Réglementation OPCVM »	désigne les dispositions réglementaires des Communautés Européennes sur les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières de 2011 (SI n° 352 de 2011) (telles que modifiées, consolidées ou remplacées le cas échéant) et tous les règlements ou orientations émis par la Banque centrale en vertu de ladite réglementation en vigueur à ce moment.
« Réglementation OPCVM de la Banque Centrale »	désigne la Réglementation de la Banque Centrale (Loi de Surveillance et d'Exécution de 2013 (Section 48 (1)) (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) de 2019.
« Réglementation relative aux Avoirs des Investisseurs »	désigne la 'Loi de Surveillance et d'Exécution de 2013 (Section 48 (1)) Réglementation relative aux Avoirs des Investisseurs de 2015 pour les Prestataires de Services de Fonds, dans sa version modifiée, complétée et/ou remplacée, le cas échéant.

« Résident irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, désigne un individu qui réside en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'un trust, désigne un trust qui réside en Irlande à des fins fiscales.
- dans le cas d'une personne morale, désigne une société qui réside en Irlande à des fins fiscales.

Une personne physique sera considérée comme Résidente irlandaise pour une année fiscale si il/elle est présent/e en Irlande : (1) pendant une période d'au moins 183 jours au cours de cette année fiscale ; ou (2) pendant une période d'au moins 280 jours au cours de deux années fiscales consécutives, à condition que la personne physique soit présente en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de chacune des périodes. Afin de déterminer le nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique est réputée présente si il/elle est présent/e en Irlande à tout moment de la journée. Ce critère a pris effet depuis le 1er janvier 2009 (précédemment, afin de déterminer le nombre de jours de présence en Irlande, une personne physique était réputée présente si il/elle était présent/e à la fin de la journée (minuit)).

Un trust sera généralement considéré comme Résident irlandais si le trustee est Résident irlandais ou si la majorité des trustees (plus d'un) réside en Irlande.

Une société dont la direction centrale et le contrôle sont exercés en Irlande est Résidente irlandaise, peu importe le lieu de son immatriculation. Une société dont la direction centrale et le contrôle ne sont pas exercés en Irlande mais qui est immatriculée en Irlande est Résidente irlandaise, sauf dans les cas suivants :

- la société ou la société affiliée exerce des activités commerciales en Irlande et, soit le contrôle ultime de la société est exercé par des personnes qui résident dans un Etat membre de l'UE, soit dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de double imposition. Cette exception ne s'applique pas lorsqu'elle est susceptible d'entraîner pour une société de droit irlandais gérée et contrôlée dans un territoire concerné (autre que l'Irlande), qui ne serait pas résidente dans le territoire concerné en question du fait qu'elle n'y est pas constituée, le fait de n'être résidente à des fins fiscales dans aucun territoire,

  ou

- la société ou la société affiliée est cotée sur un Marché boursier reconnu dans l'UE ou dans un pays ayant conclu une convention de double imposition avec l'Irlande ; ou la société est présumée ne pas être Résidente irlandaise en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Les nouvelles règles en matière de résidence permettront de s'assurer que les sociétés constituées en Irlande ainsi que les sociétés qui ne le sont pas, mais qui sont gérées et contrôlées en Irlande, bénéficieront de la résidence fiscale en Irlande sauf dans la mesure où la société en question est, en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays, considérée comme

	résidente d'un autre territoire que l'Irlande (et qui ne serait donc pas résidente en Irlande). S'agissant des sociétés constituées avant cette date, ces nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant le 1er janvier 2021 (sauf dans des circonstances limitées). Il est à noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut s'avérer complexe dans certains cas et les investisseurs éventuels sont invités à examiner les dispositions spécifiques de l'Article 23A du Taxes Act.
« Ressortissant américain »	désigne un ressortissant américain au sens du Règlement S pris en vertu de la Loi de 1933 et de la Règle 4.7 du CFTC, tel que décrits à l'Annexe IV.
« RPC »	désigne la République Populaire de Chine.
« Société »	désigne E.I. Sturdza Funds Plc.
« Souscription minimum »	désigne le nombre minimum d'Actions pour une souscription indiqué dans le Supplément concerné.
« Statuts de la Société »	désigne l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.
« Supplément »	désigne un supplément du présent Prospectus qui précise certaines informations relatives à un Compartiment et/ou à une ou plusieurs Catégories.
«Supplément relatif à un pays »	désigne un supplément au présent Prospectus qui fournit des informations relatives à l'offre d'Actions de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie pour un territoire en particulier ou pour plusieurs territoires.
« Valeur liquidative »	désigne la Valeur liquidative d'un Compartiment ou attribuable à une Catégorie (selon le cas) calculée selon la méthode indiquée dans les présentes.
« Valeur liquidative par Action »	désigne la Valeur liquidative d'un Compartiment divisée par le nombre d'Actions émises pour ce Compartiment, ou bien la Valeur liquidative attribuable à une Catégorie divisée par le nombre d'Actions émises pour cette Catégorie, et arrondie au nombre de décimales fixé par les Administrateurs.

1. LA SOCIETE

Généralités

La Société est une société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les Fonds, constituée en Irlande le 27 août 2008 en vertu de la Loi et immatriculée sous le numéro 461518. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation OPCVM.

La Société a la structure d'un fonds à compartiments et constituée de divers Compartiments comprenant chacun une ou plusieurs Catégories. Les Actions émises dans chaque Compartiment ont égalité de rang les unes par rapport aux autres à tous égards, étant entendu qu'elles peuvent présenter des différences, notamment en matière de devise de libellé, de stratégies de couverture appliquées le cas échéant à la devise d'une catégorie particulière, de politique en matière de dividendes, de droits de vote, de rendement du capital, de niveau des commissions et frais à facturer, de procédures de souscription ou de rachat ou de Souscription minimum et de Participation minimum applicables. Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément pour le compte de chaque Compartiment, conformément aux objectifs et aux politiques d'investissement de chaque Compartiment. Aucun portefeuille séparé d'actifs n'est tenu pour chaque Catégorie. L'objectif et les politiques d'investissement ainsi que tout autre détail relatif à chaque Compartiment sont exposés dans le Supplément concerné qui fait partie intégrante du présent Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La Devise de référence de chaque Compartiment est indiquée dans le Supplément correspondant. Des Compartiments additionnels qui seront accompagnés d'un ou de plusieurs Suppléments pourront être établis par les Administrateurs après autorisation de la Banque centrale. Des Catégories additionnelles qui devront être accompagnées d'un ou de plusieurs Suppléments pourront être créées par les Administrateurs, lesquels devront soumettre les notifications et obtenir les autorisations préalables auprès de la Banque centrale ou procéderont de toute autre manière à leur création en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

Objectifs et Politiques d'Investissement

L'objectif et la politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront décrits dans le Supplément correspondant à ce Prospectus et seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment concerné.

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que la performance de certains Compartiments peut être mesurée par rapport à un indice de référence (ou benchmark) et, qu'à cet égard, les Actionnaires peuvent consulter le Supplément concerné qui fera état des critères d'évaluation des performances correspondantes. La Société peut à tout moment modifier cet indice de référence si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, cet indice a été remplacé ou si un autre indice (ou benchmark) peut être considéré de manière raisonnable par la Société comme étant devenu la norme appropriée pour mesurer l'exposition correspondante. Une telle modification constituerait une modification de la politique du Compartiment concerné et les Actionnaires seront tenus informés de toute modification d'un indice de référence (ou benchmark) (i) avant cette modification, si celle-ci a été effectuée par les Administrateurs et (ii) dans le rapport annuel ou semestriel du Compartiment émis après cette modification, si celle-ci émane de l'Indice en question.

Avant que le produit d'un placement ou d'une offre d'Actions ne soit investi ou lorsque le marché ou d'autres facteurs le justifient, les avoirs d'un Compartiment peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire, notamment dans des certificats de dépôt, des obligations à taux variable et des billets de trésorerie à taux fixe ou variable cotés ou négociés sur des Bourses reconnues et en dépôts en liquide libellés dans la ou les devises déterminées par la Société, après consultation du Gestionnaire d'investissement concerné.

L'objectif d'investissement d'un Compartiment ne doit pas être modifié et des changements importants à la politique d'investissement d'un Compartiment ne peuvent être effectués sans le consentement préalable écrit de tous les Actionnaires, ou sans une autorisation entérinée par la majorité des voix exprimées lors de l'assemblée générale d'un Compartiment particulier, laquelle aura été dûment convoquée et se sera tenue dans des conditions convenables. Conformément aux exigences de la

Banque centrale, la signification donnée au terme « important » comprend, mais de manière non-exclusive, des changements qui sont de nature à altérer de manière significative le type d'actif, la qualité du crédit, les limites d'emprunt ou le profil de risque d'un Compartiment. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'un Compartiment, les Actionnaires du Compartiment en question seront avertis de cette modification dans un délai raisonnable, de manière à leur permettre de demander le rachat de leurs Actions avant que le changement ne prenne effet.

La liste des Bourses reconnues sur lesquelles les investissements d'un Compartiment dans des titres et des instruments financiers dérivés, autres que des investissements autorisés dans des titres non cotés et dans des instruments dérivés négociés de gré à gré, seront cotés ou négociés, figure à l'Annexe IL

Actifs admissibles et restrictions d'investissement

Les investissements des actifs de chacun des Compartiments doivent être conformes à la Réglementation OPCVM. Les Administrateurs peuvent imposer des restrictions supplémentaires pour chacun des Compartiments. Les restrictions d'investissement et d'emprunt s'appliquant à la Société et à chacun des Compartiments figurent à l'Annexe I. Chaque Compartiment peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Capacité d'emprunt

La Société ne peut procéder qu'à des emprunts temporaires et le montant total de tels emprunts ne peut excéder 10 % de la Valeur liquidative de chacun des Fonds. En dessous de cette limite, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs en matière d'emprunt pour le compte de la Société. Conformément à la Réglementation OPCVM, la Société pourra affecter ses actifs en garantie de tels emprunts.

Respect des restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société se conformera, à l'égard de chacun des Compartiments, à l'ensemble des restrictions d'investissements ou d'emprunt figurant dans les présentes et respectera l'ensemble des critères nécessaires à l'octroi et/ou au maintien de la notation de crédit pour les Actions, les Compartiments ou les Catégories d'actions de la Société, dans les limites posées par la Réglementation OPCVM.

Modification des restrictions d'investissement et d'emprunt

Il est prévu d'accorder à la Société le pouvoir (sous réserve de l'agrément accordé au préalable par la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement et d'emprunt spécifiées dans la Réglementation OPCVM qui permettraient des investissements de la Société dans des titres, des instruments dérivés ou toutes autres formes d'investissement qui ne sont pas autorisés ou qui font l'objet de restrictions à la date de ce Prospectus au titre de la Réglementation OPCVM.

Gestion efficace de portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut, pour le compte d'un Compartiment, effectuer des opérations impliquant des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou pour se protéger contre les risques de change selon les conditions et restrictions imposées le cas échéant par la Banque centrale. Le Gestionnaire d'investissement peut procéder à des opérations qui relèvent d'une gestion efficace de portefeuille à l'égard des actifs du Compartiment en poursuivant l'un des objectifs suivants : (a) la réduction du risque (y compris l'exposition au risque de change) ; (b) la réduction des coûts (n'impliquant aucune augmentation du risque, aussi minime soit-elle) ; et (c) la production de capital ou de revenus additionnels pour le Compartiment tout en maintenant un niveau de risque correspondant au profil recherché pour le Compartiment et des exigences de diversification conformes aux exigences de la Banque centrale et suivant les descriptions figurant à l'Annexe I du Prospectus. Eu égard à des opérations de gestion de portefeuille efficaces, le Gestionnaire d'investissement veillera à adopter des techniques et des instruments qui sont économiquement appropriés dans la mesure où leur réalisation sera rentable. Ces opérations peuvent comprendre des opérations sur devises qui ont pour effet de modifier les caractéristiques liées aux devises des valeurs mobilières détenues par un Compartiment. Ces techniques et instruments peuvent notamment comprendre des contrats à terme standardisés (futures) (y compris des futures indiciels de volatilité),

des options, des contrats de change à terme *(*forward foreign exchange contracts) et des swaps (tels que décrits ci-dessous dans la section intitulée « Instruments financiers dérivés ») ainsi que des contrats de prêts de titres, des contrats de mise en pension et de prise en pension de titres et des opérations sur titres négociés sous réserve d'émission (when-issued securities) et/ou des opérations sur titres à remise différée *(*delayed delivery securities) tels que décrits ci-dessous.

Titres négociés sous réserve d'émission/Titres à remise différée

Un Compartiment peut acheter ou vendre des titres négociés sous réserve d'émission (when-issued) ou à remise différée (delayed delivery) à des fins de gestion de portefeuille efficace. Dans ce cas, le paiement et la remise des titres sont effectués ultérieurement à un prix convenu à l'avance de manière à garantir un prix et un rendement considérés comme avantageux pour le Compartiment au moment de la conclusion de la transaction. Les titres sont considérés comme étant à « remise différée » s'ils sont négociés sur le marché secondaire des titres, et ils sont négociés « sous réserve d'émission » s'il s'agit d'une première émission des titres. Les titres à remise différée (dont les intérêts ne commencent à courir qu'à la date de règlement) et les titres négociés sous réserve d'émission seront comptabilisés comme des actifs du Compartiment et ils subiront les risques de fluctuation des cours du marché. Le prix d'achat des titres à remise différée et négociés sous réserve d'émission sera inscrit au passif du Compartiment jusqu'à la date de règlement et lorsque les titres seront émis ou remis, selon le cas, ces titres seront pris en compte dans le calcul des limites indiquées à l'Annexe I sous l'intitulé « Restrictions d'Investissement ».

Contrats de mise en pension/de prise en pension de titres et contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille

Dans le respect des conditions et limites prévues dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, un Compartiment peut avoir recours à des contrats de mise en pension de tires, des contrats de prise en pension de titres et/ou des contrats de prêt de titres, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné. Les contrats de mise en pension de titres sont des opérations au terme desquelles une partie vend un titre à une autre partie tout en s'engageant dans le même temps à racheter ledit titre à une date ultérieure fixée et à un prix reflétant un taux d'intérêt de marché non lié au taux du coupon des titres. Un contrat de prise en pension est une opération par laquelle un Compartiment achète des titres auprès d'une contrepartie et s'engage dans le même temps à revendre les titres à la contrepartie à un prix et à une date convenus. Un contrat de prêt de titres est un contrat qui prévoit que les droits de propriété des titres « prêtés » sont cédés par un « prêteur » à un « emprunteur », et par lequel l'emprunteur s'engage à remettre des « titres équivalents » au prêteur à une date ultérieure.

Dans le cadre d'opérations de gestion efficace du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement devra veiller à ce que les techniques et instruments employés à des fins de gestion efficace du portefeuille soient appropriés d'un point de vue économique, dans le sens où ils seront réalisés à moindre coût.

Les coûts et/ou frais d'exploitation directs et indirects qui découlent des techniques de gestion efficace du portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus apportés au Compartiment, le seront aux taux du marché normalement applicables et ne comprendront aucun revenu latent.

Ces coûts et frais directs et indirects seront payés à la contrepartie concernée, comme indiqué dans les rapports annuel et semestriel de la Société. L'ensemble des revenus générés par le biais de l'utilisation des techniques de gestion efficace du portefeuille, hors coûts et frais d'exploitation directs et indirects, seront restitués au Compartiment concerné.

Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total

Lorsque cela est prévu dans un Supplément, un Fonds peut conclure des cessions temporaires de titres (accords de prêt de titres et contrat de mise en pension/prise en pension, (« CTT »)) et des swaps de rendement total, tel que décrit ci-dessus et à la section du Prospectus intitulé « Gestion efficace de portefeuille », et ci-dessous à la section du Prospectus intitulée « Investissements dans des instruments financiers dérivés ». Les types d'actifs qui feront l'objet de CTT seront les titres de participation et les titres obligataires, et les actifs sous-jacents d'un swap de rendement total seront facultatifs.

Les titres garantissant les CTT seront valorisés quotidiennement aux prix du marché conformément aux exigences de la Banque centrale, et à la marge de variation quotidienne utilisée si la valeur du titre donné en garantie passe (du fait, par exemple, de fluctuations du marché) en dessous du niveau de couverture exigé s'agissant de la transaction concernée.

En ce qui concerne les CTT, les garanties reçues et tout investissement de ces garanties doivent répondre aux exigences de la Banque centrale figurant dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et présentées de manière plus détaillée à la section ci-dessous intitulée « Gestion des Garanties pour les Instruments financiers dérivés de gré à gré et Techniques de gestion de portefeuille efficace ».

Les types d'actifs susceptibles d'être reçus en garantie dans le cadre des CTT peuvent inclure des liquidités, certaines obligations d'Etat à échéances variables, des paniers d'actions et des actions particulières pour les opérations de prêt de titres.

Des détails supplémentaires sur les CTT et les swaps de rendement total, notamment les garanties acceptables, la politique en matière de partage des bénéfices, le processus de sélection des contreparties et les risques associés, sont communiqués sous les intitulés « Gestion des Garanties pour les Instruments financiers dérivés de gré à gré et Techniques de gestion de portefeuille efficace », « Gestion efficace de portefeuille », « Contrats de mise en pension/de prise en pension de titres et contrats de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille », « Processus de sélection des contreparties » et « Facteurs de risque », y compris les risques de contrepartie susceptibles s'appliquer à un Compartiment.

Gestion des Garanties pour les Instruments financiers dérivés de gré à gré et Techniques de gestion de portefeuille efficace

Un Compartiment peut recevoir des garanties et être amené à en fournir.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations portant sur des techniques ou des instruments, la Société peut céder, hypothéquer, nantir ou grever tout élément d'actif ou espèce faisant partie du Compartiment concerné, en conformité avec les pratiques commerciales courantes.

Les garanties reçues ainsi que tout investissement de ces garanties doivent répondre aux exigences de la Banque Centrale, figurant dans Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

Dans les cas où des garanties sont reçues, elles doivent, à tout moment, répondre aux critères suivants :

(i) Liquidité : Les garanties reçues sous une autre forme que des liquidités doivent être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatéral affichant une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur valorisation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions du Règlement 74 de la Réglementation OPCVM.

(ii) Valorisation : Les garanties reçues doivent être valorisées au moins de manière quotidienne et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.

(iii) Qualité de crédit de l'émetteur : Les garanties reçues doivent être de haute qualité.

La Société devra s'assurer que :

(i) si l'émetteur a reçu une notation de crédit de la part d'une agence immatriculée et supervisée par l'ESMA, cette notation soit prise en compte par la Société dans le processus d'évaluation du crédit ; et

(ii) si un émetteur voit sa note abaissée en-dessous des deux premiers niveaux de notation du crédit à court terme par l'agence de notation de crédit visée au point (i), la Société effectue sans délai une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur.

(iv) Corrélation : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas censées présenter une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.

(v) Diversification (concentration des actifs) :

(a) Sous réserve du point (b) ci-dessous, les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul et même émetteur.

(b) Un Compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat-Membre, ou une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, ou un organisme public international auquel un ou plusieurs Etats-Membres appartiennent. Un Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'un seul et même émetteur ne doivent pas représenter plus de 30 pour cent de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

(vi) Immédiatement disponibles : Les garanties reçues doivent pouvoir être exécutées intégralement par la Société à tout moment sans avoir besoin d'en référer à la contrepartie ni d'obtenir son autorisation.

Les garanties reçues au titre d'un transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de contrats de garantie, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui est indépendant du fournisseur de la garantie.
Les garanties non liquides ne peuvent être vendues, réinvesties ou faire l'objet d'un nantissement. Les gages-espèces peuvent uniquement être réinvestis dans :

1. des dépôts auprès d'établissements qualifiés ;

2. des obligations d'Etat de qualité supérieure ;

3. des contrats de mise en pension, sous réserve que les opérations soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit en mesure de rappeler, à tout moment, la totalité du montant des liquidités, selon la méthode de la comptabilité d'exercice ;

4. des fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les Orientations de l'ESMA relatives à une Définition commune des Fonds monétaires européens (réf CESR/10-049).

En outre, l'ensemble des garanties réinvesties doivent être diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. L'exigence de diversification est réputée être satisfaite si l'exposition maximale à un émetteur donné représente 20 % de la valeur liquidative du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

Le niveau de garanties à fournir peut varier selon les contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des opérations, et lorsque l'échange de garanties se rapporte à une marge initiale ou de variation pour des dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation, qui entrent dans le

champ d'application du Règlement EMIR, le niveau de garanties sera déterminé en prenant en compte les exigences posées par le Règlement EMIR.

Processus de Sélection des Contreparties

La contrepartie à un contrat de mise en pension/prise en pension ou à instrument dérivé de gré à gré conclu par un Compartiment sera une entité qui fait l'objet d'une évaluation interne du crédit appropriée conduite par le Gestionnaire d'investissement ou son délégué désigné, qui comprendra entre autres considérations, les notations de crédit externes de la contrepartie, la supervision réglementaire appliquée à la contrepartie concernée, le pays d'origine de la contrepartie, le statut juridique de la contrepartie, le risque sectoriel et le risque de concentration (« Evaluation Interne du Crédit »). Lorsque cette contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie voit sa note abaissée à A-2 ou en-dessous (ou toute notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), ceci donnera lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par le Gestionnaire d'investissement.

Le recours à un Instrument Financier Dérivé (IFD) de Gré à Gré par un Compartiment est soumis aux dispositions suivantes :

(i) la contrepartie est une Contrepartie éligible ;

(ii) Dans le cas d'une contrepartie à un IFD de Gré à Gré qui n'est pas un établissement de crédit énuméré au point (i) ci-dessus, la Société conduira une Evaluation Interne du Crédit. Lorsque la contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence immatriculée et supervisée par l'ESMA, cette notation devra être prise en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsqu'une contrepartie voit sa note abaissée à A-2 ou en-dessous (ou toute notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), ceci donnera lieu sans délai à une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société.

(iii) en cas de novation ultérieure du contrat relatif à un IFD de Gré à Gré, la contrepartie sera l'une des : des entités énoncées au paragraphe (i) ou une contrepartie centrale (CPC) agréée, ou reconnue par l'ESMA au titre du Règlement EMIR ou, en attente de reconnaissance par l'ESMA au titre de l'Article 25 du Règlement EMIR, une entité classée parmi les organismes de compensation de dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou parmi les agences de compensation par la SEC (toutes deux étant des CPC) ; et

(iv) l'exposition au risque liée à la contrepartie à un IFD de Gré à Gré ne dépasse pas les limites fixées dans la Réglementation OPCVM.

Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables à des liquidités négociés sur une Bourse reconnue et/ou des instruments dérivés négociés de gré à gré (OTC), et dans chacun des cas, selon les conditions et exigences imposées par la Banque centrale.

Investissements dans des instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut recourir à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement. Il peut également recourir à des instruments dérivés négociés sur une Bourse reconnue et/ou sur des marchés de gré à gré afin d'essayer de couvrir ou de réduire le risque global de ses investissements, d'améliorer la performance et/ou de gérer le risque des taux d'intérêt et de change. La capacité du Compartiment à investir et à recourir à ces instruments et stratégies peut être limitée par les conditions du marché, des limites réglementaires et des considérations fiscales. En outre, ces stratégies doivent être appliquées uniquement en conformité avec les objectifs d'investissement du Fonds concerné.

Les instruments financiers dérivés dans lesquels le Gestionnaire d'investissement peut investir pour le compte de chaque Compartiment, et les effets anticipés de l'investissement dans de tels instruments sur le profil de risque d'un Compartiment sont décrits ci-dessous, et, le cas échéant, dans chacun les

Suppléments concernés, pour un ou plusieurs Compartiments. Les limites dans lesquelles un Compartiment pourra s'endetter par l'utilisation d'instruments financiers dérivés figureront dans le Supplément concerné. En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur la section du Prospectus et de chaque Supplément intitulée « Gestion efficace de portefeuille » et la description des risques sous les intitulés « Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » et « Risque de taux de change » dans la section traitant des « Facteurs de risque » du Prospectus et, le cas échéant, du Supplément correspondant à un Fonds particulier.

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la technique des engagements (commitment approach) qui lui permettra de mesurer précisément, de surveiller et gérer les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés ; les détails relatifs à ce processus ont été soumis à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus révisé de gestion des risques n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société fournira aux Actionnaires, à leur demande, des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, y compris les limites quantitatives appliquées et tout développement récent concernant les caractéristiques des risques et des rendements des principales catégories d'investissements.

Afin de fournir une marge ou une garantie pour des opérations portant sur des instruments financiers dérivés, la Société peut céder, hypothéquer, nantir ou grever tout élément d'actif ou espèce faisant partie du Compartiment concerné en conformité avec les pratiques commerciales courantes.

Les caractéristiques des divers instruments financiers dérivés qui pourront être utilisés sont exposées ci-dessous.

Contrats à terme standardisés (futures)

Le Gestionnaire d'investissement peut conclure des contrats à terme standardisés sur une action précise et des contrats à terme standardisés sur indices afin de couvrir les risques de fluctuation de valeur des titres de participation détenus par un Compartiment, ou les risques de marchés auxquels le Compartiment est exposé, ou afin de couvrir le risque de change et de taux d'intérêt. A défaut, les contrats à terme standardisés sur indice obligataire, les contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou les contrats à terme standardisés sur obligations d'Etat tels que les Bunds, BOBL, Schatz ou T-Notes peuvent être utilisés afin de gérer la duration du portefeuille, le positionnement sur la courbe de rendement ou la gestion des liquidités.

Le Gestionnaire d'investissement peut également recourir à des contrats à terme standardisés afin d'obtenir une exposition à certains titres ou marchés à court ou à moyen terme avant de prendre la décision d'acheter un titre particulier ou de réallouer des actifs à plus long terme. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des contrats à terme standardisés afin de réduire son exposition à un marché avant de procéder à une levée de fonds par la vente d'actifs afin de financer des rachats de titres d'un Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut également recourir à des contrats à terme standardisés lorsqu'ils figurent dans le Supplément concerné, afin d'avoir un aperçu de l'évolution que suivront certains titres ou marchés dans l'univers d'investissement d'un Compartiment, lorsqu'il estime que ces titres ou ces marchés sont surévalués ou qu'ils sont susceptibles d'entrer dans une phase de baisse du cycle d'investissement, ou lorsque des émissions ou des titres en particulier se négocient avec des écarts de crédits favorables, ou lorsque des anomalies existent entre des titres émis par le même émetteur.

Le Gestionnaire d'investissement peut également avoir recours à des futures indiciels de volatilité lorsque cela est indiqué dans le Supplément concerné, afin de couvrir la valeur du portefeuille contre les attentes du marché à court terme vis-à-vis de la volatilité et à des fins de diversification.

Contrats à terme de gré à gré (forwards)

Les contrats à terme de gré à gré peuvent être utilisés dans le but de couvrir le risque de change de titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné et dans le but de couvrir d'autres risques de variation des taux de change et d'intérêt susceptibles d'affecter le Compartiment.

Les contrats de change à terme de gré à gré seront utilisés par le Gestionnaire d'investissement afin de couvrir le risque de change pour le compte des actionnaires investissant dans des catégories d'actions libellées dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment par rapport à la devise de référence du Compartiment concerné, lorsque cela est mentionné dans le Supplément correspondant.

Options

Les options d'achat (call options) peuvent être utilisées pour obtenir une exposition à certains titres et les options de vente (put options) peuvent servir à couvrir un risque de baisse de valeur. Les options peuvent également être achetées dans le but de couvrir un risque de change et de taux d'intérêt. Le Gestionnaire d'investissement pourra vendre des options de vente et des options d'achat couvertes afin de générer des revenus additionnels pour un Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement ne vendra pas d'options d'achat non couvertes.

Swaps

Les swaps de rendement total (total return swaps) peuvent servir à obtenir une exposition à des titres ou à des marchés particuliers dans les circonstances où il n'est pas possible de le faire par le biais de titres sous-jacents ou de contrats à terme standardisés. Les swaps peuvent également être utilisés pour couvrir les risques de change et de taux d'intérêt.

Warrants

Un Compartiment peut avoir recours à l'achat de warrants dans le but de fournir un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des titres sans avoir à les acheter et à les détenir.

Bons de participation et de transfert de prêts

Des Bons de participation et des warrants négociés de gré à gré peuvent être utilisés afin d'acquérir une exposition à des titres, marchés ou échéances particuliers dans des cas dans lesquels il n'est pas possible ou pas économique de le faire par le biais du titre sous-jacent ou d'un contrat à terme standardisé. Ces instruments seront structurés de manière à refléter l'exposition et la performance de titres de participation ou de titres obligataires individuels ou la performance d'indices d'actions ou d'indices obligataires.

Contrats de différence

Les Contrats de différence peuvent être utilisés en lieu et place d'un investissement direct dans le titre de participation ou le titre obligataire sous-jacent ou comme une alternative aux futures et aux options et aux mêmes fins, en particulier dans des cas dans lesquels aucun future n'est disponible pour un titre spécifique, ou si une option indicielle ou un contrat à terme standardisé indiciel ne représente pas une méthode efficace d'acquisition d'exposition du fait du risque de tarification ; du risque de disparités delta ou beta ; ou qui entraînerait un changement de direction de la position sur la courbe de rendement ou de gestion de la duration du portefeuille.

Catégories couvertes

Si une Catégorie d'un Compartiment est désignée comme étant « couverte » dans le Supplément concerné, la Société conclura certaines opérations liées aux devises afin d'atténuer le risque de taux de change entre la Devise de référence d'un Compartiment et la devise dans laquelle les Actions de la Catégorie du Compartiment concerné sont libellées lorsque cette devise de libellé est différente de la Devise de référence du Compartiment. Lorsque cela est précisé dans le Supplément concerné, la Société peut également conclure des opérations de dérivés pour ces Catégories couvertes afin de se couvrir contre le risque de fluctuation de taux de change entre la devise de libellé et de la Catégorie et les devises dans lesquelles les actifs du Compartiment peuvent être libellés.. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre une telle stratégie pour une ou plusieurs Catégories sera un élément de l'actif/du passif d'un Compartiment pris dans son ensemble mais sera imputable à la Catégorie ou aux Catégories concernées et les gains/pertes sur les instruments financiers concernés ainsi que leurs coûts ne seront imputés qu'à la Catégorie concernée. Le risque de change d'une Catégorie ne peut être combiné avec ou compensé par le risque d'une autre Catégorie du Compartiment. Le risque de change des actifs revenant à une Catégorie ne peut être imputé à

d'autres Catégories. Lorsque la Société cherche à se couvrir contre des fluctuations de cours de devises, il peut en résulter, bien que cela ne soit pas son intention, que des positions présentent un excédent ou une insuffisance de couverture du fait de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Cependant, les positions surcouvertes ne pourront dépasser 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie et les positions sous-couvertes ne pourront descendre en-dessous de 95 % de la portion de la Valeur liquidative qui est couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % et cet examen intégrera également une procédure visant à s'assurer que les positions sous-couvertes et les positions dépassant fortement 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre.. Si la stratégie de couverture fonctionne pour une Catégorie particulière, la performance de la Catégorie sera susceptible d'évoluer de pair avec celle des actifs sous-jacents, de sorte que les investisseurs de cette Catégorie n'obtiendront pas de bénéfices si la valeur de la devise de la Catégorie diminue par rapport à la Devise de référence et/ou la devise de libellé des actifs de ce Compartiment.

Il est prévu que la stratégie de couverture de change qui sera utilisée soit fondée sur les informations les plus récentes concernant la Valeur liquidative d'un Compartiment, et qu'elle prenne également en compte les souscriptions confirmées et les souscriptions en cours, ainsi que les rachats relatifs à l'activité des actionnaires qui seront traités via chaque Catégorie à l'Heure de valorisation correspondante. La stratégie de couverture de change sera surveillée et ajustée conformément au cycle d'évaluation auquel les investisseurs sont en mesure de souscrire au Compartiment et d'effectuer des demandes de rachats auprès de ce dernier.

Les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps (y compris les credit default swaps), les options et les contrats de différence (contracts for difference) peuvent être utilisés dans le but de se couvrir contre des mouvements de baisse de la valeur du portefeuille d'un Compartiment, soit par rapport à des titres particuliers, soit par rapport à des marchés auxquels le Compartiment pourra être exposé.

Les contrats de change à terme sont également utilisés plus spécifiquement pour couvrir la valeur de certaines catégories d'Actions des Compartiments de la Société contre les risques de variation des taux de change entre la devise de libellé de la Catégorie des Actions et la Devise de référence du Compartiment. Les catégories couvertes seront identifiées dans le Supplément correspondant à chacun des Compartiments.

Politique en matière de dividendes

La politique en matière dividendes et les informations relatives à l'annonce et au versement des dividendes pour chacun des Compartiments figurent dans le Supplément correspondant. Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le pouvoir d'annoncer des dividendes pour toutes les Actions de la Société sur le revenu net de celle-ci.

Facteurs de risque

Généralités

Les risques décrits aux présentes ne doivent pas être considérés par les investisseurs éventuels comme une liste exhaustive des risques à prendre en compte avant d'investir dans un Compartiment. L'attention des investisseurs éventuels est attirée sur le fait qu'en investissant dans un Compartiment, ils pourraient être parfois exposés à d'autres risques d'une nature exceptionnelle. L'investissement dans la Société comporte un certain niveau de risque. Des risques différents sont associés à chaque Compartiment et/ou Catégorie. Les détails propres aux risques spécifiques associés à un Compartiment ou à une Catégorie particulière s'ajoutant aux risques décrits dans la présente section seront communiqués dans le Supplément correspondant. Les investisseurs éventuels sont invités à lire attentivement et entièrement ce Prospectus et les Suppléments concernés et à consulter leurs conseillers professionnels et financiers avant de déposer une demande de souscription d'Actions. L'attention des investisseurs éventuels est attirée sur le fait que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la baisse comme à la hausse et que, de ce fait, l'investisseur est susceptible de ne pas recouvrer la totalité de la somme investie, ce qui implique que seules les personnes qui sont en mesure de supporter une perte sur leur investissement devraient investir. La performance passée de la Société ou d'un Compartiment ne préjuge en aucun cas de sa performance future. La différence pouvant exister à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (dont une commission de

rachat pourra être déduite) signifie que la durée envisagée d'un investissement doit être à moyen ou à long terme. Les titres et les instruments dans lesquels la Société investit sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à de tels investissements et il ne peut être garanti qu'une appréciation de la valeur en résultera.

Il ne peut être garanti que l'objectif d'investissement d'un **Compartiment** sera atteint.

Fiscalité

Tout changement dans la législation fiscale en Irlande, ou ailleurs, est susceptible d'affecter (i) la Société ou la capacité de tout Compartiment à atteindre son objectif d'investissement, (ii) la valeur de la Société ou des investissements de tout Compartiment ou (iii) la capacité de verser des revenus aux Actionnaires ou d'altérer ces revenus. Tout changement de ce type, qui pourrait être également rétroactif, est susceptible d'avoir un effet sur la validité des informations communiquées dans les présentes et basées sur la législation et les pratiques fiscales actuelles. Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent noter que les déclarations relatives à la fiscalité qui figurent dans les présentes et dans le présent Prospectus sont fondées sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant la loi et les pratiques en vigueur dans le territoire concerné à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, rien ne garantit que la situation fiscale, réelle ou envisagée, au moment où un investissement est effectué dans la Société, se maintiendra indéfiniment.

Si, du fait du statut d'un Actionnaire, la Société ou un Compartiment viennent à être soumis à l'impôt, dans un quelconque territoire, y compris des intérêts ou des pénalités s'y rapportant si un fait générateur d'impôt survient, la Société ou le Compartiment seront en droit de déduire le montant correspondant du paiement découlant dudit fait générateur ou de procéder au rachat obligatoire ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le bénéficiaire réel des Actions dont la valeur serait suffisante, après déduction de tous frais de rachat, en vue de s'acquitter de cet impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et tenir la Société ou le Compartiment à couvert de toute perte que la Société ou le Compartiment pourrait être amené (e) à subir du fait que la Société ou le Compartiment serait redevable d'un impôt et d'intérêts ou pénalités s'y rapportant à la survenance d'un fait générateur d'imposition, y compris si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été appliquée.

Nous attirons l'attention des Actionnaires et des investisseurs potentiels sur les risques fiscaux associés à l'investissement dans un Compartiment. Veuillez consulter la section intitulée « Fiscalité ».

Foreign Account Tax Compliance Act (Loi sur l'acquittement des obligations fiscales relatives aux comptes à l'étranger)

Les dispositions en matière de respect des règles fiscales pour les comptes à l'étranger (« FATCA ») de l'Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 qui s'appliquent à certains paiements, sont principalement destinées à exiger la déclaration de la propriété directe et indirecte de personnes américaines spécifiées sur des comptes non américains et des entités non américaines, aux autorités fiscales américaines (US Internal Revenue Service). Tout manquement à l'obligation de fournir les informations exigées donnera lieu à une retenue à la source aux Etats-Unis de 30 % sur les investissements directs aux Etats-Unis (et éventuellement les investissements indirects aux Etats-Unis). Afin d'éviter d'être soumis à la retenue à la source aux Etats-Unis, les investisseurs américains et les investisseurs non-américains peuvent être tenus de fournir des informations les concernant et concernant leurs investisseurs. A cet effet, les Gouvernements irlandais et américain ont signé, le 12 décembre 2012, un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») portant sur la mise en œuvre de la FATCA (voir la section intitulée « Respect des exigences américaines en termes de déclaration et de retenue à la source » ci-dessus pour plus de détails).

Au titre de l'AIG irlandais (et des règlements irlandais et de la législation irlandaise applicables transposant celui-ci), les établissements financiers étrangers (tels que la Société) ne sont, de manière générale, pas tenus d'appliquer une retenue à la source de 30 %. Toutefois, dans la mesure où la Société est soumise à une retenue à la source américaine sur ses investissements du fait de la FATCA, ou n'est pas dans une situation qui lui permet de se conformer à une quelconque exigence de la FATCA, l'Agent administratif agissant pour le compte de la Société peut prendre toute mesure dans le cadre de l'investissement d'un Actionnaire dans la Société en vue de remédier à ce cas de non-conformité et/ou de s'assurer que cette retenue à la source est économiquement supportée par

l'Actionnaire concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires, à devenir un établissement financer étranger participant ou autre acte ou absence d'acte a entraîné la retenue à la source ou le cas de non-conformité, y compris le rachat obligatoire d'une partie ou de la totalité de la participation en actions dudit Actionnaire dans la Société.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant les exigences en matière de déclaration et de confirmation pour l'impôt fédéral, étatique, local aux Etats-Unis, ainsi que pour l'impôt non-américain, associées à un investissement dans la Société.

Norme Commune de Déclaration

En s'inspirant largement de l'approche intergouvernementale dans la mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a élaboré la Norme Commune de Déclaration (« NCD ») afin de traiter la problématique de l'évasion fiscale à l'échelle mondiale. En outre, l'Union Européenne a adopté la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE, qui modifie la Directive 2011/16/UE relative à l'échange obligatoire automatisé d'informations dans le domaine fiscal (« **DAC2** »). La NCD et la DAC2 constituent une norme commune en matière de due diligence, de déclaration et d'échange d'informations financières sur les comptes. La NCD et la DAC2 prévoient une norme commune de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations financières. En vertu de la NCD et de la DAC2, les territoires participants et les Etats-membres de l'UE obtiendront des établissements financiers déclarants, et à partir des échanges automatiques avec les partenaires d'échange sur une base annuelle, des informations financières concernant l'ensemble des comptes déclarables identifiés par les établissements financiers selon les procédures communes de diligence raisonnable et de déclaration. La Société est tenue de se conformer aux exigences de la NCD et de la DAC2 en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telles qu'adoptées par l'Irlande. Les Actionnaires peuvent être tenus de communiquer des informations supplémentaires à la Société afin de permettre à cette dernière de satisfaire aux obligations posées par la NCD et de la DAC2. L'incapacité à fournir les informations exigées peut engager la responsabilité d'un investisseur pour toutes pénalités ou autres charges en découlant et/ou entraîner le rachat de ses Actions dans le Compartiment concerné.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant leurs propres exigences en matière de confirmation associées à un investissement dans la Société.

Risque lié aux Opérations de Mise en pension, de Prise en pension et de Prêt de titres

Un Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres, sous réserve des conditions et limites prévues dans la Règlementation OPCVM de la Banque Centrale. Si l'autre partie à un contrat fait défaut, le Compartiment est susceptible de subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents ou des garanties, selon le cas, détenus par le Compartiment dans le cadre du contrat de mise en pension rejeté est inférieur au prix de rachat. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire affectant l'autre partie au contrat de mise en pension, ou si cette dernière ne rachète pas ou ne restitue pas les titres conformément au contrat, le Compartiment peut subir des pertes, notamment des pertes en intérêts ou en principal sur les titres, ainsi que des frais inhérents au retard et à l'exécution du contrat de mise en pension.

Risque de change

Les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment et des changements du cours de la Devise de référence et de la devise de l'actif peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des actifs du Compartiment exprimée dans la Devise de référence. Il peut s'avérer impossible ou difficile de se couvrir contre un tel risque de taux de change. Le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement du Compartiment peut, sans y être tenu, atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers.

Un Compartiment peut conclure des opérations de change le cas échéant, soit sous forme d'opérations de change au comptant (spot) ou par l'achat de contrats de change à terme. Un Compartiment ne doit pas conclure de contrats de change à terme dans un but spéculatif. Ni les opérations de change au comptant, ni les contrats de change à terme n'ont pour effet d'éliminer les fluctuations des cours des titres d'un Compartiment ou des taux de change, ni d'éviter des pertes si le cours de ces titres venait à baisser. La performance d'un Compartiment peut être fortement affectée

par les fluctuations des taux de change, les positions en devises détenues par un Compartiment ne correspondant pas nécessairement aux positions détenues sur des titres.

Un Compartiment peut effectuer des opérations de change et/ou utiliser des techniques et instruments pour assurer sa protection à l'égard des fluctuations de la valeur relative des positions de son portefeuille résultant des variations des taux de change ou des taux d'intérêt entre la date de la négociation et celle du règlement de certaines opérations sur titres ou de certaines opérations sur titres prévues. Bien que ces opérations aient pour objectif de minimiser le risque de perte causé par une diminution de la valeur de la devise couverte, elles ont également pour effet de limiter les bénéfices potentiels susceptibles d'être réalisés en cas d'augmentation du cours de la devise couverte. L'adéquation précise entre les montants prévus dans le contrat concerné et le cours des titres impliqués ne sera généralement pas réalisable étant donné que le cours futur de ces titres fluctuera à la suite des mouvements des cours sur les marchés entre la date de conclusion du contrat en question et sa date d'échéance. Il n'est pas possible de concevoir une stratégie de couverture du risque qui correspondrait parfaitement au profil d'investissement de chacun des Compartiments. Il est possible que le prix requis pour se prémunir des variations généralement anticipées des taux de change ou des taux d'intérêt ne soit pas suffisant pour protéger les actifs contre une baisse anticipée de valeur des positions du portefeuille causée par ces mêmes variations.

En outre, dans le cas où un Compartiment investit dans une devise (i) qui cesse d'exister ou (ii) dans laquelle un intervenant dans ladite devise cesse d'être un intervenant dans ladite devise, il est possible que cela puisse avoir un effet négatif sur la liquidité d'un Compartiment.

Risque de change lié aux catégories d'actions couvertes

Des Catégories d'Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la Devise de référence d'un Compartiment. Les fluctuations des taux de change entre la Devise de référence et cette devise de libellé peuvent conduire à une dépréciation de la valeur de ces Actions exprimée dans la devise de libellé. Le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement du Compartiment peuvent, sans y être tenus, tenter d'atténuer ce risque en ayant recours à des instruments financiers tels que ceux qui sont décrits dans la section « Risque de change », sous réserve que les positions sur-couvertes ne dépassent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie et que les positions sous-couvertes ne descendent pas en-dessous de 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie qui est couverte contre le risque de change. Les positions couvertes seront régulièrement réexaminées afin de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % et cet examen intégrera également une procédure visant à s'assurer que les positions sous-couvertes et les positions dépassant fortement 100 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que cette stratégie peut avoir pour effet de limiter considérablement la capacité des Actionnaires de la Catégorie concernée à profiter d'une baisse de la Devise de référence et/ou des devises dans laquelle ou dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires de la Catégorie d'Actions du Compartiment concernée pourront être exposés aux fluctuations de la Valeur liquidative par Action qui reflètent les bénéfices/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts y afférents. Les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des éléments de l'actif/passif du Compartiment pris dans son ensemble. Cependant les bénéfices/pertes et les coûts afférents aux instruments financiers en question seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions concernée du Compartiment.

Variations des taux d'intérêts

Les valeurs des titres obligataires détenus par un Compartiment, auxquels la performance d'un Compartiment est exposée, fluctueront inversement à l'évaluation des taux d'intérêt et ces fluctuations affecteront de manière négative le cours de l'Action en conséquence.

Risque lié à l'émetteur

La valeur des titres détenus par un Compartiment, ou auxquels la performance d'un Compartiment est exposée, peut évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, et rien ne garantit que la performance historique sera dégagée ou répétée. De nombreux facteurs, différents et parfois non-liés, peuvent entraîner la baisse du cours des titres, y compris la situation économique générale et les conditions du marché, ou même une instabilité politique ou sociale. La valeur de tous titres peut ne pas évoluer à la hausse ou à la baisse suivant la situation globale du marché, par exemple, si l'émetteur des titres en

question dégage ou doit dégager une faible performance, ou si le secteur ou la localisation géographique de l'émetteur connaît ou doit connaître une faible performance.

Risque de capitalisation boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus restreint que les titres de plus grandes sociétés et peuvent comporter des risques et une volatilité plus élevés que les investissements dans de plus grandes sociétés. Par conséquent, il pourrait être plus difficile de réaliser la vente de tels titres à un moment avantageux ou en évitant des baisses de prix substantielles, que pour les titres de sociétés à forte capitalisation boursière et qui sont négociés sur des marchés dont le volume de transactions est plus élevé. En outre, la volatilité des cours des titres de petites et moyennes entreprises peut être plus élevée, car leurs cours sont plus sensibles aux facteurs négatifs des marchés de capitaux, tels que des rapports économiques défavorables.

Les sociétés à capitalisation boursière plus faible peuvent se trouver à un stade moins avancé de leur développement, être soumises à des risques commerciaux plus élevés, présenter un plus petit nombre de lignes de produits, des ressources financières limitées et une gestion moins importante que pour des sociétés mieux établies. En outre, ces entreprises peuvent avoir des difficultés à affronter la concurrence d'entreprises plus solides de leur secteur. Il est possible que le nombre de transactions des titres des entreprises à faible capitalisation boursière soit limité (et que par conséquent, les titres doivent être vendus à des prix inférieurs aux prix actuels du marché ou vendus en petites quantités sur une durée plus longue), qu'elles soient suivies par un nombre inférieur d'analystes financiers et que les prix y subissent de plus grandes variations, de sorte que les risques de pertes pourraient y être plus élevés que pour les investissements effectués dans les titres d'entreprises à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transaction dans les entreprises à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que ceux d'une entreprise à plus forte capitalisation.

Risque lié au contrôle de change et au rapatriement

Un Compartiment pourrait se voir interdire la possibilité de rapatrier des capitaux, des dividendes, des intérêts et autres revenus de certains pays, ou l'autorisation des autorités pourrait être requise à cette fin. Un Compartiment pourrait être affecté par le dépôt d'une demande en vue d'accorder l'autorisation requise pour le rapatriement de fonds, ou du retard ou du refus de cet accord, ou par toute autre intervention des autorités affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient conduire à la révocation ou à la modification de l'autorisation accordée avant que l'investissement ne soit effectué dans un pays particulier, ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

Risque de marché

Il est possible que certaines Bourses reconnues sur lesquelles un Compartiment pourrait être amené à investir soient moins bien réglementées que celles des marchés développés et que ces marchés soient parfois illiquides ou pas suffisamment liquides ou qu'ils soient très volatils. Ces conditions peuvent affecter le prix auquel un Compartiment liquide des positions pour satisfaire des demandes de rachat ou pour d'autres exigences de financement.

Risques relatifs aux marchés émergents

Certains Compartiments pourront investir dans des titres de participation de sociétés cotées sur des marchés émergents. Ces titres pourront comporter un niveau de risque élevé et être considérés comme spéculatifs. Ces risques comprennent (i) des risques plus importants d'expropriation, de fiscalité confiscatoire, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique, (ii) la taille restreinte des marchés des titres d'émetteurs provenant des marchés émergents et le volume faible ou inexistant des transactions, entraînant un manque de liquidités et la volatilité des cours, (iii) certaines politiques nationales pouvant restreindre les possibilités d'investissement d'un Compartiment, notamment dans des actifs ou des industries considérées comme sensibles à des intérêts nationaux particuliers ; et (iv) l'absence de cadre juridique développé régissant les investissements privés ou étrangers et la propriété privée.

Risque politique et réglementaire

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des facteurs d'incertitude tels que des événements sur la scène politique internationale, des changements de politiques étatiques, des changements du régime fiscal, des restrictions sur les investissements étrangers et sur le rapatriement des devises, des fluctuations des cours des devises et autres développements des lois et des règlements des pays dans lesquels des investissements peuvent être réalisés. En outre, le cadre juridique et les normes comptables, en matière d'audit et de reporting en vigueur dans certains pays dans lesquels des investissements peuvent être réalisés, sont susceptibles de ne pas offrir le même niveau de protection ou d'information des investisseurs que celui qui existe généralement dans les principaux marchés d'échanges.

Risque de liquidité

Les titres ou instruments dans lesquels les Compartiments investissent ne seront pas tous inscrits à la cote ou notés, et il est donc possible que la liquidité soit faible. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans certains investissements peuvent prendre beaucoup de temps et doivent parfois être réalisées à des cours défavorables. Il est également possible que des difficultés se posent à la cession d'actifs des Compartiment à leur juste valeur du fait de conditions défavorables du marché entraînant une diminution de la liquidité.

Dans certains Compartiments qui investissent dans des titres obligataires, la liquidité des instruments d'investissement variera en fonction de la notation de crédit, du secteur du marché et de la profondeur (c'est-à-dire du volume des transactions) du marché. De manière générale, il y a moins d'investisseurs dans des titres avec une faible notation de crédit et dans des créances d'entreprise, que dans des titres avec une notation de crédit élevée et/ou garantis par un gouvernement. Par conséquent, il peut être plus difficile d'acheter et de vendre des titres avec une faible notation de crédit et/ou des créances d'entreprise à un moment optimal.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires internationaux pourra être substantiellement inférieur à celui des marchés les plus importants au monde, tels que les Etats-Unis. Par conséquent, l'investissement d'un Compartiment dans ces marchés pourrait être moins liquide et les prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres de marchés présentant des volumes d'échanges plus élevés. En outre, les périodes de règlement de certains marchés peuvent être plus longues que celles d'autres marchés ce qui peut affecter la liquidité des portefeuilles.

Risque lié au rachat

Le rachat d'un grand nombre d'Actions d'un Compartiment peut avoir pour conséquence de forcer la vente des actifs à un moment et à un prix auxquels le Compartiment préférerait généralement ne pas avoir à céder ces actifs.

Risque de crédit

Il est impossible de garantir que les émetteurs des titres ou autres instruments dans lesquels le Compartiment investit ne seront pas affectés par des difficultés de crédit conduisant à des pertes d'une partie ou de la totalité des sommes investies dans ces titres ou instruments ou à des obligations de paiement liées à ces titres ou instruments. Les Compartiments seront également exposés au risque de crédit lié aux contreparties avec lesquelles ils réalisent des opérations ou auprès desquelles ils effectuent des dépôts de marges ou de sûretés liées à des opérations sur instruments financiers dérivés et peuvent être amenés à assumer le risque de défaillance de la contrepartie.

Investissements dans des titres obligataires de qualité inférieure (ne bénéficiant pas d'une notation Investment Grade, Non-Investment Grade)

Certains Compartiments peuvent détenir des, ou être exposés à la performance de, titres obligataires ayant une note inférieure à « investment grade ». Ces titres peuvent présenter une volatilité plus importante en termes de cours, un risque plus important de perte du capital et des intérêts, et des risques de défaut et de liquidité plus élevés, que les titres bénéficiant d'une notation plus élevée.

Titres à haut rendement

Un Compartiment peut investir dans des titres à haut rendement. Ces titres ne sont généralement pas

négociés en bourse et, de ce fait, ces instruments sont négociés sur le marché de gré à gré, qui est moins transparent que le marché boursier (bien qu'il s'agisse d'un marché autorisé dans le cadre d'un OPCVM). Les titres à haut rendement sont confrontés à des incertitudes permanentes et s'exposent à des conditions commerciales, financières ou économiques difficiles, ce qui pourrait conduire à une incapacité de l'émetteur à honorer, en temps opportun, ses obligations de paiement des intérêts et du principal. La valeur de marché de certains de ces titres de créance à faible notation et non-notés tendent à refléter les évolutions individuelles de l'entreprise dans une plus large mesure que les titres bénéficiant d'une notation supérieure qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt, et tendent à être plus sensibles aux conditions économiques que les titres bénéficiant d'une notation supérieure. Les sociétés qui émettent ces titres sont souvent fortement endettées et peuvent ne pas avoir accès aux méthodes de financement traditionnelles. Il est possible qu'une importante récession économique perturbe fortement le marché de ces titres et ait un effet négatif sur la valeur de ces titres. Par ailleurs, il est possible que tout ralentissement économique de ce type affecte de manière négative la capacité des émetteurs de ces titres à rembourser le montant en principal et à payer les intérêts y afférents, et accroisse ainsi la fréquence de défaut de ces titres.

Certificats de dépôt

Certains Compartiments peuvent détenir ou être exposés à des certificats de dépôt (Certificats de dépôt américains (ADR), Certificats de dépôt mondiaux (GDR) et Certificats de dépôt européens (EDR)) Il s'agit d'instruments qui représentent des actions de sociétés dont les échanges s'effectuent en dehors des marchés sur lesquels les certificats de dépôt sont négociés. En conséquence, bien que les certificats de dépôts soient négociés sur des bourses reconnues, il peut exister d'autres risques associés à ces instruments dont il faut tenir compte — à titre d'exemple, les actions sous-jacentes des instruments peuvent être exposées à des risques politiques, inflationnistes, de change ou de conservation.

Méthode du coût amorti

Une partie ou la totalité des investissements de certains Compartiment peut être évaluée selon la méthode du coût amorti. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « Calcul de la Valeur liquidative » pour de plus amples informations.

En période de baisse des taux d'intérêt à court terme, les apports de fonds nouveaux en net dans ces Compartiment résultant de l'émission régulière d'Actions auront tendance à être investis dans des instruments qui génèrent des rendements moins élevés que le solde du portefeuille de ce Compartiment, résultant en une diminution du rendement actuel du Compartiment. En période de hausse des taux d'intérêts, l'inverse peut se produire.

Risque lié à la valorisation

Un Compartiment peut être amené à investir une partie de ses actifs dans des titres ou des instruments illiquides et/ou non cotés. Ces investissements ou instruments seront valorisés de bonne foi par les Administrateurs ou leur représentant en consultant le Gestionnaire d'investissement, de manière à déterminer la valeur probable de réalisation. Ces investissements sont par nature difficiles à valoriser et font l'objet d'une grande incertitude. Il n'est pas possible de garantir que l'estimation résultant du processus de valorisation se reflète dans le prix de vente ou de « dénouement » (close-out) de ces titres.

Risque lié à la commission de performance

Le paiement d'une Commission de performance selon les modalités décrites à la section « Commissions et frais — Commission de performance » au Gestionnaire d'investissement en fonction de la performance de la Société pourra avoir pour conséquence d'inciter le Gestionnaire d'investissement à pousser la Société à effectuer des placements plus spéculatifs qu'elle ne le ferait normalement. Le Gestionnaire d'investissement pourra, à sa discrétion, décider du moment et des modalités des transactions effectuées par la Société pour des investissements et pourra ainsi être incité à organiser ces transactions de manière à développer ses commissions au maximum.

Responsabilité croisée avec d'autres Compartiments

La Société est constituée sous forme de fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre les Compartiments. Selon le droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne peuvent être affectés au passif ou à l'actif d'un autre Compartiment. Cependant la Société pourra réaliser des opérations ou détenir des actifs dans d'autres pays que l'Irlande qui sont susceptibles de ne pas reconnaître le principe de séparation entre les Compartiments et il ne peut être garanti que les créanciers d'un Compartiment ne chercheront pas à faire exécuter les obligations d'un Compartiment à l'égard d'un autre.

Normes comptables, en matière d'audit et de reporting financier

Il est possible que les normes en matière de comptabilité, d'audit et de reporting financiers de plusieurs pays dans lesquels un Compartiment pourrait investir soient moins exhaustives que celles qui sont applicables à des sociétés des Etats-Unis ou de l'Union Européenne.

Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments

Généralités

Les prix des instruments dérivés, notamment ceux des contrats à terme standardisés et des options, sont très volatils. Les variations des prix des contrats à terme de gré à gré*,* des contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments financiers dérivés sont influencées notamment par les taux d'intérêt, les relations changeantes entre l'offre et la demande, les programmes et politiques publiques en matière commerciale, fiscale, monétaire et de contrôle des changes, les événements politiques et économiques sur la scène internationale et les modifications des lois et des politiques locales. En outre, les pouvoirs publics interviennent parfois, directement et par le biais de la réglementation, sur certains marchés, plus particulièrement les marchés de devises et de contrats à terme standardisés et d'options liés à des devises et à des taux d'intérêt. Ces interventions ont souvent pour but d'influencer directement les prix et peuvent, en combinaison avec d'autres facteurs, entraîner des variations rapides de ces marchés dans le même sens, du fait, entre autres, des fluctuations des taux d'intérêt. Le recours à des instruments et à des techniques comporte également des risques particuliers, notamment (1) la dépendance à l'égard de la capacité à prédire les variations des cours des titres couverts et les variations des taux d'intérêts, (2) la corrélation imparfaite entre les instruments de couverture et les titres ou secteurs de marchés couverts, (3) le fait que les compétences requises pour utiliser ces divers instruments sont différentes des compétences requises pour sélectionner les titres des Compartiments, (4) l'absence possible d'un marché liquide pour un instrument particulier à un moment donné et (5) la capacité à satisfaire les demandes de rachat.

Risque de corrélation

Les cours des instruments financiers dérivés peuvent être en situation de corrélation imparfaite par rapport aux cours des titres sous-jacents, par exemple du fait des coûts de transaction et des variations de taux d'intérêts. Les cours des instruments financiers dérivés cotés en bourse sont également soumis à des variations de prix dues à des facteurs liés à l'offre et à la demande.

Risque juridique

Le recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré, tels que des contrats à terme de gré à gré, les contrats de swaps et les contrats de différence exposeront les Compartiments au risque que la documentation juridique du contrat ne reflète pas avec exactitude l'intention des parties.

Liquidité des contrats à terme standardisés

Les positions des contrats à terme peuvent être illiquides parce que certains marchés de matières premières imposent des limites aux variations des cours de certains de ces contrats au cours d'une même journée par des règlements dénommés « limites journalières de variation des prix » ou « limites journalières ». Ces limites journalières font en sorte qu'au cours d'un jour de négociation, aucune transaction ne peut être exécutée à un cours dépassant la limite journalière. Si le prix d'un contrat à terme standardisé particulier a augmenté ou baissé d'un montant équivalent à la limite journalière, les positions du contrat ne peuvent être prises ni liquidées que si les négociants sont d'accord pour que les transactions soient conclues à la limite ou en dessous. Ceci pourrait empêcher un Compartiment

de liquider des positions défavorables.

Contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré et les options portant sur ces contrats, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas standardisés ; sur ces marchés ce sont plutôt les banques et les courtiers qui agissent en compte propre, chaque transaction étant négociée sur une base individuelle. Les opérations à terme et « au comptant » ne sont généralement pas réglementées ; aucune limite n'est fixée aux variations quotidiennes des prix et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les donneurs d'ordres qui effectuent des transactions sur des marchés de gré à gré ne sont nullement tenus de continuer à être des teneurs de marchés des produits de base ou des devises qu'ils négocient, et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, qui peuvent être d'une durée importante. L'illiquidité d'un marché ou la perturbation des échanges pourrait causer de lourdes pertes à un Compartiment.

Opérations de change

Lorsqu'un Compartiment a recours à des instruments financiers dérivés qui modifient les caractéristiques de l'exposition aux devises des valeurs mobilières détenues par ce Compartiment, la performance de ce dernier peut être fortement influencée par les variations de taux de change car les positions en devises détenues par le Compartiment pourraient ne pas correspondre aux positions détenues sur des titres.

Risques liés aux marchés de gré à gré

Lorsqu'un Compartiment achète des titres sur des marchés de gré à gré, il n'est pas assuré de réaliser ces titres à leur juste valeur car ces derniers ont tendance à être peu liquides et à présenter une volatilité élevée par rapport à d'autres titres.

Risque de contrepartie

Chaque Compartiment est exposé au risque de crédit des contreparties du fait de ses positions sur des swaps, des opérations de mise en pension de titres, des contrats de change à terme et d'autres contrats qu'il détient. Dans la mesure où une contrepartie manque à ses obligations et que le Compartiment subit un retard ou se voit interdire la possibilité d'exercer ses droits sur les investissements de son portefeuille, il peut en résulter une diminution de la valeur de sa position, une perte de revenus et des frais associés à la défense de ses droits.

Les Compartiments sont également exposés à un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles ils négocient des titres et ils pourraient également avoir à supporter le risque de défaut de paiement, en particulier pour des obligations, des notes et autres engagements ou instruments de nature comparable.

Absence de réglementation ; défaillance de la contrepartie

Les marchés de gré à gré (sur lesquels des devises, des contrats au comptant et d'options, certaines options sur les devises et sur les swaps sont généralement négociés) sont généralement moins réglementés et supervisés par les autorités publiques que les Bourses reconnues. En outre, plusieurs protections offertes aux acteurs des Bourses reconnues, telle que la garantie de performance d'une chambre de compensation, peuvent ne pas être disponibles pour ces opérations de gré à gré. Les options de gré à gré ne sont pas réglementées. Les options de gré à gré sont des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des marchés et qui sont adaptés aux besoins d'un investisseur particulier. Ces options permettent à son utilisateur de structurer précisément la date, le niveau de marché et le montant d'une position prédéfinie. Dans un tel arrangement, la contrepartie est l'entreprise particulière qui est directement impliquée dans la transaction plutôt que la Bourse reconnue et, par conséquent, la faillite ou la défaillance de la contrepartie avec laquelle le Compartiment négocie des options peut causer de lourdes pertes au Compartiment. En outre, il peut arriver qu'une contrepartie ne procède pas au règlement de la transaction selon les modalités qu'elle aura fixées dans la mesure où le contrat n'est pas exécutoire, parce qu'il ne reflète pas avec exactitude l'intention des parties, à cause d'un différend portant sur les clauses du contrat (qu'il soit ou non de bonne foi) ou à cause d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte

pour le Compartiment. Dans la mesure où une contrepartie manque à ses obligations et que le Compartiment subit un retard ou se voit interdire la possibilité d'exercer ses droits sur les investissements de son portefeuille, il peut en résulter une diminution de la valeur de sa position, une perte de revenus et des frais associés avec la défense de ses droits. L'exposition de la contrepartie dépendra des restrictions d'investissement du Compartiment. Indépendamment des mesures que le Compartiment peut mettre en place pour réduire le risque de crédit de la contrepartie, il n'est pas garanti qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que le Compartiment ne subira pas de pertes suite aux transactions.

Nécessité d'établir des relations d'échange avec les contreparties

Les acteurs d'un marché de devises de gré à gré ont tendance à négocier uniquement avec les contreparties qui présentent, selon eux, un niveau de crédit suffisant, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres moyens d'accroître sa solvabilité. Bien que la Société estime être en mesure d'établir avec la contrepartie les relations d'affaires nécessaires pour que le Compartiment puisse négocier sur le marché des devises de gré à gré et sur d'autres marchés de contrepartie, notamment le marché des swaps, il ne peut être garanti qu'il puisse le faire. Si de telles relations ne pouvaient être établies, les activités du Compartiment seraient limitées et le Compartiment se verrait contraint de consacrer une part plus importante de ses activités aux marchés des contrats à terme standardisés. En outre, les contreparties avec lesquelles un Compartiment s'attend à établir de telles relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit accordées au Compartiment, les contreparties étant libres de décider de réduire ou de supprimer ces lignes de crédit à leur discrétion.

La négociation de contrats à terme standardisés et d'options est spéculative et volatile

La négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et d'options, ainsi que de divers autres instruments que le Compartiment compte négocier, comporte des risques importants. Certains des instruments dans lesquels le Compartiment pourra investir sont sensibles aux taux d'intérêt et aux taux de change, ce qui signifie que leur valeur, et, par conséquent, la Valeur liquidative, variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêts et/ou des taux de change. La performance du Compartiment dépendra donc en partie de sa capacité à anticiper et à réagir face à de telles fluctuations des taux d'intérêt des marchés et à utiliser les stratégies appropriées pour développer ses rendements au maximum tout en essayant de minimiser les risques associés pour son capital de placement. Les variations du degré de volatilité du marché par rapport aux attentes du Compartiment pourraient lui faire subir des pertes importantes.

Risque lié à la réglementation EMIR

Le Règlement de l'Union Européenne 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également appelé European Market Infrastructure Regulation ou « EMIR »), qui s'applique à la Société et aux Compartiments, applique des exigences uniformes pour les contrats de dérivés de gré à gré en imposant à certains contrats de gré à gré « admissibles » d'être soumis à compensation à des contreparties de compensation centrales réglementées et en imposant la déclaration de certains détails relatifs aux contrats de gré à gré aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose des conditions en termes de procédures et de dispositifs adaptés pour mesurer, surveiller et atténuer le risque opérationnel de crédit des contreparties pour les contrats de gré à gré qui ne font pas l'objet d'une compensation obligatoire.

En vertu du Règlement EMIR, certains contrats de dérivés de gré à gré peuvent faire l'objet de nouvelles exigences ou d'exigences plus strictes en matière de garantie. Ces exigences sont susceptibles d'augmenter le coût de telles opérations pour un Compartiment et pourraient rendre certaines opérations indisponibles et accroitre le risque de crédit lié à de telles opérations pour un Compartiment.

Risque lié au prêt de titres

Tout comme pour les extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur de titres fait face à un échec financier ou s'il manque à remplir l'une de ses obligations découlant de toute opération de prêt de titres, les sûretés accordées au titre de ces opérations seront exigées. La valeur de la sûreté sera maintenue à égalité ou dépassera la valeur des titres cédés. Cependant, il existe un risque que la valeur de la sûreté baisse en dessous de la valeur des titres

cédés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir le montant de la sûreté, dans les conditions et les limites imposées par la Banque centrale, le Compartiment qui investit une sûreté s'expose au risque associé à un tel investissement, tel que la défaillance ou un manquement de l'émetteur de la sûreté en question.

Risque lié à l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement

L'Administrateur peut consulter le Gestionnaire d'investissement (qui est présumé être une personne compétente par les Administrateurs) au sujet de l'évaluation de certains investissements. Du fait du conflit d'intérêt inhérent entre le rôle du Gestionnaire d'investissement dans la détermination de la valeur des investissements de chacun des Compartiment et ses autres devoirs et responsabilités à l'égard des Compartiments, la Société a donné comme instruction au Gestionnaire d'investissement de se conformer aux procédures standards du secteur et aux exigences de la Banque centrale pour l'évaluation des investissements non cotés.

Fonds négociés en bourse

Il existe des risques spécifiques supplémentaires liés à l'investissement dans des FNB, y compris le risque d'erreur de suivi, les faibles volumes d'échanges et le risque de contrepartie. Dans la mesure où les fonds négociés en bourse sont cotés et échangés de la même manière que les titres de participation, l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente se creusera au cours des périodes de faibles volumes d'échanges. L'étendue du risque d'erreur de suivi dépendra en grande partie de la méthode utilisée par le Fonds négocié en bourse afin de reproduire l'indice qu'il entend répliquer. Les Fonds négociés en bourse qui répliquent un indice intégralement à travers l'investissement dans chaque titre de l'indice comporteront probablement un risque d'erreur de suivi plus faible que ceux (Fonds négociés en bourse) qui reproduisent un indice à travers la construction d'un échantillon de titres dans l'indice en question. Les FNB qui ont recours à des dérivés financiers afin de répliquer un indice seront susceptibles d'avoir également une exposition au risque de contrepartie, en particulier si les dérivés financiers sont échangés de gré à gré au lieu d'être négociés en bourse. Lorsqu'un FNB est souscrit par un établissement financier, il existe également des risques de contrepartie supplémentaires inhérents au FNB à travers l'exposition au souscripteur.

Risques Associés aux Swaps de Rendement Total

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément concerné, un Compartiment peut conclure des contrats de swap de rendement total, c'est-à-dire un dérivé au titre duquel la performance économique totale d'une obligation de référence est transférée d'une contrepartie à l'autre. S'il existe une défaillance d'une contrepartie à un contrat de swap, un Compartiment sera limité aux recours contractuels disponibles au titre du contrat lié à l'opération. Il ne peut être garanti que les contreparties aux contrats de swap soient en mesure de satisfaire leurs obligations au titre des contrats de swap ou que, en cas de défaillance, la Société, pour le compte du Compartiment, parvienne à exercer des recours contractuels. Un Compartiment assume ainsi le risque de retard ou d'impossibilité d'exercer ses droits sur les investissements de son portefeuille et d'obtenir les paiements qui lui sont dus au titre du contrat concerné, et peut donc subir une baisse de valeur de sa position, perdre des revenus et subir les coûts associés au fait de faire valoir ses droits. Par ailleurs, outre le fait d'être exposé au risque de crédit de la contrepartie au swap de rendement total, le Compartiment est également exposé au risque de crédit de l'émetteur de l'obligation de référence. Les coûts engagés pour la conclusion d'un swap de rendement total et les différences de valeurs des devises peuvent entraîner une différence de valeur entre la valeur de l'indice/la valeur de référence du sous-jacent du swap de rendement total et la valeur du swap de rendement total.

Réinvestissement des Risques de Liquidités Associés à la Gestion de Garanties

Si un Compartiment conclut un contrat de dérivés de gré à gré ou une opération de financement sur titres, il peut être amené à fournir une garantie à la contrepartie ou au courtier concerné. Une garantie qu'un Compartiment fournit à une contrepartie ou un coursier qui ne fait pas l'objet d'une séparation auprès d'un dépositaire tiers risque de ne pas pouvoir bénéficier de la « séparation » sécurisée de ces actifs réservée aux clients. En conséquence, en cas d'insolvabilité d'une contrepartie ou d'un courtier, le Compartiment peut être exposé au risque de ne pas se voir restituer sa garantie ou au risque que la garantie ne soit restituée qu'au bout d'un certain temps si la garantie est mise à la disposition des créanciers de la contrepartie ou du courtier concerné. En outre, malgré le fait qu'un Compartiment

puisse uniquement accepter des garanties non numéraires hautement liquides, le Compartiment est exposé au risque d'être dans l'incapacité de liquider la garantie qui lui est fournie pour couvrir un défaut de contrepartie. Le Compartiment est également exposé au risque de perte dû à une inadéquation ou à une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou à des événements externes.

Lorsque les Gages-espèces reçus par un Compartiment sont réinvestis, conformément aux conditions imposées par la Banque centrale, un Compartiment sera exposé au risque de défaillance ou de manquement de l'émetteur du titre concerné dans lequel les gages-espèces ont été investis.

Si la garantie est fournie à une contrepartie ou à un courtier par voie de contrat de garantie avec transfert de propriété ou si la Société accorde pour le compte d'un Compartiment un droit de réutilisation au titre d'un contrat de garantie de titre qui est exercé ultérieurement par la contrepartie, la Société, pour le compte d'un Compartiment, pourra uniquement faire valoir un droit contractuel non garanti pour la restitution d'actifs équivalents. En cas d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment sera considéré comme un créancier chirographaire et ne pourra recevoir des actifs équivalents ou récupérer l'intégralité de la valeur des actifs. Les investisseurs doivent partir du principe que l'insolvabilité d'une contrepartie entraînera une perte pour le Compartiment concerné, qui pourrait être importante. En outre, les actifs faisant l'objet d'un droit de réutilisation par une contrepartie peuvent faire partie d'une chaîne complexe d'opérations sur laquelle ni la Société, ni ses délégués n'auront de visibilité ou de contrôle.

Dans la mesure où la fourniture de la garantie est effectuée grâce à des contrats standards, un Compartiment peut être exposé à des risques juridiques tels que le fait que le contrat ne reflète pas exactement les intentions des parties ou le fait que le contrat ne soit pas opposable à la contrepartie dans son lieu de constitution.

Brexit

Le référendum organisé au Royaume-Uni le 23 juin 2016 a abouti à un vote majoritaire en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Le Parlement britannique a officiellement entamé le processus de sortie de l'UE le 29 mars 2017 et a signé l'accord de retrait le 24 janvier 2020, qui a été ratifié par l'UE le 31 janvier 2020 (l' « Accord de retrait »). Il existe actuellement une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020, ou toute autre date prolongée susceptible d'être convenue, pendant laquelle les règles actuelles en matière de commerce, de voyage et celles applicables aux entreprises pour le Royaume-Uni et l'UE continueront de s'appliquer. Les nouvelles règles prendront effet le 1er janvier 2021 et font l'objet de négociations entre le Royaume-Uni et l'UE pendant la période de transition. Pendant la période de transition, le Royaume-Uni continuera d'être traité comme un État de l'EEE. À l'issue de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers au regard de l'Accord de retrait.

L'incertitude persistante quant à la relation future peut entraîner davantage de volatilité sur les marchés des changes, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur les Compartiments.

L'Irlande restera membre de l'UE et la Société et les Compartiments resteront des OPCVM réglementés par l'UE. Cependant, la Société et les Compartiments peuvent être négativement affectés par des changements dans la loi et le régime fiscal découlant du départ du Royaume-Uni de l'UE, en particulier en ce qui concerne les investissements situés au Royaume-Uni détenus par le Compartiment en question et le fait que la Société puisse ne plus avoir le droit de commercialiser et de vendre les Actions des Compartiments au Royaume-Uni, après la fin de la période de transition, bien qu'il soit prévu que la reconnaissance de la Société par la FCA en vertu de la section 272 de la FSMA continue à permettre la commercialisation de la Société au Royaume-Uni. En outre, les investisseurs domiciliés au Royaume-Uni peuvent être affectés par des modifications de la législation, notamment en ce qui concerne l'imposition au Royaume-Uni de leur investissement dans un Compartiment, résultant du départ du Royaume-Uni de l'UE. Tout cela dépendra des conditions des relations futures entre le Royaume-Uni et l'UE, qui doivent être négociées par le Royaume-Uni et l'UE, et de la législation britannique après la fin de la période de transition.

En ce qui concerne le plan d'épargne en actions (« PEA ») en France, pendant la période de transition prévue par l'accord de retrait concernant le retrait du Royaume-Uni de l'UE au 31 décembre 2020, ou

à toute date ultérieure convenue, les titres émis par des entités britanniques seront considérés comme équivalents aux titres de l'UE aux fins de l'éligibilité au PEA. À l'inverse, après la fin de la période de transition, et sous réserve de tout autre accord entre le Royaume-Uni et l'UE, les titres britanniques ne seront plus éligibles au régime français du PEA et ne seront plus considérés comme équivalents aux titres de l'UE pour les besoins de l'évaluation de l'éligibilité au PEA de la détention de ces titres par le Compartiment. Ceci pourrait amener un compartiment à ne plus être en mesure de se conformer à la restriction d'investissement fixée consistant à investir au moins 75 % de son portefeuille d'investissement dans des sociétés admissibles domiciliées dans des pays de l'UE.

Risque de pandémie

En mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré que la COVID 19 était une pandémie. Bien que l'impact total ne soit pas encore connu, le COVID 19 pourrait entraîner une volatilité permanente du marché et une période de récession économique à l'échelle mondiale. Il pourrait également avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements d'un Compartiment et sur la capacité du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement concerné à accéder aux marchés ou à mettre en œuvre la politique d'investissement d'un Compartiment de la manière initialement prévue. Les interventions étatiques ou autres limitations ou interdictions introduites par les autorités de régulation ou les bourses et lieux de négociation en tant que mesures temporaires à la lumière de la volatilité significative du marché peuvent également avoir un impact négatif sur la capacité du Gestionnaire d'Investissement ou du Conseiller en Investissement concerné à mettre en œuvre la politique d'investissement d'un Compartiment. L'accès des Compartiments aux liquidités pourrait également être entravé dans des circonstances où le besoin en liquidités pour répondre aux demandes de rachat pourrait augmenter de manière significative. Les services nécessaires au fonctionnement de la Société peuvent, dans certaines circonstances, être interrompus en raison de la pandémie.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils en investissement et des recommandations à un Fonds en particulier a été attribué à un gestionnaire de compartiment ou à un conseiller en investissement spécifique, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du gestionnaire de compartiment ou du conseiller en investissement en question. Par conséquent, ils présenteront probablement un certain degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité d'agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière dans la fourniture des services au Compartiment concerné pour le compte du gestionnaire de compartiment ou du conseiller en investissement en question. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de gestion de compartiment ou de conseil en investissement concerné, ou le fait d'adresser une notification aux Actionnaires au sujet de la clôture ou de la liquidation du Compartiment concerné.

Risque lié aux systèmes

La Société dépend du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement nommé afin de développer et de mettre en œuvre des systèmes appropriés pour les activités du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement et les Conseillers en investissement s'appuient largement sur les programmes et les systèmes informatiques pour négocier, compenser et régler les transactions sur titres, évaluer certains titres en se basant sur des informations de négociation en temps réel, contrôler leurs portefeuilles et le capital net et générer des rapports sur la gestion des risques et d'autres types de rapports qui sont essentiels en vue de surveiller les activités du Compartiment. En outre, certaines des opérations des Compartiments, du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement interfacent avec ou dépendent de systèmes exploités par des tiers, y compris l'Agent administratif et ses entités affiliées, le Dépositaire, des contreparties de marché et leurs dépositaires délégués, ainsi que d'autres prestataires de services, et le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement peuvent ne pas être en mesure de vérifier les risques liés à ces systèmes de tiers ou leur fiabilité. Ces programmes ou systèmes peuvent faire l'objet de défauts, défaillances ou interruptions, y compris, sans que cela soit exhaustif, des défauts, défaillances ou interruptions causés par des « vers » informatiques, des virus et des pannes électriques. Tout défaut ou toute défaillance de ce type pourrait avoir un effet négatif important sur certains ou l'ensemble des Compartiments. A titre d'exemple, ces défaillances pourraient provoquer l'échec du règlement de certaines opérations, entraîner une comptabilisation, un enregistrement ou un traitement inexact (e)

des opérations, et entraîner des rapports imprécis, ce qui peut affecter la capacité du Gestionnaire d'investissement ou du Conseiller en investissement à contrôler ses portefeuilles d'investissement et les risques qui s'y rapportent.

Risque opérationnel

Les Compartiments dépendent du Gestionnaire d'investissement et du Conseiller en investissement concerné pour développer des systèmes et des procédures appropriés en vue de contrôler le risque opérationnel. Les risques opérationnels provenant des erreurs commises dans la confirmation et le règlement des transactions, dans la mesure où les transactions ne sont pas enregistrées, évaluées ou comptabilisées de manière appropriée ou autre dysfonctionnement dans les opérations des Compartiments peuvent entraîner des pertes financières, l'interruption des activités, une responsabilité envers des clients ou des tiers, une intervention réglementaire ou une atteinte à la réputation. Les activités du Gestionnaire d'investissement et celles de ses Conseillers en investissement dépendent largement de leur capacité à traiter, de manière quotidienne, des transactions sur de nombreux et différents marchés. En conséquence, les Compartiments dépendent grandement des systèmes financiers, comptables et autres systèmes de traitement des données. La capacité de ces systèmes à supporter un volume important de transactions pourrait également limiter la capacité du Gestionnaire d'investissement ou des Conseillers en investissement à gérer les portefeuilles concernés.

Fautes des Salariés et des Prestataires de services tiers

Des fautes des salariés ou des prestataires de services tiers peuvent entraîner des pertes considérables pour les Compartiments. La faute d'un salarié peut inclure le fait de lier un Compartiment à des transactions qui dépassent les limites autorisées ou présentent des risques inacceptables et des activités de négociation non-autorisées ou la dissimulation d'activités de négociation infructueuses (qui, dans un cas comme dans l'autre, peuvent entraîner des risques ou des pertes inconnus et non-maîtrisés). Des pertes peuvent également se produire suite à des actes de prestataires de services tiers, y compris sans que cela soit exhaustif, l'incapacité à comptabiliser des opérations ou le détournement de biens. En outre, des salariés et des prestataires de services tiers peuvent utiliser des informations confidentielles de manière inappropriée et les divulguer, ce qui peut entraîner un litige ou un préjudice financier grave, y compris la limitation des perspectives commerciales des Compartiments ou leurs activités de commercialisation futures. Bien que le Gestionnaire d'investissement et tout Conseiller en investissement auprès d'un Compartiment aient prévu d'adopter des mesures en vue d'empêcher et de détecter toute faute des salariés et de sélectionner des prestataires de services tiers fiables, ces mesures peuvent ne pas être efficaces tout le temps.

Risque de Sécurité Informatique

La Société et ses prestataires de services peuvent être exposés à des risques opérationnels, des risques liés à la sécurité des informations et les risques liés d'incidents de sécurité informatique. De manière générale, les incidents informatiques peuvent être le résultat d'attaques délibérées ou d'événements non-intentionnels. Les attaques informatiques comprennent, sans s'y limiter, l'obtention d'un accès non-autorisé à des systèmes numériques (par le hacking ou les logiciels malveillants) à des fins de détournement de biens ou d'informations sensibles, de corruption de données ou afin d'occasionner des dysfonctionnements opérationnels. Les attaques informatiques peuvent également être menées d'une manière qui ne requiert pas l'obtention d'un accès non-autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de services sur les sites web (c'est-à-dire des efforts en vue de rendre les services inaccessibles pour des utilisateurs déterminés). Les incidents de sécurité informatique affectant la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif ou le Dépositaire ou autres prestataires de services tels que les intermédiaires financiers, peuvent provoquer des dysfonctionnements et affecter les opérations commerciales, et donner lieu potentiellement à des pertes financières, y compris en interférant avec la capacité d'un Compartiment à calculer sa VL ; des obstacles à la négociation du portefeuille d'un Compartiment ; l'incapacité des Actionnaires à effectuer des transactions avec le Compartiment ; des manquements aux lois applicables en matière de protection de la vie privée, de sécurité des données ou autres ; des amendes et des sanctions réglementaires ; des atteintes à la réputation ; un remboursement ou autres frais de compensation ou de réparation ; des frais juridiques ; ou des frais supplémentaires liés à la conformité. Des conséquences négatives similaires pourraient découler d'incidents de sécurité informatique affectant les émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles la Société s'engage dans des transactions pour le compte d'un

Compartiment, des autorités gouvernementales et autres autorités de régulation, des opérateurs boursiers et autres acteurs du marché financier, des banques, des courtiers, des négociants, des compagnies d'assurances et autres établissements financiers, ainsi que d'autres parties. Bien que des systèmes de gestion des risques liés aux informations et des plans de continuité des activités aient été développés, lesquels sont conçus pour réduire les risques associés à la sécurité informatique, il existe des limites inhérentes à tous les systèmes de gestion des risques ou plans de continuité des activités, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

Fonctionnement du Compte Général de Trésorerie

La Société a mis en place un Compte Général de Trésorerie au nom de la Société. L'ensemble des souscriptions, rachats et dividendes payables (le cas échéant) au, ou provenant du, Compartiment concerné transiteront et seront gérés via ledit Compte Général de Trésorerie.

Dans les cas où les fonds de souscription sont reçus de la part d'un investisseur avant un Jour de Négociation pour lequel une demande d'Actions a été, ou devait être, reçue et sont détenus sur un Compte Général de Trésorerie, tout investisseur de ce type sera classé en tant que créancier général du Compartiment jusqu'au moment où les Actions sont émises le Jour de négociation concerné. Par conséquent, dans le cas où ces fonds seraient perdus avant l'émission des Actions le Jour de négociation concerné au profit de l'investisseur concerné, la Société pour le compte du Compartiment peut être dans l'obligation de compenser toutes pertes que le Compartiment subit dans le cadre de la perte de ces fonds au profit de l'investisseur (en qualité de créancier du Compartiment), auquel cas ladite perte devra être acquittée par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné et représentera donc une baisse dans la Valeur liquidative par Action pour les Actionnaires existants du Compartiment concerné.

Les fonds de rachat payables à un investisseur après un Jour de négociation d'un Compartiment auquel les Actions de l'investisseur en question ont été rachetées (et par conséquent, l'investisseur n'est plus un Actionnaire du Compartiment à compter du Jour de négociation en question) seront détenus sur un Compte Général de Trésorerie au nom de la Société et seront considérés comme un actif du Compartiment jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'investisseur en question et ne bénéficieront de l'application d'aucune protection offerte par la Réglementation relative aux Avoirs des Investisseurs (c'est-à-dire que dans ces cas, les fonds de rachat ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'investisseur concerné). Dans ce cas, l'investisseur sera un créancier non-garanti du Compartiment concerné en ce qui concerne le montant de rachat détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit versé à l'investisseur.

En attendant leur versement à l'Actionnaire concerné, les distributions seront détenues sur un Compte Général de Trésorerie au nom de la Société et seront considérées comme un actif du Compartiment jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'Actionnaire en question et ne bénéficieront de l'application d'aucune des règles de protection des avoirs des investisseurs (c'est-à-dire que dans ces cas, les fonds de distributions ne seront pas détenus en fiducie pour le compte de l'Actionnaire concerné). Dans ce cas, l'Actionnaire sera un créancier non-garanti du Compartiment concerné en ce qui concerne le montant de distribution détenu par la Société jusqu'à ce qu'il soit versé à l'Actionnaire et l'Actionnaire en droit de percevoir ce montant de distribution sera un créancier non-garanti du Compartiment.

En outre, les investisseurs doivent noter qu'en cas d'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, le recouvrement des montants auxquels un Compartiment concerné peut prétendre, mais qui pourraient avoir été transférés à cet autre Compartiment insolvable du fait du fonctionnement du Compte Général de Trésorerie, sera soumis aux principes du droit irlandais en matière de fiducie et aux termes des procédures opérationnelles du Compte Général de Trésorerie. En cas d'insolvabilité de la Société ou du Compartiment concerné, les droits de l'investisseur de bénéficier des fonds détenus dans le Compte Général de Trésorerie sont les mêmes que ceux d'un créancier non-garanti à l'égard de la Société.

Il peut y avoir des retards de traitement, et/ou des litiges concernant le recouvrement de ces montants, et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer des fonds nécessaires afin de rembourser les montants dus au Compartiment concerné.

Réglementation relative aux Indices de référence

Sous réserve de certains accords transitoires et systèmes de droits acquis, le Règlement (UE)

2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil (le « Règlement Benchmark »), qui régit la fourniture, la contribution aux et l'utilisation d'indices de références, est entré en vigueur au 1er janvier 2018. Le cas échéant, un Compartiment ne pourra plus « utiliser » un indice de référence au sens du Règlement Benchmark qui est fourni par un fournisseur d'indice de l'UE qui n'est pas immatriculé ou agréé en vertu de l'Article 34 du Règlement Benchmark. Dans le cas où le fournisseur d'indice de l'UE en question ne se conforme pas au Règlement Benchmark selon les dispositifs transitoires prévus dans le Règlement Benchmark ou si l'indice de référence est modifié substantiellement ou cesse d'exister, un Compartiment sera tenu d'identifier un indice de référence alternatif convenable. Le fait de ne pas identifier d'indice de référence de remplacement convenable peut avoir une incidence négative sur le Compartiment concerné. L'exigence de conformité au Règlement Benchmark peut également donner lieu à des coûts additionnels à la charge du Compartiment concerné.

Après examen, l'ensemble des indices de référence utilisés par les Compartiments concernés de la Société sont réputés satisfaire les exigences du Règlement Benchmark. Toutefois, comme le Règlement Benchmark l'impose, la Société a mis en place des dispositifs de secours adéquats prévoyant les mesures qui seront prises dans le cas où un indice de référence utilisé par un Compartiment et soumis au Règlement Benchmark est modifié substantiellement ou cesse d'être fourni.

Sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, les indices de référence utilisés pour calculer les commissions de performance pour un Compartiment concerné sont, à la date du présent Prospectus, fournis par un administrateur d'indices de référence déjà habilité ou en phase d'habilitation en tant qu'administrateur d'indices de référence par l'AEMF. Les indices de référence déjà autorisés figureront dans le registre des indices de référence de l'AEMF qui comprend des détails sur l'ensemble des administrateurs d'indices de référence autorisés, immatriculés, reconnus et approuvés dans l'UE et les pays tiers, ainsi que leurs autorités nationales compétentes.

Facteurs de risques non exhaustifs

Les risques liés aux investissements exposés dans le présent Prospectus ne prétendent pas être exhaustifs et les investisseurs éventuels doivent être conscients qu'un investissement dans la Société ou dans tout Compartiment peut être exposé à un risque d'une nature exceptionnelle, le cas échéant.

2. GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs gèrent les affaires de la Société et sont responsables de la formulation de la politique d'investissement. Les Administrateurs ont délégué certaines de leurs missions au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement, au Distributeur et à Bridge Consulting.

Administrateurs

La Société est dirigée et ses affaires sont supervisées par les Administrateurs qui sont tous des membres non-dirigeants du conseil d'administration de la Société et dont les parcours professionnels figurent ci-dessous :

L. Georges Gutmans est un administrateur dirigeant du Gestionnaire d'investissement, après avoir été Directeur exécutif entre janvier 2017 et février 2019 et après avoir été auparavant Directeur Général du Gestionnaire d'investissement à partir de fin 2005. Auparavant, Georges faisait partie de l'équipe de gestion de la société mère, Banque Eric Sturdza SA à Genève, un poste qu'il occupait depuis 1995. Avant de rejoindre Eric Sturdza Private Banking Group, Georges a occupé plusieurs postes importants dans le secteur de la banque commerciale, privée et d'investissement au sein de Citibank à Zurich et Genève entre 1976 et 1992, après une expérience de 10 ans dans le secteur. Georges est titulaire d'une maîtrise en économie de l'université de Cambridge et d'un MBA de l'INSEAD. Il est également administrateur dirigeant d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement.

Gavin J. Farrell est le Président non dirigeant du Gestionnaire d'investissement, poste qu'il occupe depuis février 2019, après avoir été administrateur non dirigeant du Gestionnaire d'investissement depuis février 2011. Il est agréé en qualité d'Avocat à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles, Avocat français et Avocat des Cours royales de Guernesey. Il est spécialisé dans la finance structurée et internationale, ainsi que dans les organismes de placement collectif. Gavin est administrateur d'un certain nombre de sociétés d'investissement et de compagnies d'assurance captive, y compris des fonds d'investissement et des structures à capitaux privés cotés. Il est résident de Guernesey et occupe également le poste d'administrateur non dirigeant d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement.

Denise Kinsella est une Administratrice non dirigeante indépendante ayant 25 ans d'expérience dans le secteur des fonds internationaux. Elle a été associée au sein de Dillon Eustace Solicitors (entre 1999 et 2005). Elle a occupé auparavant (entre 1988 et 1999) un certain nombre de fonctions de dirigeante à la Bank of Ireland, notamment Directrice des Services clients et Directrice des affaires juridiques de Bank of Ireland Securities Services (qui a été depuis acquise par Northern Trust) et Directrice senior de Bank of Ireland Asset Management. Denise est une ancienne Présidente d'Irish Funds, l'association du secteur des fonds irlandais et son sous-comité de régulation, et a représenté le secteur dans un certain nombre de groupes de travail du secteur des fonds, notamment An Taoiseach's International Financial Services Committee et la FEFSI (dénommée à présent EFAMA). Elle a travaillé au sein du Comité de Gouvernance du Placement Collectif formé par la Banque Centrale d'Irlande sur le développement de recommandations en matière de bonnes pratiques de gouvernance pour les fonds. Elle a été éditrice consultante de la revue « Collective Investment Schemes in Luxembourg, Law and Practice » publiée par Oxford University Press et a donné des cours de droit des services financiers à la Law Society of Ireland. Elle est diplômée en droit de Trinity College à Dublin (1983), a été admise en tant qu'avocate à la Law Society of Ireland (1987) et est titulaire d'un diplôme en direction d'entreprises de l'Institute of Directors (Royaume-Uni) (2011).

Brian Dillon est un Administrateur non-dirigeant, avocat de profession et associé au cabinet Dillon Eustace. Il a rejoint Dillon Eustace en 1994. Il est spécialisé en droit des services financiers, en particulier en droit des fonds d'investissement et en règlement de litiges dans les domaines des fonds et des valeurs mobilières. Il a été admis en tant que membre étranger à l'Association du Barreau japonais et à la Law Society of Hong Kong. Il a été membre de divers comités de l'Irish Funds Industry Association. Il est diplômé en droit et en économie du Trinity Collège de Dublin et a été admis comme avocat à la Law Society of Ireland en 1997.

Marc Craquelin est un Administrateur non-dirigeant est un professionnel connu dans le monde de l'investissement en France et en Europe ayant une grande expérience du secteur de la gestion

d'actifs. Il était auparavant Directeur de l'investissement (« CIO ») et Membre du Comité Exécutif de La Financière de l'Echiquier entre 2009 et octobre 2017. Pendant sa carrière, Marc a occupé des postes de direction et a également été gestionnaire de fonds actif. En 2016, l'AGEFI lui a décerné le titre de Directeur de l'investissement de l'année. Sa carrière professionnelle a débuté en 1986 dans le secteur. Il a occupé de hautes fonctions chez Finacor, EBPF et enfin La Financière De L'Echiquier (LFDE). Marc a rejoint LFDE en 2001 et a été nommé Directeur de l'investissement en 2009, prenant en charge l'équipe d'investissement, avec 8,5 milliards d'EUR sous gestion, investissant à la fois dans les marchés actions et obligations (d'entreprises et convertibles), supervisant le processus d'investissement et fixant les lignes directrices de l'approche macro ascendante, tout en ayant la responsabilité globale de la mise en place de nouveaux outils et l'expansion de la gamme de produits de LFDE. Marc est diplômé de l'Ecole Polytechnique (X 1982) de l'Ecole des Mines et il est également administrateur non-dirigeant de Pascal Investment Advisers SA.

L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

Aucun des Administrateurs n'a été déclaré coupable d'une quelconque infraction majeure, n'a été impliqué dans des faillites, des arrangements volontaires individuels, des mises en redressement judiciaire, des liquidations forcées, des dépôts de bilan exigés par des créanciers, des administrations judiciaires, de concordat ou autre arrangement général conclu volontairement par la société ou les partenaires, des compositions ou arrangements avec l'ensemble des créanciers ou une catégorie particulière de créanciers d'une société au sein de laquelle ils ont été administrateurs ou associés exerçant une fonction de direction au moment de ces événements ou au cours des 12 mois ayant précédé ces événements. Aucun des administrateurs n'a pas non plus fait l'objet de condamnations et/ou de sanctions publiques par une autorité statutaire ou de tutelle (notamment des organismes professionnels reconnus) et aucun des administrateurs n'a été déchu par un tribunal de ses fonctions d'administrateur de la société ou de sa capacité à intervenir dans la gestion ou la conduite des activités d'une société.

Le Promoteur

Le Promoteur de la Société est E.I. Sturdza Strategic Management Limited, qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group. Le Promoteur est une société à responsabilité limitée constituée selon le droit de Guernesey le 12 novembre 1999.

Gestionnaire d'investissement

La Société a également désigné E.L Sturdza Strategic Management Limited en qualité de Gestionnaire d'investissement avec pouvoirs discrétionnaires suivant le Contrat de gestion de fonds. Le Gestionnaire d'investissement est soumis au contrôle de la Guernsey Financial Services Commission et autorisé par celle-ci à fournir des services de gestion de fonds et de conseil.

Selon les termes du Contrat de gestion de fonds, le Gestionnaire d'investissement est responsable, sous la surveillance et le contrôle général des Administrateurs, de la gestion des actifs et des investissements de la Société conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement de chacun des Compartiments. La Société ne pourra être tenue responsable des actions, coûts, frais, pertes, dommages-intérêts ou dépenses découlant des actes ou des omissions des Gestionnaires de fonds qu'elle aura nommés, ou de ses propres actes ou omissions de bonne foi découlant des conseils ou des recommandations des Gestionnaires de fonds.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer la gestion discrétionnaire des investissements de certains Fonds à des sous-gestionnaires de fonds, selon les détails exposés dans le Supplément correspondant. Les commissions de chacun des sous-gestionnaires de fonds ainsi désignés seront prélevées sur les Commissions du Gestionnaire d'investissement. Les détails relatifs à ces nominations seront communiqués aux Actionnaires sur demande et seront publiés dans chacun des rapports annuels et semestriels du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement ne pourra être tenu responsable des actions, coûts, frais, pertes, dommages-intérêts ou dépenses découlant des actes ou des omissions des Sous-Gestionnaires de fonds qu'il aura nommés, ou de ses propres actes ou omissions de bonne foi découlant des conseils ou des recommandations des sous-gestionnaires de fonds.

Conseillers en investissement

Le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, sous réserve de l'approbation de la Société et en conformité avec les exigences de la Banque centrale, nommer un ou plusieurs Conseillers en Investissement pour fournir des services de gestion de fonds et/ou de conseil en investissement à un ou plusieurs Compartiments constitués par la Société, les détails concernant cette nomination étant communiqués dans le Supplément correspondant au Compartiment en question.

Un Conseiller en investissement n'est pas habilité à désigner des Sous-Conseillers en investissement sans l'autorisation spécifique du Gestionnaire d'investissement et de la Société.

Agent administratif

SS & C Financial Services (Ireland) Limited est l'agent administratif de la Société. L'Agent administratif est soumis au contrôle de la Banque Centrale dans le cadre de la fourniture de services de gestion administrative à des organismes de placement collectif. L'Agent administratif est une filiale à 100 % de SS & C Technologies Holdings, Inc., une société publique américaine cotée au NASDAQ.

Conformément à un Contrat de services conclu entre la Société, E.I. Sturdza Strategic Management Limited et l'Agent administratif, ce dernier est chargé : (i) du traitement des souscriptions et des rachats des actions du Compartiment et autres transactions des investisseurs ; (ii) de la tenue du registre des actionnaires des Compartiments ; (iii) de l'exécution des procédures anti-blanchiment pour le compte de la Société ; (iv) du calcul de la Valeur liquidative des actions des Compartiments ; (v) de la distribution ou de la mise à disposition de la Valeur liquidative des actions des Compartiments et des relevés de comptes au profit des investisseurs ; (vi) de la tenue des livres et registres financiers des Compartiments ; et de tous autres services pouvant être spécifiés dans le Contrat de services. L'Agent administratif peut recourir à des entités affiliées pour exécuter certains services. L'Agent administratif perçoit des commissions de la part de la Société en fonction de la nature et de l'étendue des services exécutés par l'Agent administratif au profit de la Société. Dans le cadre de la fourniture de ces services, l'Agent administratif est en droit de s'appuyer sur des informations communiquées par différents tiers, y compris des fournisseurs de prix, le Gestionnaire d'investissement, des dépositaires, des courtiers ainsi que d'autres intermédiaires financiers. Dans la mesure où l'Agent administratif s'appuie sur des informations, sa responsabilité se résume à l'exactitude de ses propres calculs (sous réserve des stipulations du Contrat de services) et il n'est pas responsable de l'exactitude des informations sous-jacentes qui lui sont communiquées.

L'Agent administratif n'agit pas en tant qu'initiateur ou garant des actions de la Société. L'Agent administratif ne sera aucunement dans l'obligation d'examiner, de contrôler ou de garantir le respect par la Société des objectifs, politiques, orientations ou restrictions d'investissement applicables à un Compartiment et ne sera donc responsable d'aucun manquement à ceux-ci. L'Agent administratif n'est responsable d'aucune des décisions de négociation ou d'investissement prises par un Compartiment et ne sera donc pas responsable de la performance d'un Compartiment. L'Agent administratif n'est pas responsable de la conservation des actifs de la Société et ne sera donc pas responsable de la perte de ces actifs et ne sera pas non plus chargé d'assurer leur existence. L'Agent administratif est un fournisseur de services à la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus ou des activités de la Société. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité s'agissant des informations figurant dans le présent Prospectus.

Dépositaire

La société a désigné The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin (suite à la fusion de BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited au sein de The Bank of New York Mellon SA/NV) pour assurer les fonctions de Dépositaire de la Société. The Bank of New York Mellon SA/NV est une société à responsabilité limitée belge, réglementée et contrôlée par la Banque Centrale Européenne et la Banque Nationale de Belgique en tant qu'établissement de crédit important dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique pour les questions prudentielles et contrôlée par l'Autorité Belge des Services et Marchés Financiers pour les règles de conduite des affaires, et est immatriculée au RPM de Bruxelles (Société n° 0806.743.159) et son siège social est situé au 46 Rue Montoyer, 1000 Bruxelles, Belgique. L'activité principale du Dépositaire est d'assurer les fonctions de dépositaire et trustee des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est immatriculé en Irlande auprès du Companies Registration Office in Ireland (Société n° 907126) et est soumis au contrôle de la Banque Centrale pour la conduite des affaires.

Le Dépositaire est une filiale détenue intégralement et indirectement par The Bank of New York

Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société de services financiers internationale ayant pour objectif d'aider ses clients à gérer et administrer leurs actifs financiers, opérant dans 35 pays et intervenant sur plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un important prestataire de services financiers pour les établissements, les entreprises et les particuliers fortunés, offrant des services de gestion d'actifs et de patrimoine, des services d'administration d'actifs, des services d'émetteur, des services de compensation et des services de trésorerie de qualité supérieure grâce à une équipe internationale dédiée à ses clients. Au 30 juin 2019, elle avait la garde et l'administration de 35,5 trillions d'USD d'actifs et ses actifs sous gestion représentaient 1,8 trillion d'USD.

Le Dépositaire fournit des services à la Société et à ses Compartiments de la manière prévue dans le Contrat relatif au Dépositaire et devra, de ce fait, se conformer à la Règlementation OPCVM.

Les obligations du Dépositaire comprennent ce qui suit :

(i) la conservation des actifs des Compartiments, ce qui inclut (i) la garde de l'ensemble des instruments financiers qui peuvent être gardés ; et (ii) la vérification de la propriété des autres actifs et la tenue des registres en conséquence ;
(ii) s'assurer que les flux de trésorerie des Compartiments sont convenablement contrôlés et que l'ensemble des paiements effectués par ou pour le compte des souscripteurs lors de la souscription des actions des Compartiments concernés ont été reçus ;
(iii) assurer ses fonctions de surveillance et s'assurer que les émissions, les rachats, les annulations et la valorisation des actions des Compartiments sont calculés conformément à la Règlementation OPCVM ;
(iv) exécuter les instructions de la Société, à moins qu'elles entrent en conflit avec la Réglementation OPCVM ;
(v) s'assurer que, dans les transactions impliquant les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société en ce qui concerne le Compartiment concerné dans les délais d'usage ;
(vi) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à la Règlementation OPCVM.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation à un ou plusieurs délégués conformément à, et sous réserve de, la Règlementation OPCVM et selon les conditions prévues dans le Contrat relatif au Dépositaire. L'exécution de la fonction de conservation du Dépositaire en ce qui concerne certains des actifs des Compartiments a été déléguée aux délégués et sous-délégués énumérés à l'Annexe III. Une liste mise à jour de ce (s) délégué (s) ou de ces sous-délégués est disponible auprès de la Société, sur demande. Le Dépositaire aura certaines obligations de collecte d'informations, de déclarations et de retenue à la source relatives aux paiements survenant en rapport avec les actifs détenus par le Dépositaire ou un délégué pour son compte.

De manière générale, le Dépositaire est responsable des pertes subies par la Société et ses Compartiments du fait de sa négligence ou de sa défaillance délibérée dans la bonne exécution de ses obligations. Sous réserve du paragraphe ci-dessous, et conformément au Contrat relatif au Dépositaire, le Dépositaire sera responsable envers la Société et ses Compartiments pour la perte d'instruments financiers des Compartiments concernés qui sont confiés au Dépositaire en vue de leur conservation.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation des fonctions de conservation à un tiers.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée lorsque la perte d'instruments financiers découle d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de l'ensemble des efforts raisonnables consentis. Le Dépositaire ne pourra être tenu responsable des pertes indirectes, spéciales ou consécutives.

Sous réserve de la clause de générale de responsabilité figurant dans le Contrat relatif au dépositaire, et sans que celle-ci s'en trouve affectée, le Société indemnisera et tiendra à couvert le Dépositaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, salariés et agents contre l'ensemble des actions en justice, procédures, réclamations, requêtes, pertes, dommages-intérêts, coûts et frais (y compris les frais de justice raisonnablement engagés et les dépenses et frais professionnels en découlant ou accessoires,

y compris toute perte subie par le Dépositaire découlant du défaut de règlement par un système de règlement), susceptibles d'être réclamés ou intentés à l'encontre du Dépositaire, ou d'être subis par ce dernier et ses administrateurs, dirigeants et salariés découlant de ou survenant dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution par le Dépositaire de ses obligations au titre du Contrat relatif au dépositaire, en dehors des (i) actions en justice, procédures, réclamations, requêtes, pertes, dommages-intérêts, coûts et frais de quelque nature que ce soit, subis ou engagés suite au défaut intentionnel ou par négligence du Dépositaire à exécuter convenablement ses obligations au titre des présentes ou conformément à la Directive et (ii) toute perte d'instrument financier dont le Dépositaire est responsable en vertu de la clause générale de responsabilité figurant dans le Contrat relatif au dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire envers les investisseurs de la Société peut être invoquée directement ou indirectement à l'égard de la Société sous réserve que cela ne donne pas lieu à une duplication des réparations ou à un traitement inéquitable des Actionnaires.

Occasionnellement, des conflits d'intérêts réels ou potentiels peuvent survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple, et sans porter atteinte à la portée générale de ce qui précède, lorsqu'un délégué désigné est une entité affiliée du groupe et qu'il fournit un produit ou un service à la Société et a un intérêt financier ou commercial dans ledit produit ou service, ou reçoit une rémunération pour d'autres produits ou services liés qu'il fournit à la Société et ses Compartiments. Le Dépositaire maintient une politique en matière de conflits d'intérêts afin de faire face à cette problématique.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent occasionnellement survenir du fait de la fourniture d'autres services à la Société et ses Compartiments et/ou d'autres parties par le Dépositaire et/ou ses entités affiliées. A titre d'exemple, le Dépositaire et/ou ses entités affiliées peuvent assurer les fonctions de dépositaire, trustee et/ou agent administratif d'autres compartiments. Il est donc possible que le Dépositaire (ou l'une de ses entités affiliées) puisse avoir, dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts avérés ou potentiels avec ceux de la Société et ses Compartiments et/ou d'autres fonds pour lesquels le Dépositaire (ou l'une de ses entités affiliées) agit. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple lorsqu'un délégué désigné est une société affiliée du groupe qui perçoit une rémunération pour un autre service de garde qu'il fournit à la Société ou ses Compartiments. En cas de conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre habituel des activités, le Dépositaire tiendra compte du droit applicable.

Lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou un conflit d'intérêts potentiel survient, le Dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et ses Compartiments et traitera la Société et les autres compartiments pour lesquels il agit de manière équitable et ainsi, dans la mesure du possible, les transactions sont effectuées selon des conditions qui ne sont pas significativement moins favorables pour la Société et ses Compartiments concernés que si le conflit d'intérêts réel ou le conflit d'intérêts potentiels n'avait pas existé.

Le Dépositaire n'agit, en aucun cas, en tant que garant ou initiateur des actions de la Société ou de tout investissement sous-jacent. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'a aucune responsabilité ni pouvoir quant aux décisions d'investissement, ni n'offre de conseils en investissement, s'agissant des actifs de la Société et de ses Compartiments. Sauf si cela est exigé par le Règlementation OPCVM, le Dépositaire n'est pas responsable, et n'assume aucune responsabilité, pour toutes pertes subies par la Société ou ses Compartiments, ou par un investisseur dans les Compartiments de la Société, du fait d'une défaillance de la part de la Société ou du Gestionnaire d'investissement dans l'adhésion aux objectifs d'investissement, à la politique d'investissement, aux restrictions d'investissement, aux restrictions en matière d'emprunt ou aux orientations opérationnelles.

Des informations actualisées concernant le nom du Dépositaire, tous conflits d'intérêts et les délégations des fonctions de conservation du Dépositaire seront mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Le Dépositaire est un fournisseur de services à la Société et n'est pas responsable de la préparation du présent document ou des activités de la Société et de ses Compartiments. Par conséquent, il n'assume aucune responsabilité s'agissant des informations figurant dans le présent document ou qui y sont intégrées par renvoi.

Distributeur

La Société a désigné E.I. Sturdza Strategic Management Limited en qualité de Distributeur des Actions de la Société au titre du Contrat de distribution. Le Distributeur est habilité à déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions à des sous-distributeurs en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

Services de gouvernance d'entreprise

La Société a désigné Bridge Consulting pour fournir des services d'assistance aux Administrateurs dans leurs fonctions de gestion telles que spécifiées par la Banque centrale.

Bridge Consulting est une société privée à responsabilité limitée constituée en Irlande le 1er mars 2005 sous le numéro d'immatriculation 398390. Son activité principale est la fourniture de services de conseil en entreprise et de gouvernance pour des organismes de placements collectifs et des sociétés de gestion de fonds.

Secrétaire général de la Société

La Société a désigné Sanne Corporate Administration Services Ireland Limited en vue de fournir des services de secrétariat à la Société.

Agents payeurs/Représentants/Sous-distributeurs

Les lois ou règlements locaux de certains territoires peuvent exiger la désignation d'agents payeurs, de représentants, de distributeurs, de banques correspondantes (ci-après dénommés les « Agents payeurs ») et que ces Agents tiennent des comptes sur lesquels transitent les sommes versées à titre de souscriptions, de rachats ou de dividendes. Les Actionnaires qui choisissent ou sont obligés par la réglementation locale, de payer ou de recevoir les produits de souscriptions et de rachats ou de dividendes par le biais d'une entité intermédiaire plutôt que directement auprès de l'Agent administratif (par ex., un Agent payeur dans un territoire local), sont soumis à un risque de crédit à l'égard de cette entité intermédiaire lié aux (a) montants des souscriptions avant leur transmission à l'Agent administratif pour le compte de la Société ou du Compartiment en question et aux (b) montants des rachats payables par l'entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les frais et dépenses des Agents payeurs désignés par la Société qui seront fixés selon les tarifs commerciaux normaux seront assumés par la Société ou le Compartiment pour lequel un Agent payeur a été désigné.

Des Suppléments relatifs à un pays traitant des questions qui concernent les Actionnaires dans les territoires dans lesquels des Agents Payeurs sont désignés peuvent être préparés pour être distribués à ces Actionnaires et, si tel est le cas, un résumé des stipulations importantes des contrats qui désignent les Agents Payeurs sera inclus dans les Suppléments relatifs au Pays concerné.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compte pour le compte desquels un Agent payeur est désigné peuvent se prévaloir des services fournis par les Agents payeurs désignés par ou pour le compte de la Société.

Les détails relatifs aux agents payeurs désignés seront exposés dans le Supplément relatif au Pays concerné et seront mis à jour au moment du départ ou de la nomination d'Agents payeurs.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissement, le Distributeur, l'Agent administratif et le Dépositaire ainsi que leurs filiales, dirigeants, administrateurs et actionnaires, employés et représentants (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui seraient de nature à causer un conflit d'intérêt avec la gestion de la Société et/ou leurs rôles respectifs à l'égard de la Société. Ces activités peuvent comprendre la gestion ou le conseil d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services bancaires et de gestion des investissements, les services de courtage, l'évaluation de titres non cotés (dans des circonstances dans lesquelles les commissions payables à l'entité qui procède à l'évaluation de ces titres peuvent augmenter à mesure que la valeur des actifs augmente) et les fonctions d'administrateur, de dirigeant, de conseiller ou de représentant d'autres fonds ou d'autres sociétés, notamment des fonds ou des sociétés dans lesquelles la Société

est susceptible d'investir. En particulier, le Gestionnaire d'investissement et tout Conseiller en investissement pourraient être amenés à conseiller ou à gérer d'autres Fonds et d'autres organismes de placements collectifs dans lesquels un Compartiment pourrait investir ou qui ont des objectifs de placement similaires ou qui empiètent sur ceux de la Société ou de ses Compartiments.

Chacune des Parties mettra tout en œuvre pour s'assurer que l'exécution de leurs devoirs respectifs ne sera pas affectée par un autre engagement de ce type et que les conflits susceptibles de survenir seront résolus de manière équitable.

Les opérations avec la Société, le Gestionnaire d'investissement, tout Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Distributeur ou toute entité liée au Gestionnaire d'investissement, à l'Agent administratif, au Dépositaire ou au Distributeur ne sont aucunement interdites, notamment la détention, la cession ou toute autre négociation d'Actions émises par la Société ou qui lui appartiennent, et aucun d'entre eux ne sera tenu de faire état à la Société de tout profit ou bénéfice obtenu par ou dérivé de, ou lié à, toute opération de ce type, sous réserve que ces transactions soient effectuées dans l'intérêt des Actionnaires et que les opérations soient effectuées selon des termes commerciaux habituels négociés dans les conditions normales du marché, tel que le stipule la Règlementation OPCVM de la Banque Centrale et

(a) la valeur de la transaction est certifiée soit par :

  (i) une personne qui a été agréée par le Dépositaire pour son indépendance et sa compétence ; ou
  (ii) une personne qui a été agréée par la Société pour son indépendance et sa compétence dans le cas des transactions impliquant le Dépositaire ;

(b) l'exécution est effectuée selon les meilleures conditions possibles sur un marché boursier organisé en vertu des règles du marché concerné ;

(c) l'exécution est effectuée dans des conditions qui permettent au Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, à la Société de considérer que ces transactions sont conduites dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires de la Société.

Les rapports périodiques de la Société confirmeront (i) si les Administrateurs sont convaincus qu'il existe des accords (attestés par des procédures écrites) mis en place afin de garantir que les obligations énoncées ci-dessus sont appliquées à l'ensemble des transactions avec les parties liées et (ii) si les Administrateurs sont convaincus que les transactions avec les parties connectées, conclues au cours de la période sont conformes à ces obligations.

Le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, leurs membres, ou une société associée au Gestionnaire d'investissement ou au Conseiller en investissement peut investir dans les Actions afin que le Compartiment ou la Catégorie ait une taille minimum viable ou qu'elle puisse exercer ses activités de manière plus efficace. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, leurs membres ou leur société associée peut détenir une partie importante des Actions émises d'un Compartiment ou Catégorie. En outre, le Gestionnaire d'investissement ou le Conseiller en investissement ou ses membres peuvent investir pour leur propre compte dans un Compartiment de la Société. Les détails relatifs à la proportion d'Actions détenues par le Gestionnaire d'investissement ou sa société associée seront communiqués aux investisseurs et investisseurs éventuels à leur demande.

Ni le Gestionnaire d'investissement ni l'une de ses filiales ne sont tenus de proposer des opportunités d'investissement dont la Société peut avoir pris connaissance ou de rendre compte à la Société (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société) de toute transaction de ce type ou tout bénéfice reçu par l'un d'entre eux dans le cadre de cette transaction, mais ils seront tenus de répartir de telles opportunités de manière équitable entre la Société et les autres clients en ce qui concerne, notamment, l'objectif et les politiques d'investissement des Compartiments et ceux d'autres clients.

Les détails relatifs aux intérêts des Administrateurs figurent dans la section du Prospectus intitulée « Informations générales ».

Commissions en nature

Le Gestionnaire d'investissement peut effectuer des transactions avec ou par l'intermédiaire d'une autre personne avec laquelle le Gestionnaire d'investissement ou une entité qui lui est affiliée a conclu un accord au titre duquel cette personne fournira ou permettra le cas échéant au Gestionnaire d'investissement et/ou à son entité affiliée d'obtenir des biens, services ou autres avantages tels des services de recherche et de conseil, des logiciels ou de l'équipement informatique spécialisés. Aucun paiement direct ne peut être effectué pour de tels biens ou services, mais le Gestionnaire d'investissement peut décider d'avoir une relation commerciale avec cette personne pour autant qu'elle ait accepté de traiter au mieux cette relation commerciale et les services fournis doivent être de nature à apporter une aide dans la fourniture de services d'investissement à la Société.

Les rapports annuels et semestriels comprendront un rapport décrivant les pratiques du Gestionnaire d'investissement en matière de commissions en nature.

Commissions en espèces/escompte sur commissions et partage des frais

Si le Gestionnaire d'investissement, ou l'un de ses délégués, réussit à négocier la rétrocession d'une partie des commissions facturées par des courtiers ou négociants pour l'achat et/ou la vente de titres, d'instruments financiers dérivés ou de techniques et instruments pour le compte de la Société ou d'un Compartiment, la commission faisant l'objet d'un escompte sera versée à la Société ou au Compartiment, selon le cas. Le Gestionnaire d'investissement ou ses suppléants peuvent être rémunérés/remboursés sur les actifs de la Société ou du Compartiment concerné pour les frais et dépenses justifiés de manière appropriée et engagés directement par le Gestionnaire d'investissement ou ses suppléants à ce titre, mais ils ne peuvent prétendre à aucune autre commission pour l'organisation et la gestion de services de courtage pour la Société ou le Compartiment concerné.

3. FRAIS ET DEPENSES

Frais d'établissement

Les frais et dépenses relatifs à l'établissement de tout autre Compartiment seront indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné le cas échéant.

Frais et dépenses d'exploitation

La Société s'acquittera de tous les frais d'exploitation et des dépenses décrites ci-dessous en tant que coûts à la charge de la Société. Les frais assumés par la Société, de même que les dépenses et frais à régler à l'Agent administratif, au Dépositaire, au Gestionnaire d'investissement, au Distributeur et à tout Agent payeur nommé par ou pour le compte de la Société, comprennent notamment les dépenses et frais de courtage et de services bancaires, l'ensemble des frais et commissions relatifs aux services transactionnels, liés aux risques, aux données de marché et aux opérations, l'ensemble des frais liés à recherche en matière d'investissement et/ou aux idées commerciales et à l'accès à l'entreprise, les honoraires des conseillers juridiques et autres conseillers professionnels, les frais de secrétariat de la société, les frais liés aux demandes d'enregistrement du Companies Registration Office (Registre du commerce et des sociétés) et les frais statutaires, les frais des autorités de tutelle, les frais d'audit, de traduction et de comptabilité, les intérêts sur emprunts, les charges fiscales et autres droits imposés par l'administration imputés aux coûts de la Société pour la préparation, la traduction, l'impression et la distribution de rapports et d'avis d'information, les supports marketing et publicitaires et les mises à jour périodiques du Prospectus, toutes les dépenses liées à l'enregistrement, la cotation et la distribution de la Société et des Actions émises ou à émettre, toutes les dépenses liées à l'obtention et au maintien d'une notation de crédit pour tout Compartiment ou Catégorie d'Actions, les frais liés aux assemblées des Actionnaires, les primes d'assurance des Administrateurs, les frais liés à la publication et à la diffusion de la Valeur liquidative, les frais administratifs liés à l'émission et au rachat d'Actions, les frais postaux, les frais de téléphone, de fax et de télex et tous les autres frais ainsi que, dans chacun de ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable. Tous les frais de ce type peuvent être différés ou amortis par la Société à la discrétion des Administrateurs à des fins de fixation des prix. Bien que cela déroge aux normes comptables du Conseil des normes comptables (Accounting Standards Board) et que cela puisse entraîner une qualification de l'avis d'audit à cet égard dans le rapport annuel, les Administrateurs estiment qu'un tel amortissement serait juste et équitable pour les investisseurs. Des écritures de régularisation pour les frais d'exploitation de la Société seront utilisées pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Les frais d'exploitation et les dépenses et frais des prestataires de services que la Société doit payer seront assumés par tous les Compartiments en fonction de la Valeur liquidative du Compartiment concerné ou imputable à la Catégorie concernée, à condition que les dépenses et frais directement ou indirectement imputables à un Compartiment ou à une Catégorie particulière soient supportés uniquement par le Compartiment ou la Catégorie concernés.

Honoraires de l'Agent administratif

L'Agent administratif sera en droit de percevoir une commission annuelle, payée chaque mois, correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, qui ne pourra excéder dix points de base (0,1 %) par an, sous réserve d'une commission mensuelle minimum total pouvant représenter jusqu'à 166 667 USD.

D'autres honoraires peuvent être payables à l'Agent administratif en contrepartie de services accessoires fournis à la Société et ses Compartiments, lesquels honoraires seront conformes aux conditions commerciales habituelles.

Les honoraires de l'Agent administratif seront payés par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné.

Commissions du Dépositaire

Le Dépositaire sera en droit de percevoir une commission annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions, sous réserve d'un taux

maximum de 2,3 points de base (0,023 %) par an.

D'autres commissions peuvent être payables au Dépositaire en contrepartie de services accessoires fournis à la Société et ses Compartiments, lesquelles commissions seront conformes aux conditions commerciales habituelles.

Les commissions du Dépositaire seront payées par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné.

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société versera une commission annuelle au Gestionnaire d'investissement qui sera prélevée sur les actifs du Compartiment concerné, acquise à chaque Heure de valorisation et payable chaque mois à terme échu, à un taux annuel de la Valeur liquidative (avant déduction de toute commission de performance acquise) imputable à chaque Catégorie de chaque Compartiment pour laquelle le Gestionnaire d'investissement est désigné.

De plus amples détails concernant les commissions payables au Gestionnaire d'investissement relatives aux Catégories d'actions concernées figureront dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Le Gestionnaire d'investissement peut être rémunéré par diverses commissions pour sa gestion de fonds, notamment des commissions de performance, pour des Catégories individuelles selon les indications du Supplément concerné.

En outre, le Gestionnaire d'investissement pourra percevoir une commission de performance. De plus amples informations sur les commissions de performance figureront dans le Supplément du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire d'investissement peut décider de rembourser un Actionnaire, un intermédiaire, un distributeur ou toute autre personne ou de fournir à l'un d'entre eux une réduction ou une commission sur tout ou partie des frais qui lui sont payés par la Société au titre d'une Catégorie d'actions. Les modalités d'un tel remboursement, réduction ou commission sont du ressort exclusif du Gestionnaire d'investissement et de l'Actionnaire, de l'intermédiaire, du distributeur concerné ou de toute autre personne, étant entendu que l'une des conditions de cet accord est qu'un Compartiment ne doit pas encourir d'obligation ou de responsabilité supplémentaire.

Honoraires du Conseiller en investissement

Les honoraires à verser aux Conseillers en investissement désignés seront prélevés par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres deniers suivant les termes du Contrat de conseils en investissement.

Honoraires de Bridge Consulting

Bridge Consulting percevra une commission annuelle s'élevant au maximum à 75 000 EUR (plus TVA) qui sera prélevée sur les actifs de la Société, cumulée à chaque Heure de valorisation et payable chaque trimestre à terme échu.

Honoraires des Agents payeurs

Les honoraires et frais raisonnables accordés à tout Agent payeur désigné par la Société seront fixés selon des tarifs commerciaux habituels majorés de la TVA, le cas échéant, ces dépenses étant assumées par la Société ou le Compartiment concerné pour lequel un Agent payeur aura été nommé.

Tous les Actionnaires de la Société ou du Compartiment au nom duquel un Agent payeur est nommé pourront recourir aux services de l'Agent payeur nommé par ou pour le compte de la Société.

Frais de placement/d'entrée

La Société se réserve le droit de facturer des frais de placement/d'entrée, qui sont une commission applicable aux ordres d'achat d'actions du Compartiment. Cette commission sera payable au Distributeur à la souscription. Les frais de placement/d'entrée sont déduits du montant d'investissement et, en conséquence, réduisent le volume de l'investissement et sont calculés en pourcentage du montant de souscription selon les spécifications du Supplément concerné, sous réserve d'un pourcentage maximum du montant de souscription. Les Administrateurs n'ont pas prévu pour l'instant de facturer des frais de placement/d'entrée et enverront une notification suffisamment à l'avance aux Actionnaires s'ils ont l'intention de le faire à l'avenir.

Frais de rachat

Les Administrateurs sont habilités à prélever des frais de rachat n'excédant pas 3 % de la Valeur liquidative par Action. De plus amples informations sur les frais de rachat éventuels figureront dans le Supplément concerné.

Frais de conversion

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à imposer des frais sur la conversion des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment dans la limite de 2 % de la Valeur liquidative par Action du Compartiment d'origine. Actuellement, les Administrateurs n'ont pas l'intention d'imposer de tels frais et ils avertiront dans un délai raisonnable les Actionnaires de toute décision de prélèvement de tels frais.

Taxe anti-dilution/Droits et charges

La Société se réserve le droit d'imposer une « taxe anti-dilution » représentant une provision pour les écarts de marché (les différences entre les prix auxquels les actifs sont évalués et/ou achetés ou vendus), les droits et frais et autres coûts de transaction relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs et afin de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Compartiment, dans le cas d'une réception pour traitement de souscriptions et/ou de rachats nets, y compris les souscriptions et rachats qui devraient être effectués suite à des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre. Sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, toute provision de ce type peut être ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription nette dépassant 1 % de la Valeur liquidative du Compartiment et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées en cas de demandes de rachat net dépassant 1 % de la Valeur liquidative du Compartiment, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. L'application de toute provision sera soumise à l'orientation et à la discrétion générale de la Société.

De manière plus générale, à moins que cela soit indiqué dans le Supplément concerné, la Société appliquer une taxe anti-dilution à un taux pouvant aller jusqu'à 0,2 % de la valeur de marché de chaque souscription et rachat et qui sera ajoutée au prix auquel les Actions seront émises dans le cas de demandes de souscription et déduite du prix auquel les Actions seront rachetées, y compris le prix des Actions émises ou rachetées suite à des demandes de conversion. Lorsqu'une taxe anti-dilution doit être introduite de manière plus générale pour un Compartiment en particulier, la Société adressera une notification aux actionnaires avant l'introduction d'une telle commission.

L'application de toute disposition se fera à l'entière discrétion de la Société.

Honoraires des Administrateurs

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à facturer des Honoraires en rémunération de leurs services à un taux qu'ils fixeront. Les honoraires versés aux Administrateurs pour leurs services s'élèveront à un maximum cumulé de 400 000 Euros par année, ou tout autre montant qui pourra figurer le cas échéant dans le rapport annuel de la Société. Une augmentation dépassant le seuil fixé sera notifiée par avance aux Actionnaires. Chaque Administrateur est en droit de percevoir des commissions spéciales s'il lui est demandé de fournir des prestations particulières ou supplémentaires à la Société. Tous les Administrateurs ont droit au remboursement par la Société des frais qu'ils auront engagés de manière appropriée dans le cadre de l'activité de la Société ou afin de s'acquitter de leurs devoirs.

Répartition des frais et dépenses

L'ensemble des commissions, frais, droits et charges sera imputé au Compartiment concerné et au sein du Compartiment, aux Catégories pour lesquelles ils ont été engagés. Si les Administrateurs estiment que des frais en particulier ne sont imputables à aucun Compartiment, ces frais seront normalement imputés à l'ensemble des Compartiments en fonction de leur Valeur liquidative, ou sur la base que les Administrateurs estimeront juste et équitable. Dans le cas de commissions ou des frais de nature régulière ou récurrente, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent estimer à l'avance un chiffre pour l'année entière ou toute autre période pour ces frais et dépenses et les répartir en parts égales sur une période.

Augmentation des frais

Les taux des frais facturés pour la fourniture de services à un Compartiment ou à une Catégorie peuvent être augmentés dans les limites des seuils indiqués ci-dessus dans la mesure où les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée sont avertis dans un délai raisonnable des nouveaux taux.

Politique de rémunération

La Société a adopté une politique de rémunération conforme aux exigences posées par la Directive OPCVM. La politique de rémunération de la Société comprend des mesures qui permettent d'éviter des situations de conflits d'intérêts et s'applique aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont été définies par la Société comme ayant potentiellement un effet important sur le profil de risque de la Société et de ses Compartiments.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Société applique sa politique et ses pratiques en matière de rémunération d'une manière et dans une mesure qui sont proportionnelles à sa taille, son organisation interne et à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités.

Lorsque la Société délègue des fonctions de gestion d'investissement en ce qui concerne un Compartiment de la Société, il devra s'assurer que des accords contractuels appropriés soient mis en place afin de s'assurer que tout délégué de ce type qu'elle aura ainsi désigné applique de manière proportionnée les règles de rémunération détaillées dans la Directive OPCVM ou, autrement, est soumis à des politiques de rémunération à efficacité égale au titre de son habilitation locale.

Des informations détaillées concernant la politique de rémunération mise à jour de la Société, notamment une description des modalités de calcul de la rémunération et des avantages et l'identité des personnes chargées d'accorder les rémunérations et les avantages sont disponibles sur le site web suivant : www.ericsturdza.com et une copie sous format papier est mise à disposition des investisseurs, sur demande, à titre gratuit.

4. LES ACTIONS

Généralités

Des Actions peuvent être émises chaque Jour de négociation. Les Actions émises pour un Compartiment ou une Catégorie seront enregistrées et libellées dans la Devise de référence spécifiée dans le Supplément correspondant au Compartiment concerné ou dans une devise qui peut être attribuée à la Catégorie en question. Si une Catégorie d'actions est libellée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment, cette Catégorie peut être couverte ou non, tel que cela est décrit dans le Supplément correspondant à la Catégorie concernée. Si une Catégorie n'est pas couverte, la conversion de la devise sera effectuée au moment de la souscription, du rachat, de la conversion et de la distribution au taux de change applicable obtenu habituellement auprès de Reuters ou de toute autre source d'informations. Si une Catégorie d'Actions doit être couverte, la Société aura recours à la politique de couverture présentée de manière plus détaillée dans les présentes. Les Actions n'auront pas de valeur nominale et seront émises le premier Jour de négociation après l'expiration de la période d'offre initiale indiquée dans le Supplément concerné, au Prix initial indiqué dans le Supplément concerné. Par la suite, les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action.

Les droits de propriété des Actions seront confirmés par inscription au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis. Des modifications aux données d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne pourront être effectuées qu'après réception des instructions écrites originales émanant de l'Actionnaire en question.

Les Administrateurs peuvent refuser toute demande de souscription d'Actions sans justification et peuvent restreindre la propriété d'Actions à toute personne, entreprise ou société dans certaines circonstances, notamment dans les cas où le fait d'être propriétaire de ces actions constituerait une violation d'une disposition législative ou réglementaire, serait de nature à affecter le statut fiscal de la Société ou aurait pour effet de faire subir à la Société des désavantages qu'elle n'aurait pas subis autrement. Toute restriction applicable à un Compartiment ou à une Catégorie en particulier figurera dans le Supplément correspondant au Compartiment ou à la Catégorie en question. Toute personne détenant des Actions en violation des restrictions imposées par les Administrateurs ou qui, du fait qu'elle détient des actions, viole les lois ou règlements d'un territoire en question, ou dont le statut d'actionnaire serait, de l'avis des Administrateurs, de nature à engager la responsabilité fiscale de la Société ou de lui faire subir à la Société ou à l'Actionnaire un préjudice pécuniaire qu'ils n'auraient pas eu à subir ou à endurer autrement, dans des circonstances que les Administrateurs estiment pouvoir porter préjudice aux intérêts des Actionnaires, devront indemniser la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Distributeur, le Dépositaire, L'Agent administratif et les Actionnaires de toute perte subie par l'un ou plusieurs d'entre eux du fait de l'acquisition ou de la détention d'Actions de la Société par cette ou ces personnes.

Les Administrateurs ont le pouvoir, en vertu des Statuts, de procéder au rachat forcé et/ou à l'annulation forcée de toutes Actions dont une personne est propriétaire réel ou par le biais d'autrui en violation de toute restriction imposée par les Administrateurs ou en violation de toute loi ou règlement.

Ni la Société ni le Gestionnaire d'investissement, un Conseiller en investissement, le Distributeur, l'Agent administratif ni le Dépositaire ni l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou représentants ne pourra être tenu responsable à l'égard de l'authenticité des instructions émises par les Actionnaires qu'ils auront raisonnablement estimées authentiques et aucun d'entre eux n'engagera sa responsabilité pour aucune perte, aucun coût ou frais découlant ou lié à une instruction non autorisée ou frauduleuse. Le Distributeur et l'Agent administratif doivent, cependant, avoir recours à des procédures raisonnables pour confirmer l'authenticité des instructions.

Pratiques de négociation abusives/market timing

Les Administrateurs encouragent généralement les investisseurs à investir dans les Compartiments dans le cadre d'une stratégie de placement à long terme et cherchent à les dissuader de recourir à des pratiques de négociation tournées vers le court terme ou abusives. Ces activités, que l'on qualifie parfois de « market timing » (le fait de tirer profit de la présence de marchés sur différents fuseaux horaires), peuvent avoir un effet négatif sur les Compartiments et les Actionnaires. Par exemple, en fonction de divers facteurs tels que la taille du Fonds et la part de ses actifs conservée en espèces,

les opérations excessives ou à court terme des Actionnaires peuvent affecter la gestion efficace du portefeuille du Compartiment, augmenter les coûts et les frais de transaction et peuvent nuire à la performance du Compartiment.

Les Administrateurs cherchent à dissuader et à empêcher les pratiques de négociation abusives et à réduire ces risques par diverses méthodes, dont les suivantes :

(i) dans la mesure où il s'écoule un délai entre la modification de la valeur des positions du portefeuille

d'un Compartiment et le moment où le changement se reflète dans la Valeur liquidative par Action, un Compartiment est exposé au risque que des investisseurs cherchent à exploiter ce délai en achetant ou en rachetant des Actions à une Valeur liquidative qui ne reflète pas la juste valeur de manière adéquate. Les Administrateurs cherchent à dissuader et à empêcher ce genre de comportements que l'on qualifie parfois de « stale price arbitrage » (technique d'arbitrage sur la base de prix qui ne sont plus à jour) en se fondant sur leur pouvoir d'ajuster la valeur de tout investissement en fonction de facteurs pertinents et afin de refléter ainsi la juste valeur de cet investissement.

(ii) les Administrateurs peuvent surveiller les mouvements des comptes des Actionnaires de manière

à détecter et empêcher des pratiques de négociation excessives et perturbatrices et se réservent le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire afin de rejeter des ordres de souscription ou de conversion sans justification et sans compensation s'ils estiment que la transaction peut nuire aux intérêts d'un Compartiment ou de ses Actionnaires. Les Administrateurs peuvent également surveiller les mouvements des comptes des Actionnaires pour détecter des tendances aux achats répétés et des ventes qui semblent être motivées par des fluctuations à court terme de la Valeur liquidative par Action ; ils sont habilités à prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour restreindre ces activités, y compris s'ils le décident, le rachat forcé des Actions détenues dans ce Compartiment par l'Actionnaire concerné.

Il est impossible de garantir que les pratiques de négociation abusives puissent être atténuées ou éliminées. Par exemple, les comptes détenus par des prête-noms dans lesquels les achats et ventes d'Actions par des investisseurs multiples peuvent être regroupés afin de mener des opérations avec le Compartiment sur une base nette, dissimulant l'identité des investisseurs sous-jacents d'un Compartiment et rendant la tâche des Administrateurs et leurs délégués d'identifier des pratiques de négociation abusives plus difficile.

Demande de souscription d'Actions

Les modalités applicables à une demande d'émission d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie et le Prix initial de ces Actions, de même que les détails et procédures concernant la souscription et le règlement et la date limite de réception des ordres figureront dans le Supplément relatif au Compartiment ou à la Catégorie en question. Un Bulletin de souscription peut être obtenu auprès de l'Agent administratif et/ou du Distributeur. La Souscription minimum et la Participation minimum en Actions sont indiquées dans le Supplément relatif à chaque Compartiment.

L'Administrateur peut, au nom de la Société, rejeter tout ordre, en totalité ou en partie, sans justification de ce rejet, auquel cas le montant versé pour la souscription ou tout solde y afférent sera restitué sans intérêts, frais ou compensation au souscripteur par virement sur le compte bancaire que ce dernier aura désigné ou par la poste à ses propres risques.

Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com.

Souscriptions en nature

Conformément aux stipulations de l'Article 9.03 de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, la Société peut accepter des demandes de souscription d'Actions en nature sous réserve que les actifs à transférer vers le Compartiment concerné soient considérés comme étant des investissements réalisés par ledit Compartiment, conformément aux objectifs, politiques et restrictions de ce dernier en matière d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront confiés au Dépositaire ou des dispositifs seront mis en place de manière à confier les actifs au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne dépassera pas le montant qui serait émis pour les équivalents de trésorerie. Le Dépositaire s'assurera que les modalités de cet échange ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les actionnaires actuels du Compartiment concerné. »

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessiteront une vérification approfondie de l'identité de l'investisseur, de son adresse, de la source des fonds et, le cas échéant, le propriétaire effectif en fonction de l'appréciation du risque et de la surveillance de la relation commerciale avec la Société.

À titre d'exemple, une personne physique devra fournir une copie du passeport ou de la carte d'identité, sur laquelle figurent une photo, la signature et la date de naissance, dûment certifiée par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur de son pays de résidence, ainsi qu'une preuve de son adresse, telle qu'une facture d'électricité ou d'eau ou un relevé bancaire (datant de moins de six mois). Dans le cas de demandeurs personnes morales, ils devront fournir des copies certifiées du Certificat de constitution (et de tout changement de raison sociale), de l'Acte constitutif et des Statuts (ou d'un document équivalent), une copie certifiée de la liste des signataires habilités de la société, les noms, les fonctions, les dates de naissance et les adresses de résidence et professionnelles de l'ensemble des administrateurs et propriétaires effectifs (qui peuvent également être tenus de justifier leur identité tel qu'indiqué ci-dessus).

Les personnes politiquement exposées (PEP), une personne physique qui est ou qui a été, à un moment donné, appelée à occuper des fonctions publiques importantes, et les membres de sa famille immédiate, ou les personnes connues pour être de proches collaborateurs de ces personnes, doivent être identifiés.

Selon les circonstances entourant chaque demande, une vérification approfondie de la source des fonds pourrait ne pas être requise pour autant que (i) la somme versée par un investisseur provienne d'un compte détenu en son nom propre et par un intermédiaire financier reconnu et que (ii) l'ordre soit passé par le biais d'un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliqueront que si l'établissement financier ou l'intermédiaire susmentionné sont des Résidents de pays reconnus en Irlande pour leur application de règles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou qui remplissent les autres conditions applicables.

L'Agent administratif et la Société se réservent le droit d'exiger les informations et/ou la documentation jugées nécessaires pour vérifier l'identité, l'adresse et la source des fonds d'un investisseur. En cas de retard ou d'incapacité d'un investisseur ou d'un requérant à fournir les informations et/ou la documentation requises à des fins de vérification, l'Agent administratif ou la Société peuvent rejeter la demande de souscription et les sommes versées à ce titre. L'Agent administratif peut également refuser de traiter les demandes de rachat ou de verser les produits du rachat dans ces conditions. Nous attirons l'attention des souscripteurs sur le fait que les produits du rachat seront uniquement reportés dans le compte d'enregistrement.

Tout souscripteur d'Actions reconnaît que l'Agent administratif et la Société ne peuvent être tenus responsables d'aucune perte résultant du défaut de traitement de sa demande de souscription ou de rachat d'Actions dans le cas où les informations et les documents ont été exigés par l'Agent administratif et n'ont pas été fournis par le demandeur. Par ailleurs, la Société ou l'Agent administratif se réserve également le droit de refuser d'effectuer tout paiement de rachat ou toute distribution à un Actionnaire si l'un des Administrateurs de la Société ou l'Agent administratif estime ou est informé que le paiement de tous fonds de rachat ou de distribution audit Actionnaire pourrait donner lieu à un manquement ou une violation des lois ou des règlements en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou autres par une quelconque personne dans tout territoire concerné, ou si ce refus est considéré comme étant nécessaire ou approprié en vue de garantir le respect par la Société ou l'Agent administratif desdites lois ou desdits règlements dans tout territoire concerné.

Protection des données

Informations relatives à la Protection des données

Les investisseurs éventuels doivent prendre note qu'en remplissant le Bulletin de souscription, ils soumettent des informations personnelles à la Société, lesquelles peuvent être considérées comme des données personnelles au sens de la législation irlandaise sur la protection des données. Ces données seront utilisées à des fins d'identification du client, d'administration, d'analyse statistique, de recherche sur les marchés, en conformité avec toute disposition législative ou réglementaire applicable et, si le requérant y consent, à des fins de marketing direct. Les données peuvent être communiquées à des tiers, notamment à des organismes de régulation et à des autorités fiscales, à des suppléants, des conseillers et prestataires de services de la Société et leurs représentants dûment habilités et toute société liée, associée ou affiliée, ou ceux ou celles de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent (y compris dans des pays situés hors du territoire de l'EEE qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois en matière de protection des données qu'en Irlande) aux fins spécifiées. Les données personnelles seront obtenues, détenues, utilisées, communiquées et traitées pour un ou plusieurs objectifs mentionnés dans le Bulletin de souscription. Les Investisseurs ont le droit d'obtenir une copie de leurs données personnelles qui sont conservées par la Société en contrepartie d'une commission et ils ont le droit de rectifier toute inexactitude contenue dans les données personnelles détenues par la Société. Depuis le 25 mai 2018, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur du Règlement Général relatif à la Protection des Données (UE 2016/679), les investisseurs ont le droit d'être oubliés et le droit de limiter ou de s'opposer au traitement des données dans un certain nombre de cas. Dans certains cas limités, un droit à la portabilité des données peut s'appliquer. Si les investisseurs donnent ou ont donné leur consentement au traitement de leurs données personnelles, ce consentement peut faire l'objet d'un retrait à tout moment.

Les données personnelles collectées auprès de vous ou que vous nous fournissez ou qui sont fournies pour votre compte au titre de vos participations dans le Compartiment seront collectées, stockées, communiquées, utilisées et traitées par les prestataires de services pour le compte des Compartiments aux fins indiquées dans le tableau ci-dessous :

Activité de traitement par ou pour le compte de la Société	**Fondement juridique du traitement**
1. Si vous êtes une personne physique, l'ouverture de votre compte auprès de la Société et la gestion et l'administration de vos participations dans la Société et de tout compte lié de manière permanente	Exécution du contrat conclu entre la Société et vous
2. Si vous êtes une personne physique, les communications aux tiers tels que des réviseurs d'entreprises, des autorités réglementaires, fiscales et des fournisseurs de technologie dans le cadre du fonctionnement au quotidien de la Société ;	Exécution du contrat conclu entre la Société et vous.
3. Si vous êtes une personne physique, le respect de toutes obligations légales, fiscales ou réglementaires imposées à la Société, y compris les obligations légales en vertu du droit des fonds, de la Réglementation OPCVM, de la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, en vertu du droit fiscal et de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/de financement des	Respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise

Activité de traitement par ou pour le compte de la Société	Fondement juridique du traitement
activités terroristes	
4. L'enregistrement, la conservation, le stockage et l'utilisation d'enregistrements des appels téléphoniques et des communications électroniques que vous effectuez à la Société ou que vous recevez de la part de la Société, des prestataires de services et leurs délégués ou agents dûment désignés et leurs sociétés liées, associées ou affiliées respectives pour toutes questions liées à l'investissement dans le Compartiment, la résolution de litiges, à des fins de tenue de dossiers, de sécurité et/ou de formation.	La poursuite des intérêts légitimes de la Société. Des informations complémentaires concernant l'évaluation effectuée par la Société au titre de ce traitement sont disponibles sur demande.

Veuillez noter que si des données personnelles sont traitées aux fins des intérêts légitimes comme détaillé au point 4 ci-dessus, vous être en droit de vous opposer à ce traitement et la Société et ses prestataires de services désignés ne pourront plus traiter les données personnelles, à moins qu'il puisse être démontré qu'il existe des motifs légitimes irréfutables en faveur du traitement qui supplante vos intérêts, droits et libertés ou pour l'établissement, l'exercice ou la défense d'actions en justice.

Profilage et filtrage

La Société et ses prestataires de services désignés peuvent prendre part à des programmes de filtrage PPE et de sanctions financières définis par l'Union Européenne (« **UE** »), les Nations Unies (« **ONU** »), le Gouvernement britannique et l'Office of Foreign Assets Control américain (« **OFAC** ») afin de respecter la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes et avec les régimes de sanctions applicables de l'ONU, de l'UE et autres. De plus amples informations sont disponibles dans la section du Prospectus intitulée **« Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »**.

Engagement relatif à d'autres parties

En fournissant des données personnelles à la Société, vous vous engagez à être autorisé à communiquer à la Société des informations pertinentes applicables au propriétaire effectif de l'investissement, à vos administrateurs et signataires autorisés et aux personnes qui détiennent directement ou indirectement une participation dans la Société. A ce titre, vous confirmez avoir fourni à ces personnes l'ensemble des informations requises au titre de la loi sur la protection des données, notamment en ce qui concerne leurs droits en matière de protection des données, et avoir reçu de ces personnes leur autorisation de traiter et de nous transférer leurs données personnelles.

Communications aux prestataires de services et/ou tiers

Les données personnelles qui vous concernent ou qui sont collectées auprès de vous ou que vous

fournissez ou qui sont fournies pour votre compte peuvent être traitées par des prestataires de services désignés par la Société et leurs agents dûment nommés et toutes sociétés, liées, associées ou affiliées du(des) groupe(s) SS&C, en tant que de besoin aux fins susmentionnées.

Ces prestataires de services auront l'obligation d'adhérer aux lois en matière de protection des données des pays dans lesquels ils opèrent.

La Société peut communiquer vos données personnelles à d'autres tiers si la loi ou des intérêts commerciaux légitimes l'exigent. Cela peut comprendre les communications aux tiers tels que des réviseurs d'entreprises et la Banque Centrale d'Irlande, des organismes réglementaires, des autorités fiscales et des fournisseurs de technologie.

Transferts à l'étranger

Les données personnelles collectées auprès de vous ou que vous fournissez ou qui sont fournies pour votre compte peuvent être transférées hors d'Irlande, y compris à des sociétés situées dans des pays hors de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois en matière de protection des données que l'Irlande.

Si des transferts de données ont lieu en-dehors de l'EEE, le Compartiment et/ou le prestataire de services concerné ont pris les mesures nécessaires pour garantir que les dispositifs de sauvegarde ont été mise en place pour protéger la confidentialité et l'intégrité de ces données personnelles, en particulier la mise en œuvre de règles contraignantes entre les sociétés du Groupe Banque Eric Sturdza et du groupe SS&C et/ou pour garantir la mise en œuvre de contrats-types par les prestataires de services et leurs entités affiliées. Veuillez contacter le Gestionnaire d'investissement ou l'Agent administratif, selon le cas, si vous souhaitez obtenir des informations au sujet de ces dispositifs de sauvegarde.

Période de conservation de données

La Société et ses prestataires de services désignés conserveront l'ensemble des informations et documents que vous aurez fournis concernant votre investissement dans la Société pendant le délai requis par les exigences légales et réglementaires irlandaises, soit au moins six ans après la période de fin de votre investissement ou la date à laquelle vous avez effectué votre dernière transaction avec nous.

Vos droits en matière de protection des données

Veuillez noter que vous bénéficiez des droits suivants au titre du RGPD. En tout état de cause, l'exercice de ces droits est soumis aux dispositions du RGPD :

(i) Vous avez un droit d'accès à vos données personnelles et le droit de les modifier et de les rectifier.
(ii) Vous avez le droit de faire compléter des données personnelles incomplètes.
(iii) Vous avez le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de surveillance, en particulier dans l'État-membre dans lequel se trouve votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu de la violation présumée si vous estimez que le traitement de données personnelles vous concernant effectué par la Société contrevient au RGPD.
(iv) Vous bénéficiez du droit à l'oubli (droit d'effacer des données personnelles).

(v) Vous avez le droit de restreindre le traitement.
(vi) Vous bénéficiez du droit à la portabilité des données.
(vii) Vous avez également le droit de vous opposer au traitement si la Société ou un prestataire de services traite des données personnelles à des fins personnelles.

Si vous souhaitez exercer l'un de vos droits en matière de protection des données à l'encontre de la Société, veuillez nous contacter grâce aux informations communiquées ci-dessous dans la rubrique « Nous contacter ».

La Société ou le prestataire de services répondra à votre demande en vue d'exercer vos droits au titre du RGPD par écrit, dès que possible et en tout état de cause **dans un délai d'un mois** à compter de la réception de votre demande, sous réserve des dispositions du RGPD. La Société ou son Prestataire de services peut réclamer un justificatif d'identité afin de vérifier votre demande.

Défaut de communication de données personnelles

Pour de plus amples informations concernant le défaut de communications de données personnelles, veuillez vous reporter au Prospectus.

Nous contacter

Si vous avez des questions au sujet de l'utilisation de vos informations personnelles par la Société, veuillez contacter Mark Crossan à l'adresse e-mail suivante/au moyen du numéro de téléphone suivant :-

Adresse e-mail dataprotection@bridgeconsulting.ie

Numéro de téléphone +353 (0) 1 5669800

Rachat d'Actions

Les Actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs Actions chaque Jour de négociation et avec effet le même jour à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée, le calcul étant effectué le Jour de négociation concerné ou par rapport à ce jour en conformité avec les procédures figurant dans le Supplément concerné (sauf pendant les périodes de suspension du calcul de la Valeur liquidative). La valeur minimum des Actions qui pourront être remboursées au cours d'une opération de rachat est indiquée dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment ou Catégorie. Si suite au rachat d'une partie des Actions d'un Actionnaire, l'investissement détenu par ce dernier se retrouvait inférieur à la Participation minimum dans un Compartiment particulier, la Société ou son représentant pourra, si elle le juge approprié, rembourser la totalité de la participation de cet Actionnaire.

Aucun dividende ne sera versé ou crédité pour des Actions rachetées si ce dividende est déclaré le Jour de négociation au cours duquel les Actions ont été rachetées ou après.

Lorsque la Société reçoit des rachats qui dépassent au total 10 % du nombre total des Actions en circulation du Fonds concerné ou dépassent au moins 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment en question lors d'un Jour de négociation, les Administrateurs, à leur entière discrétion et agissant de bonne foi s'ils estiment que cela est nécessaire ou souhaitable afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants, ou pour des raisons de liquidité ou autres, peuvent refuser le rachat de toutes Actions dépassant 10 % du nombre total des Actions en circulation du Compartiment en question ou dépassant 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment en question pour lequel des demandes de rachat ont été reçues. Dans ces circonstances, chaque demande de rachat ou de conversion d'Actions du Compartiment concerné sera réduite au prorata, de telle sorte que l'ensemble de ces demandes couvre moins de 10 % du nombre total des Actions en circulation du Compartiment en

question lors du jour de négociation concerné et les demandes de rachat restantes seront traitées de la même manière que si elles avaient été reçues lors de chaque Jour de négociation ultérieur jusqu'à ce que l'ensemble des parts auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

La Société peut, avec le consentement des Actionnaires individuels, satisfaire toute demande de rachat d'Actions par la cession en espèces à ces Actionnaires d'actifs du Compartiment concerné dont la valeur est équivalente au prix de rachat des Actions rachetées, comme si le produit du rachat était versé au comptant, diminué de tous frais de rachat et autres frais afférents à la cession, pour autant que tout Actionnaire qui demande rachat soit habilité à exiger la vente de tout actif ou de tous actifs proposés à la distribution en espèces et la remise à cet Actionnaire du produit de cette vente, les coûts afférents étant à la charge de l'Actionnaire concerné. La nature et le type d'actifs à céder en espèces à tout Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs (sous réserve de l'approbation du Dépositaire en ce qui concerne la répartition des actifs), sur la base que les Administrateurs, à leur discrétion, estimeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie en question.

La décision consistant à autoriser un rachat en nature est prise par les Administrateurs, à leur entière discrétion, sous réserve de la réception d'une demande de rachat émanant d'un seul et même investisseur qui représente 5 % ou plus des Actions en circulation ou de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Dans ce cas, les Administrateurs procéderont sur demande à la vente des actifs pour le compte des Actionnaires. Les frais afférents à cette vente seront assumés par l'Actionnaire concerné.

Rachat forcé d'Actions/Déduction fiscale

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Administrateur par l'intermédiaire duquel ils ont acheté des Actions s'ils deviennent des Ressortissants américains. ou des personnes qui sont soumises à un autre titre aux restrictions sur la propriété sont énoncées aux présentes et il se peut que ces Actionnaires soient obligés de racheter ou de céder leurs Actions. La Société peut racheter toute Action qui est ou qui devient directement ou indirectement détenue par ou au profit de toute personne qui contrevient à un moment donné aux restrictions à la propriété tel qu'indiqué aux présentes, ou si la détention d'Actions par toute personne est illégale ou de nature à imposer des obligations fiscales, législatives, réglementaires, ou pécuniaires, ou un désavantage administratif important à la Société. La Société est également habilitée à racheter les Actions de tout porteur dont la participation est inférieure à la Participation minimum ou qui ne fournit pas, dans les vingt-huit jours de la demande de la Société ou de la demande soumise pour son compte, les informations ou les déclarations requises par les termes des présentes. Tout rachat de ce type sera effectué un Jour de négociation et à la Valeur liquidative par Action calculée à ce jour ou par rapport au Jour de négociation au cours duquel le rachat des Actions doit être effectué. La Société peut appliquer le produit de ce rachat forcé en règlement de tout impôt ou retenue à la source résultant de la détention en propre ou pour le compte d'autrui des Actions d'un Actionnaire, y compris les intérêts ou pénalités à régler pour celles-ci. L'attention des investisseurs est attirée sur le contenu de la section du Prospectus intitulée « Fiscalité » et en particulier du paragraphe intitulé « Régime fiscal irlandais » qui décrit en détail les conditions suivant lesquelles la Société peut effectuer des déductions sur les paiements effectués au profit d'Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou des Personnes ayant leur résidence habituelle en Irlande de montants qui sont imposables en Irlande, notamment les pénalités et intérêts afférents à ces montants et/ou les Actions qui ont fait l'objet d'un rachat forcé afin de bénéficier de cette exonération. Les Actionnaires visés devront indemniser et continuer à indemniser la Société de toutes pertes subies par la Société du fait de son assujettissement à l'impôt à la suite d'un fait générateur d'imposition.

Rachat de la totalité des Actions

La totalité des Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment pourra être remboursée :

(a) suite au préavis donné par la Société aux Actionnaires entre quatre et douze semaines avant un Jour de négociation et expirant ce jour-là, indiquant son intention de racheter ces Actions ; ou

(b) si les Actionnaires représentant 75 % de la valeur de la Catégorie ou du Fonds en question

décident à lors assemblée des Actionnaires dûment convoquée et tenue que ces Actions seront rachetées.

Les Administrateurs pourront, à leur entière discrétion, décider de déduire, avant un rachat de la totalité des Actions, la somme nécessaire pour couvrir les coûts associés à la dissolution du Compartiment ou la liquidation de la Société en découlant.

Conversion d'Actions

Dans les limites des conditions posées en matière de Souscription minimum et de Participation minimum du Compartiment ou des Catégories concernés, les Actionnaires peuvent exiger la conversion de certaines ou de toutes leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie (ci-après dénommé le « Compartiment d'origine ») en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie ou d'une autre Catégorie du même Compartiment (ci-après dénommé le « Nouveau Compartiment ») conformément à la formule et aux procédures indiquées ci-dessous. Les Demandes de conversion d'Actions seront soumises à L'Agent administratif par fax ou par écrit ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et comprendront toutes les informations requises le cas échéant par L'Agent administratif. Les demandes de conversion doivent être reçues à la plus proche des dates suivantes ; soit l'Heure limite de transaction pour le rachat du Compartiment d'origine, soit l'Heure limite de transaction pour les souscriptions du Nouveau Compartiment. Toute demande reçue après cette limite sera traitée le Jour de négociation suivant qui sera un Jour de négociation pour les Compartiments concernés, sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, indiquent qu'une telle décision ne doit pas être prise après l'Heure de valorisation. Les demandes de conversion ne seront acceptées qu'à condition que les fonds soient disponibles et que des documents à jour aient été soumis pour les souscriptions d'origine.

Si du fait d'une demande de conversion, un Actionnaire venait à se retrouver porteur d'un nombre d'Actions, soit du Compartiment d'origine, soit du Nouveau Compartiment, inférieur à la Participation minimum requise pour le Compartiment concerné, la Société ou son représentant pourront, s'ils l'estiment approprié, convertir la totalité de la Participation du Compartiment d'origine en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser de procéder à une quelconque conversion à partir d'actions du Compartiment d'origine.

La Société peut émettre des fractions d'Actions qui ne seront pas inférieures à 0,001 Action lors d'une conversion si la valeur des Actions converties du Compartiment d'origine ne suffit pas pour acquérir un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment, et tout solde représentant moins de 0,001 Action sera retenu par la Société pour couvrir les frais administratifs.

Le nombre d'Actions à émettre du Nouveau Compartiment sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

où

« S » est le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à attribuer.

« R » est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à racheter.

« NAV » est la Valeur liquidative par Action du Compartiment d'origine l'Heure de valorisation du Jour de négociation concerné.

« ER » est le taux de change (s'il y a lieu) tel que déterminé par L'Agent administratif.

« F » est le montant des frais de conversion (s'il y a lieu), soit au maximum 2 % de la Valeur liquidative des Actions à émettre du Nouveau Compartiment.

« SP » est la Valeur liquidative par Action du Nouveau Compartiment à l'Heure de valorisation le Jour de négociation concerné.

Retrait de demandes de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent faire l'objet d'un retrait sauf si la Société ou son représentant y consent par écrit ou si le calcul de la Valeur liquidative des Compartiments pour lesquels la demande de conversion a été soumise est suspendu.

Cession d'Actions

(a) La cession d'Actions peut être effectuée par un écrit revêtant toute forme usuelle et signé par ou pour le compte des cédants, et chaque écrit constatant une cession contiendra les noms et adresses complets du cédant et du cessionnaire des actions.

(b) Les Administrateurs peuvent spécifier le cas échéant une commission pour l'enregistrement d'actes de cession sous réserve que le montant total de la commission n'excède pas 5 % de la Valeur liquidative des Actions et à condition que la cession soit effectuée le Jour de négociation précédant immédiatement la date de la cession.

Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer une cession si :

(i) suite à cette cession, le cédant ou le cessionnaire détenait un nombre d'Actions inférieur à l'Investissement minimum ;

(ii) aucun impôt et/ou droit de timbre applicable n'a pas été acquitté pour l'acte de cession ;

(iii) l'acte de cession n'est pas déposé au siège social de la Société ni à aucune autre adresse exigée de manière raisonnable par les Administrateurs, accompagné du certificat d'Actions auxquelles il se rapporte, de tout élément de nature à prouver que le cédant est habilité à effectuer la cession exigée de manière raisonnable par les Administrateurs, de toute information et déclaration pertinente exigée de manière raisonnable de la part cessionnaire par les Administrateurs, notamment les informations et les déclarations du même type que celles qui sont exigées de la part d'une personne qui demande à souscrire des Actions de la Société, ainsi que toute commission pouvant être spécifiée le cas échéant par les Administrateurs pour l'enregistrement de l'acte de cession ; ou

(iv) ils sont informés ou ont des raisons de croire que du fait de la cession, le propriétaire de ces Actions pour le compte d'autrui enfreindrait une quelconque restriction à la propriété décrite aux présentes ou que la cession pourrait causer des préjudices de nature législative, réglementaire, pécuniaire, fiscale ou administrative de portée importante, à la Société ou au Compartiment concerné ou à l'ensemble des Actionnaires.

(v) les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux exigés n'ont pas été reçus ou mis en place. Les détails concernant les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux figureront dans le Bulletin de demande de souscription.

(c) L'enregistrement de cessions peut être suspendu pour les périodes fixées par les Administrateurs sous réserve que la suspension touchant un quelconque enregistrement n'excède pas 30 jours.

Valeur liquidative et Evaluation des Actifs

Les Administrateurs ont délégué le calcul de la Valeur liquidative à L'Agent administratif.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment ou, s'il y a plusieurs Catégories au sein d'un Compartiment, de chaque Catégorie, sera calculée par l'Agent administratif à l'Heure de valorisation ou, chaque Jour de négociation ou pour chaque Jour de négociation, conformément aux Statuts. La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée à l'Heure de valorisation du Jour de négociation concerné en évaluant les actifs du Compartiment concerné (y compris les revenus échus et non encore perçus) et en déduisant son passif (y compris une provision pour les droits et charges, frais et commissions échus, dont ceux qui seraient encourus si le Compartiment était dissous ou la Société liquidée et tout autre élément de passif). La Valeur liquidative attribuable à une Catégorie sera déterminée à l'Heure de valorisation du Jour de négociation concerné en calculant la fraction de la Valeur liquidative du Compartiment en question attribuable à la Catégorie concernée à l'Heure de valorisation sous réserve des ajustements requis pour tenir compte d'éléments de l'actif et/ou du passif attribuables à la Catégorie. La Valeur liquidative d'un Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence du Compartiment, ou dans toute autre devise indiquée par les Administrateurs soit de manière générale, soit pour une Catégorie ou un cas particulier.

La Valeur liquidative par Action sera calculée à l'Heure de valorisation ou pour chaque Jour de négociation en divisant la Valeur liquidative du Compartiment concerné ou attribuable à une Catégorie par le nombre total d'Actions émises, ou présumées émises, du Compartiment ou de la Catégorie à l'Heure de valorisation concernée et en arrondissant le résultat total à deux décimales.

Afin de déterminer la Valeur liquidative de la Société et de chaque Compartiment :

(a) Sauf dispositions contraires des paragraphes (d), (e), (f), (g) et (h) des présentes, les titres qui sont inscrits, cotés ou négociés sur une Bourse reconnue seront évalués au cours de clôture à mi-marché. Lorsqu'un titre est coté ou négocié sur plusieurs Bourses reconnues, la bourse ou le marché concerné sera la bourse ou le marché principal sur lequel le titre est coté ou négocié, ou la bourse ou le marché indiqué par les Administrateurs comme étant celui qui offre les critères les plus justes pour déterminer la valeur de l'investissement concerné. Les titres cotés ou négociés sur une Bourse reconnue, mais qui peuvent être achetés ou négociés avec une décote et une surcote en dehors de ce marché ou de cette bourse, peuvent être évalués par une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire, en tenant compte du montant de la décote et de la surcote à l'Heure de valorisation, sous réserve que le Dépositaire soit convaincu que l'adoption de cette procédure est justifiée dans le contexte de la détermination de la valeur de réalisation probable du titre.

(b) La valeur de tout titre qui n'est pas inscrit, coté ou négocié sur une Bourse reconnue ou qui est ainsi inscrit, coté ou négocié mais pour lequel aucun cours ou cote n'est disponible, ou bien pour lequel la cote disponible ne reflète pas sa juste valeur marchande, sera sa valeur de réalisation probable tel qu'elle est estimée avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Si des cours de marché fiables ne sont pas disponibles pour des titres à revenu fixe, la valeur de ces titres sera déterminée par la méthodologie des matrices fixée par laquelle les Administrateurs évaluent les titres en les comparant à l'évaluation d'autres titres dont les caractéristiques sont similaires en termes de notation, de rendement, de date d'échéance et d'autres critères.

(c) Les liquidités disponibles ou en dépôt seront évaluées à leur valeur nominale à laquelle s'ajoutent les intérêts échus le cas échéant, à la fin du jour au cours duquel l'Heure de valorisation a lieu.

(d) Les contrats de dérivés, négociés sur un marché réglementé, notamment les futures, les contrats d'options et les futures indiciels seront évalués au prix de règlement déterminé par le marché. Si le cours de règlement n'est pas disponible, la valeur peut être estimée conformément au paragraphe (b) ci-dessus et sera le cours de réalisation probable estimé avec prudence et de bonne foi par (i) les Administrateurs ou (ii) une personne, une entreprise ou une société compétente (y compris le Gestionnaire d'investissement) choisie par les

Administrateurs et approuvée à cet effet par le Dépositaire. Les contrats de dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et sont compensés par une contrepartie de compensation (y compris, sans que cela soit exhaustif, les contrats de swap) peuvent être évalués en ayant recours à l'évaluation de la contrepartie ou à une évaluation alternative telle qu'une évaluation calculée par le Gestionnaire d'investissement ou par un fournisseur de cours indépendant. La Société doit évaluer un dérivé de gré à gré de manière quotidienne. Lorsque la Société évalue un dérivé de gré à gré au moyen d'une évaluation alternative, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales en la matière et adhérera aux principes d'évaluation des instruments de gré à gré établis par des organismes tels que l'OICV et l'AIMA. L'évaluation alternative est celle fournie par une personne qualifiée, désignée par la Société et approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou une évaluation par tout autre moyen sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire et l'alternative doit être rapprochée intégralement de l'évaluation de la contrepartie de manière mensuelle. Lorsque des différences significatives apparaissent, elles feront rapidement l'objet d'une enquête visant à les expliquer. Lorsque la Société évalue un dérivé de gré à gré, qui est compensé par une contrepartie de compensation, en utilisant l'évaluation de la contrepartie de compensation, l'évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est approuvée à cet effet par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie, et la vérification indépendante doit être réalisée, au moins, une fois par semaine. La référence à une partie indépendante peut inclure le Gestionnaire d'investissement. Elle peut également inclure une partie liée à la contrepartie, sous réserve que la partie liée représente une unité indépendante du groupe de la contrepartie qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de fixation des cours utilisés par la contrepartie et que la relation entre les parties et les risques associés soient indiqués dans le Prospectus. Lorsque la partie indépendante est liée à la contrepartie au dérivé de gré à gré et que l'exposition au risque de contrepartie peut être réduite par la fourniture d'une garantie, la position doit également faire l'objet d'une vérification par une partie non-liée à la contrepartie, à chaque semestre.

(e) Les contrats de change à terme et les contrats de swaps de taux d'intérêt seront évalués de la même manière que les contrats d'instruments dérivés de gré à gré ou par rapport à des cotations disponibles gratuitement sur le marché.

(f) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, les parts d'organismes de placement collectif seront évaluées sur la base de la dernière Valeur liquidative par part ou au dernier cours acheteur disponible publié par l'organisme de placement collectif concerné ou, si elles sont inscrites ou négociées sur une Bourse reconnue, en conformité avec le paragraphe (a) ci-dessus. Si la Valeur liquidative par Action finale n'est pas disponible, il est possible d'utiliser la Valeur liquidative par Action estimée par l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement de l'organisme de placement collectif en question. Lorsque des valeurs estimées seront utilisées, ces valeurs seront considérées comme finales et concluantes, nonobstant toute variation ultérieure de la valeur liquidative de l'organisme de placement collectif.

(g) Dans le cas d'un Compartiment qui est un fonds monétaire, les Administrateurs peuvent évaluer tout titre qui (i) a une échéance à l'émission à 397 jours inclus ; ou (ii) a une maturité résiduelle à 397 jours inclus ; (iii) subit des ajustements de rendement réguliers en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; et/ou (iv) dont le profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments financiers dont l'échéance court à 397 jours inclus ou est soumis à des ajustements de rendement au moins tous les 397 jours et qui, dans les cas prévus aux alinéas (iii) et (iv) remplit également les conditions en matière d'échéance des agences de notation concernées en ayant recours à la méthode d'évaluation du coût amorti selon laquelle le titre est évalué à son coût d'acquisition ajusté pour tenir compte de l'amortissement de la surcote ou de l'accroissement de la décote sur les titres. L'échéance moyenne pondérée d'un portefeuille ne doit pas excéder 60 jours. Les Administrateurs ou leurs représentants réexamineront ou feront réexaminer chaque semaine toute incohérence entre la valeur de marché et la valeur amortie des instruments du marché monétaire et cet examen sera réalisé en conformité avec les directives de la Banque centrale.

(h) Les Administrateurs peuvent évaluer les instruments du marché monétaire qui ont une échéance résiduelle ne dépassant pas trois mois en utilisant la méthode du coût amorti. Ces titres ne seront pas particulièrement sensibles aux paramètres du marché, notamment au

risque de crédit.

(i) Les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, ajuster la valeur de tout investissement par rapport à sa devise, à sa valeur marchande, taux d'intérêt applicables, aux taux de dividendes anticipés, à son échéance, à sa liquidité et tout autre critère pertinent, s'ils estiment qu'un tel ajustement est nécessaire afin d'en estimer la juste valeur.

(j) Toute valeur exprimée dans une devise autre que la Devise de référence du Compartiment concerné sera convertie dans la Devise de référence du Compartiment en question au taux de change en vigueur dont dispose l'Agent administratif et qui peut être normalement obtenu auprès de Reuters ou de toute autre source d'information similaire.

(k) Lorsque la valeur d'un titre ne peut être déterminée dans les conditions décrites ci-dessus, elle consistera en la valeur probable de réalisation estimée par les Administrateurs avec prudence et en toute bonne foi ou par une personne compétente nommée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire.

(l) Si les Administrateurs l'estiment nécessaire, un titre particulier peut être évalué selon une méthode alternative approuvée par le Dépositaire.

Le calcul de la valeur des actifs de la Société et de chaque Compartiment s'effectue selon les principes suivants :

(a) afin de procéder à la détermination de la valeur des investissements d'un Compartiment (a) les Administrateurs peuvent évaluer les titres d'un Compartiment (i) au cours acheteur négocié le plus bas du marché lorsqu'un Jour de négociation la valeur de toutes les demandes de rachat reçues dépasse la valeur de toutes les demandes de souscription reçues pour ce même Jour de négociation, ou au cours vendeur négocié le plus élevé du marché lorsqu'un Jour de négociation la valeur de toutes les demandes de souscription d'Actions reçues pour ce Jour de négociation dépasse la valeur de toutes les demandes de rachat reçues pour ce Jour de négociation, dans chacun de ces cas le but étant de préserver la valeur des Actions détenues par les Actionnaires existants ; (ii) aux cours acheteur et vendeur, en conformité avec les exigences de la Banque centrale, si les cours acheteur et vendeur sont utilisés pour déterminer le prix auquel les Actions sont émises et remboursées ; ou (iii) au cours moyen ; sous réserve que dans chacun de ces cas, la méthode d'évaluation retenue par les Administrateurs soit appliquée de manière constante pour la Société, et, selon le cas, pour les Compartiments, de manière individuelle, aussi longtemps que la Société ou les Compartiments, selon le cas, seront exploités de manière continue. Toute Action que les Administrateurs décident d'émettre pour chaque Jour de négociation sera présumée être émise à l'Heure de valorisation suivant le Jour de négociation concerné et les actifs du Compartiment concerné seront présumés comprendre non seulement les liquidités et les biens gardés par le Dépositaire, mais également le montant correspondant à toutes espèces et tous biens à encaisser pour les Actions émises le Jour de négociation précédent, après avoir déduit de ces Actions des charges préliminaires ou après avoir prévu une provision à ce titre (dans le cas d'Actions émises en contrepartie d'espèces).

(b) si un accord a été donné pour l'achat ou la vente de titres mais que cet achat ou cette vente n'ont pas été menés à leur terme, ces titres seront inclus ou exclus et le montant brut de l'achat ou le montant net de la vente seront exclus ou inclus, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avaient été dûment exécutés, sauf si les Administrateurs ont des raisons de penser que cet achat ou cette vente ne sera pas mené à son terme ;

(c) un montant réel ou estimé représentant tout impôt pouvant être prélevé sur les plus-values et que la Société pourrait recouvrer, montant qui est attribuable à ce Compartiment, sera ajouté aux actifs du Compartiment concerné;

(d) un montant représentant tout intérêt, dividende ou autre revenu échu et non perçu et une somme représentant les frais non amortis seront ajoutés aux actifs du Compartiment concerné, sauf si les Administrateurs estiment que cet intérêt, dividende ou autre revenu ne sera probablement pas payé ou perçu en totalité, auquel cas la valeur de ces actifs sera

déterminée en soustrayant le montant que les Administrateurs ou leur mandataire (avec le consentement du Dépositaire) estimeront adéquat afin de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;

(e) le montant total (comptabilisé en créances ou dettes, à la discrétion des Administrateurs) de toute réclamation pour le remboursement de tout impôt sur le revenu ou sur les plus-values, y compris pour des réclamations relatives à la double imposition, sera ajouté aux actifs du Compartiment concerné ; et

(f) les montants suivants seront déduits des actifs du Compartiment concerné :

(i) le montant total de toutes les dettes réellement exigibles, à la charge du Compartiment concerné, y compris l'ensemble des emprunts de la Société restants pour le Compartiment concerné, les intérêts, frais et dépenses à payer sur ces emprunts, et toute obligation en matière fiscale, et tout montant relatif à des dépenses éventuelles ou anticipées, considérées comme justes et raisonnables par les Administrateurs à l'Heure de valorisation en question ;

(ii) toute somme relative à des impôts (le cas échéant) sur les revenus ou les plus-values réalisés sur les investissements du Compartiment concerné au moment où elle devient exigible ;

(iii) le montant (le cas échéant) de toute distribution déclarée mais non encore versée à ce titre ;

(iv) la rémunération, les frais et les dépenses de L'Agent administratif, du Dépositaire, du Gestionnaire d'investissement, de tout Distributeur et de tout autre prestataire de services de la Société, échus mais non réglés, ainsi qu'une somme correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant à ces montants (le cas échéant) ;

(v) le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toute autre créance réellement exigible sur les actifs du Compartiment concerné (y compris tous les frais, coûts et dépenses d'établissement, d'exploitation et d'administration courante) à l'Heure de valorisation ;

(vi) un montant estimé à l'Heure de valorisation en question représentant l'obligation pour le Compartiment de régler les coûts et frais encourus par celui-ci en prévision d'une dissolution ultérieure ;

(vii) un montant estimé à l'Heure de valorisation en question représentant les dettes anticipées sur le prix d'exercice des Actions pour tout warrant émis et/ou toute option souscrite par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question ; et

(viii) toute autre dette pouvant être déduite de manière appropriée.

En l'absence de négligence, fraude ou faute intentionnelle, toute décision prise par les Administrateurs ou un comité représentant les Administrateurs, ou toute autre personne dûment autorisée à agir pour le compte de la Société pour la détermination de la valeur de tout investissement ou pour le calcul de la Valeur liquidative par Action d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou, le cas échéant, d'une Série ou de la Valeur liquidative par Action, sera finale et opposable à la Société et aux Actionnaires actuels, passés et futurs.

Publication de la Valeur liquidative par Action

La Valeur liquidative par Action pourra être publiée dans les publications déterminées par les Administrateurs dans les territoires dans lesquels les Actions sont proposées à la vente ; Cette information est disponible sur les sites www.bloomberg.com et www.ericsturdza.com et sera mise à jour à chaque nouveau calcul de la Valeur liquidative. En outre, la Valeur liquidative par Action peut être communiquée par le Distributeur ou L'Agent administratif aux heures habituelles d'ouverture de bureaux.

Suspension de l'Evaluation des actifs

Les Administrateurs sont habilités, à tout moment et lorsque nécessaire, à suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative de tout Compartiment ou attribuable à une Catégorie, de même que l'émission, la conversion et le rachat d'Actions de tout Compartiment ou de toute Catégorie :

a) pendant la totalité ou une partie d'une période (en dehors des congés ou des week-ends habituels) au cours de laquelle l'une des Bourses reconnues sur lesquelles les investissements du Compartiment concerné sont cotés, inscrits, négociés ou échangés, est fermée ou lors de laquelle les opérations ou les négociations y sont suspendues ou restreintes ; ou

b) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle des événements indépendants de la volonté des Administrateurs surviennent et pendant laquelle, en conséquence, aucune vente ou évaluation des investissements du Compartiment ne peut être réalisée de manière raisonnable ou sans porter atteinte aux intérêts des Actionnaires, ou lors de laquelle il est impossible de transférer des sommes impliquées dans l'acquisition ou la vente des investissements ou tirées du compte de la Société concerné ; ou

c) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle surviendrait une panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur de tout investissement du Compartiment concerné ; ou

d) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un investissement du Compartiment ne peut être déterminée de manière raisonnable, rapidement ou avec exactitude ; ou

e) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle le produit des souscriptions ne peut être versé ou tiré du compte d'aucun Compartiment ou lors de laquelle la Société ne peut rapatrier les avoirs requis pour procéder à des paiements à des fins de rachat, ou pendant laquelle, selon les Administrateurs, ces paiements ne peuvent être effectués à des taux de change normaux ;

f) suite à l'accord mutuel entre la Société et le Dépositaire aux fins de la liquidation de la Société ou de la dissolution de tout Compartiment ; ou

g) si toute autre raison rend impossible ou impraticable la détermination de la valeur d'une partie substantielle des investissements de la Société ou de tout Compartiment.

Toute suspension de l'évaluation doit être notifiée à la Banque Centrale, ainsi qu'au Dépositaire, sans délai et en tous les cas au cours du même Jour de négociation et peut être publiée dans d'autres publications financières selon le cas. Lorsque cela est possible, toutes les mesures raisonnables seront prises afin de mettre un terme à toute période de suspension le plus rapidement possible si cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Banque centrale peut également exiger que la Société suspende temporairement la détermination de la Valeur liquidative et l'émission et le rachat des Actions d'un Compartiment, si elle estime que cette mesure est dans l'intérêt du public et des Actionnaires.

5. FISCALITE

L'imposition des revenus et des plus-values de la Société et des Actionnaires est soumise à la législation fiscale en vigueur en Irlande et dans d'autres pays dans lesquels les Actionnaires sont résidents ou assujettis à l'impôt à un autre titre.

Les informations qui suivent constituent un bref résumé, d'après les informations reçues par les Administrateurs, de certains aspects de la législation fiscale irlandaise et des usages relatifs aux opérations décrites dans le présent prospectus. Ce résumé s'appuie sur le droit et la pratique actuels, ainsi que sur l'interprétation officielle en vigueur actuellement, qui sont tous sujets à modification. Les informations contenues dans la présente section ne constituent pas des conseils de nature juridique ou fiscale et ne traitent pas de l'ensemble des implications fiscales possibles. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des implications fiscales applicables à la souscription, l'achat, la détention, l'échange ou la cession d'Actions au titre des lois en vigueur dans les territoires dans lesquels ils pourraient être assujettis à l'impôt.

Les dividendes, les intérêts et les plus-values (le cas échéant) que la Société perçoit pour ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent faire l'objet d'une imposition, y compris les retenues à la source imposées par les pays dans lesquels les émetteurs des investissements se trouvent. Il se peut que la Société ne puisse pas bénéficier d'une réduction de taux de retenue à la source au titre d'une convention de double imposition en vigueur entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation venait à évoluer à l'avenir, et que l'application d'un taux plus faible se traduisait par un remboursement au profit de la Société, la Valeur liquidative ne sera pas recalculée et le bénéfice de cette opération sera alloué au pro rata aux Actionnaires au moment du remboursement.

Régime fiscal irlandais

Les Administrateurs ont été prévenus que du fait que la Société a sa Résidence fiscale en Irlande, le statut fiscal de la Société et des Actionnaires est le suivant.

La Société

Les Administrateurs ont été prévenus qu'en vertu du droit et de la pratique actuellement en vigueur en Irlande, la Société est considérée comme un organisme de placement au sens de l'Article 739B du Taxes Act tant que la Société réside en Irlande. En conséquence, la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, un impôt peut s'appliquer lors de la survenance d'un « fait générateur d'imposition » au sein de la Société. Un fait générateur d'imposition comprend toute distribution à des Actionnaires, ou tout encaissement, rachat, annulation, cession ou cession présumée (une cession présumée se produisant à la fin de la Période concernée) d'Actions, ou l'acquisition ou l'annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin d'atteindre le montant de l'impôt payable sur un bénéfice généré par un transfert. Aucune charge fiscale ne sera imposée à la Société pour des faits générateurs d'imposition eu égard à un Actionnaire qui n'est ni un Résident irlandais, ni une personne ayant sa Résidence habituelle en Irlande lors dudit fait générateur d'imposition, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants. À défaut d'une Déclaration appropriée ou de la satisfaction et de l'application par la Société des mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « Mesures équivalentes »), il est présumé que l'investisseur est Résident irlandais ou a sa Résidence habituelle en Irlande. Ne constituent pas un fait générateur d'imposition :

- Un échange par un Actionnaire, respectant les règles normales de la concurrence et ne prévoyant aucun paiement à son profit, en Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- Une opération (qui pourrait dans d'autres circonstances constituer un fait générateur d'imposition) portant sur des actions détenues par l'intermédiaire d'un Système de compensation reconnu par ordre de l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) ;
- Une cession par un Actionnaire de son droit sur des Actions ladite cession étant effectuée entre

époux ou anciens époux, sous certaines conditions ; ou

- Un échange d'Actions résultant d'une absorption ou d'une restructuration agréée (au sens de l'Article 739H du Taxes Act) de la Société avec un autre organisme de placement.

Si la Société devenait assujettie à l'impôt du fait d'un fait générateur d'imposition, elle serait en droit de prélever sur le paiement découlant du fait générateur d'imposition, un montant égal à l'impôt approprié et/ou le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire des Actions pour le compte d'autrui requis pour s'acquitter de cet impôt. L'Actionnaire concerné devra indemniser et continuer d'indemniser la Société des pertes qu'elle est susceptible de subir pour avoir été assujettie à l'impôt du fait d'un fait générateur d'imposition si aucun prélèvement, affectation ou annulation n'a eu lieu.

Les dividendes perçus par la Société provenant d'investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue à la source sur les dividendes à un taux de 25% (cette somme représentant l'impôt sur le revenu). Cependant, la Société peut adresser au payeur une déclaration selon laquelle elle est un organisme de placement collectif et qu'elle a droit à ce titre à ces dividendes pour le compte d'autrui, ce qui conférera à la Société le droit de percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue à la source irlandaise sur les dividendes.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, de la cession, du rachat ou du remboursement d'Actions de la Société. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat d'Actions est satisfaite par le transfert en espèces de titres, de biens ou de tout autre type d'actifs, un droit de timbre irlandais pourra être applicable au transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande par la Société pour la cession ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières à condition qu'elles n'aient pas été émises par une société immatriculée en Irlande et sous réserve que la cession ou le transfert n'ait pas de rapport avec un bien immobilier situé en Irlande ou tout droit ou intérêt sur ce bien ou sur des actions ou des titres négociables d'une société immatriculée en Irlande (autre qu'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act (qui n'est pas un Fonds immobilier irlandais au sens de l'article 739K de la Loi fiscale) ou une « société admissible » au sens de la Section 110 du Taxes Act).

Imposition des Actionnaires

Actions détenues via un Organisme de compensation reconnu

Tout paiement à un Actionnaire ou tout encaissement, rachat, annulation ou cession d'Actions détenues par un Organisme de compensation agréé ne pourra constituer un fait générateur d'imposition pour la Société (Il existe une certaine ambiguïté dans la législation quant à l'application ou non des règles indiquées dans le présent paragraphe, concernant les Actions détenues via un Organisme de compensation reconnu, en cas de faits générateurs d'imposition découlant d'une cession réputée. Par conséquent, tel que préconisé précédemment, les Actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal à cet effet). La Société ne sera donc pas tenue de déduire le montant des impôts irlandais sur ces paiements, peu importe qu'ils soient détenus par des Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou ayant leur Résidence habituelle en Irlande ou qu'un Actionnaire non-Résident ait effectué la Déclaration appropriée. Cependant, un Actionnaire qui est Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande ou qui n'est pas Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande, mais dont les Actions sont détenues par une succursale ou une agence commerciale en Irlande, peut être assujetti à l'impôt irlandais sur une distribution, un encaissement, un rachat ou une cession de ses Actions.

Dans la mesure où aucune Action n'est détenue par un Organisme de compensation agréé au moment du fait générateur d'imposition (et sous réserve de la description figurant dans le précédent paragraphe relatif à un fait générateur d'imposition pour une cession présumée), les conséquences fiscales qui suivent surviendront généralement lors d'un fait générateur d'imposition.

Actionnaires qui ne sont ni Résidents irlandais ni n'ont leur Résidence habituelle en Irlande

La Société ne sera pas tenue de déduire d'impôts à l'occasion d'un fait générateur d'imposition si l'Actionnaire (a) n'est pas un Résident irlandais, ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande, (b) l'Actionnaire a effectué la Déclaration appropriée à la date à laquelle les Actions font l'objet d'une demande de souscription ou d'une acquisition par l'Actionnaire, ou autour de cette date, et (c) la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants. À défaut d'une telle Déclaration appropriée (fournie en temps utile) ou de la satisfaction et de l'application par la Société des mesures équivalentes (voir paragraphe intitulé « Mesures équivalentes » ci-dessous), un fait générateur d'imposition assujettira la Société à l'impôt, même si l'Actionnaire n'est ni Résident irlandais ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande. L'impôt en question qui sera déduit correspondra à ce qui est décrit ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte d'une personne qui n'est ni Résident irlandais, ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande, la Société ne sera pas tenue de prélever un impôt à l'occasion d'un fait générateur d'imposition, sous réserve que (i) la Société satisfasse aux mesures équivalentes et les applique ou (ii) ledit Intermédiaire ait déposé une Déclaration appropriée stipulant qu'il ou elle agit pour le compte de cette personne et que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants.

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ou n'ayant pas leur Résidence habituelle en Irlande et que (i) la Société satisfasse aux mesures équivalentes et les applique ou (ii) que ces Actionnaires aient déposé une Déclaration appropriée affirmant que la Société n'est pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus générés par leurs Actions ou sur les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Toutefois, tout Actionnaire qui est une société qui n'est pas résidente irlandaise et qui détient des Actions directement ou indirectement à travers ou pour une succursale ou une agence commerciale en Irlande est assujetti à l'impôt irlandais sur le revenu généré par ces Actions ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de ces Actions.

Lorsque l'impôt est retenu par la Société au prétexte que l'Actionnaire ne lui a remis aucune Déclaration appropriée, la législation irlandaise prévoit un remboursement d'impôt uniquement aux sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes souffrant d'incapacités et dans certains autres cas limités.

Actionnaires qui sont Résidents irlandais ou qui ont leur Résidence habituelle en Irlande

À moins que l'Actionnaire ne soit un Investisseur irlandais exonéré ayant déposé une Déclaration appropriée à cet effet, et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui pourraient raisonnablement laisser penser que les informations figurant dans les présentes ne sont plus exactes sur des points importants, ou à moins que les Actions soient achetées par les Services judiciaires (Courts Service*),* l'impôt sur les distributions (dans le cas de distributions annuelles ou à intervalles plus réguliers) versé à un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande au taux de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été effectuée) devra être déduit par la Société. De la même manière, un impôt au taux de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration appropriée a été effectuée) devra être déduit par la Société sur toute autre distribution ou profit destiné à l'Actionnaire (autre qu'un Investisseur irlandais exonéré ayant déposé une Déclaration appropriée) réalisé lors d'un encaissement, rachat, annulation, cession ou cession présumée (voir ci-dessous) des Actions d'un Actionnaire qui est un Résident irlandais ou ayant sa Résidence habituelle en Irlande.

La Loi de finances 2006, (Finance Act 2006) a introduit des règles (qui ont été modifiées par la suite par le Finance Act 2008) relatives à un impôt de sortie automatique pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais ou ayant leur Résidence habituelle en Irlande pour les Actions qu'ils détiennent dans la Société à la fin de la Période concernée. Ces Actionnaires (tant les sociétés que les personnes physiques) seront présumés avoir disposé de leurs Actions (« cession présumée ») à l'expiration de la Période en question et ils seront assujettis à un l'impôt au taux de 41 % (25 % lorsque l'Actionnaire est une société et qu'une déclaration adéquate a été effectuée) sur toute plus-value présumée (calculée sans le bénéfice d'une déduction pour indexation) qui est dû sur l'augmentation de la valeur (le cas échéant) des Actions depuis leur acquisition ou depuis le

prélèvement du dernier impôt de sortie, selon le dernier de ces cas.

Afin de déterminer si le contribuable est assujetti à des impôts supplémentaires pour un fait générateur d'imposition ultérieur (autre que les événements imposables survenant du fait de l'expiration d'une Période ultérieure concernée, ou lorsque des paiements sont effectués chaque année, ou à des intervalles plus fréquents) la cession présumée mentionnée ci-dessus est d'abord ignorée et l'impôt en question est calculé normalement. Après le calcul de cet impôt, un crédit est aussitôt accordé pour tout impôt payé pour ladite cession présumée. Lorsque l'impôt dû pour le fait générateur d'imposition ultérieur est plus élevé que celui qui découle de la cession présumée mentionnée ci-dessus, la Société devra déduire la différence. Lorsque l'impôt dû pour le fait générateur d'imposition ultérieur est moins élevé que celui qui découle de la cession présumée, la Société rembourse le surplus à l'Actionnaire (dans les limites fixées par le paragraphe intitulé « seuil de 15 % » ci-dessous).

Seuil de 10 %

La Société ne devra pas déduire de taxe (« taxe de sortie ») pour cette cession présumée lorsque la valeur des actions imposables (c.à.d. les actions détenues par les Actionnaires à l'égard desquels les procédures de déclaration ne s'appliquent pas) dans la Société (ou dans le Fonds, qui est un organisme à compartiments multiples) ne dépasse pas 10 % de la valeur de la totalité des Actions de la Société (ou du Fonds) et la Société a choisi de déclarer certains détails en ce qui concerne chaque Actionnaire affecté auprès des Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) (l'« Actionnaire affecté ») lors de chaque exercice durant lequel la limite minimum s'applique. Dans ce cas précis, il incombera alors à l'Actionnaire de s'acquitter de l'impôt sur toute plus-value générée par une cession présumée, en procédant à l'auto-évaluation de sa cotisation (« self-assessors » : auto-évaluateur) et non à la Société ou le Compartiment (ou ses prestataires de services). La Société est réputée avoir fait le choix de la déclarer une fois qu'elle aura avisé les Actionnaires affectés, par écrit, qu'elle procédera à la déclaration demandée.

Seuil de 15 %

Tel que cela est indiqué précédemment, lorsque l'impôt découlant d'un fait générateur d'imposition ultérieur est inférieur à celui ayant découlé de la cession présumée précédente (par ex. en raison d'une perte ultérieure sur une cession avérée), la Société devra rembourser à l'Actionnaire tout excédant. Lorsque, toutefois, juste avant le fait générateur d'imposition ultérieur, la valeur des actions imposables de la Société (ou du Fonds qui est un organisme à compartiments multiples) ne dépasse pas 15 % de la valeur de la totalité des Actions, la Société peut choisir d'avoir un excédent d'impôt remboursé directement par les Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) à l'Actionnaire. La Société est réputée avoir fait ce choix une fois qu'elle aura informé, par écrit, l'Actionnaire que tout remboursement dû sera effectué directement par les Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) à réception d'une réclamation de la part de l'Actionnaire.

Autres questions

Afin d'éviter de multiples cessions présumées pour plusieurs Actions, la Société peut faire un choix irrévocable suivant l'Article 739D (5B) prévoyant que les Actions détenues sont évaluées au 30 juin ou au 31 décembre de chaque année précédant la survenance de la cession présumée. Bien que la législation comporte une ambiguïté, il est généralement admis que l'intention du législateur est de permettre à un Compartiment de regrouper des actions par lots de six mois et de faciliter ainsi le calcul de l'imposition de sortie en évitant de reporter les évaluations à différents moments de l'année et de causer une imposante charge administrative.

Les Autorités fiscales irlandaises ont établi des Avis interprétatifs actualisés pour les organismes de placement, ce qui règle les aspects pratiques de la méthode applicable aux calculs décrits ci-dessus et de la réalisation des objectifs.

Les Actionnaires (selon leur propre statut fiscal) qui sont des Résidents irlandais ou des personnes ayant leur Résidence habituelle en Irlande pourraient tout de même être assujettis à l'impôt ou à un impôt supplémentaire prélevé sur une distribution ou une plus-value résultant d'un encaissement, d'un rachat, d'une annulation, d'une cession ou d'une cession présumée de leurs Actions. Il est possible a contrario qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'une partie ou de la totalité de

l'impôt déduit par la Société pour un fait générateur d'imposition.

Mesures équivalentes

La Loi de finances 2010 (la « Loi ») introduit des mesures, communément appelées mesures équivalentes afin de modifier les règles concernant les Déclarations appropriées. La situation antérieure à la Loi était qu'aucun impôt ne serait appliqué à un organisme de placement pour des faits générateurs d'imposition relatifs à un actionnaire qui n'est ni Résident irlandais ni n'a sa Résidence habituelle en Irlande au moment du fait générateur d'imposition, sous réserve qu'une Déclaration appropriée ait été déposée et que l'organisme de placement n'ait pas été en possession d'une information qui laisserait raisonnablement penser que les informations qui y figurent n'étaient plus exactes sur des points importants. En l'absence de Déclaration appropriée, il était présumé que l'investisseur était un Résident irlandais exonéré ou une personne ayant sa Résidence habituelle en Irlande. La Loi contient toutefois des dispositions qui autorisent l'exonération susmentionnée, en ce qui concerne les actionnaires qui ne sont ni des Résidents irlandais ni n'ont leur Résidence habituelle en Irlande, d'effectuer une demande de souscription lorsque l'organisme de placement n'est pas activement destiné à ces investisseurs et des mesures équivalentes appropriées sont mises en place par l'organisme de placement afin de s'assurer que ces actionnaires ne sont ni des Résidents irlandais ni n'ont leur Résidence habituelle en Irlande et que l'organisme de placement a reçu l'approbation des Autorités fiscales irlandaises à cet effet.

Organisme de placement en portefeuilles individuels

Le Finance Act, 2007 a introduit des dispositions concernant l'imposition des particuliers Résidents irlandais ou des particuliers ayant leur Résidence habituelle en Irlande qui détiennent des actions dans des organismes de placement. Ces dispositions ont introduit le concept d'organisme de placement en portefeuilles individuels (personal portfolio investment undertaking « PPIU »). Sommairement, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU pour un investisseur particulier lorsque cet investisseur peut influencer la sélection de quelques-uns ou de la totalité des avoirs détenus par l'organisme de placement directement ou par le biais de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou en lien avec celui-ci. Selon les situations des particuliers, un organisme de placement peut être considéré comme un PPIU pour un, aucun ou l'ensemble des investisseurs particuliers, c'est-à-dire qu'il ne sera un PPIU que pour des personnes physiques qui ont une « influence » sur la sélection. Toute plus-value découlant d'un fait générateur d'imposition pour un organisme de placement assimilé à un PPIU pour une personne physique et survenant le 20 février 2007 ou après, sera imposée au taux de 60 %. Des exemptions particulières s'appliquent lorsque les avoirs dans lesquels les investissements ont été effectués ont été largement commercialisés et rendus disponibles au public, ou lorsque l'organisme de placement a investi dans des investissements qui ne sont pas des avoirs. D'autres restrictions peuvent être exigées en cas d'investissements dans des terrains ou dans des actions non cotées dont la valeur est tirée de terrains.

Déclaration

En vertu de la Section 891C de la Loi fiscale et de la Réglementation sur la Déclaration des Valeurs (Organismes de Placement) de 2013, la Société est tenue de déclarer chaque année certains renseignements relatifs aux actions détenues par des investisseurs aux Autorités fiscales irlandaises. Parmi les renseignements à déclarer figurent le nom, l'adresse et la date de naissance d'un Actionnaire, si ces informations sont enregistrées, et la valeur des actions détenues par cet Actionnaire. Pour les actions acquises au 1er janvier 2014 ou ultérieurement, les renseignements à déclarer comprennent également le numéro de référence fiscal de l'Actionnaire (soit, un numéro de référence fiscal irlandais ou un numéro de TVA, ou dans le cas d'une personne physique, son numéro PPS) ou, en l'absence de numéro de référence fiscal, une référence indiquant qu'il n'a pas été communiqué. Il n'est pas nécessaire de déclarer de renseignements pour les Actionnaires qui sont ;

- des Investisseurs irlandais exonérés (définis précédemment) ;
- des Actionnaires qui ne sont ni des Résidents Irlandais, ni des résidents ordinaires irlandais (sous réserve que la déclaration adéquate ait été effectuée) ; ou

- des Actionnaires dont les actions sont détenues via un Système de compensation reconnu.

Impôt sur l'acquisition de capital (Capital acquisition tax)

La cession d'Actions peut être assujettie à l'impôt irlandais sur les donations ou sur les successions. Cependant, sous réserve que la Société remplisse les conditions de la définition d'un organisme de placement au sens de l'Article 739B (1) du Taxes Act, la cession d'Actions par un Actionnaire n'est pas soumise à l'Impôt sur l'Acquisition de Capital, sous réserve (a) qu'à la date de la donation ou de la succession, ni le donataire ni l'héritier ne soient domiciliés ni ne réside habituellement en Irlande ; (b) qu'à la date de la cession, l'Actionnaire donateur (« le donateur ») des Actions ne soit ni domicilié en Irlande ni n'ait sa Résidence habituelle en Irlande ; et (c) que les Actions fassent partie de la donation ou de la succession à la date de cette donation ou succession ainsi qu'à la date de l'évaluation.

L'impôt sur l'acquisition de capital prévoit des règles spéciales sur la résidence fiscale irlandaise des personnes domiciliées en Irlande qui n'ont pas la nationalité irlandaise. Un donataire ou donateur domicilié en Irlande qui n'a pas la nationalité irlandaise ne sera pas présumé être Résident irlandais ou avoir sa Résidence habituelle en Irlande à la date concernée s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

i) cette personne a résidé en Irlande pendant les 5 années d'imposition consécutives précédant immédiatement l'année d'exercice au cours de laquelle cette date tombe ; et
ii) soit cette personne est un Résident irlandais, soit il a sa Résidence habituelle en Irlande à cette date.

Respect des exigences américaines en termes de déclaration et de retenue à la source

Les dispositions en matière de respect des règles fiscales pour les comptes étrangers (« FATCA ») du Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 constituent un système de déclaration d'informations expansif promulgué par les Etats-Unis (« **EU** ») visant à s'assurer que les Personnes américaines spécifiées détenant des actifs financiers en dehors des Etats-Unis paient le montant exact dû au titre de l'impôt américain. La FATCA imposera de manière générale une retenue à la source pouvant aller jusqu'à 30 % au titre de certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et du produit brut de la vente ou de toute autre cession de biens susceptible de produire des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à un établissement financier étranger (« **EFE** ») à moins que l'EFE ne conclue directement un accord (« **Accord EFE** ») avec les Services fiscaux américains (« IRS ») ou que l'EFE se trouve dans un pays AIG (voir ci-dessous). Un Accord EFE imposera des obligations à l'EFE, y compris la divulgation de certaines informations relatives aux investisseurs américains directement aux services fiscaux et une retenue à la source pour les investisseurs non-conformes. Dans cette optique, la Société entrerait dans la définition d'un EFE pour les besoins de la FATCA.

Du fait que l'objectif affirmé de la FATCA est le reporting (et non la simple collecte des retenues à la source) et du fait des difficultés susceptible d'apparaître dans certains territoires au sujet du respect de la FATCA par les EFE, les Etats-Unis ont développé une approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA. A ce titre, les Gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« AIG irlandais ») le 21 décembre 2012 et des dispositions ont été intégrées à la Loi de finance 2013 en vue de la mise en œuvre de l'AIG irlandais et permettre également aux Services fiscaux irlandais de prendre des règlements en matière d'exigences d'enregistrement et de reporting découlant de l'AIG irlandais. A ce titre, les Services fiscaux irlandais (en coopération avec le Ministère des Finances) ont publié le Règlement S.I. No. 292 de 2014, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2014. Des Lignes directrices ont été publiées pour la première fois par les Services fiscaux irlandais et sont actualisées lorsque nécessaire.

L'AIG irlandais est destiné à réduire la charge que constitue pour les EFE irlandais le fait de devoir se conformer à la FATCA en simplifiant le processus de mise en conformité et en minimisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'AIG irlandais, les informations relatives aux investisseurs américains concernés seront fournies chaque année par chaque EFE irlandais (à moins que l'EFE soit exonéré des exigences de la FATCA) directement aux Services fiscaux irlandais. Ces derniers fourniront alors ces informations aux Services fiscaux américains (avant le 30 septembre de l'année suivante) sans que l'EFE ait besoin de conclure un Accord EFE avec les Services fiscaux américains. Néanmoins, l'EFE devra généralement s'enregistrer auprès des Services fiscaux américains afin

d'obtenir un Numéro d'identification d'intermédiaire mondial (Global Intermediary Identification Number, généralement dénommé GIIN.

En vertu de l'AIG irlandais, les EFE ne devraient généralement pas avoir à appliquer la retenue à la source de 30 %. Dans la mesure où la Société est soumise à une retenue à la source aux Etats-Unis sur ses investissements en application des dispositions de la FATCA, les Administrateurs peuvent prendre toute mesure en lien avec les investissements d'un investisseur dans la Société afin de s'assurer que cette retenue est économiquement supportée par l'investisseur concerné dont l'incapacité à fournir les informations nécessaires ou à devenir un EFE Participant a donné lieu à la retenue.

Norme Commune de Déclaration

Le 14 juillet 2014, L'OCDE a publié la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« la Norme ») qui inclue la Norme commune de déclaration (« NCD »). Cela a été appliqué en Irlande via le cadre législatif international concerné et la législation fiscale irlandaise. En outre, le 9 décembre 2014, l'Union Européenne a adopté la Directive du Conseil de l'UE 2014/107/UE, qui modifie la Directive 2011/16/UE relative à l'échange obligatoire automatisé d'informations dans le domaine fiscal (« DAC2 ») qui, à son tour, a été appliquée en Irlande via la législation fiscale irlandaise concernée.

L'objectif principal de la NCD et de la DAC2 est de prévoir l'échange automatique annuel de certaines informations relatives à des comptes financiers entre les autorités fiscales compétentes des territoires participants ou des Etats-membres de l'UE.

La NCD et la DAC2 sont largement inspirées de l'approche gouvernementale utilisée aux fins de la mise en œuvre de la FATCA et, par conséquent, il existe des similitudes importantes entre les mécanismes de déclarations. Toutefois, alors que la FATCA n'exige essentiellement que la déclaration d'informations spécifiques liées à une Personne américaine spécifique aux Services fiscaux américains, la NCD et la DAC2 ont des champs d'action nettement plus larges du fait des nombreux territoires participant à ces régimes.

D'une manière générale, la NCD et la DAC2 exigeront des Établissements financiers irlandais qu'ils identifient les Titulaires de comptes (et, dans des situations particulières, les Personnes exerçant le contrôle de ces Titulaires de comptes) résidant dans d'autres territoires participants ou États-membres de l'UE et qu'ils déclarent chaque année des informations spécifiques concernant ces Titulaires de comptes (et dans des situations particulières, les Personnes exerçant le contrôle de ces Titulaires de comptes) aux Irish Revenue Commissioners (qui, à leur tour, communiqueront ces informations aux autorités fiscales compétentes des pays dans lesquelles les Titulaires de comptes résident). À ce titre, veuillez noter que la Société sera considérée comme un Établissement financier irlandais pour les besoins de la NCD et de la DAC2.

Pour des informations supplémentaires sur les exigences imposées à la Société par la NCD et la DAC2, veuillez vous reporter la « Note d'Informations relatives à la protection des données au titre de la NCD et de la DAC2 » ci-dessous.

Notification d'informations relatives à la protection des données au titre de la NCD et de la DAC2

La Société confirme par les présentes avoir l'intention de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire toutes obligations imposées par (i) la Norme et, en particulier, la NCD susmentionnée, appliquée en Irlande via le cadre légal international concerné et la législation fiscale irlandaise et (ii) DAC2, appliqués en Irlande via la législation fiscale irlandaise concernée, afin de garantir le respect ou le respect supposé (selon le cas) de la NCD et de la DAC2 à compter du 1er janvier 2016.

A ce titre, la Société est tenue au titre de la Section 891F et de la Section 891G du Taxes Act et des règlements adoptés conformément à ces sections de collecter certaines informations concernant les régimes fiscaux de chaque Actionnaire (et, dans des situations particulières, collecter également des informations relatives aux Personnes concernées exerçant le Contrôle d'Actionnaires spécifiques).

Dans certaines circonstances, la Société peut être légalement tenue de partager ces informations et d'autres informations financières, relatives aux participations d'un Actionnaire dans la Société, avec les Services fiscaux irlandais (et, dans des situations particulières, partager également des

informations relatives aux Personnes concernées exerçant le Contrôle d'Actionnaires spécifiques). Les Services fiscaux irlandais devront à leur tour, et si le compte a été défini comme étant un Compte déclarable, échanger ces informations avec le pays de résidence de la ou des Personne (s) déclarable (s) en ce qui concerne le Compte déclarable en question.

En particulier, les informations susceptibles d'être déclarées pour un Actionnaire (et les Personnes concernées exerçant le contrôle, le cas échéant) incluent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte le solde du compte ou sa valeur en fin d'année (ou, si le compte a été clôturé au cours de cet exercice, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tous paiements (y compris les paiements relatifs au rachat ou les paiements de dividendes/intérêts) effectués au titre du compte pendant l'année civile, la(les résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les actionnaires (et Personnes exerçant le contrôle concernées) peuvent obtenir de plus amples informations sur les obligations de déclaration fiscale de la Société sur le site web des Autorités fiscales irlandaises (Irish Revenue Commissioners) (disponible sur : http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html) ou le lien suivant dans le cas de la NCD uniquement : http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/.

L'ensemble des termes commençant par une majuscule figurant ci-dessus auront la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Norme ou la DAC2 (selon le cas), sauf si une autre définition leur a été attribuée ci-dessus.

Règles de communication obligatoire

La Directive du Conseil (UE) 2018/822 (modifiant la Directive 2011/16/UE), communément appelée « DAC6 », est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La législation fiscale irlandaise correspondante a depuis lors été introduite pour transposer cette Directive en Irlande.

La DAC6 crée une obligation pour les personnes désignées en tant qu'« intermédiaires » de renvoyer aux autorités fiscales compétentes des informations concernant certains accords transfrontaliers présentant des caractéristiques particulières, appelés « marques » (hallmarks) (dont la plupart portent sur des accords de planification fiscale agressive). Dans certaines circonstances, au lieu d'un intermédiaire, l'obligation de déclaration peut être transférée au contribuable concerné d'un accord transfrontalier à déclarer.

Les opérations envisagées dans le cadre du prospectus peuvent relever du champ d'application de la CAD6 et peuvent donc être considérées comme des accords transfrontaliers déclarables. Si tel était le cas, toute personne répondant à la définition d' « intermédiaire » (cela pourrait inclure l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement, le Promoteur, les Conseillers juridiques et fiscaux de la Société, etc.) ou, dans certaines circonstances, le contribuable concerné d'un accord transfrontalier déclarable (cela peut inclure le ou les Actionnaires) pourrait être amené à déclarer les informations relatives aux transactions aux autorités fiscales compétentes. Veuillez noter que cela peut entraîner la communication de certaines informations relatives aux Actionnaires aux autorités fiscales compétentes.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des exigences de la CAD6 en ce qui concerne leur propre situation.

6. INFORMATIONS GENERALES

1. Constitution, Siège social et Capital social

(a) La Société a été constituée en Irlande le 27 août 2008 sous forme de société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée, immatriculée sous le numéro 461518. La Société n'a pas de filiales.

(b) Le siège social de la Société est situé à l'adresse indiquée dans l'Annuaire qui apparaît au début du présent Prospectus.

(c) L'Article 3 de l'Acte constitutif de la Société prévoit que son seul objet social est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières ou dans d'autres actifs liquides auxquels il est fait référence dans le Règlement 4 de la Réglementation OPCVM et que la Société est régie selon le principe de répartition des risques.

(d) Le capital social autorisé de la Société comprend 300 000 actions remboursables sans droits de participation et sans valeur nominale et 500 000 000 000 actions assorties de droits de participation et sans valeur nominale. Les détenteurs d'actions sans droits de participation n'ont droit à au versement d'aucun dividende et, au moment de la liquidation, sont habilités à recevoir le montant payé pour l'acquisition des actions, mais ne peuvent prétendre à une partie des actifs de la Société. Les Administrateurs sont habilités à répartir les actions du capital de la Société selon les termes et la manière qu'ils jugent appropriés. Actuellement, deux actions sans droits de participation sont émises.

(e) Aucune partie du capital social de la Société n'est constituée d'options et il n'existe aucun accord (conditionnel ou inconditionnel) prévoyant que le capital social puisse être constitué d'options.

2. Modification des droits attachés aux actions et des droits de préemption

(a) Les droits attachés aux Actions émises pour toute Catégorie ou tout Compartiment, que la Société soit en liquidation ou non, peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des Actionnaires détenant les trois-quarts des Actions émises de ladite Catégorie ou dudit Compartiment, ou par l'adoption d'une résolution ordinaire lors d'une assemblée générale des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Compartiment.

(b) Une résolution écrite signée par l'ensemble des Actionnaires et détenteurs d'actions sans droits de participation qui ont actuellement le droit d'assister aux assemblées générales de la Société et d'y voter une telle résolution, sera valable et s'appliquera de plein droit comme si la résolution avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et si elle est présentée comme étant une résolution spéciale, elle sera présumée en être une.

(c) Les droits attachés aux Actions ne seront pas présumés être modifiés par la création, la répartition ou l'émission de toute autre Action de même rang que les Actions déjà émises.

(d) L'émission d'Actions de la Société ne confère aucun droit de préemption.

3. Droits de vote

Les règles relatives aux droits de vote ci-après exposées s'appliquent :

(a) Les fractions d'Actions ne sont pas assorties de droits de vote.

(b) Tout Actionnaire ou détenteur d'Actions sans droits de participations physiquement présent ou représenté par un mandataire participant à un vote à main levée se verra attribuer une voix.

(c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie présent en personne ou représenté par un mandataire lors d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie peut exiger que l'on

procède à un vote à bulletin secret. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres présents en personne ou représentés par des mandataires ou tout Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire représentant au moins un dixième des Actions émises assorties de droits de vote lors de cette assemblée, peut exiger que l'on procède à un vote à bulletin secret.

(d) Lors d'un vote à bulletin secret, tout Actionnaire présent en personne ou représenté par un mandataire aura droit à une voix pour chaque Action détenue et tout détenteur d'Actions sans droits de participation aura droit à une voix pour toutes les actions sans droits de participation qu'il détient. Un Actionnaire détenant plus d'une voix n'est pas tenu de les exercer toutes à la fois ni d'utiliser toutes ses voix de la même manière.

(e) En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse de vote à main levée ou de vote à bulletin secret, le président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée ou à bulletin secret a lieu, ou au cours de laquelle un vote à bulletin secret est exigé, aura droit à une deuxième voix ou aura voix prépondérante.

(f) Toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un Actionnaire) peut être nommée à titre de mandataire ; un Actionnaire peut nommer plusieurs mandataires pour le représenter lors d'un même événement.

(g) Tout acte désignant un mandataire doit être déposé au siège social dans un délai d'au moins 48 heures avant l'assemblée générale ou à toute autre adresse, ou par tout autre moyen, ou dans tout autre délai spécifié dans la convocation à l'assemblée. Les Administrateurs peuvent envoyer les procurations par la poste ou par tout autre moyen aux frais de la Société (avec ou sans frais port prépayé pour leur retour) et ils peuvent laisser vierge l'espace prévu pour la désignation du mandataire ou y nommer un ou plusieurs Administrateurs ou toute autre personne pour agir à titre de mandataire.

(h) L'adoption des résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Catégorie particulière requiert la majorité simple des voix des Actionnaires votant en personne ou représentés par leurs mandataires à l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Catégorie particulière requièrent une majorité d'au moins 75 % des voix des Actionnaires présents en personne ou représentés par leurs mandataires et votant lors d'une assemblée générale convoquée afin d'adopter une résolution spéciale, y compris une résolution aux fins de modification des Statuts.

4. Assemblées

(a) Les Administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires de la Société à tout moment.

(b) Toute assemblée générale annuelle et toute assemblée convoquée dans le but d'adopter une résolution spéciale sont soumises à un préavis d'au moins vingt et un jours et un préavis de quatorze jours doit être donné dans le cas de toute autre assemblée générale.

(c) Le quorum d'une assemblée générale sera de deux membres présents en personne ou représentés par des mandataires, sous réserve que le quorum requis pour une assemblée générale convoquée dans le but d'examiner des modifications des droits attachés aux Actions d'une Catégorie soit de deux Actionnaires présents détenant directement, ou par le biais de leurs mandataires, au moins un tiers des Actions émises du Compartiment ou de la Catégorie en question. Si une demi-heure après le moment fixé pour le début de l'assemblée le quorum n'a pas été atteint, l'assemblée sera dissoute si elle avait été convoquée à la demande des Actionnaires ou par ceux-ci. Dans tous les autres cas, l'assemblée sera considérée comme ajournée par les Administrateurs à la même heure, le même jour et au même endroit la semaine suivante, ou à tout autre jour, heure ou endroit fixé par les Administrateurs, et si lors de cette nouvelle assemblée le quorum n'est pas présent une demi-heure après le moment fixé pour débuter ladite assemblée, les Membres présents constitueront le quorum et dans le cas d'une assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie convoquée dans le but d'examiner la modification des droits des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie, le quorum

sera formé par un Actionnaire détenant des Actions du Compartiment ou de la Catégorie en question ou son mandataire. Toutes les assemblées générales se tiendront en Irlande.

(d) Les dispositions précédentes relatives à la convocation et la tenue d'assemblées sont, sous réserve d'autres dispositions applicables aux assemblées des Compartiments ou des Catégories et des dispositions de la Loi, applicables aux assemblées tenues de manière distincte pour chacun des Compartiments ou des Catégories lors desquelles une résolution proposée aurait pour effet de modifier les droits des Actionnaires attachés à ce Compartiment ou à cette Catégorie.

5. Rapports et Comptes

La Société prépare un rapport annuel et des comptes annuels audités au 31 décembre de chaque année et un rapport semestriel et des comptes non-audités au 30 juin de chaque année. Le rapport annuel et les comptes annuels audités seront publiés au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et le rapport semestriel sera publié au plus tard deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice et, dans chacun des cas ils seront proposés aux souscripteurs avant la signature d'un contrat et fournis aux Actionnaires gratuitement à leur demande ; ils seront également disponibles pour consultation publique auprès des services de l'Agent administratif. Les rapports périodiques et les Statuts de la Société peuvent être obtenus auprès des services de L'Agent administratif.

6. Communications et notifications aux actionnaires

Les communications et notifications aux actionnaires ou au premier nommé parmi plusieurs Actionnaires conjoints seront présumées dûment remises de la manière suivante :

MOYEN DE TRANSMISSION	RECEPTION PRESUMEE
Remise en main propre	: Le jour de la livraison ou le jour ouvrable suivant si livré hors des heures habituelles d'ouverture des bureaux.
Courrier	: 48 heures après l'envoi.
Télécopieur	: Le jour de réception d'une confirmation de la transmission.
Transmission électronique	: Le jour de l'envoi par transmission électronique au système d'information électronique désigné par l'Actionnaire.

Publication ou publicité de la notification : Le jour de la publication dans un quotidien en circulation dans le ou les pays dans lequel/ lesquels les actions sont commercialisées.

7. Administrateurs

Le texte qui suit est un résumé des dispositions principales des Statuts de la Société relatives aux Administrateurs :

(a) Les Administrateurs seront au nombre de deux au minimum et de neuf au maximum, sauf si une résolution ordinaire de la Société réunie en assemblée générale en décide autrement.

(b) Un Administrateur n'est pas tenu d'être un Actionnaire.

(c) Les Statuts de la Société ne contiennent pas de dispositions stipulant que les Administrateurs sont tenus de prendre leur retraite lorsqu'ils atteignent un certain âge ou selon un système de

rotation.

(d) Un Administrateur peut voter et être inclus dans le quorum d'une assemblée convenue pour examiner la nomination ou la modification des termes de la nomination de tout Administrateur à toute fonction ou poste au sein de la Société ou toute société dans laquelle la Société a des intérêts, mais un Administrateur ne peut voter ni faire partie du quorum lorsque la résolution concerne sa propre nomination.

(e) Les Administrateurs de la Société ont actuellement droit à la rémunération qui peut être déterminée par les Administrateurs et figurant dans le Prospectus ou dans le rapport annuel et peuvent obtenir le remboursement de toute dépense liée aux déplacements, frais d'hôtel ou autre frais relatifs aux activités de la Société ou l'exécution de leurs devoirs et ont droit à une rémunération supplémentaire pour toute prestation spéciale ou additionnelle fournie à la Société ou à la demande de celle-ci.

(f) Un Administrateur peut occuper tout poste ou emploi rétribué au sein de la Société autre que celui de Commissaire aux comptes en sus de son poste d'Administrateur selon les conditions relatives à la durée d'exécution de ses fonctions ou autres conditions déterminées par les Administrateurs.

(g) Aucun Administrateur ne peut se voir interdire du fait de ses fonctions la possibilité de conclure un contrat avec la Société à titre de fournisseur, d'acheteur ou à un autre titre, et aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de la Société dans laquelle l'Administrateur détient un quelconque intérêt ne devra être interdit, et aucun Administrateur détenant un tel intérêt ne sera tenu de faire part à la Société d'aucun bénéfice réalisé dans le cadre de ce contrat ou accord du fait que cet Administrateur occupe cette fonction ou du fait du rapport fiduciaire (fiduciary relationship) établi par ce contrat ou cet accord, mais il devra déclarer la nature de cet intérêt à la réunion des Administrateurs lors de laquelle la proposition de conclusion du contrat ou de l'accord est examinée pour la première fois, ou si l'Administrateur n'avait lors de cette réunion un intérêt au contrat ou à l'accord proposé, à la réunion des Administrateurs ayant lieu après qu'il y a obtenu un intérêt. Une notification écrite aux Administrateurs par l'intéressé indiquant en termes généraux qu'il est membre d'une société ou entreprise particulière et qu'il devrait être considéré à ce titre comme ayant un intérêt à tout contrat ou accord pouvant être signé à l'avenir avec cette société ou entreprise, sera considérée comme une déclaration d'intérêt suffisante pour tout contrat ou accord pouvant ainsi être conclu.

(h) Un Administrateur n'est pas habilité à exercer son droit de vote sur une résolution, un contrat ou accord ou quelque proposition que ce soit sur lesquels il détient un intérêt substantiel ou pour lesquels il est tenu à un devoir entrant en contradiction avec les intérêts de la Société, et il sera exclu du quorum d'une assemblée pour toute résolution sur laquelle il lui est interdit de voter, sauf si les Administrateurs en décident autrement. Cependant, un Administrateur peut exercer son droit de vote et être inclus dans le quorum pour toute proposition relative à toute autre société dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect, soit en tant que dirigeant, actionnaire ou d'une autre manière, à condition qu'il détienne moins de 5 % des actions émises de quelque catégorie que ce soit de cette société ou des droits de vote accordés aux membres de cette société. Un Administrateur peut également voter et être inclus dans le quorum pour une offre d'Actions dans lesquelles il a un intérêt en tant que partie à une syndication ou de sous-syndication et il peut également voter sur une question relative à l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité pour des fonds prêtés par l'Administrateur à la Société ou une sur question relative à l'octroi de toute sûreté, garantie ou indemnité à un tiers pour une créance de la Société dont l'Administrateur a assumé l'entière responsabilité, ou encore sur une question relative à l'acquisition d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.

(i) Le poste d'un Administrateur devient vacant si l'un des événements suivants se produit :

(a) en cas de démission notifiée par un écrit signé par lui et déposé au siège social de la Société ;

(b) s'il fait l'objet d'une faillite, ou est parvenu à un arrangement ou à une composition avec l'ensemble de ses créanciers ;

(c) s'il perd ses facultés mentales ;

(d) s'il est absent des réunions du conseil d'administration pendant six mois consécutifs sans avoir obtenu la permission de s'absenter par résolution des Administrateurs et que les Administrateurs concluent à la vacance du poste ;

(e) s'il cesse d'être un Administrateur en vertu des dispositions de toute loi, ou qu'il lui est interdit d'exercer ses fonctions d'administrateur ou que des restrictions sont imposées à l'exercice de ses fonctions d'Administrateur en vertu des dispositions de toute loi ;

(f) si une majorité des autres Administrateurs (qui doivent être au moins au nombre de deux) décide qu'il doit quitter son poste ; ou

(g) si une résolution ordinaire de la Société prévoit qu'il soit démis de ses fonctions.

8. Intérêts des Administrateurs

(a) Aucun des Administrateurs n'a ou n'a eu d'intérêt direct dans la promotion de la Société ni dans aucune transaction effectuée par la Société qui est de nature inhabituelle ou dont les conditions sont inhabituelles ou qui est importante pour les affaires de la Société à la date du présent Prospectus, ni n'est partie à des contrats ou accords exécutés par la Société et qui restent en vigueur à la date des présentes, à l'exception de :

- **L Georges Gutmans** est administrateur du Gestionnaire d'investissement et administrateur d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement et sera considéré comme détenant une participation dans tout accord conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement.

- **Brian Dillon** est associé chez Dillon Eustace, les conseillers juridiques irlandais de la Société.

- **Gavin Farrell** est le Président non dirigeant du Gestionnaire d'investissement et un administrateur d'autres fonds gérés par le Gestionnaire d'investissement et sera considéré comme ayant un intérêt dans tout accord conclu par la Société avec le Gestionnaire d'investissement.

- **Marc Craquelin** est consultant en stratégie produit et en développement produit du Gestionnaire d'investissement et peut effectuer des recommandations au Gestionnaire d'investissement et/ou au Conseiller en investissement concerné pour certains Compartiments de la Société.

  En outre, M. Cracquelin est administrateur non-dirigeant de Pascal Investment Advisers SA, le Conseiller en investissement désigné du Strategic European Silver Stars Fund.

(b) Aucun des Administrateurs n'est partie à un contrat de services conclu avec la Société et aucun contrat de ce type n'est envisagé.

9. Liquidation de la Société

(a) La Société pourra être liquidée si :

(i) À tout moment après la première date anniversaire de la constitution de la Société, la Valeur liquidative de la Société devient inférieure à 10 millions d'USD chaque Jour de négociation pendant une période de six semaines consécutives et que les Actionnaires décident par résolution ordinaire de liquider la Société ;

(ii) Au cours d'une période de trois mois à partir de la date à laquelle (a) le Dépositaire avertit la Société de son intention de se retirer, en conformité avec les termes du Contrat relatif au Dépositaire et s'il n'a pas retiré sa notification, (b) la nomination du

Dépositaire est annulée par la Société en conformité avec les termes du Contrat relatif au Dépositaire, ou (c) le Dépositaire n'est plus agréé par la Banque centrale pour agir en qualité de dépositaire ; si aucun nouveau Dépositaire n'a été désigné, les Administrateurs donnent comme instruction au Secrétaire de convoquer sans délai une assemblée générale extraordinaire de la Société lors de laquelle une proposition de résolution ordinaire prévoyant la liquidation de la Société sera soumise. Nonobstant tout ce qui précède, le mandat du Dépositaire ne peut être résilié que si la Banque centrale révoque l'agrément de la Société ou à la nomination d'un successeur du dépositaire ;

(iii) Les Actionnaires décident par résolution ordinaire qu'en raison de ses dettes, la Société ne peut poursuivre ses activités et qu'elle doit être liquidée ;

(iv) Les Actionnaires décident par résolution spéciale de liquider la Société ;

(c) En cas de liquidation, le liquidateur doit d'abord liquider les actifs de chacun des Compartiments afin de satisfaire aux réclamations des créanciers et de la manière et dans l'ordre qu'il jugera approprié, sous réserve de l'interdiction faite au liquidateur de ne pas utiliser les actifs d'un Compartiment pour régler toute dette encourue pour le compte d'un autre Compartiment ou imputable à autre Fonds.

(c) La distribution des actifs disponibles sera effectuée entre les Actionnaires selon l'ordre de priorité
suivant :

(i) premièrement, le paiement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou de chaque compartiment d'un montant exprimé dans la Devise de référence (ou dans toute autre devise choisie et au taux de change déterminé par le liquidateur) qui soit le plus proche possible de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question détenues respectivement par ces Actionnaires à la date du début de la procédure de liquidation ;

(ii) deuxièmement, le paiement aux porteurs d'actions sans droits de participation de montants pouvant aller jusqu'au prix payé pour l'acquisition de ces actions, à condition qu'en cas d'insuffisance d'actifs pour couvrir la totalité de ces paiements, il ne puisse être puisé dans les actifs d'aucun Compartiment ;

(iii) troisièmement, le versement aux Actionnaires de chaque Catégorie ou Compartiment du solde restant dans le Fonds concerné, proportionnellement au nombre d'Actions de la Catégorie ou du Compartiment en question qu'ils détiennent ; et

(iv) quatrièmement, tout solde restant alors et non attribuable à un Compartiment ou à une Catégorie, sera réparti entre les Compartiments et les Catégorie au pro rata de la Valeur liquidative de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie juste avant toute distribution aux Actionnaires et les montants ainsi répartis seront payés aux Actionnaires au pro rata du nombre d'Actions de chaque Compartiment ou de chaque Catégorie qu'ils détiennent.

(d) Le liquidateur, autorisé par une résolution ordinaire de la Société, pourra procéder à la répartition en nature entre les Actionnaires (au pro rata de la valeur de leurs placements respectifs dans la Société) de la totalité ou d'une partie des actifs de la Société, que les actifs consistent ou non en des biens d'un seul type, dans la mesure où tout Actionnaire est habilité à exiger la vente de tout actif proposé pour ladite distribution et la distribution du produit en espèces de cette vente à cet Actionnaire. Les coûts d'une telle vente seront assumés par l'Actionnaire concerné. Le liquidateur peut, au même titre, confier une partie des actifs à un à des trustees sous forme de trusts, qu'il estimera adéquats, pour le compte des Actionnaires et la liquidation de la Société pourra être achevée et la Société dissoute, à condition qu'aucun Actionnaire ne soit obligé d'accepter des actifs grevés de créances. En outre, le liquidateur est habilité, au même titre, à céder la totalité ou une partie des actifs de la Société à une société ou à un organisme de placement collectif (ci-après dénommé (e) la « Société cessionnaire »), et selon des conditions dans lesquelles les Actionnaires de la Société recevront de la Société cessionnaire des actions ou des parts de la Société cessionnaire d'une valeur équivalente aux

actions qu'ils détenaient dans la Société.

(e) Nonobstant toute autre disposition de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, si les Administrateurs décident à tout moment et à leur entière discrétion qu'il serait dans l'intérêt des Actionnaires de dissoudre la Société, le Secrétaire convoquera immédiatement et à la demande des Administrateurs une assemblée générale extraordinaire de la Société lors de laquelle une proposition visant à nommer un liquidateur afin de procéder à la liquidation de la Société sera soumise, et, s'il est ainsi nommé, le liquidateur procédera à la distribution des actifs de la Société en conformité avec l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

10. Dissolution d'un Compartiment

La Société peut dissoudre un Compartiment:

(i) si, à tout moment à compter de la première date anniversaire de la constitution de ce Compartiment, la Valeur liquidative du Compartiment diminue en dessous de 10 millions d'USD chaque Jour de négociation au cours d'une période de six semaines consécutives et que les Actionnaires de ce Compartiment décident par résolution ordinaire de dissoudre le Compartiment ;

(ii) en avertissant les Actionnaires de ce Compartiment au moins quatre semaines et au plus douze semaines à l'avance, ce délai expirant un Jour de négociation, et en procédant au rachat au Prix de rachat ayant cours ce Jour de négociation, de toutes les Actions du Compartiment qui n'auront pas été rachetées auparavant ; et

(iii) en rachetant, au Prix de rachat ayant cours ce Jour de négociation, toutes les Actions de ce Compartiment qui n'auront pas été rachetées, si les Actionnaires détenant 75 % des Actions émises du Compartiment décident lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment dûment convoquée et tenue que ces Actions devront être rachetées.

Si un Compartiment particulier doit être dissous et que toutes les Actions de ce Compartiment doivent être rachetées dans les conditions énoncées précédemment, les Administrateurs, autorisés par une Résolution ordinaire du Compartiment en question, peuvent procéder à la répartition entre les Actionnaires de la totalité ou d'une partie des actifs en nature dudit Compartiment, en fonction de la Valeur liquidative des Actions qui sont alors détenues par chaque Actionnaire du Compartiment en question, à condition que tout Actionnaire soit habilité à exiger à ses frais la vente de tout actif proposé à la distribution de cette manière et la distribution à cet Actionnaire des produits de cette vente en espèces.

11. Indemnités et assurances

Les Administrateurs (y compris leurs suppléants), le Secrétaire général et autres dirigeants de la Société, ainsi que les anciens administrateurs et dirigeants seront indemnisés et continueront d'être indemnisés par la Société pour toutes pertes et frais que l'une de ces personnes pourrait encourir du fait de tout contrat qu'il aurait pu conclure ou de toute action qu'il aurait pu être amené à effectuer en qualité de dirigeant dans l'exercice de ses fonctions (à l'exclusion des cas de fraude, de négligence ou de faute intentionnelle). La Société, agissant par l'intermédiaire de ses Administrateurs, est habilitée en vertu de ses Statuts à contracter et à maintenir en vigueur au profit des personnes qui exercent ou ont exercé les fonctions d'Administrateur ou de dirigeant de la Société, une assurance pour toute responsabilité incombant à ces personnes eu égard à toute action ou omission dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs pouvoirs.

12. Généralités

(a) Aucune part ou encours d'emprunt de la Société n'est assorti d'un droit d'option ou n'a été prévu, de manière conditionnelle ou inconditionnelle, comme étant assorti d'un droit d'option.

(b) La Société n'emploie pas ni n'a embauché depuis sa constitution de salariés.

(c) La Société n'entend acheter ni acquérir, ni consentir à acheter ni acquérir de biens.

(d) Les droits conférés aux Actionnaires au titre de leurs participations sont gouvernés par les Statuts de la Société, le droit commun irlandais et la Loi.

(e) La Société n'est impliquée dans aucune procédure contentieuse ni aucune procédure d'arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucune procédure contentieuse ni d'aucune réclamation en cours ou potentielle à l'encontre de la Société.

(f) La Société n'a aucune filiale.

(g) Les dividendes qui ne sont toujours pas réclamés six ans après la date à laquelle ils doivent être versés seront perdus. Les dividendes ainsi perdus s'incorporeront aux actifs du Compartiment auquel ils se rapportent.

La Société ne sera redevable d'aucun intérêt porté sur aucun dividende ou aucune somme à payer à un Actionnaire

(h) Aucune personne physique ne détiendra de droit préférentiel de souscription au capital autorisé mais non émis de la Société.

13. Contrats importants

Les contrats suivants qui sont ou pourraient être importants ont été conclus en dehors du cadre du cours normal des activités de la Société :

(a) Le Contrat de gestion de fonds conclu entre la Société et le Gestionnaire d'investissement le 26 septembre 2008, dans sa version modifiée, au titre duquel ce dernier a été désigné en qualité de Gestionnaire d'investissement des actifs de la Société dans le respect de l'autorité de surveillance générale de la Société. Le Contrat de gestion de fonds peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par préavis écrit de 90 jours ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-réparation d'un manquement aux obligations contractuelles après notification. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à déléguer ses fonctions en conformité avec les exigences posées par la Banque centrale +. Le Contrat prévoit que la Société indemnisera sur ses actifs le Gestionnaire d'investissement et ses représentants, agents et salariés et les garantira contre toutes actions, procédures, dommages-intérêts, réclamations, coûts, demandes et dépenses, y compris les frais de justice et professionnels encourus, engagés ou subis par le Gestionnaire d'investissement dans l'exercice de ses fonctions, ne résultant pas d'une faute, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement intentionnel du Gestionnaire d'investissement dans l'exécution de ses obligations.

(b) Le Contrat de distribution conclu entre la Société et le Distributeur le 26 septembre 2008, dans sa version modifiée, au titre duquel ce dernier a été désigné en qualité de Distributeur des Actions de la Société dans le respect de l'autorité générale de surveillance de la Société. Le Contrat de distribution peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par préavis écrit de 90 jours ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-réparation d'un manquement aux obligations contractuelles après notification. Le Distributeur est autorisé à déléguer ses fonctions. Le Contrat prévoit que la Société indemnisera sur ses actifs le Distributeur et ses représentants, agents et salariés et les garantira contre toutes actions, procédures, dommages-intérêts, réclamations, coûts, demandes et dépenses, y compris les frais de justice et professionnels encourus, engagés ou subis par le Distributeur dans l'exercice de ses fonctions, ne résultant pas d'un manquement aux obligations contractuelles, d'une faute grave, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'un manquement intentionnel du Distributeur dans l'exécution de ses obligations.

(c) Le Contrat de Services conclu entre la Société, E.I. Sturdza Strategic Management Limited, et l'Agent administratif le 4 novembre 2016, au titre duquel ce dernier a été désigné en qualité d'Agent administratif afin de fournir certains services administratifs et des services annexes à la Société, selon les modalités du Contrat de Services et dans le respect de l'autorité générale de surveillance des Administrateurs. La durée initiale du Contrat de Services s'étalera jusqu'au 31 décembre 2018. Le Contrat de Services peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par préavis écrit de six mois, ou avec effet immédiat par préavis écrit dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties ou en cas de non-réparation d'un

manquement important aux obligations contractuelles.

L'Agent administratif ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable, en matière délictuelle (y compris pour une négligence ou pour un manquement à une obligation légale quelle qu'en soit la cause), contractuelle, du fait d'une fausse déclaration (avec négligence ou de bonne foi), d'une restitution ou autrement, pour (a) des pertes de bénéfices, pertes commerciales, pertes de clientèle ou des pertes similaires, des pertes d'économies prévues, des pertes de marchandises, des pertes de contrats, des pertes de jouissance, des pertes ou des corruptions de données ou d'informations, ou toutes pertes spéciales, indirectes ou consécutives ; (b) des dommages ou pertes subis par toute personne physique ou morale ou entité ou organisation non-dotée de la personnalité morale et les représentants personnels, successeurs et cessionnaires autorisés de la personne en question, dus au fait que l'Agent administratif s'est appuyé sur des données de marché et de référence de tiers, y compris des données relatives aux cours, à l'évaluation, aux titres, aux actions d'entreprise et autres données connexes, les fournisseurs des données de marché, des prix et des valeurs susmentionnés fournis à l'Agent administratif, dans la fourniture des services de gestion administrative ou à l'implication de l'Agent administratif dans l'obtention de données de marché, de données, de cours ou de valeurs en vue de fournir les services de gestion administrative ; ou (c) d'autres dommages ou pertes, sauf pour ceux définis de manière irrévocable, par une juridiction compétente, comme ayant uniquement entraîné une négligence, une faute volontaire ou une fraude émanant du seul Agent administratif. Sauf en ce qui concerne toute réclamation ou action découlant de, ou liée en tout état de cause aux services fournis en ce qui concerne (i) la lutte anti-blanchiment, (ii) le calcul de la VL quotidienne et (iii) les fonctions d'agent de transfert et les relations avec les investisseurs, tel que détaillé davantage à l'Annexe 1 du Contrat de Services, la responsabilité cumulée totale de l'Agent administratif pour toute réclamation en matière délictuelle (y compris pour une négligence ou pour un manquement à une obligation légale quel qu'en soit la cause), contractuelle, du fait d'une fausse déclaration (avec négligence ou de bonne foi), d'une restitution ou autrement, sera limités aux honoraires payés à l'Agent administratif au titre du Contrat de Services pour les derniers 24 mois précédant la date de l'événement ayant entraîné la réclamation. Sous réserve des dispositions susmentionnées, E.I. Sturdza Strategic Management Limited et la Société indemniseront (l'indemnisation de la part de la Société sera effectuée uniquement par prélèvement sur les actifs du Compartiment concerné) et tiendra à couvert l'Administrateur contre toute réclamation (y compris les frais juridiques engagés dans l'exécution de cette stipulation).

(d) Le Contrat relatif au Dépositaire conclu entre la Société et le Dépositaire en date du 4 novembre 2016, dans sa version modifiée, au titre duquel le Dépositaire a été nommé dépositaire de la Société et de ses Compartiments. La nomination du Dépositaire au titre du Contrat relatif au Dépositaire peut être résiliée sans motif moyennant un préavis écrit d'au moins (90) jours sous réserve que le Contrat relatif au Dépositaire ne soit pas résilié avant qu'un Dépositaire de substitution ait été nommé. De manière générale, le Dépositaire est responsable des pertes subies par la Société et ses Compartiments du fait de sa négligence ou de sa défaillance délibérée dans la bonne exécution de ses obligations. Le Dépositaire sera responsable envers la Société et ses Compartiments pour la perte d'instruments financiers des Compartiments concernés qui sont confiés au Dépositaire en vue de leur conservation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée lorsque la perte d'instruments financiers découle d'un événement qui échappe au contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de l'ensemble des efforts raisonnables consentis. Le Dépositaire ne sera pas responsable des pertes indirectes, spéciales ou consécutives. La Société devra, par prélèvement sur les actifs des Compartiments concernés, indemniser le Dépositaire, chaque délégué et chacun de ses dirigeants, agents et salariés respectifs (« Personnes indemnisées ») après déduction de l'impôt en ce qui concerne tout ou partie des Procédures en responsabilité (telles que définies dans le Contrat relatif au Dépositaire) engagées contre, subies ou encourues par la Personne indemnisée en question, tel que détaillé dans le Contrat relatif au Dépositaire, sous réserve que ladite indemnisation ne s'applique pas aux Procédures en responsabilité (telles que définies dans le Contrat relatif au Dépositaire) découlant de la négligence, fraude ou défaillance délibérée de la Personne indemnisée ou dans la mesure où ladite indemnisation ne nécessiterait pas que la Société indemnise le Dépositaire pour des pertes pour lesquelles le Dépositaire serait responsable envers la Société et ses Compartiments au titre de la Règlementation OPCVM..

14. Documents disponibles pour consultation

Des exemplaires des documents suivants, qui sont disponibles uniquement à titre informatif et ne font pas partie intégrante du présent document, peuvent être consultés au siège social de la Société en Irlande aux horaires habituels d'ouverture des bureaux les Jours ouvrables :

(a) L'Acte constitutif et les Statuts de la Société (des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'Agent administratif).
(b) La Loi et la Réglementation OPCVM.
(c) Les Contrats importants décrits ci-dessus.
(d) A leur publication, les derniers rapports annuels et semestriels de la Société (des exemplaires de ceux-ci peuvent être obtenus gratuitement auprès du Distributeur ou de l'Agent administratif).

Les Actionnaires peuvent également obtenir des exemplaires du Prospectus et du Document d'information clé pour l'investisseur auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur.

Annexe I — Investissements autorisés et Restrictions d'investissement

1 Investissements autorisés

Les investissements d'un Compartiment sont limités :

1.1 Aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, tels que décrits dans la Règlementation OPCVM, qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat membre ou d'un Etat non-membre ou qui sont négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un Etat membre ou un Etat non-membre.

1.2 Aux valeurs mobilières récemment émises, qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché reconnu (décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.

1.3 Aux Instruments du marché monétaire, tels que définis dans la Règlementation OPCVM, à l'exclusion de ceux qui sont négociés sur un marché réglementé.

1.4 Aux parts d'OPCVM.

1.5 Aux parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA).

1.6 Aux dépôts auprès d'établissements de crédit, tel que prescrit dans la Règlementation OPCVM.

1.7 Aux instruments financiers dérivés, tel que prescrit dans la Règlementation OPCVM.

2 Restrictions d'investissement

2.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.

1. Sous réserve du paragraphe 1.1 ci-dessus, la Société ne devra pas investir plus de 10 % des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières auxquelles la Règle 68 (1) (d) de la Réglementation OPCVM s'applique.

2. Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement effectué par un Compartiment dans des Valeurs Mobilières Américaines appelées « titres relevant de la Règle 144 A », sous réserve que :

(a) les titres concernés aient été émis moyennant un engagement d'immatriculation des titres auprès de la SEC dans un délai d'1 an à compter de leur émission ; et

(b) les titres ne soient pas des valeurs non liquides, c'est-à-dire qu'ils puissent être réalisés par un Compartiment dans les sept jours, au prix ou à un prix voisin de celui auquel ils ont été valorisés par un Compartiment.

2.2 Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

2.3 Sous réserve de l'agrément préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (stipulée à l'alinéa 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis par la loi à un devoir de surveillance publique particulière visant à protéger les titulaires d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale dudit investissement ne peut dépasser 80 % de la valeur liquidative d'un Compartiment.

2.4 La limite de 10 % (prévue au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État-Membre ou ses collectivités locales, par un État non-Membre, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États-Membres appartiennent.

2.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte pour les besoins de l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.

2.6 Les dépôts effectués auprès d'un seul et même établissement de crédit autre qu'un établissement de crédit spécifié dans le Règlement 7 de la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale détenus en tant que liquidités à titre auxiliaire ne pourront dépasser :

(a) 10 % de la VL d'un Compartiment ; ou

(b) lorsque le dépôt est effectué auprès du Dépositaire, 20 % des actifs nets d'un Compartiment.

2.7 L'exposition au risque d'un Compartiment à une contrepartie à un dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit autorisé dans l'EEE ; ou d'un établissement de crédit autorisé dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ; ou un établissement de crédit dans un pays tiers jugé équivalent en vertu de l'article 107 (4), du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

2.8 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs placements visés ci-après émis, réalisés par le même organisme, ou entrepris auprès de celui-ci, ne peut dépasser 20 % des actifs nets :

- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
- dépôts ; et/ou
- expositions au risque de contrepartie résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré.

2.9 Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que toute exposition à un seul et même organisme ne peut dépasser 35 % des actifs nets.

2.10 Les sociétés apparentées sont considérées comme un seul et même émetteur pour les besoins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à tout investissement en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire

du même groupe.

2.11 Un Compartiment pourra être autorisé à placer jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, ses collectivités locales, des Etats non-membres ou un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

Les émetteurs individuels doivent figurer dans une liste publiée dans le prospectus et peuvent faire partie de la liste suivante :

Les gouvernements des états membres de l'OCDE (à condition que les émissions aient reçu la notation investment grade), le Gouvernement de la République Populaire de Chine, le Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions aient reçu la notation investment grade), le Gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Crédit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight-A Funding LLC.

Le Compartiment doit détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, les titres d'une seule émission ne devant pas dépasser 30 % des actifs nets.

3 Investissements dans les Organismes de placements collectifs (OPC)

3.1 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un organisme de placement collectif.

3.2 Aucun investissement dans des FIA ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets.

3.3 Les organismes de placement collectif dans lesquels un Compartiment peut investir ne sont pas autorisés à investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert.

3.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, directement ou par délégation par la société de gestion de l'OPCVM ou par une autre société avec laquelle l'OPCVM est liée dans le cadre d'une gestion commune ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts dudit organisme de placement collectif.

3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission réduite) est perçue par le gestionnaire/le gestionnaire d'investissement/le conseiller en investissement de l'OPCVM au titre d'un investissement dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans la propriété du Compartiment concerné.

4 OPCVM indiciels

4.1 Un OPCVM pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions ou des obligations émises par une même entité lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice remplissant les conditions figurant dans les Avis d'information OPCVM et reconnu par la Banque centrale.

4.2 Le seuil indiqué au paragraphe 4.1 pourra être porté à 35 % et appliqué à un même émetteur si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

5 **Dispositions générales**

5.1 Une société d'investissement, ou une société de gestion agissant en relation avec l'ensemble des organismes de placement collectif qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.

5.2 Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de :

(i) 10 % des actions sans droits de vote de tout émetteur unique ;

(ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même émetteur ;

(iii) 25 % des parts d'un seul et même organisme de placement collectif ;

(iv) 10 % des instruments du marché monétaire de tout émetteur unique.

NOTE : Les limites fixées aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut pas être calculé.

5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :

(i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales ;

(ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non-Membre ;

(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;

(iv) parts détenues par un Compartiment dans le capital social d'une société immatriculée dans un Etat non-membre qui investit ses actifs principalement dans les valeurs émises par des émetteurs ayant leur siège social dans cet Etat, et lorsque selon la législation de cet Etat, ce placement représente la seule manière pour un Compartiment d'investir dans des entités émettrices de cet Etat. Cette dérogation n'est applicable que si dans sa politique d'investissement la société immatriculée dans l'Etat non membre respecte les limites précitées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition qu'elle respecte les dispositions des paragraphes 5.5 et 5.6 en cas de dépassement de ces limites.

(v) parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissements dans le capital social de filiales qui n'exercent que des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel se trouve la filiale, pour le rachat de parts à la demande des porteurs de parts exclusivement pour leur compte.

5.4 Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement énoncées aux présentes lorsqu'il exerce les droits de souscription afférents à des valeurs négociables ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5 La Banque centrale peut accorder à un Compartiment récemment agréé une dérogation aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant une période de six mois à compter de la date de son agrément.

5.6 Si les limites ci-incluses sont dépassées pour des raisons dépassant le cadre du contrôle du Compartiment, ou du fait de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit remédier à cette situation en tant qu'objectif prioritaire pour ses transactions de vente, en tenant compte des

intérêts de ses actionnaires.

5.7 Ni une société d'investissement, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un unit trust ou une société de gestion d'un fonds commun contractuel, ne peuvent effectuer de ventes à découvert de :

- de valeurs mobilières ;
- d'instruments du marché monétaire[1] ;
- parts d'OPC ; ou
- d'instruments financiers dérivés.

5.8 Un Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »)

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment (tel que prescrite par les Avis d'information OPCVM) à des IFD ne devra pas dépasser sa valeur liquidative totale.

6.2 Le risque associé aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou à des instruments de marché monétaire, combinés le cas échéant à des positions découlant d'investissements directs, ne devra pas excéder les limites d'investissement fixées dans la Réglementation OPCVM. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciels à condition que l'indice sous-jacent soit conforme aux conditions de la Réglementation OPCVM.)

6.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré sous réserve que les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartiennent à des catégories agréées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et aux restrictions fixées par la Banque centrale

7 Restrictions d'emprunt et de prêt

(a) Un Compartiment pourra emprunter à hauteur de 10 % maximum de sa Valeur liquidative, sous réserve qu'un tel emprunt soit temporaire. Les actifs du Fonds pourront être constitués en garantie de tels emprunts.

(b) Un Compartiment pourra acquérir des devises étrangères dans le cadre de contrats de prêt « adossés » (« back to back loan agreements »). Les devises étrangères ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts pour les besoins des restrictions énumérées en (a), à condition que le dépôt de compensation soit :

(i) libellé dans la Devise de référence de l'OPCVM ; et
(ii) égal ou supérieur à la valeur de l'encours du prêt

[1] Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un Compartiment est interdite

La Société adhérera pour chaque Compartiment aux restrictions d'investissement ou d'emprunt prescrites dans les présentes et à tout critère nécessaire pour obtenir et/ou maintenir des notations de crédit pour les Actions ou les Catégories d'Actions de la Société, dans les limites posées par la réglementation OPCVM.

Il est prévu que la Société aura le pouvoir (sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale) de se prévaloir de toute modification des restrictions en matière d'investissement ou d'emprunt prescrite par la Réglementation OPCVM qui permettrait à la Société d'investir dans des titres, des instruments dérivés, ou dans tout autre type de placement qui, à la date du présent Prospectus, sont restreints ou interdits en vertu de la Réglementation OPCVM.

Annexe II — Bourses reconnues

La liste suivante énumère les bourses réglementées et les marchés sur lesquels les investissements en valeurs mobilières et en instruments financiers dérivés, autres que les investissements autorisés en titres hors cote et en instruments dérivés négociés de gré à gré, seront admis à la cote ou négociés, et est établie en conformité avec les exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres hors cote (et les instruments dérivés de gré à gré), les investissements sous forme de titres et d'instruments dérivés ne pourront être négociés que sur les bourses et les marchés figurant dans la liste établie ci-dessous. La Banque centrale ne publie aucune liste des bourses ou des marchés agréés.

(i) toute Bourse ou marché :

- situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ; ou
- situé dans un Etat membre de l'EEE (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein) ; ou
- situé dans l'un des pays suivants :

  Australie

  Canada

  Japon

  Hong Kong

  Nouvelle-Zélande

  Suisse

  Royaume-Uni

  Etats-Unis d'Amérique

(ii) toute bourse ou marché figurant dans la liste suivante :

Abu Dhabi	-	Abu Dhabi Securities Exchange
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Cordoba
Argentine	-	Bolsa de Comercio de Rosario
Bahreïn	-	Bahrain Stock Exchange
Bengladesh	-	Dhaka Stock Exchange
Bengladesh	-	Chittagong Stock Exchange
Bermudes	-	Bermuda Stock Exchange
Botswana	-	Botswana Stock Exchange
Brésil	-	Bolsa de Valores do Rio de Janeiro
Brésil	-	Bolsa de Valores de Sao Paulo
Chili	-	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	-	Bolsa Electronica de Chile
Chine (République populaire de – Shanghai)	-	Shanghai Securities Exchange
Chine (République populaire de – Shenzhen)	-	Shenzhen Stock Exchange

Colombie	-	Bolsa de Bogota
Colombie	-	Bolsa de Medellin
Colombie	-	Bolsa de Occidente
Croatie	-	Zagreb Stock Exchange
Dubaï	-	Dubai Financial Market
Egypte	-	Alexandria Stock Exchange
Egypte	-	Cairo Stock Exchange
Ghana	-	Ghana Stock Exchange
Inde	-	Bangalore Stock Exchange
Inde	-	Bombay Stock Exchange
Inde	-	Delhi Stock Exchange
Inde	-	Mumbai Stock Exchange
Inde	-	National Stock Exchange of India
Indonésie	-	Jakarta Stock Exchange
Indonésie	-	Surabaya Stock Exchange
Israël	-	Tel-Aviv Stock Exchange
Jordanie	-	Amman Financial Market
Kazakhstan (République du)	-	Central Asian Stock Exchange
Kazakhstan (République du)	-	Kazakhstan Stock Exchange
Kenya	-	Nairobi Stock Exchange
Malaisie	-	Kuala Lumpur Stock Exchange
Ile Maurice	-	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	-	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	-	Societe de la Bourse des Valeurs de Casablanca
Namibie	-	Namibian Stock Exchange
Nouvelle-Zélande	-	New Zealand Stock Exchange
Nigéria	-	Nigerian Stock Exchange
Pakistan	-	Islamabad Stock Exchange
Pakistan	-	Karachi Stock Exchange
Pakistan	-	Lahore Stock Exchange
Perou	-	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	-	Philippine Stock Exchange
Singapour	-	Singapore Stock Exchange
Afrique du Sud	-	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	-	Korea Stock Exchange
	-	KOSDAQ Market
Sri Lanka	-	Colombo Stock Exchange
Taïwan (République de Chine)	-	Taiwan Stock Exchange Corporation
Thaïlande	-	Stock Exchange of Thailand
Tunisie	-	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis

Turquie	-	Istanbul Stock Exchange
Zambie	-	Lusaka Stock Exchange

(iii) un des marchés suivants :

Moscow Exchange

Le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

Le marché géré par les « établissements du marché monétaire cotés », tel que décrit par la publication en langue anglaise de la FCA « The Investment Business Interim Prudential Sourcebook » (qui a remplacé le « Grey Paper ») telle que modifiée le cas échéant ;

AIM — le Marché des investissements alternatifs (Alternative Investment Market) du R.-U., contrôlé et géré par le London Stock Exchange ;

Le marché de gré à gré japonais contrôlé par la Securities Dealers Association of Japan.

Le NASDAQ aux Etats-Unis ;

Le marché des bons du trésor américain géré par des spécialistes en valeurs du Trésor (primary dealers) qui est réglementé par la Federal Reserve Bank of New York ;

Le marché de gré à gré américain contrôlé par la National Association of Securities Dealers Inc. (également décrit comme étant le marché de gré à gré américain *des* spécialistes en valeurs du Trésor et des courtiers sur le marché secondaire contrôlé par la Securities and Exchanges Commission et par la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires contrôlés par le US Office of the Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;

Le marché français des Titres de Créances Négociables (marché de gré à gré pour les titres de créances négociables) ;

L'EASDAQ Europe (European Association of Securities Dealers Automated Quotation, Système de Cotation automatisée de l'Association européenne des Courtiers en Bourse — est un marché récemment créé dont le niveau général de liquidités pourrait ne pas être comparable à celui que l'on trouve sur des marchés mieux établis) ;

Le marché de gré à gré des Obligations d'Etat canadiennes, contrôlé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Le SESDAQ (le niveau secondaire du Singapore Stock Exchange).

Toutes les bourses d'instruments financiers dérivés sur lesquelles des instruments financiers dérivés autorisés sont cotés ou négociés :

- dans un Etat membre
- dans un Etat membre de l'Espace économique européen (Union Européenne, Norvège, Islande et Liechstentein) ;

aux Etats-Unis d'Amérique, sur les :

- Chicago Board of Trade ;
- Chicago Board Options Exchange ;
- Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- New York Futures Exchange ;

- New York Board of Trade ;
- New York Mercantile Exchange ;

en Chine, sur le Shanghai Futures Exchange ;

à Hong Kong, sur le Hong Kong Futures Exchange ;

au Japon, sur les :

- Osaka Securities Exchange ;
- Tokyo International Financial Futures Exchange ;
- Tokyo Stock Exchange ;

à Londres, sur le :

- London International Financial Futures and Options Exchange

en Nouvelle-Zélande, sur le New Zealand Futures and Options Exchange ;

à Singapour, sur les :

- Singapore International Monetary Exchange ;
- Singapore Commodity Exchange.

en Afrique du Sud, sur le :

- South African Futures Exchange

en Turquie, sur le :

- Turkish Derivatives Exchange

Le terme Bourse reconnue est présumé inclure, aux seules fins de la détermination de la valeur des actifs d'un Compartiment, pour tout contrat d'instruments financiers dérivés utilisé par un Compartiment, toute bourse organisée ou marché organisé sur lequel un tel contrat est régulièrement négocié.

Annexe III – Liste des Délégués et Sous-délégués du Dépositaire

Pays/Marché	Dépositaire délégué
Argentine	The Branch of Citibank N.A.,en République, d'Argentine
Australie	Citigroup Pty Limited
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bengladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Iles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Chili	Banco de Chile
Chili	Itau Corpbanca S.A.
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	BNP Paribas Securities Services
République Tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Egypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Estonie	SEB Pank AS
Eswatini	Corporate Place, Swazi Plaza Mbabane, Eswatini
Marché européen	Clearstream Banking S.A.
Marché européen	Euroclear Bank SA/NV
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.

France	The Bank of New York Mellon SA/NV
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services
Hong-Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong-Kong	Deutsche Bank AG
Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Islande	Landsbankinn hf.
Inde	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	HSBC Ltd
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	MUFG Bank, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank, Jordan Branch
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank SA/NV
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco S3 de México S.A.
Mexique	Banco Nacional de Mexico S.A., Integrante del Grupo Financiero Banamex
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Nigéria	Stanbic IBTC Bank Plc

Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Pakistan	Deutsche Bank AG
Panama	Citibank N.A., Panama Branch
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank Europa Plc
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, Romania Branch
Russie	AO Citibank
Russie	PJSC ROSBANK
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	Standard Chartered Bank (Singapore) Limited
République Slovaque	Citibank Europe plc, pobocka zahranicnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Caceis Bank Espagne
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Suisse	Credit Suisse AG
Suisse	UBS Switzerland AG
Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Deutsche Bank A.S.
E.A.U	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai

R.U.	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch
R.U	The Bank of New York Mellon
Etats-Unis	The Bank of New York Mellon
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC "Citibank"
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine	Société Générale Cote d'Ivoire
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

Annexe IV — Définition du terme Ressortissant américain

La Société définit un « Ressortissant américain » comme comprenant tout « Ressortissant américain » tel que défini par le Règlement S pris en application du Securities Act de 1933 tel que modifié, et tout « Ressortissant américain » tel que défini par la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act.
Le Règlement S prévoit actuellement que :

« Ressortissant américain » désigne :

(1) toute personne physique résidant aux Etats-Unis ;

(2) toute société de personnes ou autre société organisée ou constituée conformément à la législation américaine ;

(3) toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est un Ressortissant américain ;

(4) tout trust dont un trustee est un Ressortissant américain ;

(5) toute agence ou succursale d'une entité non américaine établie aux Etats-Unis ;

(6) tout compte non-discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociant ou une société fiduciaire pour le bénéfice ou pour le compte d'une Personne des E.-U. ;

(7) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier ou une société fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis ; et

(8) toute société de personnes ou autre entreprise pour autant qu'elle soit (i) organisée ou constituée selon les lois d'un territoire non-américain et (ii) créée par un Ressortissant américain principalement dans le but d'investir dans des titres non cotés au sens du Securities Act, sauf s'il s'agit d'une société organisée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501 (s) du Securities Act) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ni des trusts.

Ne sont pas considérés comme des « Ressortissants américains » :

(1) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu au profit ou pour le compte d'une personne qui n'est pas considérée comme un Ressortissant américain par un courtier ou une société fiduciaire organisée, constituée ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis ;

(2) toute succession dont un fiduciaire professionnel intervenant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession est un Ressortissant américain, si (i) un exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant américain, dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé sur les actifs de la succession ; et (ii) si la succession est régie par une législation non américaine ;

(3) tout trust dont un fiduciaire professionnel intervenant en qualité de trustee est un Ressortissant américain, si un trustee, qui n'est pas par ailleurs un Ressortissant américain, dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif ou partagé sur les actifs du trust et aucun bénéficiaire dudit trust (et aucun settlor si le trust est révocable) n'est un Ressortissant américain ;

(4) un régime de prestations pour les salariés constitué et géré conformément à la législation d'un autre pays que les E.-U. et suivant les pratiques et les consignes en matière d'information d'usage dans ce pays ;

(5) tout agence ou succursale d'un Ressortissant américain établie en dehors des E.-U. si (i) l'agence ou la succursale intervient pour des raisons commerciales valables ; et si (ii) l'agence ou la succursale se livre à des activités dans le domaine des assurances ou bancaire, et est soumise aux règles régissant son domaine dans le territoire dans lequel elle est établie ; ou

(6) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraites.

La Règle 4.7 du Règlement pris en application du Commodity Exchange Act prévoit actuellement, dans sa partie qui concerne les présentes, que les personnes suivantes ne sont pas considérées comme des Ressortissants américains :

(1) Une personne physique qui n'est pas un résident américain ;

(2) Une société de personnes, ou autre entreprise ou entité, autre qu'une entité organisée principalement dans le but d'effectuer des investissements passifs, organisée selon la législation d'un territoire étranger et dont les établissements principaux sont situés sur un territoire étranger ;

(3) Une succession ou un trust dont les revenus ne sont pas imposables aux Etats-Unis ;

(4) Une entité organisée principalement dans le but d'effectuer des investissements passifs tels qu'un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, sous réserve que les parts de participation dans l'entité soient détenues par des personnes qui sont considérées comme n'étant pas des Ressortissants américains ou comme des personnes qualifiées éligibles, représentent dans leur ensemble moins de 10 % des intérêts détenus pour le compte d'autrui dans l'entité et que cette entité n'ait pas été constituée principalement dans le but de faciliter les investissements de personnes physiques qui ne sont pas considérées comme n'étant pas des Ressortissants américains, dans un pool dont l'opérateur est exonéré de certaines exigences posées par la Partie 4 des Règlements de la US Commodity Futures Trading Commission (Organisme de tutelle du marché des contrats à terme sur matières premières aux Etats-Unis) du fait que ses participants ne sont pas des Ressortissants américains ;

(5) Un régime de retraite pour les salariés, les dirigeants ou les mandataires d'une entité organisée et dont l'établissement principal est situé en dehors des Etats-Unis ;

Un investisseur qui n'est pas considéré comme un « Ressortissant américain » au titre du Règlement S et de la Règle 4.7 pourrait toutefois être assujetti à l'impôt au titre des lois fiscales fédérales américaines. Toute personne concernée devrait consulter son conseiller fiscal au sujet d'un investissement dans le Fonds.

Un « Contribuable américain » désigne un citoyen américain ou résident étranger aux Etats-Unis (tel que défini pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu) ; toute entité qui est traitée comme une société de personnes ou une entreprise pour les besoins de l'impôt américain et qui est créée ou organisée aux E.-U. ou en vertu des lois américaines ou de l'un de ses Etats ; toute autre société de personnes qui est traitée comme un « Contribuable américain » par les règlements du Département américain du Trésor ; toute succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu américain sans égard à sa source ; et tout trust dont l'administration est confiée principalement à un tribunal aux E.-U. et dont les décisions importantes sont contrôlées par un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu leur citoyenneté américaine et qui vivent en dehors des E.-U. pourront toutefois dans certaines circonstances être traitées comme des Contribuables américains.

Un investisseur pourra être considéré comme un « Contribuable américain » tout en n'étant pas considéré comme une « Ressortissant américain ». Par exemple, une personne physique qui est un citoyen américain résidant en dehors des Etats-Unis n'est pas un « Ressortissant américain », mais un « Contribuable américain ».

SUPPLEMENT 1 – Strategic China Panda Fund

DATE : 9 mars 2021

au Prospectus émis pour E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic China Panda Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la "Banque Centrale") le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments :

-
- le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund,
- le Sturdza Family Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 26 novembre 2020 (le « Prospectus ») et doit être lu conjointement avec celui-ci.

La différence entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais de vente ou commissions) et le prix de rachat des Actions (duquel peut être déduite une commission de rachat) signifie que l'investissement doit être considéré à moyen ou long terme.

Un investissement dans le Compartiment ne devrait aucunement constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulé « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil d'un investisseur type : l'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent tolérer un niveau élevé de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et de leurs besoins financiers.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Conseiller en investissement »	désigne LBN Advisers Limited.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement modifié et réécrit, conclu le 11 septembre 2018, entre la Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement et le Conseiller en investissement.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), lors de chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 23h59 (heure irlandaise), un Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation concerné, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant une Heure de valorisation.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine (à l'exception du samedi ou du dimanche, ou des jours fériés en Irlande ou à Hong Kong) ou tout autre jour que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 1 000 USD/GBP/CHF/EUR pour la catégorie d'actions libellée dans la devise correspondante.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Nom du Compartiment	Strategic China Panda Fund									
Type de Catégorie d'Actions	A				C		B			
Catégorie d'Actions	A en EUR	A en CHF	A en USD	A en GPB	C en EUR	C en USD	B en EUR	B en CHF	B en USD	B en GBP
ISIN	IE00B3 DKHB71	IE00BH BF1323	IE00B3 DKH950	IE00B3 DKHD95	IE00BY MB9F61	IE00BY MB9D48	IE00BH BF1547	IE00BH BF1760	IE00BH BF1430	IE00BH BF1653

Date de Lancement du Compartiment	03/10/2008									
Date de Lancement de la Catégorie	03/10/2008	18/10/2017	03/10/2008	03/10/2008	23/01/2018	non lancée	31/07/2015	25/06/2018	11/03/2014	non lancée
Devise de référence	USD									
Devise de la Catégorie d'Actions	EUR	CHF	USD	GBP	EUR	USD	EUR	CHF	USD	GBP
Catégorie Couverte	Oui	Oui	non	Oui	Oui	non	Oui	Oui	non	Oui
Distribution ou Capitalisation	Capitalisation			Distribution	Capitalisation					
Indice de Référence	MSCI Total Return Net China Index									
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	NDEUCHF Index (commission de performance)									
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne									
Préavis d'Opération (T)	1 Jour Ouvrable									
Heure Limite de souscription/rachat	23h59 Heure irlandaise									
Publication de l'Avis d'Opération	T + 2									
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation									
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation									
Commission de Gestion d'Investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	2,20 %	2,20 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %
Commission de performance	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %
Frais de recherche	S/O									
Frais de placement/d'entrée	0,00 %									
Frais de rachat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
ADL	S/O									
Calcul ADL	S/O									

Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum						1 000 000			
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021
Prix d'Offre Initial	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie d'actions B est considérée comme une catégorie « propre » (c'est-à-dire qui ne verse pas de remboursements) et est destinée aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie B est également mise à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans la Catégorie B du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre une croissance à long terme de la valeur des actifs.

4. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement ou non, par

l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés et d'ETF décrits ci-après, au moins 70 % (sur une base consolidée) du total de ses actifs dans des titres de participation cotés ou négociés sur un Marché boursier reconnu (notamment les bourses de Hong Kong, de Chine, de Taïwan ou de Singapour) ou émis par des émetteurs chinois, c'est-à-dire des sociétés constituées ou exerçant l'essentiel de leurs activités à Hong Kong, en Chine, à Macao ou à Taïwan. Le Compartiment peut donc, à tout moment, investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment est géré activement, en référence à l'indice MSCI TR Net China (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, pour le suivi des performances et le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Le portefeuille du Compartiment sera équilibré conformément à l'évaluation des perspectives d'investissement faite par le Gestionnaire d'investissement. Toutefois, selon les conditions d'investissement implicites, le Compartiment peut axer ses investissements dans des sociétés opérant dans les secteurs économiques de Hong Kong, de Chine, de Macao, de Taïwan ou de Singapour qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent les facteurs déterminants d'une croissance économique dans ces régions (tels que les secteurs du commerce international, de la propriété et de la construction, de l'ingénierie, de l'électronique et des services).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative en actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire des Programmes China-Hong Kong Stock Connect ou indirectement grâce aux Bons de participation ('P-Notes'), comme indiqué ci-dessous.

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés cotés en bourse et de gré à gré, tels que des contrats à terme standardisés, des options, des warrants, et des swaps de taux d'intérêt et d'actions (pour de plus amples détails, consulter les chapitres du Prospectus intitulés « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation sous-jacents, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les produits dérivés financiers négociés en bourse ou de gré à gré, tels que les swaps d'actions, les bons de participation et les certificats de transfert, peuvent être utilisés pour obtenir une exposition aux actions chinoises de catégories A ou B. Les actions chinoises de catégorie A chinoises sont des titres de participation émis par des sociétés constituées en Chine et sont libellées et négociées en renminbi (« RMB ») en bourse de Shenzhen ou de Shanghai. L'achat et la détention d'actions chinoises de catégorie A sont généralement réservés aux investisseurs nationaux et à certains investisseurs institutionnels étrangers qui ont obtenu un permis et un quota d'Investisseur institutionnel étranger qualifié (« QFII ») ou d'Investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi (« RQFII ») ou qui ont accès au Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect (le « Programme Shanghai Connect ») ou au Programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (le « Programme Shenzhen Connect » et, conjointement avec le Programme Shanghai Connect, les « Programmes Connect »). Les actions chinoises de catégorie B sont des titres de participation émis par des sociétés constituées en Chine. Elles sont libellées et négociées respectivement en USD et en dollars de Hong Kong sur les bourses de Shanghai et de Shenzhen, et sont ouvertes aux investisseurs nationaux et étrangers..

Les contrats de change à terme peuvent servir à protéger la valeur des Catégories couvertes du Compartiment contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise dans laquelle sont libellées la Catégorie d'Actions couverte et la Devise de référence du Compartiment ou à couvrir le risque de change lié aux actifs du Compartiment par rapport à la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment peut recourir à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur liquidative.

Le Compartiment peut investir dans des ETF afin d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation composant les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut

investir. Il est prévu que les ETF dans lesquels peut investir le Compartiment seront cotés sur un Marché boursier reconnu et domiciliés à Hong Kong, en Chine et en Asie, ou qu'ils auront une exposition aux valeurs de ces régions. Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des actions d'ETF.

Le Compartiment peut acheter des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux.

Le Compartiment investira continuellement au moins 51 % de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché organisé.

Le Compartiment peut investir 30 % au plus de sa Valeur liquidative dans des obligations de sociétés et/ou d'État à taux fixe et/ou variable notées au moins « BBB » par Standard and Poor's (ou notation équivalente) pour autant qu'une note ait été attribuée. Les obligations dans lesquelles peut investir le Compartiment seront cotées ou négociées sur un Marché boursier reconnu. Les obligations acquises peuvent être assimilées à des actions ou générer un rendement lié à une action sous-jacente ; par exemple, les obligations peuvent être converties en titres de participation sous-jacents où la performance des actions de l'émetteur influe sur celle des obligations.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État ou supranationales à court terme et à taux fixe et/ou variable bien notées et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'UE, le Royaume-Uni, les États-Unis ou Hong Kong, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60 % de la Valeur liquidative. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20 % de la Valeur liquidative.

De plus amples détails figurent sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Conseiller en investissements mesurera la performance du Compartiment par comparaison avec l'indice MSCI Total Return Net China, un indice fondé sur la capitalisation boursière qui suit la performance des actions chinoises. MSCI classe chaque société et ses titres de participation par pays, ajuste au flottant la capitalisation boursière totale de l'ensemble des valeurs mobilières, les classe selon la classification Global Industry Classification Standard (« GICS »), les analyse selon la taille et la liquidité et lance ensuite le processus de sélection de valeurs mobilières afin de viser un taux de 85 % de capitalisation boursière ajustée au flottant pour chaque groupe de secteurs dans chaque pays. Cette variante de l'indice part du principe que l'ensemble des distributions en numéraire sont réinvesties et, en tant que telles, qu'elles reflètent une combinaison de la variation du cours des actions et de l'impact du revenu des dividendes réinvestis et est utilisée comme indice de référence pour le calcul des commissions de performance comme indiqué au paragraphe 16 du présent Supplément. Historiquement, la performance était également mesurée par rapport à l'indice MSCI China PR USD Index, une autre variante de l'indice MSCI China, qui observe simplement la variation du cours des actions.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

5. Programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment peut investir dans des actions chinoises de catégorie A via le Programme Shanghai Connect ou le Programme Shenzen Connect.

Les Programmes Connect offrent des « Northbound Trading Links » permettant à Hong Kong et aux investisseurs étrangers d'investir dans des actions chinoises de catégorie A cotées à la SSE et à la SZSE (« Titres China Connect »). Dans le cadre des Northbound Trading Links, les investisseurs peuvent négocier les Titres China Connect cotés à la SSE en passant des ordres à la SSE, ou les Titres China Connect cotés à la SZSE en passant des ordres à la SZSE, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par la SEHK à Shanghai ou à Shenzhen, selon le cas, sous réserve des règles du Programme Connect concerné. Le Programme Shanghai Connect et le Programme Shenzhen Connect ont commencé à fonctionner respectivement le 17 novembre 2014 et le 5 décembre 2016.

A la date du présent Supplément, les Titres China Connect comprennent :

(A) les actions cotées sur la SSE qui sont (a) des actions constitutives de l'indice SSE 180 ; (b) des actions constitutives de l'indice SSE 380 ; et (c) les actions chinoises de catégorie A cotées sur la SSE qui ne sont pas des actions constitutives de l'indice SSE 180 ou de l'indice SSE 380 mais dont les actions chinoises de catégorie H correspondantes sont acceptées à la cotation et à la négociation sur la SEHK, à l'exclusion de ce qui suit : (i) les actions cotées sur la SSE qui ne sont pas négociées en RMB ; et (ii) les actions cotées sur la SSE qui sont incluses dans le « tableau des alertes de risque » ; et

(B) les actions cotées sur la SZSE qui sont : (a) des actions constitutives du SZSE Component Index ou du SZSE Small/Mid Cap Innovation Index qui ont une capitalisation boursière d'au moins 6 milliards RMB ; et (b) les actions chinoises de catégorie A cotées à la SZSE qui ont des actions de catégorie H correspondantes cotées sur la SEHK, à l'exclusion de ce qui suit : (i) les actions cotées sur la SZSE qui ne sont pas négociées en RMB ; et (ii) les actions cotées sur la SZSE qui sont incluses dans le « tableau des alertes de risque ».

Pendant la phase initiale du Programme Shenzhen Connect, les investisseurs éligibles à la négociation d'actions cotées sur le marché ChiNext de la SZSE (le « Marché ChiNext ») dans le cadre du Northbound Shenzhen Trading Link seront limités aux investisseurs professionnels institutionnels tels que définis dans les règles et réglementations hong kongaises applicables.

Dans le cadre des Programmes Connect, HKSCC, une filiale à 100 % d'Hong Kong Exchange and Clearing Limited (« HKEx »), sera chargée de la compensation, du règlement et des prestations de services de conservation, de prête-nom et autres services connexes des opérations exécutées par les acteurs et investisseurs du marché d'Hong Kong.

Le Compartiment sera autorisé à négocier des Titres China Connect inscrits à la cote de la SSE et la SZSE grâce aux Northbound Trading Links des Programmes Connect, sous réserve des règles et règlements émis le cas échéant.

Outre les facteurs de risque énumérés par rapport à l'investissement en RPC, un certain nombre de risques clés liés à l'investissement dans des Titres China Connect via les Programmes Connect sont indiqués dans la section intitulée « Facteurs de Risque ».

6. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque Centrale. La Société n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque Centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

7. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après l'expiration de la Période d'offre initiale, chaque Catégorie d'Actions est émise à la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée à l'Heure de valorisation correspondante.

8. Souscription, participation et Volume de transactions minimum

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de distinguer entre les Catégories et de renoncer à ou réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

9. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques pour investir en Actions d'une Catégorie ou s'il détient des droits sur des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à

l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui, à tout moment, figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, le Sous-Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

10. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant le Jour de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant le Jour de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif et du Distributeur. Toutefois, avec l'accord de la Société, elles peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser toutes demandes de transaction sur les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque Centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement communiquée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par une confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

11. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les

coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque Centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant le Jour de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction mais avant le Jour de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur liquidative est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Le Prix de rachat correspondra à la Valeur liquidative par Action.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat se rapportant à des instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte d'un Actionnaire dont les coordonnées sont enregistrées.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils ont demandé le rachat.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

12. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif jusqu'à l'Heure limite de transaction par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

13. Politique de distribution des dividendes

Veuillez consulter la Section « 2. Catégories d'Actions » qui indique si une Catégorie d'Actions est « de Capitalisation » ou « de Distribution ».

Distribution

Les Administrateurs peuvent déclarer des dividendes intermédiaires et la Société peut annoncer des dividendes pour ces Catégories lors d'une assemblée générale, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Si des dividendes sont annoncés, ils le seront chaque semestre fin avril ou aux alentours de cette date pour l'exercice financier clos le 31 décembre et seront versés respectivement fin mai. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant des dividendes sera minimal, ils peuvent alors décider de n'annoncer aucun dividende.

Les dividendes seront payés par prélèvement sur le revenu d'investissement net, c'est-à-dire que les dividendes déclarés seront décidés en fonction de l'augmentation de l'actif net attribuable aux détenteurs d'actions de participation remboursables provenant des opérations, sur la base des états financiers, à l'exclusion des bénéfices/pertes net (te) s sur les actifs et passifs financier à la juste valeur par le compte de résultat, des bénéfices/pertes net (te) s de change et des éventuels dividendes préalablement déclarés aux détenteurs d'actions de participation remboursables. Les revenus et bénéfices non déclarés en tant que dividendes seront capitalisés.

Les actionnaires peuvent choisir de réinvestir des dividendes dans des Actions supplémentaires du Compartiment en cochant la case appropriée dans le Bulletin de souscription. Si ce choix n'est pas retenu, les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Tous dividendes non réclamés ou recouvrés dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs.

Capitalisation

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de distribuer des dividendes aux Actionnaires de ces Catégories. Les revenus et bénéfices de chacune de ces Catégories seront capitalisés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

14. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

15. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner LBN Advisers Limited, société constituée à Hong Kong le 8 octobre 2004, dont le siège social est sis Unit 1303, 13/F Tower 2 Lippo Centre, No. 89 Queensway, Hong Kong, en qualité de conseiller en investissement du compartiment Strategic China Panda Fund aux fins de la fourniture de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement du 11 septembre 2018.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement (a) avec effet au 26 mars 2023 ou après, en adressant aux autres parties un préavis écrit d'au moins 6 mois expirant à tout moment, et (b) immédiatement, par notification écrite adressée par l'une ou l'autre à l'autre partie dans certains cas tels que l'insolvabilité de l'une ou l'autre des parties, si l'autre partie commet un manquement aux stipulations de ce contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant sa notification. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié (a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou (b) s'il est mis fin d'une autre manière aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion d'investissement.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, notamment, à titre non exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

16. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du

Prospectus intitulé « Frais et dépenses ». Les frais spécifiques à ce Compartiment sont indiqués ci-dessous.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Conseiller en investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commissions de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'Actions comme indiqué ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment semestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 30 juin et le 31 décembre jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de décembre (une « Date de paiement ») à partir du 31 décembre 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

La Commission de performance à payer pour une Catégorie est égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI Total Return Net China Index (Ticker Bloomberg NDEUCHF) (l' « Indice de référence »). Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action. Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes

Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'une Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produiraient un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour ces Actions. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de gestion de fonds.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une taxe anti-dilution générale, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires.

17. Statut Fiscal en RPC

Dans le cadre de l'investissement dans des titres de RPC, le Compartiment peut être assujetti à

divers impôts en RPC. Les déclarations suivantes ne constituent pas des conseils fiscaux et sont uniquement destinées à constituer un guide général sur le droit actuel en RPC à la date du présent document (le droit et les impôts en RPC font l'objet de changements à tout moment, potentiellement avec un effet rétroactif). Ces déclarations concernent uniquement certains aspects limités du traitement fiscal du Compartiment en RPC. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des implications fiscales en RPC d'un investissement dans la Société.

Impôt sur les sociétés (« IS »)

Si le Compartiment est considéré comme une entreprise résidente en RPC du point de vue fiscal, il sera assujetti à l'IS en RPC à hauteur de 25 % de ses revenus imposables au niveau mondial. Si le Compartiment est considéré comme une entreprise résidente non-imposable ayant un établissement ou une succursale en RPC (« EP ») en RPC, les bénéfices imputables à cet EP seront assujettis à l'IS à hauteur de 25%.

Les Administrateurs prévoient de gérer et d'exploiter le Compartiment de telle sorte que la Société ou le Compartiment ne soient pas traités comme des entreprises résidentes imposables en RPC ou des entreprises résidentes non-imposables ayant un EP en RPC pour les besoins de l'IS, bien que ce résultat ne puisse être garanti, du fait des incertitudes et des changements potentiels susceptibles d'être apportés au droit fiscal ou aux politiques fiscales.

Plusieurs réformes fiscales ont été introduites par le gouvernement de la RPC ces dernières années, et il est possible que les règles fiscales actuelles soient révisées ou modifiées à l'avenir. Tout changement de politique fiscale pourrait conduire à une diminution des bénéfices après impôt pour les sociétés en RPC dont la performance du Compartiment dépend.

(i) Impôts sur les dividendes et intérêts

A moins qu'une exonération ou réduction spécifique soit possible au titre des lois et règlements fiscaux actuels en RPC ou des conventions fiscales concernées, les entreprises résidentes non-imposables n'ayant pas d'EP en RPC, ou ayant un EP en RPC mais pour lesquelles le revenu de l'entreprise n'est pas généré en RPC, sont assujetties à l'IS en RPC sur la base d'une retenue à la source, généralement à un taux de 10 % sur les revenus passifs provenant de RPC. Les revenus passifs provenant de RPC (tels que les revenus de dividendes ou d'intérêts) peuvent être la conséquence d'investissements dans des titres de RPC. En conséquence, l'investissement dans des titres de RPC peut faire l'objet d'une retenue à la source de l'impôt sur les sociétés et/ou autres impôts de RPC sur tous dividendes sous forme de liquidités, distributions et intérêts qu'elle perçoit au titre de son investissement dans des titres de RPC.

Les revenus d'intérêt provenant des intérêts des obligations de la RPC par le biais du marché obligataire de la RPC sont temporairement exonérés de la retenue à la source sur l'impôt sur le revenu jusqu'au 6 novembre 2021.

(ii) Impôt sur les plus-values

Selon l'Avis, les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les entreprises et les personnes physiques) sont temporairement exonérés d'impôts sur les plus-values découlant de la négociation d'actions chinoises de catégorie A par le biais des Programmes Connect. Les lois, règlements et pratiques fiscales en RPC évoluent en permanence et leurs modifications peuvent avoir des effets rétroactifs.

Du fait des nombreuses incertitudes entourant l'imposition en RPC des plus-values sur les titres de la RPC, la Société se réserve le droit de provisionner la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés sur ces plus-values ou revenus en brut et effectuer la retenue à la source de l'impôt pour le compte du Compartiment. Selon les informations communiquées par un conseiller fiscal indépendant, le Compartiment peut effectuer une provision fiscale à hauteur de 10 % sur les plus-values brutes réalisées et latentes sur les actions chinoises de catégorie A obtenues grâce aux Programmes Connect. Cependant, dans la mesure où des changements de règles et/ou d'impôts peuvent être appliqués de manière rétroactive, les provisions pour impôt effectuées par le Compartiment sont susceptibles d'être excessives ou insuffisantes pour le paiement de la charge

fiscale en RPC sur les plus-values découlant de la cession de titres de RPC. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la disponibilité d'une assiette fiscale définitive ou de la publication d'annonces ou de règlements par les autorités compétentes promulguant des règles définitives en matière d'assiette fiscale pour les plus-values, du niveau de la provision fiscale capitalisée par le Compartiment et du moment des souscriptions et/ou rachats de leurs actions entrant/sortant du Compartiment. En particulier, au moment où cette assiette fiscale, ces annonces ou règlements seront rendus publics, les sommes retenues dépassant le montant (avéré ou prévu) de la charge fiscale à régler par le Compartiment seront libérées et feront partie des actifs du Compartiment. D'autre part, toute différence entre les provisions et les charges fiscales réelles sera prélevée sur les actifs du Compartiment, ce qui aura pour effet d'affecter de manière négative la valeur liquidative du Compartiment.

Taxe sur la valeur ajoutée et autres surtaxes

Avec la publication de la Circulaire Caishui [2016] 36, les services financiers (y compris le transfert de produits financiers), qui étaient soumis à la taxe professionnelle, sont soumis à une TVA de 6% à partir du 1er mai 2016. Selon la Circulaire Caishui [2016] 36 et la Circulaire Caishui [2016] 127, les bénéfices réalisés par les investisseurs du marché de Hong Kong (y compris les entreprises et les particuliers) sur la négociation d'actions chinoises de catégorie A dans le cadre des Programmes Connect sont temporairement exonérés de la TVA chinoise.

Les revenus de dividendes ou les distributions de bénéfices sur les participations au capital réalisés en RPC sont exclus de l'assiette fiscale de la TVA. Lorsque la TVA est applicable, il existe également d'autres surtaxes (parmi lesquelles figurent la Taxe de Construction et de Maintenance Urbaine, la Surtaxe d'Education et la Surtaxe d'Education Locale) qui peuvent représenter une surtaxe allant jusqu'à 12 % (en fonction des différents lieux) de la TVA à payer. Outre les surtaxes susmentionnées, il peut y avoir d'autres surtaxes imposées par les autorités fiscales locales de la RPC de différents territoires.

Les revenus d'intérêt provenant des intérêts des obligations par le biais du marché obligataire de la RPC sont temporairement exonérés de la TVA jusqu'au 6 novembre 2021.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la disponibilité d'une assiette fiscale définitive ou de la publication d'annonces ou de règlements par les autorités compétentes promulguant des règles définitives en matière d'assiette fiscale pour la TVA, et du moment des souscriptions et/ou rachats de leurs actions entrant/sortant du Compartiment. En particulier, au moment où cette assiette fiscale, ces annonces ou règlements seront rendus publics, l'éventuelle TVA imposée au Compartiment sera débitée par prélèvement sur les actifs du Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment s'en trouvera affectée de manière négative.

Droit de timbre

Selon le droit de la RPC, le droit de timbre s'applique généralement à l'exécution et à la réception de l'ensemble des documents imposables énumérés dans les Règles Provisoires de la RPC en matière de Droit de Timbre. Le droit de timbre est prélevé au moment de l'exécution ou de la réception en RPC de certains documents, notamment les contrats pour la vente de Titres China Connect négociés sur des marchés boursiers en RPC, au taux de 0,1 %. Dans le cas des contrats de vente de Titres China Connect, ce droit de timbre est actuellement imposé au vendeur, mais pas à l'acheteur. En conséquence, le Compartiment sera assujetti à un droit de timbre à hauteur de 0,1 % sur ses cessions de Titres China Connect.

18. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure dans le Prospectus. Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Généralités

La nature et le degré des risques inhérents aux investissements réalisés par le Compartiment ne sont généralement pas typiques des investissements réalisés dans les titres de sociétés cotées sur les principaux marchés de titres. Il s'agit de risques politiques, économiques et environnementaux, qui s'ajoutent aux risques habituellement inhérents aux investissements dans des titres. En outre, compte tenu des objectifs et des politiques d'investissement du Compartiment, l'investissement dans celui-ci peut comporter un degré de risque plus élevé que pour des titres conventionnels.

La politique d'investissement du Compartiment peut avoir pour conséquence de soumettre la Valeur liquidative du Compartiment à une forte fluctuation. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de limiter la volatilité des rendements du Compartiment.

Considérations gouvernementales, économiques et connexes relatives à la RPC (République Populaire de Chine)

L'économie chinoise est actuellement en phase de transition entre une économie planifiée et une économie davantage orientée vers le marché. Depuis la moitié des années 1980, des mesures de réforme économique privilégiant la décentralisation et l'utilisation des forces du marché ont été mises en œuvre par le Gouvernement de la RPC. Bien que les entreprises détenues par l'État représentent encore une part substantielle de la production industrielle de la RPC, l'État procède actuellement à une baisse générale du niveau de contrôle qu'il exerce sur l'économie en exécutant des plans et autres mesures étatiques à cet effet. En outre, le degré de libéralisation ne cesse de s'accroître dans les domaines tels que la répartition des ressources, la production, la fixation des prix et la gestion, à mesure que le pays s'avance progressivement vers une « économie de marché socialiste ».

Depuis les 40 dernières années, le gouvernement de la RPC se livre à une réforme des systèmes économiques du pays qui devrait théoriquement se poursuivre. Les opérations et résultats financiers du Compartiment pourraient subir l'impact négatif des changements apportés aux plans étatiques, aux conditions économiques et sociales, aux politiques gouvernementales (notamment les lois et règlements ou l'interprétation de ceux-ci) et au taux ou au régime d'imposition, par les mesures susceptibles d'être instaurées pour maîtriser l'inflation, les modifications du taux ou de la méthode d'imposition, les restrictions de rapatriement de devises, les restrictions à l'investissement étranger en RPC, l'introduction de restrictions supplémentaires au change, à l'exportation et autres événements négatifs juridiques, réglementaires ou de liquidité affectant le marché de la RPC. Par ailleurs, une partie de l'activité économique de la RPC est axée sur les exportations et est donc influencée par l'évolution de l'économie des principaux partenaires commerciaux du pays.

L'économie de la RPC a, certes, connu une croissance importante au cours des dernières décennies, mais cette croissance s'est manifestée de manière inégale tant sur le plan géographique qu'au sein des divers secteurs économiques. Le gouvernement du pays a mis en œuvre plusieurs mesures, lorsque nécessaire, pour maîtriser l'inflation et réguler l'expansion économique dans le but de prévenir toute surchauffe de l'économie.

La transition d'une économie socialiste planifiée vers une économie de marché a également entraîné de nombreuses perturbations et distorsions économiques et sociales. La plupart des réformes économiques en RPC sont sans précédent ou expérimentales et peuvent faire l'objet d'ajustements et de modifications, et ces ajustements et modifications risquent de ne pas toujours avoir un effet positif sur l'investissement étranger dans des sociétés de RPC ou dans des titres cotés tels que les Actions chinoises de catégorie A et B. En outre, rien ne garantit que les initiatives économiques et politiques nécessaires pour permettre et soutenir une telle transition se poursuivront ou, dans l'affirmative, qu'elles auront un impact positif.

Par le passé, le gouvernement de la RPC a mis en place des mesures de nationalisation, d'expropriation, de taxation confiscatoire et de blocage des devises. Rien ne garantit que cela ne se reproduira pas et que ces mesures n'affecteront pas les intérêts du Compartiment.

Normes comptables, réglementaires et d'information sociétale

Les normes réglementaires et d'information sociétale en vigueur dans la RPC sont, à divers

égards, moins strictes que les normes de certains pays de l'OCDE. Les informations publiquement disponibles sur les sociétés de la RPC peuvent être moins nombreuses ou moins fiables que celles qui sont régulièrement publiées par ou sur les sociétés des pays de l'OCDE. Les sociétés de la RPC ont l'obligation de suivre les normes et pratiques comptables de la RPC qui, dans une certaine mesure, suivent les normes comptables internationales. Cependant, il peut y avoir des différences importantes entre les états financiers préparés par les comptables suivant les normes et pratiques comptables de la RPC et les états financiers préparés conformément aux normes comptables internationales. Si l'on combine cela au cadre réglementaire défaillant du pays, les règles de gouvernance d'entreprise pourraient devenir moins rigoureuses et les actionnaires minoritaires des sociétés dans lesquelles investira le Compartiment risquent de ne pas pouvoir faire valoir pleinement leurs droits.

Le niveau moindre de communication, de transparence et de fiabilité de certaines informations importantes peut influer sur la valeur des investissements réalisés par le Compartiment et amener le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement ou d'autres prestataires de services du Compartiment à tirer des conclusions inexactes sur la valeur des investissements du Compartiment.

Marchés de titres

Le cadre réglementaire et législatif national pour les marchés financiers et les sociétés par actions en RPC est toujours en phase de développement lorsqu'on le compare à celui des pays développés. Les marchés des titres de Shanghai et Shenzhen sont en voie de développement et de changement. Ceci peut donner lieu à de la volatilité en matière de négociation et des difficultés dans l'interprétation et l'application des règlements pertinents. En outre, la régulation des marchés de titres de la RPC et les mesures de contrôle de ces marchés peuvent ne pas être équivalentes à celles qui existent sur les marchés des pays de l'OCDE. Par rapport à ces pays, la régulation et la surveillance des marchés de titres et des activités menées par les investisseurs, les courtiers et d'autres participants en RPC peuvent s'avérer insuffisantes. Les investissements en RPC seront sensibles à tout changement politique, et dans la politique sociale ou économique de la RPC. Pour les raisons qui précèdent, cette sensibilité peut affecter de manière négative la croissance du capital et, par conséquent, la performance de ces investissements. Le contrôle par le gouvernement de la RPC de la conversion des devises et des variations futures des taux de change peuvent affecter de manière négative les opérations et les résultats financiers des sociétés dans lesquelles le Compartiment concerné investit. A la lumière des facteurs susmentionnés, les cours des actions chinoises de catégorie A et B peuvent chuter de manière significative dans certains cas.

Selon les règles en vigueur en RPC, lorsqu'un investisseur détient jusqu'à 5 % des actions chinoises de catégorie A d'une société cotée en bourse (y compris via les Programmes Connect), il est tenu de divulguer sa participation dans un délai déterminé, pendant lequel il ne peut pas échanger les actions de cette société. En outre, la participation d'un seul et même investisseur étranger dans une société cotée en bourse est limitée à 10% du total des actions émises de la société, et toutes les participations des investisseurs étrangers en actions chinoises de catégorie A d'une société cotée en bourse (y compris via les Programmes Connect) ne peuvent dépasser globalement 30% du total des actions émises. Si le total des participations des investisseurs étrangers en actions chinoises de catégorie A d'un même émetteur dépasse le seuil de30 %, les investisseurs étrangers concernés seront invités à vendre les actions selon le principe du dernier entré, premier sorti dans un délai déterminé. Si la société fait l'objet d'une vente forcée de ses actions chinoises de catégorie A, les paramètres d'investissement habituels en vertu desquels les décisions d'investissement sont prises pour le Compartiment peuvent ne pas être respectés.

Risque fiscal

Il est possible que les lois, pratiques et règlements actuels en matière fiscale en RPC, notamment en ce qui concerne les Programmes Connect, changent. Il est notamment possible que des impôts soient appliqués de manière rétroactive, et que ces changements entraînent une imposition plus élevée ou plus faible sur les investissements en RPC que celle qui est envisagée à l'heure actuelle. Diverses politiques de réforme fiscale ont été mises en œuvre par le Gouvernement de la RPC au cours des dernières années, et les lois et règlements existants peuvent faire l'objet de révisions ou de modifications à l'avenir. Il est possible que les lois, pratiques et règlements actuels en matière

fiscale en RPC fassent l'objet de changements avec effet rétroactif à l'avenir et que ces changements aient un effet négatif ou positif sur la valeur des actifs du Compartiment. En outre, il ne peut être garanti que les mesures fiscales incitatives actuellement proposées aux sociétés étrangères, le cas échéant, ne seront pas abolies et que les lois et règlements fiscaux existants ne feront pas l'objet de révisions ou de modifications à l'avenir. Les éventuels changements de politiques fiscales peuvent diminuer les bénéfices après impôt des sociétés de RPC dans lesquelles le Compartiment peut investir, réduisant ainsi les revenus découlant, et/ou la valeur, des Actions, ou ils peuvent accroître ces bénéfices, augmentant ainsi les revenus découlant, et/ou la valeur, des Actions. Les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de la disponibilité d'une assiette fiscale définitive ou de la publication d'annonces ou de règlements par les autorités compétentes promulguant des règles définitives en matière d'assiette fiscale, du niveau de la provision fiscale capitalisée par le Compartiment et du moment des souscriptions et/ou rachats de leurs actions entrant/sortant du Compartiment.

Risque de garde

Sur un nombre limité de marchés (Chine et Hong Kong, par exemple), où la poursuite d'une politique commerciale sans faille/sans échec est pratique courante, les actifs peuvent être cédés, transférés, échangés ou transmis sans l'approbation préalable du Dépositaire ou de son mandataire. Dès lors qu'un ordre de vente d'actifs du Compartiment est placé, par le biais du système de règlement mis en place sur ces marchés, ces actifs cesseront automatiquement d'être sous la garde du Dépositaire, sans qu'il y ait lieu d'obtenir son approbation préalable.

En pareil cas, la contrepartie donnée en échange de ces actifs est remise à l'entité y renonçant.

Volumes de transactions et volatilité

La capitalisation boursière des sociétés cotées varie entre la Bourse de Shanghai et la Bourse de Shenzhen, et beaucoup d'entre elles peuvent être faibles par rapport à celles constatées sur les marchés plus développés. Les titres de participation cotés de nombreuses sociétés de la RPC peuvent donc être beaucoup moins liquides, sujets à de plus grands écarts de cours et connaissent une volatilité bien plus marquée que ceux des pays de l'OCDE. La surveillance et la régulation gouvernementales du marché des titres et des sociétés cotées de la RPC sont également moins strictes que dans ces pays. Il règne en outre sur le plan juridique une forte incertitude concernant les droits et devoirs des acteurs du marché, par rapport aux investissements réalisés au moyen des systèmes de titres mis en place sur des marchés établis.

Les marchés boursiers de la RPC ont connu, dans le passé, une forte volatilité des prix, et rien ne garantit qu'il n'en sera pas de même dans le futur. Les facteurs ci-dessus pourraient avoir une incidence défavorable sur la Valeur liquidative du Compartiment, sur sa capacité à racheter des Actions et sur le prix auquel les Actions peuvent être rachetées.

Le marché des actions chinoises de catégorie B est généralement plus petit, moins liquide et comprend moins d'émetteurs que le marché des actions chinoises de catégorie A, ce qui peut donner lieu à une forte volatilité des cours.

Investissement dans des liquidités et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques sectoriels, de taux d'intérêt, de sécurité et de crédit. Les rendements des titres notés faiblement sont en principe plus élevés que ceux des titres bien notés afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaillance

accru liés à ces titres. D'une manière générale, les titres notés faiblement tendent à refléter les évolutions à court terme du marché et des sociétés dans une plus grande mesure que pour les titres bien notés, qui répondent essentiellement aux fluctuations constatées dans le niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres faiblement notés sont moins nombreux, et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun.

Le volume des transactions réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut être considérablement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels qu'aux États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où le volume des transactions est plus important. En outre, les délais de règlement sur certains marchés sont plus longs que sur d'autres, ce qui peut influer sur la liquidité du portefeuille.

De nombreux titres à revenu fixe, plus particulièrement ceux émis à des taux d'intérêt élevés, peuvent être remboursés par anticipation. Il est fréquent que les émetteurs exercent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation ne peuvent bénéficier pleinement de l'appréciation de la valeur enregistrée par les autres titres à revenu fixe lorsque les taux diminuent. Par ailleurs, dans un tel cas de figure, le Compartiment peut réinvestir le produit du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux générés par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent entraîner des pertes sur les titres achetés à prime, et les remboursements anticipés non planifiés, qui seront effectués au pair, conduiront le Compartiment à subir des pertes égales aux primes non amorties.

Investissement dans des titres de participation et titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions qui sont négociés sur des bourses de valeurs nationales et des marchés de gré à gré. Les titres de participation seront soumis aux risques liés à ces investissements, en particulier les fluctuations des prix de marché, les informations d'émetteurs ou de marché défavorables, et au fait que les titres de participation et les titres assimilables à des actions sont subordonnés, quant au droit de paiement, à d'autres titres de sociétés, notamment les titres de créances. La valeur de ces titres est fonction de la performance de leurs émetteurs respectifs et du mouvement des marchés des actions, d'une manière générale. Il en résulte que le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs dont la performance devient inférieure aux attentes du marché ou en cas de déclin général des titres de participation, ou encore s'il ne s'est pas couvert contre un tel déclin. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés sur titres de participation et indices sont soumis à tous les risques précités, en sus des risques liés en particulier aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Risque de défaillance et de liquidité

Lorsque le Compartiment investit dans des titres de qualité inférieure, ou dans des titres non cotés ou dans les titres faisant l'objet de négociation via un système à quota tel que le Programme Connect, la liquidité liée à ces titres peut être faible. En outre, l'accumulation et la cession de parts dans ces investissements peuvent prendre du temps et devoir être effectuées à des prix désavantageux. Le Compartiment peut également avoir du mal à céder des actifs à leur juste prix en raison de conditions de marché défavorables, entraînant une liquidité limitée. Par ailleurs, l'investissement dans des titres de qualité inférieure peut représenter un risque de défaillance plus élevé que l'investissement dans des titres de qualité supérieure.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements

du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront exigées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

Risques associés aux Programmes Connect

Titres China Connect

Il ne peut être garanti qu'un marché actif se développera ou sera maintenu pour les Titres China Connect. Si les spreads sur les Titres China Connect sont larges, ceci peut affecter de manière négative la capacité d'un Compartiment à céder ses Titres China Connect au prix souhaité. Si un Compartiment a besoin de vendre des Titres China Connect à un moment où il n'existe aucun marché actif pour eux, le prix qu'il recevra pour ses Titres China Connect, à supposer qu'il soit en mesure de les vendre, risque d'être inférieur au prix qu'il recevrait si un marché actif existait. La performance du Compartiment risque ainsi de s'en trouver affectée de manière négative selon le volume d'investissement du Compartiment concerné en Titres China Connect via le Programme Connect.

Quotas

Les opérations à destination du nord (North-bound trading) dans le cadre de chaque Programme Connect font l'objet d'un quota quotidien (les « Quotas quotidiens »), contrôlé par la SEHK. À la date du présent supplément, les Quotas quotidiens limitent à 52 milliards RMB par jour la valeur d'achat nette maximale des transactions transfrontalières effectuées via le Northbound Trading Link dans le cadre de chaque Programme Connect. Les Quotas quotidiens peuvent changer et affecter par conséquent le nombre d'opérations d'achat autorisées sur les Northbound Trading Links.

En particulier, les Quotas journaliers sont utilisés selon le principe du « premier arrivé – premier servi » et lorsque le solde restant des Quotas journaliers applicables aux Northbound Trading Links tombe à zéro ou que ces Quotas journaliers sont dépassés, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (même si les investisseurs sont autorisés à vendre leurs Titres China Connect peu importe le solde du Quota journalier). En conséquence, les quotas peuvent limiter la capacité du Compartiment à investir en temps utile dans des Titres China Connect via les Programmes

Connect, et le Fonds risque de ne pas être en mesure de mettre en œuvre de manière efficace ses stratégies d'investissement en fonction du volume d'investissement du Compartiment en Titres China Connect par le biais des Programmes Connect.

Risque de défaillance

Les Titres China Connect investis via les Northbound Trading Links seront inscrits au registre des actionnaires conservé par ChinaClear. HKSCC deviendra un acteur direct de ChinaClear et les Titres China Connect acquis par les investisseurs, y compris le Compartiment concerné, via le Northbound Trading Link, seront :

(A) inscrits au nom d'HKSCC dans le compte de titres en prête-nom ouvert par HKSCC auprès de ChinaClear et HKSCC sera détenteur en prête-nom de ces Titres China Connect ; et
(B) détenus en vertu des contrats de dépôt de ChinaClear et HKSCC sera reconnue comme le détenteur enregistré de ces Titres China Connect.

HKSCC inscrira les droits sur ces Titres China Connect au compte d'actions du Système Central de Compensation et de Règlement (Central Clearing and Settlement System : « CCASS ») du participant du processus de compensation du CCASS en question. Les droits du Compartiment sur les Titres China Connect seront exercés via HKSCC, qui exercera ses droits en tant que détenteur en prête-nom des Titres China Connect crédités sur le compte omnibus d'HKSCC auprès de ChinaClear. Les mesures et règles applicables en ce qui concerne les Programmes Connect prévoient généralement le concept de « détenteur en prête-nom » et considèrent les investisseurs, y compris le Compartiment concerné, comme étant les « propriétaires effectifs » des Titres China Connect.

Toutefois, la nature et les droits précis d'un investisseur en tant que propriétaire effectif de Titres China Connect par l'intermédiaire d'HKSCC en tant que prête-nom sont moins bien définis en droit de la RPC. Il manque une définition claire, et une distinction entre, « propriété légale » et « propriété effective » en droit de la RPC. Il y a également eu peu d'affaires impliquant une structure de compte en prête-nom devant les tribunaux chinois et la manière dont un investisseur tel que le Compartiment, en tant que propriétaire effectif des Titres China Connect dans le cadre de la structure des Programmes Connect, exerce et fait valoir ses droits sur les Titres China Connect devant les tribunaux chinois doit encore être testée. En conséquence, les actifs du Compartiment détenus par HKSCC en tant que prête-nom (via les comptes de courtiers ou des dépositaires concernés dans le CCASS) risquent de ne pas être aussi bien protégés que dans le cas où il aurait été possible qu'ils soient inscrits et détenus uniquement au nom du Compartiment.

A ce titre, en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, le Compartiment risque de faire face à un retard ou à un empêchement pour récupérer ses actifs auprès du dépositaire ou du courtier, ou son patrimoine, et risque de n'avoir qu'un droit général non garanti à l'encontre du dépositaire ou du courtier pour ces actifs.

Dans le cas extrême d'un défaut de règlement par HKSCC, et d'un manquement d'HKSCC à son obligation de désigner des titres ou suffisamment de titres à hauteur du montant équivalent au défaut de règlement, de telle sorte qu'il manque des titres pour procéder au règlement d'opérations sur des Titres China Connect, ChinaClear peut déduire le montant de ces titres manquants du compte d'actions omnibus commun en RMB d'HKSCC avec ChinaClear, de telle sorte que le Compartiment puisse participer au règlement des titres manquants.

Comme indiqué précédemment, HKSCC est le détenteur en prête-nom des Titres China Connect acquis par les investisseurs. En conséquence, dans le cas extrême d'une faillite ou d'une liquidation d'HKSCC, les Titres China Connect risquent de ne pas être considérés comme étant les actifs généraux d'HKSCC au titre des lois de Hong Kong, et ne pourront être récupérés par les créanciers d'HKSCC en cas de faillite de celle-ci. En outre, dans la mesure où il s'agit d'une société constituée à Hong Kong, les éventuelles procédures d'insolvabilité ou de faillite à l'encontre d'HKSCC seront initiées à Hong Kong et seront régies par le droit de Hong Kong. Dans ce cas, ChinaClear et les tribunaux de Chine continentale considéreront le liquidateur d'HKSCC désigné en vertu du droit de Hong Kong comme l'entité habilitée à négocier les Titres China Connect en

lieu et place d'HKSCC.

Dans le cas extrême où ChinaClear se trouverait en situation de défaillance et où ChinaClear serait déclarée comme défaillante, HKSCC a déclaré qu'elle chercherait, de bonne foi, à obtenir l'attribution des Titres China Connect restants et des fonds de ChinaClear par l'intermédiaire des voies juridiques qui s'offrent à eux ou via le processus de liquidation de ChinaClear, le cas échéant. A son tour, HKSCC distribuera les Titres China Connect et/ou les fonds récupérés auprès des participants au processus de compensation au pro-rata, selon les conditions posées par les Autorités de China Connect. Seuls les Titres China Connect et/ou les fonds ayant pu être récupérés directement ou indirectement auprès d'HKSCC seront distribués aux investisseurs. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou risque de ne pas être en mesure de recouvrer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Cependant, ces risques en cas de défaillance d'HKSCC et/ou de ChinaClear sont considérés comme peu susceptibles de se produire.

Risque de change

Les opérations sur Titres China Connect investis via le Northbound Trading Link sont libellées et font l'objet d'un règlement en RMB. La valeur du RMB par rapport à celle d'autres devises étrangères peut être volatile. Le RMB n'est pas librement convertible et peut faire l'objet de dévaluation et de dépréciation. En conséquence, la valeur de la Devise de référence des investissements du Compartiment en Titres China Connect peut varier en fonction des taux de change en vigueur et la performance en Devise de référence de ces investissements peut être affectée de manière négative.

Le RMB peut être subdivisé en RMB onshore (« CNY »), négocié uniquement en RPC, et en RMB offshore (« CNH »), négocié en dehors de la RPC. Le CNY et la CNH sont négociés à des taux de change différents et la valeur du CNH peut différer, parfois de manière significative, de la valeur du CNY. Toute divergence entre le CNY et le CNH peut avoir un impact négatif sur les investisseurs. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en RMB peut être retardé en raison des contrôles et des restrictions de change applicables au RMB.

Absence de protection du Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong

Les investissements du Compartiment par le biais des Programmes Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong a été constitué pour verser une indemnisation aux investisseurs de toutes nationalités qui subissent des pertes pécuniaires du fait d'une défaillance d'un intermédiaire habilité ou d'un établissement financier agréé pour les produits négociés en bourse à Hong Kong. Parmi les exemples de défaillance figurent l'insolvabilité, dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, l'abus de confiance, le détournement de fonds, la fraude ou la mauvaise exécution.

En droit de Hong Kong, le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs couvrira uniquement les produits négociés sur le marché de titres reconnu (c'est-à-dire, la SEHK) et le marché des futures reconnu (c'est-à-dire Hong Kong Futures Exchange Limited ou « HKFE ») de Hong Kong. Dans la mesure où les Northbound Trading Links ne concernent pas les produits cotés ou négociés sur la SEHK ou la HKFE, ils ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs.

D'autre part, selon les Mesures pour l'Administration du Fonds de Protection des Investisseurs, les fonctions du Fonds de Protection des Investisseurs en Chine (China Securities Investor Protection Fund « CSIPF ») comprennent uniquement « l'indemnisation des créanciers exigée par les politiques chinoises concernées dans le cas où une société boursière ferait l'objet de mesures réglementaires obligatoires, notamment la dissolution, la fermeture, la faillite et l'acquisition administrative par la CSRC et les opérations des dépositaires » ou « d'autres fonctions approuvées par le Conseil d'Etat ». En ce qui concerne le Compartiment, dans la mesure où il effectue des opérations par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong et où ces courtiers ne sont pas des courtiers de RPC, le Compartiment n'est donc pas protégé par le CSIPF en RPC.

Règle relative aux bénéfices réalisés suite à des fluctuations à court terme

Selon la Loi sur les Titres de la RPC (PRC Securities Act), un actionnaire détenant au moins 5 % du total des actions émises d'une société cotée en RPC (« actionnaire majoritaire ») doit restituer les bénéfices réalisés sur l'achat et la vente d'actions de cette société cotée en RPC si ces deux opérations ont lieu à moins de six mois d'intervalle. Si le Compartiment devient actionnaire majoritaire d'une société cotée en RPC en investissant dans des Titres China Connect via les Programmes Connect, les bénéfices susceptibles d'être réalisés par le Compartiment sur ces investissements peuvent être limités, et ainsi, la performance du Compartiment peut être affectée de manière négative selon le volume d'investissement du Compartiment concerné en Titres China Connect par le biais des Programmes Connect.

Participation aux opérations sur titres et aux assemblées d'actionnaires

Suite à une pratique de marché existante en Chine, les investisseurs réalisant des opérations sur des Titres China Connect sur les Northbound Trading Links ne pourront assister aux assemblées de la société concernée inscrite à la cote de la SEE ou de la SZSE par procuration ou en personne. En conséquence, le Compartiment ne pourra assister aux assemblées d'aucune société inscrite à la cote de la SEE ou de la SZSE par procuration ou en personne. En lieu et place, les investisseurs pourront exercer leurs droits de vote en donnant leurs instructions de vote à HKSCC par le biais des participants au CCASS. Toutes les instructions de vote des participants au CCASS seront consolidées par HKSCC, qui soumettra une instruction de vote combinée unique à la société concernée inscrite à la cote de la SSE ou de la SZSE. En conséquence, le Compartiment ne pourra exercer les droits de vote de la société dans laquelle il aura investi de la même manière que ce qui est prévu dans certains marchés développés.

En outre, les éventuelles opérations sur titres relatives à des Titres China Connect seront annoncées par l'émetteur concerné via les sites web de la SSE et de la SZSE et certains journaux désignés. Les investisseurs réalisant des opérations sur Titres China Connect peuvent également se référer aux sites web de la SSE et de la SZSE et aux journaux concernés pour consulter les dernières annonces des sociétés cotées ou, les informations se rapportant aux opérations sur titres relatives à des Titres China Connect seront disponibles via le CCASS et seront également disponibles sur le site web d'HKEx en ce qui concerne les opérations sur titres relatives à des Titres China Connect émis le jour de négociation précédent. Cependant, les émetteurs inscrits à la cote de la SSE ou de la SZSE publient uniquement leurs documents d'entreprise en chinois, et leur traduction en anglais ne sera pas disponible.

HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur titres des Titres China Connect. Les investisseurs de Hong Kong et à l'étranger (y compris le Compartiment) devront se conformer aux aménagements et aux délais indiqués par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire les participants au CCASS). Le délai qu'ils auront pour prendre des mesures pour certains types d'opérations sur titres pour des Titres China Connect pourra parfois être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, le Compartiment risque de ne pas pouvoir prendre part à certaines opérations sur titres en temps utile. En outre, le Compartiment risque de ne pas pouvoir désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées d'actionnaires pour les Titres China Connect s'il ne parvient pas à respecter les délais des courtiers ou dépositaires concernés.

Risque opérationnel

Les Programmes Connect reposent sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer aux Programmes Connect à condition de satisfaire certaines exigences en termes de capacités technologiques, de gestion du risque et d'autres conditions pouvant être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation en question.

En outre, la « connectivité » dans le cadre des Programmes Connect nécessite le routage d'ordres entre les frontières de Hong Kong et de la RPC. Ceci impliquait le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des acteurs du marché boursier (c'est-à-dire la mise en place d'un nouveau système de routage des ordres (« China Stock Connect System ») par la SEHK, auquel les acteurs du marché boursier devront se connecter). Il ne peut être garanti que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché continueront de fonctionner convenablement ou qu'ils continueront d'être adaptés aux changements et développements des deux

marchés. Dans le cas où les systèmes en question ne fonctionneraient pas convenablement, les opérations sur les Titres China Connect via les Programmes Connect pourraient être interrompues. La possibilité pour le Compartiment d'avoir accès au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement) peut être affectée de manière négative selon le volume d'investissement du Compartiment concerné en Titres China Connect via les Programmes Connect.

Risque réglementaire et autres conditions d'investissement spécifiques à la Chine

Les éventuels investissements du Compartiment effectués via les Programmes Connect seront soumis aux règles et règlements promulgués par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre édictées par les bourses de RPC et de Hong Kong ainsi que d'autres règlements applicables aux Programmes Connect, y compris, à titre non exhaustif, les restrictions en matière de négociation, les exigences de communication de documents et les limites de détention imposées aux investisseurs étrangers. En outre, de nouveaux règlements peuvent être promulgués le cas échéant par les autorités de régulation dans le cadre des opérations et de l'application transfrontalière des règles juridiques aux opérations transfrontalières au titre des Programmes Connect, qui peuvent affecter les investissements en Titres China Connect du Compartiment concerné.

Les règles et règlements dans le cadre des Programmes Connect, y compris la fiscalité des opérations impliquant des Titres China Connect (voir la section intitulée « Risque fiscal »), sont incertains et/ou n'ont pas fait l'objet de tests et sont susceptibles de connaître des modifications. Il n'y a aucune assurance quant à la manière dont ils seront appliqués et il ne peut être garanti que les Programmes Connect ne seront pas annulés.

Risque de suspension

Il est envisagé que la SEHK, la SZSE et la SSE se réservent le droit de suspendre les Northbound Trading Links si nécessaire pour garantir un fonctionnement normal et équitable du marché et que les risques soient gérés de manière prudente. L'autorisation de l'autorité de régulation concernée doit être demandée avant l'initiation d'une suspension. Si une suspension des Northbound Trading Links a lieu, la capacité du Compartiment à négocier les Titres China Connect sera affectée.

Surveillance en amont

Les règles des Programmes Connect imposent d'une manière générale à l'investisseur en Titres China Connect d'avoir suffisamment d'actions sur son compte avant de vendre des Titres China Connect ; à défaut, la SSE ou la SZSZ, selon le cas, rejettera l'ordre de vente en question.

La SEHK effectuera des vérifications préalables à l'opération sur les ordres de vente de Titres China Connect afin de s'assurer que les investisseurs ne vendent pas de Titres China Connect qu'ils ne possèdent pas.

Afin de permettre aux investisseurs dont les Titres China Connect sont conservés chez des dépositaires de vendre leurs Titres China Connect sans avoir à les remettre au préalable à leurs courtiers exécutants, un modèle amélioré de vérification pré-transaction a été introduit par HKEx en mars 2015. Dans le cadre du modèle amélioré de vérification pré-transaction, les investisseurs peuvent demander à leurs dépositaires d'ouvrir un Compte Spécial Séparé (« SPSA ») au sein du CCASS pour conserver leurs participations en Titres China Connect. Ces investisseurs n'ont besoin de transférer les Titres China Connect de leur SPSA vers le compte de leur courtier désigné qu'après l'exécution et non avant de passer l'ordre de vente. Ce modèle amélioré est nouveau et les premières réactions du marché ont été diverses. Si le Compartiment n'est pas en mesure d'utiliser ce modèle amélioré de vérification pré-transaction, il devra transférer les Titres China Connect qu'il souhaite vendre sur les comptes concernés de ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente. S'il ne parvient pas à respecter ce délai, il ne pourra pas vendre ces actions ce jour-là. Du fait de cette condition, le Compartiment risque de ne pas être en mesure de céder ses participations en Titres China Connect en temps utile. Cela soulève également des inquiétudes quant aux risques de contrepartie, car les titres peuvent devoir être conservés par les courtiers du jour au lendemain.

Différences de jours de négociation

Le Programme Shanghai Connect ne fonctionnera que les jours où la SEHK et la SSE sont toutes deux ouvertes à la négociation et le Programme Shenzhen Connect ne fonctionnera que les jours où la SEHK et la SZSE sont toutes deux ouvertes à la négociation, sous réserve que, dans chacun des cas, les banques de Hong Kong et de la RPC soient ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que dans certains cas, il s'agisse d'un jour de négociation normal pour la SSE et/ou la SZSE mais que les investisseurs (tels que le Compartiment) ne puissent effectuer d'opérations sur les Titres China Connect. En conséquence, le Compartiment peut être soumis à un risque de fluctuation des cours des Titres China Connect au moment où le Programme Shanghai Connect et ou le Programme Shenzen Connect ne sont pas actifs.

Rappel des actions admissibles

Lorsqu'une action sort du champ des actions admissibles à la négociation via les Programmes Connect, l'action peut uniquement être vendue, et non achetée. Ceci peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Compartiment, par exemple, lorsque le Compartiment souhaite acheter une action qui est sortie du champ des actions admissibles.

Bons de participation

Les Bons de participation sont un type de structure assimilable aux actions impliquant une opération de gré à gré avec un tiers. En tant que tels, ces instruments sont exposés non seulement aux variations dans la valeur du titre sous-jacent, mais également au risque de défaut de contrepartie, qui pourrait engendrer la perte de l'intégralité de la valeur de marché du bon.

19. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant l'Indice de référence du Compartiment, l'indice MSCI China Index.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 2 – Nippon Growth (UCITS) Fund

DATE : 9 mars 2021

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Nippon Growth (UCITS) Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments :

- le Strategic China Panda Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund,
- le Sturdza Family Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 26 novembre 2020, et doit être lu conjointement avec celui-ci (le « Prospectus »).

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ou ne sont pas garanties ou approuvés par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Il est recommandé aux contribuables britanniques de lire le chapitre du Supplément pays pour le Royaume-Uni intitulé « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Profil de l'Investisseur type : l'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau moyen de volatilité et estiment que l'investissement est adéquat en fonction de leurs objectifs d'investissement et de leurs besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Conseiller en investissement »	désigne Evarich Asset Management.

« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, complété par des lettres d'accords datées du 28 mai 2013 et du 24 juillet 2014.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), lors de chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), deux Jours ouvrables avant le Jour de valorisation, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction n'excède pas 23h59 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant une Heure de valorisation.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine (à l'exception du samedi ou du dimanche, ou de tout jour de la semaine qui est un jour férié en Irlande et à Tokyo) ou tout autre jour que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 50 000 JPY par action de la Catégorie d'actions libellée en JPY et 1 000 CHF/GBP/EUR/USD par Catégorie d'actions libellée dans la devise correspondante.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Nom du Compartiment	Nippon Growth (UCITS) Fund													
Type de Catégorie d'Actions	M	A						C		B				
Catégorie d'Actions	M en JPY	A en JPY	AD en JPY	A en EUR	A en CHF	A en USD	A en GPB	C en EUR	C en USD	B en JPY	B en EUR	B en CHF	B en USD	B en GBP
ISIN	IE00B45CFP81	IE00B563Q870	IE00B58VV065	IE00B991XL80	IE00BGHQ9L68	IE00BGHQ9M75	IE00BGHQ9K51	IE00BP8G3P09	IE00BP8G3Q16	IE00B97RRK58	IE00B95WDX70	IE00BGHQ9P07	IE00BGHQ9Q14	IE00BGHQ9N82
Date de Lancement du Compartiment	22/10/2009													
Date de Lancement de la Catégorie	22/10/2009	04/11/2009	en sommeil	14/05/2013	non lancée	non lancée	non lancée	non lancée	non lancée	21/05/2013	28/03/2013	non lancée	non lancée	en sommeil

Devise de référence	JPY													
Devise de la Catégorie d'Actions	JPY	JPY	JPY	EUR	CHF	USD	GBP	EUR	USD	JPY	EUR	CHF	USD	GBP
Catégorie Couverte	non	non	non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distribution ou Capitalisation	Capitalisation		Distribution	Capitalisation										
Indice de Référence	TOPIX Total Return													
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	TPXDDVD Index													
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne													
Préavis d'Opération (T)	2 Jours Ouvrables													
Heure Limite de souscription/rachat	17h00 Heure irlandaise													
Publication de l'Avis d'Opération	T + 3													
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation													
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation													
Commission de Gestion d'Investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	2,20 %	2,20 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %
Commission de performance	12,50 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %
Frais de recherche	S/O													
Frais de placement/d'entrée	0,00 %													
Frais de rachat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
ADL	S/O													
Calcul ADL	S/O													
Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum			Pas de minimum						100 000 000	1 000 000			
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021
Prix d'Offre Initial	100 000	100 000	100 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	100 000	1 000	1 000	1 000	1 000

* Les souscriptions des Actions de Catégorie M en JPY sont réservées aux investisseurs existants en Actions de Catégorie M en JPY.

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie d'actions B est considérée comme une Catégorie « propre » (c'est-à-dire qui ne verse

pas de remboursements) et est destinée aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie B est également mise à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans la Catégorie B du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir une croissance du capital à long terme par une répartition sectorielle et une sélection de titres actives résultant de l'évolution des conditions économiques.

4. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions, notamment des actions, des actions de préférence, des warrants, des titres de créances convertibles en actions de sociétés japonaises bien établies qui sont cotées à la Bourse de Tokyo et à la Bourse d'Osaka ou négociées sur un Marché boursier reconnu. Deux tiers (2/3) au minimum du total des actifs du Compartiment seront investis en permanence dans des titres d'émetteurs établis, détenant la majorité de leurs actifs ou dont la majorité du résultat d'exploitation provient d'activités exercées au Japon, à condition toutefois que les investissements réalisés par le Compartiment dans des titres de participation et dans des warrants n'excèdent pas 51 % et 10 %, respectivement, du total de ses actifs. La politique d'investissement du Compartiment ne cible aucun secteur spécifique.

Le Compartiment est géré activement, en référence à l'indice TOPIX (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, pour le suivi des performances et le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs, le Gestionnaire d'investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins « A » par Standard & Poor's (ou une note équivalente), émises par le gouvernement japonais et libellées en JPY, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

Le Compartiment investira continuellement au moins 51 % de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché organisé.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion efficace de portefeuilles uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60 % de

la Valeur liquidative. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20 % de la Valeur liquidative. De plus amples détails figurent sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus. Le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par rapport à l'Indice Tokyo Stock Price, également connu sous le nom de TOPIX, une moyenne pondérée en fonction de la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés japonaises cotées à la Première section de la Bourse de Tokyo. L'indice est un indice large d'actions de sociétés japonaises à grande capitalisation et est complété par des sous-indices comprenant trente-trois secteurs industriels.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

5. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après la fin de la Période d'offre initiale, les Actions de catégorie d'actions du Compartiment seront émises à la Valeur liquidative par Action de la catégorie concernée à l'Heure de valorisation concernée.

7. Souscription et Participation minimum

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

8. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques pour investir dans les Actions d'une Catégorie ou s'il détient des droits sur des Actions d'une Catégorie par le biais

de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui, à tout moment, figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

9. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif et du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement communiquée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par une confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier, e-mail, voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues

après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur liquidative est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

11. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque Centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

12. Politique de distribution des dividendes

Veuillez consulter la Section « 2. Catégories d'Actions » qui indique si une Catégorie d'Actions est « de Capitalisation » ou « de Distribution ».

Capitalisation

Actuellement, les Administrateurs n'ont pas l'intention de distribuer des dividendes aux Actionnaires de ces Catégories. Les revenus et les bénéfices de chacune de ces Catégories seront cumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Distribution

Les Administrateurs peuvent annoncer des acomptes sur dividendes et la Société peut annoncer des dividendes lors d'une assemblée générale pour ces Catégories d'actions, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Si des dividendes sont annoncés, ils le seront chaque semestre fin avril ou aux alentours de cette date pour l'exercice financier clos le 31 décembre et aux alentours de fin août pour l'exercice financier clos le 30 juin et seront versés respectivement fin mai et fin septembre. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant d'un dividende sera minimal, ils peuvent alors décider de ne déclarer aucun dividende.

Les dividendes déclarés seront décidés en fonction de l'augmentation de l'actif net attribuable aux détenteurs d'actions de participation remboursables provenant des opérations, sur la base des états financiers, à l'exclusion des bénéfices/pertes net (te) s sur les actifs et passifs financier à la juste valeur par le compte de résultat, des bénéfices/pertes net (te) s de change et des éventuels dividendes préalablement déclarés aux détenteurs d'actions de participation remboursables. Les revenus et bénéfices non déclarés en tant que dividendes seront capitalisés.

Les Actionnaires peuvent choisir de réinvestir des dividendes dans de nouvelles Actions du Compartiment en cochant la case appropriée dans le Bulletin de souscription. Si ce choix n'est pas retenu, les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Tous dividendes non réclamés ou recouvrés dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs.

13. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs

d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

14. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Evarich Asset Management, dont le siège social est sis à Level 11, Aoyama Palacio Tower, 3-6-7 Kita-Aoyama Minato-ku, Tokyo 107-0061 (Japon), en qualité de conseiller en investissement du Compartiment aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Evarich Asset Management a été créée en octobre 2002 par M. Yutaka Uda aux fins de 1) fournir des conseils sur l'économie japonaise ainsi que sur la monnaie et les valeurs mobilières japonaises, et 2) fournir des services de gestion de portefeuille aux fonds d'actions japonais. Evarich Asset Management est enregistrée en tant que société de conseil en investissement auprès du ministère japonais des finances et réglementée par la Banque du Japon.

Le 8 avril 2009, la Société (pour tout consentement à donner) et le Gestionnaire d'investissement ont conclu un Contrat de conseil en investissement avec Evarich Asset Management, modifié ultérieurement par des lettres d'accord du 28 mai 2013 et du 24 juillet 2014, aux termes duquel le Conseiller en investissement conseille le Gestionnaire d'investissement sur la mise en œuvre de la politique et la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier ledit Contrat a) en avertissant l'autre par écrit, dans un délai d'au moins 12 mois à l'avance expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des dispositions dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux dispositions du Contrat de gestion de fonds.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ni ce dernier ni ses associés ou leurs dirigeants, employés, administrateurs ou mandataires respectifs (individuellement dénommé, à l'exception du Conseiller en investissement, un « Associé du Conseiller en investissement ») ne sauraient être redevables envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou un Actionnaire du Compartiment au titre d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, d'une diminution de la valeur des actifs de la Société, ou de pertes d'une quelconque nature susceptibles d'amener le Gestionnaire d'investissement ou le Compartiment à agir sur la base d'un conseil fourni par le Conseiller en investissement. Ni le Conseiller en investissement ni l'un des Associés du Conseiller en investissement ne sauraient être redevables envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou un Actionnaire du Compartiment au titre d'un acte ou d'une omission commise par un autre professionnel du conseil désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement en rapport avec le Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement indemnisera et garantira le Conseiller en investissement et chaque Associé du Conseiller en investissement contre l'ensemble des réclamations et demandes (notamment les coûts et dépenses en découlant) susceptibles d'être formulées à leur encontre au titre de pertes ou de dommages subis par une personne quelconque dans le cadre de la bonne exécution, par le Conseiller en investissement, de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement, et pour des raisons autres que la négligence, la fraude, la mauvaise foi ou une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement ou d'un Associé du Conseiller en investissement, ou par suite d'un acte ou d'une omission de la part d'un autre conseiller en investissement désigné par la Société ou le Gestionnaire du fonds en rapport avec le Compartiment. Le Conseiller en investissement ou un Associé du Conseiller en investissement ne saurait en aucun cas être tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, ou de pertes ou dommages causés à la Société, au

Gestionnaire d'investissement ou à un Actionnaire du Compartiment ou subis par ceux-ci par suite d'un acte ou d'une omission commise par un autre conseiller en investissement désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement en rapport avec le Compartiment.

Les honoraires du Conseiller en placement seront payés par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres honoraires.

15. Gestionnaire des transactions

Sur consentement de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner la Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie de Eric Sturdza Private Banking Group, dont le siège social est sis au 112, rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3 (Suisse), en qualité de gestionnaire des transactions afin de fournir, tout particulièrement, des services de négociation, d'exécution des transactions et/ou d'autres services de gestion de fonds liés à la réalisation de ses propres services prévus au Contrat de services conclu le 8 avril 2009 entre la Société, la Banque Eric Sturdza S.A. (le « Gestionnaire des transactions ») et lui. Le Gestionnaire des transactions agira à tout moment conformément aux instructions données par le Gestionnaire d'investissement et ne disposera d'aucun pouvoir de gestion de fonds discrétionnaire.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de mettre fin aux fonctions du Gestionnaire des transactions a) en l'en informant par écrit dans un délai d'au moins six mois à l'avance expirant à tout moment ; b) immédiatement, en l'en informant par écrit, dès lors que le Gestionnaire des transactions commet une violation des dispositions du Contrat de services à laquelle il n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire ; c) en l'en informant par écrit à tout moment, dès lors que le Gestionnaire des transactions ou la Société entre en liquidation (étant exclue toute liquidation entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-création selon des termes antérieurs approuvés par écrit par le Gestionnaire d'investissement, dans le cas du Gestionnaire des transactions, et par le Dépositaire et le Dirigeant, dans le cas de la Société), ou dès lors qu'un administrateur judiciaire (ou son équivalent) est désigné pour se charger d'un ou plusieurs actifs du Gestionnaire des transactions ou de la Société ; ou d) dans le cas où i) le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions ou qu'il est mis fin à celles-ci conformément aux dispositions du Contrat de gestion de fonds, ou ii) le Contrat de gestion de fonds est résilié par la Société ou le Gestionnaire d'investissement par notification écrite adressée au Gestionnaire des transactions expirant à la date de cessation desdites fonctions.

Le Gestionnaire des transactions sera en droit de se désister de ses fonctions prévues au Contrat de services a) en en informant le Gestionnaire d'investissement par écrit dans un délai d'au moins six mois à l'avance expirant à tout moment ; b) immédiatement, en en informant le Gestionnaire d'investissement par écrit, dès lors que celui-ci commet une violation des dispositions pertinentes du Contrat de services à laquelle il n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de ce faire ; c) en en informant le Gestionnaire d'investissement par écrit à tout moment, dès lors que celui-ci ou la Société entre en liquidation (étant exclue toute liquidation entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-création, à condition toutefois que, dans le cas de la Société, le Dépositaire et le Gestionnaire d'investissement aient préalablement donné leur approbation écrite) ou dès lors qu'un administrateur judiciaire (ou son équivalent) est désigné pour se charger d'un ou plusieurs actifs du Gestionnaire d'investissement ou de la Société.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle, le Gestionnaire des transactions ne saurait être tenu responsable de pertes ou dommages subis par le Gestionnaire d'investissement ou le Compartiment par suite directe ou non d'une erreur de jugement, d'une méprise ou d'une erreur de droit commise par le Gestionnaire des transactions en toute bonne foi dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations prévues au Contrat de services. Le Gestionnaire d'investissement indemnisera et garantira le Gestionnaire des transactions contre l'ensemble des réclamations et demandes (notamment les coûts et dépenses en découlant) susceptibles d'être formulées à son encontre au titre de pertes ou de dommages subis ou prétendument subis par une personne quelconque dans le cadre de la bonne exécution, par le Gestionnaire des transactions, des Services prévus au Contrat de services, et pour des raisons autres que la négligence, la fraude, la mauvaise foi ou une faute intentionnelle de la part du Gestionnaire des transactions.

16. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Conseiller en investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'Actions comme indiqué ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment semestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 30 juin et le 31 décembre jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de décembre (une « Date de paiement ») à partir du 31 décembre 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

La Commission de performance facturée pour une Catégorie est égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice Topix Total Return Index (l'« Indice de référence ») (Ticker Bloomberg TPXDDVD). Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action. Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'une Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la

Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produiraient un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour ces Actions. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de la surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par le Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné (y compris l'ensemble des débours raisonnables) seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de gestion de fonds.

Honoraires du Gestionnaire des transactions

Le Gestionnaire des transactions ne percevra pas de commission pour ses services.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

17. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres négociables seront soumis à des risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les variations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres négociables d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à termes standardisés, sur titres négociables et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs dans le Compartiment doivent prendre conscience du fait que, en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés des actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant initialement investi. Le Compartiment entend investir essentiellement sur les marchés japonais, ce qui représente un risque pour les investisseurs car la Société est alors exposée à une région économique en particulier. En outre, la liquidité observée sur les marchés peut varier, et il se peut que le Compartiment ne soit pas toujours en mesure de désinvestir ou d'investir sur un marché en particulier. Une partie des actifs du Compartiment peut occasionnellement être détenue dans des devises étrangères et donc parfois être affectée par les fluctuations des marchés des changes.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des Liquidités et des Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si

l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations dans le cadre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront exigées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

18. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant l'Indice de référence du Compartiment, l'Indice TOPIX.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 3 – Strategic Europe Quality Fund

DATE : 9 mars 2021

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Europe Value Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments :

- le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic China Panda Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund,
- le Sturdza Family Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 26 novembre 2020 (le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

L'écart constaté à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (duquel peuvent être déduits des frais de rachat) signifie qu'il est recommandé d'envisager un investissement à moyen ou long terme.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil d'un investisseur type : un investissement dans le Compartiment est adéquat seulement pour les personnes et les institutions pour lesquelles un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » dans le Prospectus et le Supplément, ont une tolérance à un haut niveau de volatilité et sont d'avis que l'investissement est adéquat en se fondant sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Conseiller en investissement »	Lofoten Asset Management Limited.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 27 octobre 2010 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, dans sa version complétée et modifiée.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de transaction »	fixée à 23h59 (heure irlandaise), du Jour ouvrable précédant celui de l'Heure de valorisation pertinente, ou toute autre heure que les Administrateurs pourront choisir et notifier à l'avance aux Actionnaires, à condition toutefois que l'Heure limite de transaction ne soit pas plus tardive que 11h (Heure irlandaise) du Jour ouvrable de l'Heure de valorisation pertinente.
« Gestionnaire d'investissement »	E.I. Sturdza Strategic Management Limited
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine sauf les samedis, dimanches et les jours qui sont fériés en Irlande ou à Londres, ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 100 CHF/GBP/USD/EUR par Catégorie d'Actions libellée dans la devise correspondante.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Nom du Compartiment	Strategic Europe Quality Fund																	
Type de Catégorie d'Actions	A				C		B					SI				E		
Catégorie d'Actions	A en EUR	A en CHF	A en USD	A en GPB	C en EUR	C en USD	B en EUR	IBD en EUR	B en CHF	B en USD	B en GBP	SI en EUR	SI en CHF	SI en USD	SI en GBP	E en EUR	E en CHF	E U
ISIN	IE00B5VJPM77	IE00B8431S50	IE00BHBF1984	IE00B84BZX23	IE00BP8G3R23	IE00BP8G3S30	IE00B7TRTL43	IE00BYNK3Z05	IE00B76Y2204	IE00BHBF1B05	IE00B90YC864	IE00BD03RJ76	IE00BD03RK81	IE00BD03RM06	IE00BD03RL98	IE00BF0VFZ78	IE00BF0VG096	IE V
Date de Lancement du Compartiment	29/10/2010																	
Date de Lancement de la Catégorie	29/10/2010	24/01/2013	11/03/2016	non lancée	17/12/2015	non lancée	28/12/2012	09/11/2015	04/04/2017	02/12/2015	30/06/2014	25/08/2016	non lancée	25/08/2016	non lancée	07/03/2018	non lancée	n la
Devise de référence	EUR																	
Devise de la Catégorie d'Actions	EUR	CHF	USD	GBP	EUR	USD	EUR	EUR	CHF	USD	GBP	EUR	CHF	USD	GBP	EUR	CHF	U
Catégorie Couverte	non	Oui	Oui	Oui	non	Oui	non	non	Oui	Oui	Oui	non	Oui	Oui	Oui	non	Oui	O
Distribution ou Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	C at
Indice de Référence	MSCI Europe Net Total Return																	
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	MSDEE15N Index																	
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne																	
Préavis d'Opération (T)	1 Jour Ouvrable																	
Heure Limite de souscription/rachat	23h59 Heure irlandaise																	
Publication de l'Avis d'Opération	T + 2																	
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation																	
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation																	
Commission de Gestion d'Investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	2,20 %	2,20 %	0,90 %	0,90 %	0,90 %	0,90 %	0,90 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %	0,70 %	0,70 %	0,
Commission de performance	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	10,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,
Frais de recherche	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,
Frais de placement/d'entrée	0,00 %																	
Frais de rachat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,
ADL	S/O																	
Calcul ADL	S/O																	

Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum						1 000 000					25 000 000				Pas de minim
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	Clôturée	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021
Prix d'Offre Initial	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

Les Catégories d'actions E sont réservées aux partenaires stratégiques ayant un accord préalable en place avec le groupe E.I. Sturdza.

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories d'actions B et SI sont considérées comme des Catégories « propres » (c'est-à-dire qui ne versent pas de remboursements) et sont destinées aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories B et SI sont également mises à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans les Catégories B et SI du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre une croissance du capital à long terme.

4. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des titres et des instruments assimilables à des actions (notamment des actions ordinaires et d'autres titres pouvant être assimilés à des actions, tels que les actions privilégiées), lesquels seront tous

cotés ou négociés sur un Marché boursier reconnu. Même si l'objectif premier du Compartiment porte sur les titres ou instruments assimilables à des actions qui concernent les sociétés constituées ou dont les activités principales sont menées en Europe, en fonction des conditions de marché, le Compartiment peut également investir, au niveau mondial, dans les instruments décrits ci-dessus à concurrence de 25 % de sa Valeur liquidative.

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative sur les marchés émergents qui comprennent la Russie. Les investissements en Russie seront uniquement effectués en valeurs mobilières qui sont cotées et/ou négociées sur the Moscow Exchange. Il n'existe aucune restriction sectorielle aux investissements du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, en référence à l'indice MSCI Europe Net Total Return (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, pour le suivi des performances et le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Les valeurs mobilières du portefeuille seront sélectionnées au moyen d'un processus de sélection d'actions ascendant parmi des sociétés que le Conseiller en investissement pense être fondamentalement sous-évaluées. La stratégie d'investissement utilisée par le Conseiller en investissement sera fortement sélective : elle privilégiera la valeur d'entreprise sur la base de l'autofinancement (cash-flow opérationnel, cash-flow disponible et résultat avant intérêts et impôts, amortissements et provisions EBITDA) et de la qualité du modèle économique, plutôt que les variations du bénéfice par action. La préférence sera donnée aux sociétés présentant un fort cash-flow disponible, aux hauts niveaux de revenu récurrent, aux sociétés de franchise (présentant généralement une faible intensité capitalistique et un fort retour sur capital) et aux sociétés à forte croissance sous-évaluées. Le Conseiller en investissement s'attend à ce que l'exposition du portefeuille soit normalement axée sur 25 à 35 positions environ.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 300 millions d'Euros au moment de l'achat.

Le Compartiment peut investir dans des instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré, tels que des contrats à terme standardisés (futures) (y compris des futures indiciels de volatilité), des options, des warrants, des swaps de taux d'intérêt et d'actions, des swaps de rendement total et des contrats de différence (pour de plus amples détails, consulter les chapitres du Prospectus et/ou du Supplément intitulés « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation sous-jacents, lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Compartiment peut investir jusqu'à 7,5 % de la Valeur liquidative dans des futures indiciels de volatilité afin de couvrir la valeur du portefeuille contre les attentes du marché à court terme vis-à-vis de la volatilité et à des fins de diversification. Les contrats de change à terme peuvent servir à protéger la valeur des titres du portefeuille du Compartiment contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise dans laquelle sont libellés les titres du portefeuille et la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment aura recours à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur liquidative. Le Gestionnaire d'investissement cherchera à limiter la volatilité du portefeuille grâce à sa stratégie d'investissement, et l'effet de couverture devrait appuyer la réalisation de cet objectif.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs comme décrit ci-dessus, le Conseiller en investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État ou supranationales à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins A + et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'UE, le Royaume-Uni, les États-Unis ou la Suisse, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire.

En outre, le Conseiller en investissement a également le pouvoir discrétionnaire d'investir jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme, lesquelles bénéficieront d'une notation minimale de A- selon la notation de l'agence de notation de crédit Standard and Poor's ou A3 selon l'agence de notation de crédit Moody's, et seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue. L'investissement dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme sera effectué dans des circonstances où le Conseiller en investissement juge qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte (c'est-à-dire lorsque les conditions du marché des actions, économiques, politiques ou autres conditions sont instables) et que cela n'affectera pas la réalisation de l'objectif du Compartiment et/ou à des fins de couverture.

Le Compartiment investira continuellement au moins 51 % de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché organisé.

Sous réserve des conditions et limites posées par la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut recourir à des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement et pour générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60 % de la Valeur liquidative. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20 % de la Valeur liquidative. Le Compartiment peut conclure des swaps. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les swaps de rendement total sera de 20 % de la Valeur liquidative. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit que l'exposition du Compartiment aux swaps dépasse 5-10 % de la Valeur liquidative. De plus amples détails sont fournis sous les sections dénommées « Gestion efficace du portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Conseiller en investissements mesurera la performance du Compartiment par comparaison avec le MSCI Europe Net Total Return Index, un indice fondé sur la capitalisation boursière qui suit la performance des actions cotées sur le continent européen. MSCI classe chaque société et ses actions par pays, flottants, ajuste la capitalisation boursière de toutes les valeurs mobilières, les classifie conformément au Global Industry Classification Standard (« GICS »), les analyse pour la taille et la liquidité et ensuite initie le processus de sélection de valeurs mobilières visant 85 % de la capitalisation boursière ajustée au flottant pour chaque groupe d'industrie dans chaque pays.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication

d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

5. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques fondé sur la stratégie d'engagement qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. Le Compartiment n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

La Période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance de toute réduction ou prolongation de ce type si des souscriptions d'Actions ont été reçues et autrement chaque année.

Après la fin de la Période d'offre initiale, les Actions de chaque catégorie du Compartiment sont émises à la Valeur liquidative par Action institutionnelle de la catégorie correspondante calculée à l'Heure de valorisation concernée.

7. Souscription et Participation minimum

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de distinguer entre les Catégories et de renoncer à ou réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

8. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un fournisseur de services de transactions électroniques pour investir en Actions d'une Catégorie ou s'il détient des intérêts dans des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le fournisseur de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui à tout moment figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du fournisseur de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

9. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au

Compartiment concerné et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux Souscripteurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'Investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs

peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement communiquée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par une confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal, e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires. Aucun produit résultant du rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur liquidative est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de 10 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

11. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

12. Politique de distribution des dividendes

Capitalisation

Actuellement, les Administrateurs n'ont pas l'intention de distribuer de dividendes aux Actionnaires de ces Catégories. Les revenus et les bénéfices de chacune de ces Catégories seront cumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

Distribution

Les Administrateurs peuvent annoncer des acomptes sur dividendes et la Société peut annoncer des dividendes définitifs pour ces Catégories lors d'une assemblée générale, étant entendu qu'aucun de ceux-ci ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Si des dividendes sont annoncés, ils le seront chaque semestre fin avril ou aux alentours de cette date pour l'exercice financier clos le 31 décembre et fin août ou aux alentours de cette date pour l'exercice financier intermédiaire clos le 30 juin, et seront versés respectivement fin mai et fin septembre. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant d'un dividende serait minime, ils peuvent alors décider de n'annoncer aucun dividende.

Les dividendes peuvent être payés par prélèvement sur le revenu d'investissement net, c'est-à-dire que les dividendes déclarés seront décidés en fonction de l'augmentation de l'actif net attribuable aux détenteurs d'actions de participation remboursables provenant des opérations, sur la base des états financiers, à l'exclusion des bénéfices/pertes net (te) s sur les actifs et passifs financier à la juste valeur par le compte de résultat, des bénéfices/pertes net (te) s de change et des éventuels dividendes préalablement déclarés aux détenteurs d'actions de participation remboursables. Les revenus et bénéfices non déclarés en tant que dividendes seront capitalisés.

Les actionnaires peuvent choisir de réinvestir des dividendes dans des Actions supplémentaires du Compartiment en cochant la case appropriée dans le Bulletin de souscription. Si ce choix n'est pas retenu, les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Les dividendes non réclamés ou recouvrés dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs.

13. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

14. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Lofoten Asset Management Limited, dont le domicile élu aux fins de signification est sis au 5 Claridge House, 32 Davies Street, Londres W1K 4ND, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds non discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement à partir du 30 septembre 2020 (la « Date de résiliation ») en notifiant les autres parties par écrit, dans un délai d'au moins six mois à l'avance expirant à tout moment après la Date de résiliation. Toutefois, la Société peut résilier ledit Contrat avant le 30 septembre 2020, par préavis écrit de six mois adressé au Gestionnaire d'investissement et au Conseiller en investissement.

Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié par notification écrite adressée aux autres parties dès lors que i) ces dernières commettent une violation des dispositions prévues dans les présentes et n'y remédient pas dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite leur enjoignant de ce faire, ou ii) l'une de ces dernières procède à une cession en faveur de créanciers, devient insolvable ou entre en liquidation ou toute autre procédure similaire (sauf une liquidation volontaire entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-création avec prise d'effet immédiate), ou qu'un administrateur judiciaire est nommé pour gérer un ou plusieurs de ses actifs.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ce dernier ne saurait être redevable envers le Gestionnaire d'investissement au titre d'une quelconque perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement garantira le Gestionnaire d'investissement, ses employés, délégués ou mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses, y compris notamment les frais de justice et de professionnels sur la base d'une indemnisation complète, qui surviennent par suite d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, de ses employés, délégués ou mandataires lors de l'exécution de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement.

15. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Conseiller en investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commission de Performance

Le Gestionnaire d'investissement est droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chaque Catégorie d'Actions comme indiqué ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation, dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment puis payée, par prélèvement sur ses actifs semestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 30 juin et le 31 décembre jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de décembre (une « Date de paiement ») à partir du 31 décembre 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI Europe Net Total Return Index (Ticker Bloomberg MSDEE15N) (l' « Indice de référence »). Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action. Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'une Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produiraient un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour ces Actions. En outre, aucune Commission

de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de la surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par le Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout

moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

Coûts de recherche

A compter du 1er janvier 2018, le Conseiller en investissement fera en sorte que les coûts de recherche soient payés via un compte de paiement de recherche. En conséquence, une commission annuelle pour les coûts de recherche sera facturée au Compartiment et sera capitalisée à chaque Heure de valorisation et sera payable chaque mois à terme échu sur le compte de paiement de recherche à un taux qui ne pourra être supérieur à 5 points de base par an de la Valeur liquidative du Compartiment.

16. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des titres de participation et titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions qui sont négociés sur des bourses de valeurs reconnues. Les titres de participation seront soumis aux risques liés à ces investissements, en particulier les fluctuations des prix de marché, les informations d'émetteurs ou de marché défavorables, et au fait que les titres de participation et les titres assimilables à des actions sont subordonnés, quant au droit de paiement, à d'autres titres de sociétés, notamment les titres de créances. La valeur de ces titres est fonction de la performance de leurs émetteurs respectifs et du mouvement des marchés des actions, d'une manière générale. Il en résulte que le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs dont la performance devient inférieure aux attentes du marché ou en cas de déclin général des titres de participation, ou encore s'il ne s'est pas couvert contre un tel déclin. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés sur titres de participation et indices sont soumis à tous les risques précités, en sus des risques liés en particulier aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs dans le Compartiment doivent prendre conscience du fait que, en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés des actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant initialement investi. Le Compartiment entend investir essentiellement sur les marchés européens, ce qui représente un risque pour les investisseurs car la Société est alors exposée à une région économique en particulier. Par ailleurs, la liquidité observée sur les marchés peut varier, et il se peut que le Compartiment ne soit pas toujours en mesure de désinvestir ou d'investir sur un marché en particulier. Une partie des actifs du Compartiment peut occasionnellement être détenue dans des devises étrangères et donc parfois être affectée par les fluctuations des marchés des changes.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit, jusqu'au montant maximum autorisé en vertu des restrictions d'investissement fixées dans l'Annexe I du Prospectus, dans des titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification du capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte liée à une position ou qu'une récession dans un secteur dans lequel sont investis les actifs du Compartiment risque de réduire significativement la performance de celui-ci. Par conséquent, tout investissement substantiel des actifs du Compartiment dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur donné peut accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des liquidités et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Investissement dans des titres à revenu fixe

L'investissement dans des titres à revenu fixe est soumis à des risques sectoriels, de taux d'intérêt, de sécurité et de crédit. Les rendements des titres notés faiblement sont en principe plus élevés que ceux des titres bien notés afin de compenser la solvabilité réduite et le risque de défaillance accru liés à ces titres. D'une manière générale, les titres notés faiblement tendent à refléter les évolutions à court terme du marché et des sociétés dans une plus grande mesure que pour les titres bien notés, qui répondent essentiellement aux fluctuations constatées dans le niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres faiblement notés sont moins nombreux, et il peut s'avérer plus difficile d'acheter et de vendre ces titres au moment le plus opportun. Le volume des transactions réalisées sur certains marchés obligataires internationaux peut être considérablement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels qu'aux États-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où le volume des transactions est plus important. En outre, les délais de règlement sur certains marchés sont plus longs que sur d'autres, ce qui peut influer sur la liquidité du portefeuille.

Investissements en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements en valeurs mobilières et à la réglementation aient été initiées récemment, il demeure certaines ambiguïtés dans l'interprétation et des incohérences dans leur application. Le suivi et la mise en œuvre des réglementations applicables demeurent incertains.

Les actions en Russie sont dématérialisées et le seul titre de propriété est l'inscription du nom de

l'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas véritablement établi et les actionnaires peuvent, de ce fait, souffrir de dilution ou perdre leur investissement du fait des actions des dirigeants sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. De plus, le standard de gouvernance et de protection de l'investisseur en Russie peut ne pas être équivalent à celui existant dans d'autres juridictions.

Risque lié aux Opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant la garantie sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou la défaillance de l'émetteur du titre concerné.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement soient prises par un nombre réduit de cadres-dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura probablement un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

17. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le

Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant des titres cotés ou négociés sur une Bourse Reconnue.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque

secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 4 — Strategic Global Quality Fund

DATE : 9 mars 2021
au Prospectus émis pour
E.I. Sturdza Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Global Quality Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Directive OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments :

- le Strategic China Panda Fund,
- le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund,
- le Sturdza Family Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 26 novembre 2020 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Les Administrateurs de la Société, dont le nom apparaît sous l'intitulé « Gestion et administration » du Prospectus, assument la responsabilité des informations publiées dans le présent Supplément et le Prospectus. Les Administrateurs certifient que, à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Les Actions de Catégorie Institutionnelle en USD, de Catégorie USD et de Catégorie CHF du Compartiment ont été admises à la Cote officielle et à la négociation sur le Marché principal des valeurs mobilières de la Bourse irlandaise.

Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut investir de manière substantielle dans des instruments du marché monétaire L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

La différence constatée à tout moment entre le prix de souscription (qui peut être majoré des frais ou des commissions de vente) et le prix de rachat des Actions (sur lequel peut être prélevée une commission de rachat) signifie qu'un investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau élevé de volatilité et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers.

L'investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable »	désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou d'un jour férié en Irlande, à Londres et aux Etats-Unis, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer par avance aux Actionnaires.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable qui suit l'Heure de valorisation.
« Heure limite de négociation »	désigne 23h59 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 11h00 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation correspondante.
« Prix initial »	fixé à 100 EUR/USD/CHF par Catégorie libellée dans la devise correspondante.
« Conseiller en investissement »	désigne Lofoten Asset Management Limited.

« Contrat de conseil en investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement en date du 27 octobre 2010, modifié par le Premier avenant au Contrat de conseil en investissement daté du 16 avril 2012, le Deuxième avenant au Contrat de conseil en investissement daté du 17 juillet 2014 et le Troisième avenant au Contrat de conseil en investissement daté du 15 décembre 2014.

« Gestionnaire d'investissement » désigne E.I. Sturdza Strategic Management Limited.

« Heure de valorisation » fixée à 17h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

« Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories de Parts

Nom du Compartiment	Strategic Global Quality Fund													
Type de Catégorie d'Actions	A				C		B				SI			
Catégorie d'Actions	A en EUR	A en CHF	A en USD		C en EUR	C en USD	BCouvertes en EUR	B en CHF	B en USD	I	SI en EUR	SI en CHF	SI en USD	SI en GBP
ISIN	IE00BTC0JQ94	IE00BTC0JT26	IE00BTC0JS19		IE00BYMB9N46	IE00BYMB9P69	IE00BTC0JV48	IE00BTC0JY78	IE00BTC0JX61		IE00BD37M579	IE00BD37M801	IE00BD37M793	IE00BD37M686
Date de Lancement du Compartiment	29/12/2014													
Date de Lancement de la Catégorie	20/12/2017	07/06/2016	16/02/2016		non lancée	non lancée	20/12/2017	non lancée	29/12/2014		18/02/2020	non lancée	non lancée	18/02/2020
Devise de référence	USD													
Devise de la Catégorie d'Actions	EUR	CHF	USD		EUR	USD	EUR	CHF	USD		EUR	CHF	USD	GBP
Catégorie Couverte	Oui	Oui	non		Oui	non	Oui	Oui	non		Oui	Oui	non	Oui

Distribution ou Capitalisation	Capitalisation													
Indice de Référence	MSCI World NR USD													
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	NDDUWI Index													
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne													
Préavis d'Opération (T)	1 Jour Ouvrable													
Heure Limite de souscription/rachat	23h59 Heure irlandaise													
Publication de l'Avis d'Opération	T + 2													
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation													
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation													
Commission de Gestion d'Investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %		2,20 %	2,20 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %		0,75 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %
Commission de performance	10,00 %	10,00 %	10,00 %		10,00 %	10,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Frais de recherche	0,05 %	0,05 %	0,05 %		0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %		0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
Frais de placement/d'entrée	0,00 %													
Frais de rachat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
ADL	S/O													
Calcul ADL	S/O													
Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum						1,000,000				25,000,000			Pas de minimum
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	Clôturée		de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée		Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée
Prix d'Offre Initial	100	100	100		100	100	100	100	100		100	100	100	100

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories d'actions B et SI sont considérées comme des Catégories « propres » (c'est-à-dire qui ne versent pas de remboursements) et sont destinées aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories B et SI sont également mises à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans les Catégories B et SI du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de parvenir à une croissance du capital à long terme.

4. Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement, ou indirectement via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, principalement dans des actions et des instruments assimilables à des actions (tels que les actions ordinaires et les actions assorties de droit de préférence), à l'échelle mondiale, qui seront tous cotés ou négociés sur une Bourse reconnue.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse plus de 25 % pour cent de sa Valeur liquidative dans des marchés émergents, y compris la Russie. Les investissements en Russie concerneront uniquement des titres qui sont cotés et/négociés sur la Bourse de Moscou. Aucune restriction sectorielle n'est imposée aux investissements du Compartiment.

Le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative principalement dans des Fonds négociés en bourse (ETF) (qui peuvent comprendre des dérivés et/ou des emprunts, même si tout emprunt de ce type devrait être minimal) et autres organismes de placement collectif classés en tant qu'OPCVM et organismes de placement collectif de type ouvert qui ne sont pas des OPCVM. L'investissement dans un Fonds négocié en bourse ou dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif n'est pas autorisé. Le Compartiment peut également investir dans des Fonds négociés en bourse et des organismes de placement collectif de type fermé qui ne sont pas des OPCVM et qui sont considérés comme des valeurs mobilières aux fins de la Directive OPCVM.

Le Compartiment peut acquérir des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux

à des fins de liquidité et lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Le Compartiment est géré activement, en référence à l'indice MSCI World NR USD (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, pour le suivi des performances et le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Les investissements du portefeuille seront choisis selon un processus de sélection ascendant des sociétés que le Conseiller en investissement juge fondamentalement sous-évaluées. L'approche d'investissement utilisée par le Conseiller en investissement sera hautement sélective, se concentrant sur la valeur d'entreprise en fonction des flux de trésorerie (les flux de trésorerie d'exploitation, les flux de trésorerie et les bénéfices disponibles avant intérêts, impôts, amortissements et provisions « EBITDA ») et la qualité des modèles économiques des sociétés, plutôt que les variations des bénéfices par action. La préférence sera accordée aux sociétés avec des flux de trésorerie disponibles élevés, des niveaux élevés de revenus récurrents, des actions de franchise (présentant de manière générale une faible intensité de capital et un rendement en capital élevé) et des sociétés à la croissance sous-évaluée. Le Conseiller en investissement prévoit que l'exposition du portefeuille soit normalement concentrée sur environ 20 à 30 positions.

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés présentant une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard USD au moment de l'achat.

Le Compartiment peut investir dans des produits dérivés négociés en bourse et de gré à gré tels que des futures (contrats à terme standardisés) (y compris des futures indiciels de volatilité), des options, des warrants, des swaps d'actions et de taux d'intérêt et des contrats de différence, de la manière détaillée dans les sections du Prospectus intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion de portefeuille efficace, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, ou à des fins de couverture, conformément aux exigences de la Banque centrale. Le Compartiment peut investir jusqu'à 7,5 % de la Valeur liquidative dans des futures indiciels de volatilité afin de couvrir la valeur du portefeuille contre les attentes du marché à court terme vis-à-vis de la volatilité et à des fins de diversification. Les contrats de change à terme peuvent être utilisés afin de couvrir la valeur des investissements de portefeuille dans le Compartiment par rapport aux variations du taux de change entre la devise de libellé des investissements du portefeuille et la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment peut avoir recours à l'effet de levier par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition à la dette du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de limiter la volatilité du portefeuille à travers son approche d'investissement et l'effet de la couverture devrait renforcer cela.

Même s'il est prévu que le Compartiment soit intégralement investi de la manière décrite ci-dessus, le Conseiller en investissement conserve une certaine flexibilité pour investir substantiellement dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, des obligations d'Etat/supranationales à court terme à taux fixe et/ou flottant avec de fortes notations de crédit (A + ou plus) et émises ou garanties par un ou plusieurs Etats Membres de l'UE, le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou la Suisse, dans des conditions dans lesquelles le Conseiller en investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

En outre, le Conseiller en investissement a également le pouvoir discrétionnaire d'investir jusqu'à 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme, lesquelles bénéficieront d'une notation minimale de A- selon la notation de l'agence de notation de crédit Standard and Poor's ou A3 selon l'agence de notation de crédit Moody's, et seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue. L'investissement dans des obligations d'Etat à moyen ou long terme sera effectué dans des circonstances où le Conseiller en investissement juge qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte (c'est-à-dire lorsque les conditions du marché des actions, économiques, politiques ou autres conditions sont instables) et que cela n'affectera pas la réalisation de l'objectif du Compartiment et/ou à des fins de couverture.

Le Compartiment investira continuellement au moins 51 % de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché organisé.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion de portefeuille efficace uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60 % de la Valeur liquidative. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20 % de la Valeur liquidative. De plus amples détails figurent aux sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par rapport à l'indice MSCI World Net Total Return Index (l'« Indice ») (Ticker Bloomberg : NDDUWI Index). L'Indice est un indice d'actions flottant pondéré au flottant qui contrôle la performance d'actions de représentation à grande et moyenne capitalisation cotées sur des marchés développés à l'échelle mondiale. MSCI classe chaque société et ses titres de participation par pays, ajuste au flottant la capitalisation boursière totale de l'ensemble des titres, les classe selon le Système de Classification par Secteurs à l'Echelle mondiale (*Global Industry Classification Standard* ou « GICS »), les filtre par volume et par niveau de liquidité, et entame par la suite le processus de sélection des titres afin de viser 85 % de capitalisation boursière ajustée au flottant dans chaque pays. Les indices MSCI World Net Total Return réinvestissent les dividendes après déduction des retenues à la source, en utilisant (pour les indices internationaux) un taux d'imposition applicable aux investisseurs institutionnels non-résidents qui ne bénéficient pas des conventions en matière de double imposition.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

5. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société aura recours à la méthode des engagements afin de mesurer l'exposition globale du Compartiment. Le Compartiment n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion du risque tant qu'un processus de gestion des risques modifié

n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion des risques utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera informée de toute réduction ou prolongation de ce type.

Emission ultérieure

Après la clôture de la Période d'offre initiale pour une Catégorie, les Actions sont émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie concernée à l'Heure de valorisation concernée.

7. Souscription, Participation et Volume de transaction minimums

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats ultérieurs dans toutes les Catégories d'actions, un Volume de transaction minimum n'étant pas appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire la Souscription et le Volume de Participation minimums pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

8. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des intérêts dans des Actions de toute Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne seront responsables des actes ou des omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

9. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de transaction pour traitement le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur, et elles peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie ou e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du bulletin de souscription original signé et de tous autres documents (notamment les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur pour le Compartiment et ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs seront tenus de déclarer (cette déclaration constituant une partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur sera (ont) disponible (s) auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou par voie électronique (selon le format ou la méthode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Aucune modification des informations d'enregistrement d'un Actionnaire ni aucune instruction de paiement ne seront effectuées sauf après réception d'instructions originales écrites de la part de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises lorsqu'une partie des fonds de souscription d'Actions représente moins que le prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à 0,001 d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins de 0,001 d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront retenus par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de Propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement communiquée aux Actionnaires dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par une confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de transaction pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que le bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'identification du régime fiscal) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, sans que cela soit exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents exigés par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur liquidative serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action correspondra à la Valeur liquidative par Action.

Modalités de paiement

Les paiements de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de référence de la Catégorie concernée, de laquelle l'Actionnaire a racheté des Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et toutes les Actions peuvent être rachetées dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

11. Conversion d'Actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription et de Participation minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions dans un Compartiment ou une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou dans une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'Actions ». Les

demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif par télécopie, par communication écrite ou par voie électronique (dans la forme ou selon la procédure convenue par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

12. Politique de distribution des dividendes

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment de recommander le versement de dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

13. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de ladite suspension.

14. Conseiller en investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Lofoten Asset Management Limited, dont l'adresse est sise au 5 Claridge House, 32 Davies Street, Londres W1K 4ND, en tant que conseiller en investissement du Compartiment en vue de fournir des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire d'investissement, conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement peuvent résilier le Contrat de conseil en investissement au 30 septembre 2020 ou après cette date (la « Date de résiliation ») moyennant un préavis écrit de six mois au minimum, adressé aux autres parties, et expirant à tout moment après la Date de résiliation. Toutefois, la Société peut, moyennant un préavis écrit de six mois adressé au Gestionnaire d'investissement et au Conseiller d'investissement, résilier ce Contrat avant le 30 septembre 2020.

Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié moyennant un préavis écrit adressé aux autres parties si (i) les autres parties sont à l'origine d'un manquement aux conditions des présentes et n'y ont pas remédié dans un délai de 30 jours après avoir reçu une demande dans ce sens par la voie d'une notification écrite adressée par la première partie ou (ii) l'une des autres parties effectue une cession au profit des créanciers, devient insolvable ou se trouve en situation de liquidation ou fait l'objet d'une procédure similaire (autres qu'une liquidation volontaire aux fins d'une restructuration ou d'une fusion avec effet immédiat) ou un administrateur est désigné pour l'un de ses actifs.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute délibérée de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, y compris, sans que cela soit exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence,

d'une fraude ou d'une faute délibérée de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

15. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail sous le titre « Frais et dépenses » du Prospectus.

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Conseiller en investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'Actions comme indiqué ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment semestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 30 juin et le 31 décembre jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de décembre (une « Date de paiement ») à partir du 31 décembre 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice MSCI World Net Total Return Index (l' « Indice de référence ») (Ticker Bloomberg : NDDUWI Index). Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La

Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action. Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'une Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produiraient un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour ces Actions. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de la surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par le Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la commission de performance est vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Honoraires du Conseiller en investissement

Tous les honoraires dus à un Conseiller en investissement nommé seront payés par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit, conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des frais de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires afin de

faciliter le rachat avant que les frais de rachats ne prennent effet. Dans le cas où des frais de rachat seraient facturés, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

Coûts de recherche

A compter du 1er janvier 2018, le Conseiller en investissement fera en sorte que les coûts de recherche soient payés via un compte de paiement de recherche. En conséquence, une commission annuelle pour les coûts de recherche sera facturée au Compartiment et sera capitalisée à chaque Heure de valorisation et sera payable chaque mois à terme échu sur le compte de paiement de recherche à un taux qui ne pourra être supérieur à 5 points de base par an de la Valeur liquidative du Compartiment.

16. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter la section « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres de participation seront soumis aux risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les fluctuations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions du marché ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés, sur titres de participation et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs du Compartiment doivent être conscients que, du fait des caractéristiques inhérentes aux marchés d'actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer les fonds initialement investis. Le Compartiment prévoit d'investir principalement dans les marchés mondiaux et il existe donc un risque pour les investisseurs du fait de l'exposition de la Société à un certain nombre de régions économiques, chacune d'entre elles pouvant connaître des conditions de marché négatives à tout moment. En outre, la liquidité sur les marchés peut varier et il n'est pas toujours possible pour le Compartiment de désinvestir ou d'investir dans un marché particulier. Un pourcentage des actifs du Compartiment peut ponctuellement être investi dans des devises étrangères et peut donc être affecté à tout moment par des fluctuations des marchés de devises.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourrait fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment sur un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement en Liquidités et en Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Investissement en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements dans des titres et des règlements aient été initiés ces dernières années, certaines ambiguïtés dans leur interprétation peuvent subsister, ainsi que des incohérences dans leur application. Le contrôle et la mise en œuvre des règlements applicables restent incertains.

Les titres de participation sont dématérialisés en Russie et la seule preuve de propriété peut être l'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas réellement établi et les actionnaires peuvent donc subir une dilution ou une perte d'investissement du fait des mesures prises par la direction sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. En outre, la norme en matière de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs en Russie risque de ne pas être équivalente à celle offerte dans d'autres territoires.

Risque lié au Prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront utilisées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Risque d'homme clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des conseils en investissement et des recommandations pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées sur un petit nombre de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède

des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

17. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I – Restriction d'investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin

de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant des titres cotés ou négociés sur une Bourse Reconnue.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par

le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 5 – Strategic European Silver Stars Fund

DATE : 9 mars 2021

au Prospectus émis pour

E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic European Silver Stars Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples (avec responsabilité séparée entre les compartiments) et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « Banque centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation OPCVM À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments :

- le Strategic China Panda Fund,le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund,
- le Sturdza Family Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus émis pour la Société le 26 novembre 2020 (le « Prospectus »), et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Les Administrateurs de la Société, dont le nom apparaît sous l'intitulé « Gestion et administration » du Prospectus, assument la responsabilité des informations publiées dans le présent Supplément et le Prospectus. Les Administrateurs certifient que, à leur connaissance et selon leurs convictions (après avoir pris toutes les mesures requises pour s'en assurer), les informations figurant dans le présent Supplément et le Prospectus sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la portée. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte du chapitre ci-après intitulé « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Le Compartiment peut à tout moment investir de manière substantielle dans des instruments financiers dérivés.

L'écart constaté à tout moment entre le prix de vente (auquel peuvent s'ajouter des frais ou une commission de vente) et le prix de rachat des Actions (duquel peuvent être déduits des frais de rachat) signifie qu'il est recommandé d'envisager un investissement à moyen ou long terme.

Nous invitons les contribuables du Royaume-Uni à lire la section du Supplément pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil d'un investisseur type : un investissement dans le Compartiment est adéquat seulement pour les personnes et les institutions pour lesquelles un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risques » dans le Prospectus et le Supplément, ont une tolérance à un haut niveau de volatilité et sont d'avis que l'investissement est adéquat en se fondant sur leurs objectifs d'investissement et leurs besoins financiers.

Un investissement dans un Compartiment ne devrait pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Conseiller en investissement »	désigne Pascal Investment Advisers SA.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement modifié et reformulé conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement en date du 11 août 2017.
« Heure de valorisation »	fixée à 17 heures (heure irlandaise) chaque Jour ouvrable.
« Heure limite de rachat »	fixée à 17h00 heure irlandaise, cinq Jours ouvrables avant l'Heure de valorisation ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de rachat ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.
« Heure limite de souscription »	fixée à 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable avant l'Heure de valorisation ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de souscription ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.

« Gestionnaire d'investissement »	E.I. Sturdza Strategic Management Limited
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.
« Jour ouvrable »	désigne tout jour de la semaine sauf les samedis, dimanches et les jours qui sont fériés en Irlande ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Prix initial »	fixé à 1 000 EUR/USD/CHF par Catégorie libellée dans la devise correspondante.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.

Tous les autres termes dont la première lettre apparaît en majuscule dans le présent Supplément ont le sens qui leur est attribué dans le Prospectus.

2. Catégories d'Actions

Nom du Compartiment	Strategic European Silver Stars Fund								
Type de Catégorie d'Actions	A			C		B			X
Catégorie d'Actions	A en EUR	A en CHF	A en USD	C en EUR	C en USD	B en EUR	B en CHF	B en USD	X en EUR
ISIN	IE00BWCGWH04	IE00BWCGWD65	IE00BWCGWG96	IE00BYMB9J00	IE00BYMB9K15	IE00BD03RN13	IE00BD03RQ44	IE00BD03RP37	IE00BWCGWF89
Date de Lancement du Compartiment	05/05/2015								
Date de Lancement de la Catégorie	05/05/2015	24/03/2017	non lancée	non lancée	Non lancée	10/03/2017	Non lancée	Non lancée	07/10/2016
Devise de référence	EUR								
Devise de la Catégorie d'Actions	EUR	CHF	USD	EUR	USD	EUR	CHF	USD	EUR
Catégorie Couverte	non	Oui	Oui	non	Oui	non	Oui	Oui	non
Distribution ou Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Indice de Référence	STOXX Europe 600 Net Return Index								
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	SXXR Index								

Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne avec une liquidité hebdomadaire								
Préavis d'Opération (T)	1 jour ouvrables pour les souscriptions et 5 jours ouvrables pour les rachats								
Heure Limite de souscription/rachat	17h00 Heure irlandaise								
Publication de l'Avis d'Opération	VP +1								
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation								
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation								
Commission de Gestion d'Investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %	2,20 %	2,20 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,50 %
Commission de performance	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %
Frais de recherche	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Frais de placement/d'entrée	0,00 %								
Frais de rachat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
ADL	S/O								
Calcul ADL	S/O								
Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum					3 000 000			
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée
Prix d'Offre Initial	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie B est considérée comme une catégorie « propre » (c'est-à-dire qui ne verse pas de remboursements) et est destinée aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie B est également mise à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement

discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans la Catégorie B du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de surperformer les sociétés à faible et moyenne capitalisations opérant sur les marchés d'actions européens.

4. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira de manière directe, ou de manière indirecte par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, essentiellement dans des actions et des instruments assimilables à des actions (tels que des actions ordinaires et des actions privilégiées) qui se concentrent sur des sociétés européennes présentant de faibles à moyennes capitalisations, avec une capitalisation boursière inférieure à 3 milliards d'euros, lesquelles seront toutes cotées ou négociées sur un Marché boursier reconnu.

Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative sur les marchés émergents.

Le Compartiment peut, conformément aux exigences de la Banque centrale, investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative, principalement dans des Fonds négociés en bourse (qui peuvent avoir des dérives dans leurs titres sous-jacents, et qui peuvent comprendre des emprunts, même si tout emprunt de ce type devrait être minimal) et autres organismes de placement collectif qui sont classés en tant qu'OPCVM et organismes de placement collectif de type ouvert qui ne sont pas des OPCVM dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux titres de participation inclus dans les indices d'actions suivis par les Fonds négociés en bourse ou les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit. Un investissement dans un Fonds négocié en bourse ou dans un organisme de placement collectif qui peut lui-même investir plus de 10 % de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif n'est pas autorisé. Le Compartiment peut également investir dans des Fonds négociés en bourse et des organismes de placement collectif de type fermé qui ne sont pas des OPCVM et qui sont considérés comme des valeurs mobilières aux fins du Règlement OPCVM.

Le Compartiment peut acquérir des Certificats de dépôt américains et des Certificats de dépôt mondiaux à des fins de liquidité et lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % au maximum de sa Valeur liquidative dans des obligations d'entreprise et/ou d'Etat à taux fixe et/ou flottant qui auront une notation de crédit

minimale, si une notation a été attribuée, de CC selon le barème de Standard and Poor's ou C selon le barème de Moody's ou Fitch. Les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue (sous réserve d'une limite de 10 % dans des titres non cotés). Les obligations acquises peuvent présenter des caractéristiques similaires à des actions ou leur rendement peut être adossé à une action sous-jacente, par exemple, les obligations peuvent être convertibles en des titres négociables sous-jacents, avec une performance des actions de l'émetteur qui influencerait la performance de l'obligation.

Le Compartiment est géré activement, en référence à l'indice STOXX Europe 600 NR EUR (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, pour le suivi des performances et le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Le portefeuille du Compartiment sera équilibré selon l'évaluation des perspectives d'investissement effectuée par le Gestionnaire d'investissement. La stratégie d'investissement est conçue dans le but de favoriser les sociétés que le Gestionnaire d'investissement juge sous-évaluées dans le contexte de marché actuel et offrira une appréciation potentielle du capital. Les investissements du portefeuille seront principalement sélectionnés selon un processus ascendant de sélection d'actions conçu pour sélectionner des positions en fonction de leur changement potentiel de valeur de négociation par rapport à la détermination de la valeur intrinsèque effectuée par le Gestionnaire d'investissement. Les investissements du portefeuille sont sélectionnés à partir d'un univers d'investissement qui se concentre sur les sociétés de faible à moyenne capitalisation qui sont chacune portées sur une activité ou une ligne de production unique au lieu de se diversifier sur différents secteurs ou marchés. Cette détermination de la valeur intrinsèque est tirée d'une approche utilisée par les investisseurs privés types pour prendre en considération les facteurs de l'offre et de la demande liés à la société ciblée selon une analyse entreprise concernant le marché et l'environnement concurrentiel. Cela est appuyé par une analyse des flux de trésorerie disponibles, des marges normalisées, du rendement du capital utilisé et des mesures du rendement sur les actions. Le recours à cette approche permettra au Gestionnaire d'investissement d'identifier les positions qui se négocient avec des variations importantes de leur valeur intrinsèque. Le Compartiment cherchera à acheter ou à générer une exposition aux positions qui négocient avec une décote par rapport à la valeur intrinsèque.

Le Gestionnaire d'investissement prévoit que l'exposition du portefeuille soit normalement concentrée sur 20-30 positions environ.

Le Compartiment investira dans des instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré y compris des contrats à terme standardisés, des options, des warrants, des swaps de taux d'intérêt et d'actions et des contrats de différence (pour de plus amples détails, consulter le chapitre du Prospectus intitulé « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés ») à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille, ou pour obtenir une exposition indirecte aux actions et titres assimilables à des actions sous-jacents, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'il est plus intéressant de ce faire, ou à des fins de couverture des risques conformément aux exigences de la Banque centrale. Les contrats de change à terme peuvent servir à protéger la valeur des titres du portefeuille du Compartiment contre les risques de fluctuation du taux de change entre la devise dans laquelle sont libellés les titres du portefeuille et la Devise de référence du Compartiment. Le Compartiment peut avoir recours à l'effet de levier en utilisant des instruments financiers dérivés. L'exposition du Compartiment par effet de levier, au moyen d'instruments dérivés, n'excédera pas 100 % de sa Valeur liquidative.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir dans des actions et des titres assimilables à des actions comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement reste toutefois en droit d'en investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, y compris notamment des obligations d'État ou supranationales à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins A + et émises ou garanties par un ou plusieurs États membres de l'UE, le Royaume-Uni, les États-Unis ou la Suisse, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de ce faire. Le Compartiment peut également investir dans d'autres organismes de placement collectif de type ouvert qui sont des OPCVM dans le but d'obtenir une exposition indirecte aux liquidités et/ou instruments du marché monétaire décrits ci-dessus. L'investissement dans d'autres organismes de placement collectif sera limité à un niveau maximum de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, tel que détaillé ci-dessus.

Le Compartiment investira continuellement au moins 51 % de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché organisé.

Sous réserve des conditions et limites posées par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, le Compartiment peut recourir à des contrats de mise en pension, de prise en pension et/ou de prêts de titres (« Cessions temporaires de titres » ou « CTT ») à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement et pour générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment en ce qui concerne les CTT sera de 60 % de la Valeur liquidative. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux CTT dépasse 20 % de la Valeur liquidative. De plus amples détails sont fournis sous les sections dénommées « Gestion efficace du portefeuille » et « Cessions Temporaires de Titres et Swaps de Rendement Total » du Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par comparaison avec le STOXX Europe 600 Net Return Index (Ticker Bloomberg SXXR Index), sur la base du rendement total (l'« Indice »). L'indice est titré du STOXX Europe Total Market Index et est un sous-ensemble du STOXX Global 1800 Index. Avec un nombre fixe de 600 composantes, l'Indice représente des sociétés à grande, moyenne et faible capitalisation sur 18 pays de la région européenne.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

5. Processus de gestion des risques

La Société aura recours à un processus de gestion des risques qui lui permettra de surveiller, d'apprécier et de gérer avec précision les risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés. De plus amples détails concernant ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société aura recours à la méthode des engagements pour évaluer l'exposition globale du Compartiment. Le Compartiment n'utilisera aucun instrument financier dérivé qui n'a pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'une version révisée de ce processus n'aura pas été présentée à la Banque centrale. La Société fournira aux Actionnaires, sur demande, des informations supplémentaires sur ses méthodes de gestion des risques, notamment sur les limites quantitatives appliquées et sur toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie de toute réduction ou prolongation de ce type.

Emission ultérieure

Après la fin de la période d'offre initiale, les Actions seront émises à la Valeur liquidative par Action de la Catégorie correspondante calculée à l'Heure de valorisation concernée.

7. Souscription et Participation minimum

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut, par la suite, formuler des demandes de souscription, de conversion et de rachat de toutes les Catégories d'actions, un volume de transactions minimum n'étant pas appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit, à leur discrétion, de renoncer à la Souscription et au Volume de transactions minimum prévus pour chaque Catégorie, ou de les diminuer.

8. Demande de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Fournisseur de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un fournisseur de services de transactions électroniques pour investir en Actions d'une Catégorie ou s'il détient des intérêts dans des Actions d'une Catégorie par le biais de comptes ouverts auprès d'un tel fournisseur, cet investisseur ne percevra alors des paiements qu'au titre des rachats et/ou des dividendes imputables auxdites Actions sur la base des arrangements conclus avec le fournisseur de services de transactions électroniques. En outre, cet investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit direct de recours à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au fournisseur de services de transactions électroniques pour tout paiement imputable aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaire qu'aux personnes qui à tout moment figurent au registre des Actionnaires aux fins : i) du paiement de dividendes et d'autres paiements en faveur des Actionnaires (selon le cas) ; ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; iii) de la présence et du vote des Actionnaires à chaque assemblée des Actionnaires ; et iv) de l'exercice de tous autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. La Société, le Gestionnaire d'investissement, le Conseiller en investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou toute autre personne ne seront aucunement tenus responsables des actes ou omissions du fournisseur de services de transactions électroniques, ni ne feront de déclaration ou ne donneront de garantie (expresse ou tacite) concernant les services rendus par celui-ci.

9. Demande de souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être formulées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de souscription pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de souscription pour un Jour de négociation particulier seront traitées le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs décident, à leur entière discrétion, d'autoriser le traitement d'une ou de plusieurs de ces demandes reçues après l'Heure limite de souscription le Jour de négociation en question, pour autant qu'elles aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de souscription mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les premières demandes de souscription doivent être effectuées au moyen d'un Bulletin de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et, avec l'accord de la Société, peuvent être envoyées par fax ou e-mail à condition que soient rapidement transmis à l'Agent administratif le Bulletin de souscription original dûment signé et tous les autres documents qui pourront être demandés par celui-ci (notamment les justificatifs des contrôles exigés pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable). Les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment devront être reçus avant le traitement d'une demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de rejeter toutes demandes de transactions concernant les Actions si les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés ne sont pas reçus. Des informations détaillées concernant les documents relatifs à la lutte anti-blanchiment exigés seront fournies dans le Bulletin de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que n'auront pas été reçus le Bulletin de souscription original et les autres documents éventuellement exigés par l'Agent administratif et que n'auront pas été accomplies toutes les formalités concernant la lutte anti-blanchiment. Les investisseurs doivent obtenir un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur relatif au Compartiment et à ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Il sera demandé aux investisseurs de déclarer (la déclaration en question fera partie du Bulletin de souscription) qu'ils ont reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique. Le (s) Document (s) d'information clé pour l'investisseur sera/seront disponible (s) auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être envoyées à l'Agent administratif (à condition que l'Investisseur ait reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur en question en version papier ou en version électronique) par fax, par e-mail ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Il n'est pas obligatoire de transmettre l'original des documents à fournir, et ces demandes ultérieures doivent contenir toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original de ses instructions écrites.

Souscriptions en nature

Conformément aux stipulations de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société, la Société peut accepter des demandes de souscription d'actions en nature sous réserve que les actifs à transférer vers le Compartiment concerné soient considérés comme des investissements réalisés par ledit Compartiment, conformément aux objectifs, politiques et restrictions de ce dernier en matière d'investissement. Les actifs ainsi transférés seront confiés au Dépositaire ou des dispositifs seront mis en place de manière à confier les actifs au Dépositaire. Le nombre d'Actions à émettre ne dépassera pas le montant qui serait émis pour les équivalents de trésorerie. Le Dépositaire s'assurera que les modalités de tout échange ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les actionnaires actuels du Compartiment.

Fractions

Les fonds de souscription d'un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que ces fractions représentent au moins un millième d'une Action.

Les fonds de souscription représentant moins d'un millième d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur, mais conservés par la Société afin de rembourser les frais de gestion.

Modalités de paiement

Les fonds de souscription, nets de toutes charges bancaires, doivent être envoyés par CHAPS, SWIFT ou virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription. Si la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant, aucun intérêt ne sera alors payé au titre des fonds reçus.

Devise de règlement

Les fonds de souscription sont payables dans la devise de libellé de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera aucune demande de souscription d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de libellé de la Catégorie dont l'investisseur aura choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

La confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement communiquée aux Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables suivant le Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par une confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société, et aucun certificat ne sera délivré.

10. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale) ou par tous autres moyens qui pourront être autorisés par les Administrateurs et convenus avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces demandes doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par les Administrateurs ou leur délégué. Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de rachat pour un Jour de négociation quelconque seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de rachat pour un Jour de négociation ne seront traitées que le Jour de négociation suivant, sauf si les Administrateurs en décident autrement à leur entière discrétion, à condition toutefois que ces demandes aient été reçues avant l'Heure de valorisation correspondant au Jour de négociation en question. Les demandes reçues après l'Heure limite de rachat mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et compte tenu de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun produit de rachat des Actions détenues par un investisseur ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original de la souscription initiale et l'ensemble des documents requis par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'identification du régime fiscal applicable) n'auront pas été reçus de la part de l'investisseur et que les formalités concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été accomplies. Sous réserve de la satisfaction de toutes les exigences de l'Agent administratif (y compris notamment la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit de rachat.

Dans l'éventualité où un Actionnaire demande un rachat qui, s'il est exécuté, le conduirait à détenir des Actions dont la Valeur liquidative est inférieure à la Participation minimum, la Société peut alors, si elle le juge approprié, racheter l'intégralité des Actions détenues par l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits du rachat seront versés sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou notifié ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les produits du rachat suivant le traitement d'instructions reçues par fax ne seront versés que sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les Actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie dont ils se sont fait racheter les Actions.

Délai de paiement

Les produits du rachat d'Actions seront en principe versés dans un délai de deux Jours Ouvrables suivant le Jour de négociation concerné (et dans tous les cas, sans dépasser un délai de 10 Jours ouvrables à compter de l'Heure limite de rachat concernée), à condition toutefois que l'ensemble des documents requis aient été reçus par l'Agent administratif.

Annulation des demandes de rachat

Aucune demande de rachat ne peut être annulée, sauf par accord écrit de la Société ou de son mandataire autorisé, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat forcé/total

Une ou plusieurs Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat forcé, et la totalité de celles-ci peut être rachetée dans les circonstances décrites dans le Prospectus aux paragraphes intitulés « Rachat forcé d'Actions » et « Rachat total des Actions ».

11. Conversion d'Actions

Sous réserve de la Souscription, de la Participation et du Volume de transactions minimum applicables au Compartiment ou aux Catégories concernés, les Actionnaires peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions soient converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'Actions, ou encore d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, conformément aux procédures spécifiées dans le Prospectus au chapitre intitulé « Conversion des Actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par fax, courrier postal ou voie électronique (au format ou selon le mode convenu par écrit à l'avance avec l'Agent administratif et conformément aux exigences de ce dernier et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen autorisé par les Administrateurs. Elles doivent inclure toutes les informations qui pourront être exigées le cas échéant par l'Agent administratif.

12. Politique de distribution des dividendes

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de recommander la distribution de dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

13. Suspension de transaction

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités

décrites dans le chapitre du Prospectus intitulé « Suspension de l'évaluation des Actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés d'une telle suspension et, sauf annulation, les demandes de souscription d'Actions seront examinées et les demandes de rachat et/ou de conversion traitées le prochain Jour de négociation suivant la fin de la suspension.

14. Conseiller en investissement

Avec l'accord de la Société, le Gestionnaire d'investissement a choisi de désigner Pascal Investment Advisers SA, dont le domicile élu aux fins de signification est sis à 116 Rue du Rhône, case postale 3445, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de conseiller en investissement du Compartiment aux fins de la fourniture de services de conseil en investissement et/ou de services de gestion de fonds discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Le Contrat de conseil en investissement sera conclu pour une durée de cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une période de cinq années supplémentaires, sauf si l'une des parties adresse un préavis de résiliation de la manière indiquée dans le Contrat de conseil en investissement. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement en notifiant les autres parties par écrit, dans un délai d'au moins six mois avant la fin de la période initiale de cinq ans.

Le Contrat de conseil en investissement peut être résilié par notification écrite adressée aux autres parties dès lors que i) ces dernières commettent une violation des dispositions prévues dans les présentes et n'y remédient pas dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite leur enjoignant de ce faire, ou ii) l'une de ces dernières procède à une cession en faveur de créanciers, devient insolvable ou entre en liquidation ou toute autre procédure similaire (sauf une liquidation volontaire entreprise à des fins de restructuration ou de fusion-création avec prise d'effet immédiate), ou qu'un administrateur judiciaire est nommé pour gérer un ou plusieurs de ses actifs.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, ce dernier ne saurait être redevable envers le Gestionnaire d'investissement au titre d'une quelconque perte subie par suite d'un acte ou d'une omission commise dans le cadre de la fourniture des services prévus au Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement garantira le Gestionnaire d'investissement, ses employés, délégués ou mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages, coûts, demandes et dépenses, y compris notamment les frais de justice et de professionnels sur la base d'une indemnisation complète, qui surviennent par suite d'une négligence, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement, de ses employés, délégués ou mandataires lors de l'exécution de ses obligations prévues au Contrat de conseil en investissement.

15. Frais et dépenses

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont indiqués en détail dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires de l'Agent administratif

Des informations détaillées concernant les honoraires de l'Agent administratif figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Dépositaire

Des informations détaillées concernant les honoraires du Dépositaire figurent dans le chapitre du Prospectus intitulé « Frais et dépenses ».

Honoraires du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle acquise à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Conseiller en investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'Actions comme indiqué ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment semestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 30 juin et le 31 décembre jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de décembre (une « Date de paiement ») à partir du 30 juin 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice STOXX Europe 600 Net Return Index (Ticker Bloomberg SXXR Index) (l' « Indice de référence »). Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action.

Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'une Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produiraient un rendement représentant une sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour ces Actions. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera cumulée pour ces Actions tant que ces Actions n'auront pas totalement récupéré la sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de la surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par le Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Honoraires du Conseiller en investissement

L'ensemble des honoraires dus à tout Conseiller en investissement désigné seront payés par le Gestionnaire d'investissement à partir de la rémunération qu'il reçoit conformément aux termes du Contrat de conseil en investissement.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Frais de rachat

Les Administrateurs n'ont pas actuellement l'intention de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à un moment donné dans le futur, de facturer des frais de rachat, les Actionnaires en seront alors informés dans un délai de préavis raisonnable. En cas de facturation de frais de rachat, il est recommandé aux Actionnaires d'envisager leur investissement à moyen ou long terme.

16. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé « La Société ». Les facteurs de risque suivants sont en outre spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des titres de participation et titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions qui sont négociés sur des bourses de valeurs reconnues. Les titres de participation seront soumis aux risques liés à ces investissements, en particulier les fluctuations des prix de marché, les informations d'émetteurs ou de marché défavorables, et au fait que les titres de participation et les titres assimilables à des actions sont subordonnés, quant au droit de paiement, à d'autres titres de sociétés, notamment les titres de créances. La valeur de ces titres est fonction de la performance de leurs émetteurs respectifs et du mouvement des marchés des actions, d'une manière générale. Il en résulte que le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres de participation d'émetteurs dont la performance devient inférieure aux attentes du marché ou en cas de déclin général des titres de participation, ou encore s'il ne s'est pas couvert contre un tel déclin. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés sur titres de participation et indices sont soumis à tous les risques précités, en sus des risques liés en particulier aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs dans le Compartiment doivent prendre conscience du fait que, en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés des actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la hausse comme à la baisse, et qu'ils risquent de ne pas récupérer le montant initialement investi. Le Compartiment entend investir essentiellement sur les marchés mondiaux, ce qui représente un risque pour les investisseurs car la Société est alors exposée à un certain nombre de régions économiques en particulier, chacune d'entre elles étant susceptible de connaître des conditions de marché négatives à tout moment. Par ailleurs, la liquidité observée sur les marchés peut varier, et il se peut que le Compartiment ne soit pas toujours en mesure de désinvestir ou d'investir sur un marché en particulier. Une partie des actifs du Compartiment peut occasionnellement être détenue dans des devises étrangères et donc parfois être affectée par les fluctuations des marchés des changes.

Concentration des investissements

Le Compartiment prévoit d'investir dans un nombre limité d'actions, ce qui aura pour conséquence de concentrer les investissements dans le portefeuille du Compartiment. Cette concentration et ce manque de diversification du capital du Compartiment pourraient signifier

qu'une perte liée à une position ou qu'une récession dans un secteur dans lequel sont investis les actifs du Compartiment risque de réduire significativement la performance de celui-ci. Par conséquent, tout investissement substantiel des actifs du Compartiment dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment dans un secteur donné peut accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement dans des liquidités et instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, et ne sont pas garanties ou approuvées par une banque, et le montant investi dans les Actions peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Risque de capitalisation boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus restreint que les titres de sociétés plus importantes et peuvent comporter des risques et une volatilité plus élevés que les investissements dans des sociétés plus importantes. En conséquence, il peut être plus difficile de réaliser la vente de tels titres à un moment avantageux ou en évitant des baisses de prix substantielles, que pour les titres de sociétés à forte capitalisation boursière et qui sont négociés sur des marchés dont le volume de transactions est plus élevé. En outre, la volatilité des cours des titres des petites et moyennes entreprises peut être plus élevée, car leurs cours sont plus sensibles aux facteurs négatifs des marchés, tels que des rapports économiques défavorables.

Les sociétés à capitalisation boursière plus faible peuvent se trouver à un stade moins avancé de leur développement, être soumises à des risques commerciaux plus élevés, présenter un plus petit nombre de lignes de produits, des ressources financières limitées et une gestion moins importante que pour des sociétés mieux établies. En outre, ces sociétés peuvent avoir des difficultés à affronter la concurrence de sociétés plus solides de leur secteur. Il est possible que le nombre de transactions des titres des entreprises à faible capitalisation boursière soit limité (et que, par conséquent, les titres doivent être vendus à des prix inférieurs aux prix actuels du marché ou vendus en petites quantités sur une durée plus longue), qu'elles soient suivies par un nombre inférieur d'analystes financiers et que les prix y subissent de plus grandes variations, de telle sorte que les risques de pertes peuvent y être plus élevés que pour les investissements effectués dans les titres d'entreprises à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transaction dans les entreprises à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que ceux d'entreprises à plus forte capitalisation.

Risque de liquidité

Les titres ou instruments dans lesquels le Compartiment investit ne sont pas tous négociés de manière active et il est donc possible que la liquidité soit faible. En conséquence, il risque de ne pas toujours être possible d'exécuter un ordre d'achat ou de vente ou de liquider une position ouverte. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans ces investissements

peuvent prendre du temps et devoir être réalisées à des cours défavorables. Le Compartiment peut également faire face à des difficultés dans la cession des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché négatives, entraînant ainsi une liquidité limitée. Il ne peut être garanti qu'il y ait un volume de négociation de titres ou d'investissements détenus par le Compartiment suffisant pour permettre au Gestionnaire d'investissement de céder ces titres rapidement et à des prix favorables.

Risque lié au rachat

Le rachat d'un grand nombre d'Actions d'un Compartiment peut avoir pour conséquence de forcer la vente des actifs à un moment et à un prix auxquels le Compartiment préférerait généralement ne pas avoir à céder ces actifs.

Risque lié à l'évaluation

Le Compartiment peut être amené à investir une partie de ses actifs dans des titres ou des instruments moins liquides et/ou hors cote (sous réserve d'une limite de 10 % de titres ou d'instruments hors cote). Ces investissements ou instruments seront évalués par la Société ou son représentant en toute bonne foi en concertation avec le Gestionnaire d'investissement quant à leur valeur de réalisation probable. Bien qu'il y ait un conflit d'intérêts intrinsèque entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination du prix d'évaluation des investissements du Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire d'investissement vis-à-vis du Compartiment, la Société a enjoint le Gestionnaire d'investissement à respecter les procédures habituelles du secteur et les exigences de la Banque centrale en matière d'évaluation des investissements hors cote. Il est, par essence, difficile d'effectuer une évaluation de ces investissements, lesquels comportent une part importante d'incertitude. Rien ne garantit que les estimations obtenues grâce au processus d'évaluation reflètent les ventes réelles ou les cours de « clôture » de ces titres.

Investissements en Russie

Bien que des réformes fondamentales relatives aux investissements en valeurs mobilières et à la réglementation aient été initiées récemment, il demeure certaines ambiguïtés dans l'interprétation et des incohérences dans leur application. Le suivi et la mise en œuvre des réglementations applicables demeurent incertains.

Les actions en Russie sont dématérialisées et le seul titre de propriété peut être l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas véritablement établi et les actionnaires peuvent, de ce fait, souffrir de dilution ou perdre leur investissement du fait des actions des dirigeants sans qu'il existe de recours légal satisfaisant. De plus, le standard de gouvernance et de protection de l'investisseur en Russie peut ne pas être équivalent à celui existant dans d'autres juridictions.

Risque lié aux Opérations de prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, la garantie fournie dans le cadre de cette opération sera

appelée. La valeur de la garantie sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur de la garantie tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant la garantie sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou la défaillance de l'émetteur du titre concerné.

Limitations des techniques de couverture

Le Compartiment peut avoir recours à diverses techniques de couverture afin de réduire le risque des positions d'investissement. Il reste toutefois un risque important que ces techniques ne soient pas toujours disponibles et que, lorsqu'elles sont disponibles, qu'elles ne soient pas toujours suffisamment efficaces pour limiter les pertes.

Risque homme clé

Dans la mesure où le rôle qui consiste à donner des conseils et des recommandations en investissement à un Compartiment en particulier a été attribué au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, les décisions qui conduisent à des recommandations en investissement seront prises par un nombre réduit de cadres dirigeants au sein du Conseiller en investissement. Par conséquent, il y aura un degré de risque homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise entraînée par le départ ou l'incapacité à agir d'une personne clé qui concentre une certaine expérience et une certaine ancienneté en la matière afin d'offrir des services au Compartiment pour le compte du Conseiller en investissement. Le Gestionnaire d'investissement a donc adopté des politiques spécifiques en vue de faire face au risque homme clé en cas de survenance d'un événement de ce type, qui peut comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement concerné ou le fait d'adresser une recommandation à la Société afin d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

17. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I du Prospectus intitulée « Restrictions d'investissement », le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres fonds communs de placement.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin

de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant des titres cotés ou négociés sur une Bourse Reconnue.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par

le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 6 – Strategic Japan Opportunities Fund

DATE : 9 mars 2021
au Prospectus émis pour
E. I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Global Japan Opportunities Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Directive OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments :

- le Strategic China Panda Fund,
- le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Sturdza Family Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société le 26 novembre 2020 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. Un investissement dans le Compartiment n'est ni assuré ni garanti par un gouvernement, une institution ou un organe subsidiaire de l'État, ou un fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Le cas échéant, la différence constatée à tout moment entre le Prix de souscription et le Prix de rachat des Actions de la Société illustre le fait qu'un investissement dans ces Actions doit être envisagé à moyen ou long terme.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau élevé de volatilité et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable »	désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande et à Tokyo, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.
« Jour de négociation »	désigne chaque Jour ouvrable suivant un Jour de valorisation.
« Heure limite de négociation »	désigne 17h00 heure irlandaise, le Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 23h59 (heure irlandaise) le Jour ouvrable précédant le Jour de valorisation.
« Prix Initial »	désigne 50 000 JPY par actions dans la Catégorie d'Actions libellée en JPY et 1 000 CHF/GBP/EUR/USD par Catégorie d'Actions en devise équivalente.
« Conseiller en investissement »	désigne Rheos Capital Works Inc.
« Contrat de conseil en investissement »	désigne le Contrat de conseil en investissement conclu entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement en date du 15 février 2017.
« Heure de valorisation »	désigne 17h00 (heure irlandaise) le Jour de valorisation concerné.
« Jour de valorisation »	désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories de Parts

Nom du Compartiment	Strategic Japan Opportunities Fund											
Type de Catégorie d'Actions	A					C		B				
Catégorie d'Actions	A en JPY	A en EUR	A en CHF	A en USD	Aen GPB	C en EUR	C en USD	B en EUR	B en CHF	B en USD	B en GBP	B en JPY
ISIN	IE00BYV1GB28	IE00BYV1GD42	IE00BYV1GH89	IE00BYV1GK19	IE00BYV1GN40	IE00BYV1GF65	IE00BYV1GL26	IE00BYV1GG72	IE00BYV1GJ04	IE00BYV1GM33	IE00BYV1GP63	IE00BYV1GC35
Date de Lancement du Compartiment	16/03/2017											
Date de Lancement de la Catégorie	16/03/2017	16/03/2017	Non lancée	16/03/2017	Non	Non	Non	Non lancée	Non lancée	16/03/2017	Non lancée	16/03/2017

					lancée	lancée	lancée					
Devise de référence	JPY											
Devise de la Catégorie d'Actions	JPY	EUR	CHF	USD	GBP	EUR	USD	EUR	CHF	USD	GBP	JPY
Catégorie Couverte	non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	non
Distribution ou Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Indice de Référence	TOPIX TR JPY											
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	TPXDDVD Index											
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne											
Préavis d'Opération (T)	1 Jour Ouvrable											
Heure Limite de souscription/rachat	17h00 Heure irlandaise											
Publication de l'Avis d'Opération	T + 2											
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation											
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation											
Commission de Gestion d'Investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	2,20 %	2,20 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %
Commission de performance	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %
Frais de recherche	S/O											
Frais de placement/d'entrée	0,00 %											
Frais de rachat	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
ADL	S/O											
Calcul ADL	S/O											
Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum							1 000 000				100 000 000
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 novembre 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée
Prix d'Offre Initial	50 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	50 000

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie d'actions B est considérée comme une catégorie « propre » (c'est-à-dire qui ne verse pas de remboursements) et est destinée aux Investisseurs institutionnels.

La Catégorie B est également mise à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans la Catégorie B du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'Investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de surperformer le marché des actions japonaises dans son ensemble sur le long terme.

4. Politique d'Investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans des titres de participation et des titres assimilables à des actions, notamment des actions, des actions de préférence, des warrants de sociétés japonaises bien établies qui sont cotées à la Bourse de Tokyo et à la Bourse d'Osaka ou négociées sur d'autres Marchés boursiers japonais reconnus (sous réserve d'une limite de 10 % sur les titres ou instruments non cotés). Le Fonds visera à investir principalement dans des sociétés japonaises présentent une croissance constante du chiffre d'affaires/des bénéfices, une direction solide et une capitalisation boursière supérieure à 30 milliards JPY, mais pourra investir jusqu'à 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans des sociétés japonaises affichant une capitalisation boursière comprise entre 1 et 30 milliards JPY. La politique d'investissement du Compartiment ne devrait pas cibler de secteurs spécifiques.

Le Compartiment est géré activement, en référence à l'indice TOPIX TR JPY (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, pour le suivi des performances et le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Les investissements du Compartiment comprendront des sociétés de croissance sélectionnées au moyen d'une méthodologie ascendante et d'une approche descendante disciplinées. Des efforts seront réalisés afin de préserver un portefeuille d'investissement flexible et dynamique en vue de tirer profit des opportunités actuelles et futures du marché. La méthode d'investissement utilisée par le Conseiller en investissement sera basée sur une analyse détaillée de la rentabilité, la croissance des bénéfices et la dynamique des cours, ainsi que sur les réunions de la direction. La priorité sera accordée aux sociétés sous-évaluées en développement présentant une direction solide, qui sont orientées sur les actionnaires et affichent des valeurs d'entreprise élevées qui génèrent un rendement raisonnable sur des titres présentant de faibles multiples de cours. Le Conseiller en investissement aura également recours aux

données macroéconomiques et aux indicateurs économiques actuels, notamment, à titre non exhaustif, le Produit Intérieur Brut (PIB), la Production industrielle, les ventes au détail, l'emploi, l'Indice composite des directeurs d'achat, l'Indice de confiance des consommateurs et les études économiques, entre autres. Le Conseiller en investissement peut également avoir recours aux avis des économistes pour identifier les tendances macroéconomiques en amélioration ou en recul afin de déterminer quel sera le prochain thème pour la croissance de l'économie japonaise. Le Conseiller en investissement prévoit que le portefeuille d'investissement comprenne normalement environ 60 à 100 positions. La stratégie d'investissement sera exécutée sans égard à un indice de référence spécifique, ce qui peut donner lieu à des allocations actives sur un titre ou un secteur particulier du portefeuille.

Bien que le Compartiment ait l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs de la manière décrite précédemment, le Compartiment se réserve la possibilité d'investir une partie substantielle dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, notamment, à titre non exhaustif, des obligations d'État à court terme et à taux fixe et/ou variable notées au moins « A » par Standard & Poor's (ou une note équivalente), émises par le gouvernement japonais et libellées en JPY, lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de le faire, c'est-à-dire lorsque les conditions économiques, politiques, du marché d'action ou autres conditions actuelles sont instables et risquent d'affecter la poursuite de l'objectif du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des dérivés cotés en bourse et de gré à gré à des fins d'investissement et de gestion de portefeuille efficace. Le Compartiment peut investir dans des dérivés cotés en bourse pour obtenir une exposition à des actions et à des titres assimilables à des actions sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace de le faire, ou à des fins de couverture en conformité avec les exigences posées par la Banque Centrale. Parmi les dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir figurent :

- Des futures d'indices boursiers, les indices boursiers et les stock options afin de se couvrir contre les variations de valeur des titres de participation détenus par le Compartiment ou des marchés auxquels le Compartiment est exposé ;
- Des Warrants, afin d'offrir un mécanisme efficace et liquide pour prendre des positions sur des titres de participation sans avoir besoin d'acquérir ou de détenir le titre de participation en question ;
- Des swaps de rendement total peuvent être utilisés pour obtenir une exposition à des titres ou des marchés particuliers dans des cas dans lesquels il n'est pas possible de le faire via le titre sous-jacent ou un future. Des contrats de différence peuvent être utilisés en tant que substituts d'investissements directs dans le titre sous-jacent ou à titre d'alternative et aux mêmes fins que les futures et options, en particulier dans des cas dans lesquels aucun future n'est disponible pour un titre spécifique, ou lorsqu'une option sur indice boursier ou un future d'indice boursier n'est pas une méthode efficace pour obtenir une exposition du fait du risque de cours ;
- Des contrats de change à terme peuvent être utilisés afin de couvrir la valeur des investissements de portefeuille dans le Compartiment par rapport aux variations du taux de change entre la devise de libellé des investissements du portefeuille et la Devise de référence du Compartiment.

Vous trouverez des détails supplémentaires dans les sections du Prospectus intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Instruments financiers dérivés ».

Le Compartiment peut s'endetter à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition à la dette du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira continuellement au moins 51 % de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché

organisé.

Sous réserve des conditions et des limites fixées par les Avis OPCVM de la Banque Centrale, le Compartiment peut utiliser des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et/ou des contrats de prêt de titres (« SFT ») à des fins de gestion de portefeuilles efficace uniquement, afin de générer des revenus supplémentaires pour le Compartiment. L'exposition maximale du Compartiment pour les SFT sera de 60 % de sa Valeur liquidative. Toutefois, le Conseiller en investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux SFT excède 20 % de la Valeur liquidative. Le Compartiment peut également investir dans des swaps d'actions de rendement total, comme décrit précédemment. L'exposition maximale du Compartiment pour les swaps d'actions de rendement total sera de 10 % de sa Valeur liquidative. Toutefois, le Conseiller en investissement ne prévoit pas que l'exposition du Compartiment aux swaps d'actions de rendement total excède 5 % de la Valeur liquidative. De plus amples détails figurent dans les sections intitulées « Gestion de portefeuille efficace » et « Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total » du Prospectus.

Le Conseiller en investissement mesurera la performance du Compartiment par rapport au TOPIX, dénommé TOPIX Total Return Index, une moyenne pondérée en fonction de la capitalisation de l'ensemble des actions ordinaires nationales cotées à la Première section de la Bourse de Tokyo. L'indice est complété par des sous-indices comprenant trente-trois secteurs industriels.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

5. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été communiqués à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion du risque utilisées par la Société pour le Compartiment, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance des réductions ou prolongations de ce type si des demandes de souscription d'Actions ont été reçue, et, accessoirement, chaque année.

Emission ultérieure

Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions de chaque Catégorie du Compartiment sont émises à la Valeur liquidative par action de la Catégorie en question à l'Heure de valorisation concernée.

7. Montants Minimum de Souscription et de Participation

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour chaque Catégorie, à leur entière discrétion.

8. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des droits sur des Actions de toute Catégorie via des comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne pourront être tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

9. Demande de Souscription d'Actions

Une demande de souscription d'Actions peuvent être effectuée par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de négociation afin qu'elles soient traitées le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Formulaire de demande de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et elles peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie ou par e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du formulaire de demande de souscription original signé et de tous autres documents (y compris les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être reçus avant le traitement de toute demande de souscription

d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser des demandes d'opérations sur Actions si les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux requis n'ont pas été reçus. Les détails concernant les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux figurent dans le Formulaire de demande de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original et tout autre document exigé par l'Agent administratif n'auront pas été reçus et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant au Compartiment et ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs auront l'obligation de déclarer (cette déclaration faisant partie du Formulaire de demande de souscription) avoir reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur au format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur seront disponibles auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou tout autre moyen autorisé par les Administrateurs et convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux, et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions est inférieure au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à 0,001 d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins de 0,001 d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront retenus par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peut facturer à l'investisseur concerné les frais encourus du fait du règlement tardif (c'est-à-dire les intérêts et les coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) peut être

facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement mise à la disposition des Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par la confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

10. Rachat d'actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenus par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que l'original du bulletin de souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, à titre non exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur liquidative serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements des produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de référence de la Catégorie concernée, de laquelle l'Actionnaire a racheté des Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des Demandes de rachat
Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et le rachat de toutes les Actions peut être demandé dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

11. Conversion d'actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription et de Participation minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon la forme ou la procédure convenue par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

12. Politique de Distribution de Dividendes

La Société n'a pas l'intention d'annoncer de dividendes pour les Catégories d'actions pour le moment.

13. Suspension de négociation

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

14. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'investissement a sélectionné, et la Société a accepté la désignation de Rheos Capital Works Inc., dont le siège social se trouve au 27F Pacific Century Place Marunouchi, 1-11-1 Marunouchi Chiyoda-ku, Tokyo 100-6227, Japon, en tant que conseiller en investissement du Compartiment en vue de la fourniture de services de gestion d'investissement discrétionnaires en vertu du Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement seront en droit de mettre fin au Contrat de conseil en investissement (1) moyennant un préavis écrit de six mois aux autres parties avant la fin de la période initiale de cinq ans ; (2) sans délai en notifiant les autres parties par écrit si (i) les autres parties viennent à commettre un manquement significatif aux stipulations des présentes et n'y remédient pas dans un délai de trente jours ouvrables après y avoir été invitées par notification écrite adressée par la première partie ; (ii) l'une des autres parties effectue une cession au profit de ses créanciers, fait faillite ou entre en liquidation ou toute autre procédure similaire (en dehors d'une liquidation volontaire à des fins de reconstitution ou de fusion devant prendre effet immédiatement) ou un administrateur judiciaire est désigné pour l'un de ses actifs ou (iii) l'une des autres parties commet un manquement à un loi, un règlement applicable ou à une exigence d'autorisation dans un territoire concerné, qui serait de nature à affecter l'exécution de ses missions au titre du Contrat de conseil en investissement.

En l'absence de négligence, fraude, mauvaise foi ou faute intentionnelle du Conseiller en investissement, ni le Conseiller en investissement, ni aucun de ses associés, ni aucun de leurs administrateurs, salariés, dirigeants ou représentants (chacun d'entre eux, en dehors du Conseiller en investissement, étant dénommé une « Personne du Conseiller en investissement ») ne pourront être tenus responsables envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou tout actionnaire du Compartiment pour des actes ou omissions dans le cadre ou en lien avec les services fournis au titre du Contrat de conseil en investissement ou pour toute baisse de la valeur des actifs de la Société, ou pour toute perte quelle qu'elle soit, pouvant découler d'une décision du Gestionnaire d'investissement ou du Compartiment d'après un conseil en investissement donné par le Conseiller en investissement. Ni le Conseiller en investissement, ni aucune Personne du Conseiller en investissement ne pourra être tenue responsable envers le Gestionnaire d'investissement, la Société ou tout actionnaire du Compartiment pour tout acte ou omission de tout autre conseiller désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement vis-à-vis du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement indemnisera et tiendra à couvert le Conseiller en investissement et chaque Personne du Conseiller en investissement pour l'ensemble des recours et demandes (y compris les coûts et frais découlant de ces recours et demandes ou s'y rapportant) susceptibles d'être présentés à l'encontre du Conseiller en investissement ou toute Personne du Conseiller en investissement pour toute perte ou dommage subi par une personne concernant l'exécution conforme par le Conseiller en investissement de ses missions au titre du Contrat de conseil en investissement, autrement que du fait d'une négligence, de la fraude, de la mauvaise foi ou d'une faute intentionnelle de la part du Conseiller en investissement ou toute Personne du Conseiller en investissement, ou du fait d'un acte ou d'une omission de tout autre conseiller en investissement désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement vis-à-vis du Compartiment. Ni le Conseiller en investissement, ni aucune Personne du Conseiller en investissement ne pourront en aucun cas être tenus responsable de toutes pertes ou dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou pour toute perte ou dommage causé à ou subi par la Société, le Gestionnaire d'investissement ou tout actionnaire du Compartiment du fait de tout acte ou omission de tout autre conseiller pouvant avoir été désigné par la Société ou le Gestionnaire d'investissement vis-à-vis du Compartiment.

La rémunération du Conseiller en investissement sera payée par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur ses honoraires.

15. Commissions et Frais

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont présentés de manière détaillée sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de constitution

Le Compartiment supportera les coûts liés à sa constitution, qui ne devraient pas dépasser 30 000 Euros.

Les frais de constitution seront amortis au cours de la première année calendaire suivant le lancement du Compartiment.

Honoraires de l'agent administratif

Les détails des commissions de l'Agent administratif figurent sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Dépositaire

Les détails des commissions du Dépositaire figurent sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Commissions du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure de valorisation et à payer chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Conseiller en investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions».

Commission de performance

Le Gestionnaire d'Investissement est en droit de percevoir une commission liée à la performance (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'Actions comme indiqué ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'Actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure d'évaluation dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment semestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 30 juin et le 31 décembre jusqu'au 30 juin 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de décembre (une « Date de paiement ») à partir du 31 décembre 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

La Commission de performance est égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) par rapport à l'indice Topix Total Return Index (l' « **Indice de référence** ») (Ticker Bloomberg TPXDDVD Index). Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action. Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'une Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produiraient un rendement représentant une surperformance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera cumulée pour ces Actions. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera capitalisée pour ces Actions tant qu'elles n'auront pas totalement compensé la sous-performance relative par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de la surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par le Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire.

Les plus values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Commission du Conseiller en investissement

L'ensemble des commissions payables au Conseiller en investissement (y compris les débours raisonnables) seront payées par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit aux termes du Contrat de gestion d'investissement.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commission de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever une commission de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai

raisonnable.

16. Facteurs de risques

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure au chapitre du Prospectus intitulé (« La Société »). En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres négociables seront soumis à des risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les variations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres négociables d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions du marché ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à termes standardisés, sur titres négociables et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs du Compartiment doivent être conscients que, du fait des caractéristiques inhérentes aux marchés d'actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer les fonds initialement investis. Le Compartiment prévoit d'investir principalement dans les marchés japonais et il existe donc un risque pour les investisseurs du fait de l'exposition de la Société à une région économique particulière. En outre, la liquidité sur les marchés peut varier et il n'est pas toujours possible pour le Compartiment de désinvestir ou d'investir dans un marché particulier. Un pourcentage des actifs du Compartiment peut ponctuellement être investi dans des devises étrangères et peut donc être affecté à tout moment par des fluctuations des marchés de devises.

Risque de Capitalisation Boursière

Les titres des petites et moyennes entreprises (en termes de capitalisation boursière) ou les instruments financiers liés à ces titres, peuvent avoir un marché plus restreint que les titres de sociétés plus importantes et peuvent comporter des risques et une volatilité plus élevés que les investissements dans des sociétés plus importantes. En conséquence, il peut être plus difficile de réaliser la vente de tels titres à un moment avantageux ou en évitant des baisses de prix substantielles, que pour les titres de sociétés à forte capitalisation boursière et qui sont négociés sur des marchés dont le volume de transactions est plus élevé. En outre, la volatilité des cours des titres des petites et moyennes entreprises peut être plus élevée, car leurs cours sont plus sensibles aux facteurs négatifs des marchés, tels que des rapports économiques défavorables.

Les sociétés à capitalisation boursière plus faible se trouvent généralement à un stade moins avancé de leur développement, être soumises à des risques commerciaux plus élevés, présenter un plus petit nombre de lignes de produits, des ressources financières limitées et une gestion moins importante que pour des sociétés mieux établies. En outre, ces sociétés peuvent avoir des difficultés à affronter la concurrence de sociétés plus solides de leur secteur. Il est possible que le nombre de transactions des titres des entreprises à faible capitalisation boursière soit limité (et que, par conséquent, les titres doivent être vendus à des prix inférieurs aux prix actuels du marché ou vendus en petites quantités sur une durée plus longue), qu'elles soient suivies par un nombre inférieur d'analystes financiers et que les prix y

subissent de plus grandes variations, de telle sorte que les risques de pertes peuvent y être plus élevés que pour les investissements effectués dans les titres d'entreprises à plus forte capitalisation. En outre, les frais de transaction dans les entreprises à plus faible capitalisation peuvent être plus élevés que ceux d'entreprises à plus forte capitalisation.

Risque de Liquidité

Le Compartiment peut investir dans des titres ou des instruments qui sont négociés moins activement. En outre, l'accumulation et la cession de participations dans ces investissements qui présente un faible volume d'échanges peuvent prendre du temps et devoir être réalisées à des cours défavorables. Le Compartiment peut également faire face à des difficultés dans la cession des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché négatives, entraînant ainsi une liquidité limitée. Il ne peut être garanti qu'il y ait un volume de négociation de titres ou d'investissements détenus par le Compartiment suffisant pour permettre au Gestionnaire de fonds de céder ces titres rapidement et à des prix favorables. Dans certaines conditions de marché, il risque de ne pas être possible d'acheter ou de vendre des titres illiquides.

Risque lié au rachat

Le rachat d'un grand nombre d'Actions d'un Compartiment peut avoir pour conséquence de forcer la vente des actifs à un moment et à un prix auxquels le Compartiment préférerait généralement ne pas avoir à céder ces actifs.

Risque lié à l'évaluation

Le Compartiment peut être amené à investir une partie de ses actifs dans des titres ou des instruments moins liquides et/ou hors cote (sous réserve d'une limite de 10 % de titres ou d'instruments hors cote). Ces investissements ou instruments seront évalués par la Société ou son représentant en toute bonne foi en concertation avec le Gestionnaire d'investissements quant à leur valeur de réalisation probable. Bien qu'il y ait un conflit d'intérêts intrinsèque entre l'implication du Gestionnaire de fonds dans la détermination du prix d'évaluation des investissements du Compartiment et les autres devoirs et responsabilités du Gestionnaire de fonds vis-à-vis du Compartiment, la Société a enjoint le Gestionnaire de fonds à respecter les procédures habituelles du secteur et les exigences de la Banque centrale en matière d'évaluation des investissements hors cote. Il est, par essence, difficile d'effectuer une valorisation de ces investissements, lesquels comportent une part importante d'incertitude. Rien ne garantit que les estimations obtenues grâce au processus d'évaluation reflètent les ventes réelles ou les cours de « clôture » de ces titres.

Investissement en Liquidités et en Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Risque lié au Prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront utilisées.

La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Risque d'homme clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des services de gestion, de conseils et de recommandations en matière d'investissement pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées entre les mains d'un petit nombre de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

17. Restrictions d'Investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I – Restriction d'investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin

de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant l'Indice de référence du Compartiment, l'Indice TOPIX.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par

le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 7 – Sturdza Family Fund

DATE : 9 mars 2021

au Prospectus émis pour

E. I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Sturdza Family Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Directive OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments, à savoir :

- le Strategic China Panda Fund,
- le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund et
- le Strategic Bond Opportunities Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société daté du 26 novembre 2020 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le

Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau de volatilité moyen et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

Il est prévu que la Sturdza Family s'engage à investir fortement dans le Sturdza Family Fund. Les transactions effectuées par la Sturdza Family avec le Compartiment seront dans l'intérêt des Actionnaires et les négociations seront réalisées de la même manière que si elles étaient effectuées selon les conditions commerciales habituelles, négociées dans des conditions de pleine concurrence selon les dispositions de la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale, et détaillées dans le Prospectus à la section intitulée « Conflits d'intérêts ».

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande et aux Etats-Unis, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.

«Heure limite de négociation » désigne 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les

Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.

« ETF » désigne les Exchange Trade Funds (Fonds négociés en bourse).

« Prix initial » désigne 1 000 EUR/USD/GBP/CHF par Catégorie d'Actions de la devise équivalente.

« Conseiller en investissement » désigne Banque Eric Sturdza S.A.

« Contrat de conseil en Investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, et modifié et réécrit le 30 décembre 2013, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.

« Heure de valorisation » désigne 17h00 (Heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.

« Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'actions

Nom du Compartiment	Sturdza Family Fund											
Type de Catégorie d'Actions	A				B				SI			
Catégorie d'Actions	A en USD	A en CHF	A en EUR	A en GBP	B en USD	B en CHF	B en EUR	B en GBP	SI en USD	SI en CHF	SI en EUR	SI en GBP
ISIN	IE00BF559B83	IE00BF559C90	IE00BF559D08	IE00BF559F22	IE00BF559G39	IE00BF559H46	IE00BF55FR67	IE00BHJW6W94	IE00BHJW6X02	IE00BHJW6Y19	IE00BHJW6Z26	IE00BHJW7040
Date de Lancement du Compartiment	14 décembre 2018											
Date de Lancement de la Catégorie	14/12/2018	14/12/2018	14/12/2018	Non lancée	14/12/2018	30/01/2019	14/12/2018	Non lancée	14/12/2018	Non lancée	30/01/2019	Non lancée
Devise de référence	USD	USD	USD	USD	USD	USD	USD	USD	USD	USD	USD	USD
Devise de la Catégorie d'Actions	USD	CHF	EUR	GBP	USD	CHF	EUR	GBP	USD	CHF	EUR	GBP
Catégorie Couverte	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Distribution ou Capitalisation	Capitalisation											
Indice de Référence	3 Month Treasury Bill index » + 2,5 %											
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	USGG3M Index											
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne											
Préavis d'Opération (T)	1 Jour ouvrable											
Heure Limite de souscription/rachat	T 17h00 Heure irlandaise											
Publication de l'Avis d'Opération	T + 2											
Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation											
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation											
Commission de gestion d'investissement	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,50 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %	0,75 %
Commission de performance	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	15,00 %	S/O	S/O	S/O	S/O
Frais de recherche	S/O											
Frais de	0,00 %											

placement/d'entrée												
Frais de rachat	0,00 %											
ADL	S/O											
Calcul ADL	S/O											
Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum				1 000 000				10 000 000			
Période d'offre initiale	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 13 juillet 2020 à 17h00 le 13 janvier 2021
Prix d'Offre Initial	1 000											

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories d'actions B et SI sont considérées comme des Catégories « propres » (c'est-à-dire qui ne versent pas de remboursements) et sont destinées aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories B et SI sont également mises à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans les Catégories B et SI du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de parvenir à une appréciation du capital à long terme.

4. Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Compartiment investira directement, ou indirectement en ayant recours à des instruments financiers dérivés (détaillés ci-dessous), principalement dans des actions, des instruments assimilables à des actions (tels que les actions ordinaires et les actions assorties de droits de préférence) et des titres obligataires à l'échelle mondiale, qui seront tous cotés ou négociés sur une Bourse reconnue.

L'exposition du Compartiment aux actions et instruments assimilables aux actions (hors via des Instruments financiers dérivés) se situera entre 51% et 80% de la Valeur liquidative du Compartiment (le Compartiment investira en continu au moins 51% de son actif total directement dans des actions de sociétés qui sont officiellement admises à la négociation sur un marché boursier ou qui sont cotées sur un marché organisé), tandis que l'exposition aux titres obligataires sera limitée à 20-49% de la Valeur liquidative. L'exposition globale aux actions, aux instruments assimilables aux actions (hors via des Instruments financiers dérivés) et aux titres obligataires émis par des sociétés constituées aux Etats-Unis ou dont l'activité principale est exercée aux Etats-Unis représentera au moins 50% de la VL du Compartiment.

Le Compartiment visera à investir dans des titres de participation de sociétés qui sont censées avoir un rythme de croissance supérieur à celui de leurs homologues. Ces prévisions sont évaluées d'après la comparaison entre la croissance historique des bénéfices et la croissance moyenne des bénéfices du marché, ainsi que la comparaison entre la croissance future attendue des bénéfices par rapport à la croissance moyenne des bénéfices du marché en faisant appel à des prévisions de croissance tierces faisant consensus. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse principalement dans un seul et même secteur, et l'exposition aux actions peut être orientée sur secteurs de la classification Global Industry Standard Classification (« GICS »), notamment l'Informatique, les Services de communication, la Santé et les Biens de consommation discrétionnaire.

L'exposition du Compartiment aux titres obligataires sera réalisée en investissant dans des obligations

souveraines, d'organisations supranationales et d'agences (conjointement dénommées 'SSA'), des obligations d'entreprises ayant une notation de crédit minimum de Ba1/BB+, ou une notation équivalente et ayant un volume d'émission minimum (c'est-à-dire le montant initial émis et le montant en circulation) de 400 millions USD, ou l'équivalent dans une autre devise. Les investissements en obligations d'entreprises incluront les obligations hybrides d'entreprises (un titre « hybride » est un titre qui présente des caractéristiques de deux instruments financiers dérivés ; une obligation hybride est essentiellement une combinaison d'obligation et d'action) et des obligations TIER2 (c'est-à-dire, des obligations subordonnées ayant des échéances et des intérêts fixes subordonnées à de la dette senior). Lorsqu'il investit dans de la dette bancaire, le Compartiment a uniquement l'autorisation d'investir dans des titres Tier 2, ce qui exclut les investissements dans des titres de dette bancaire super-subordonnés (c'est-à-dire des obligations subordonnées sans échéance fixe ou avec des paiements de coupon optionnels ou non cumulatifs, y compris des obligations AT1 ('Additional Tier 1') hybrides et des obligations convertibles conditionnelles (c'est-à-dire les obligations CoCo) dont la valeur peut être réduite (en partie ou en totalité) pour absorber des pertes suite à un événement déclencheur ou qui peuvent être converties en actions ordinaires ou assorties de droits de préférence).

Le Compartiment est géré activement, en référence à un indice composite (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, comprenant le MSCI World NR, le Secured Overnight Financing Rate (USD) et le Bloomberg-Barclays US Aggregate Government/Credit Total Return Value unhedged USD pour le suivi des performances et le 3 Month Treasury Bill Index + 2.5% pour le calcul des commissions de performance. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Le Conseiller en investissement gèrera de manière active l'exposition aux différents marchés et aux différentes catégories d'actifs éligibles, en fonction d'une analyse des profils de risque et de rendement. L'allocation du portefeuille entre actions et obligations sera basée sur des observations historiques (c'est-à-dire des corrélations historiques entre les rendements des actions et des obligations) couplées à une analyse fondamentale et sur les prévisions du Conseiller en investissement pour l'environnement macroéconomique mondial d'après une analyse de tendances incluant le produit intérieur brut (PIB), l'inflation, l'emploi, la dépense et la politique monétaire et fiscale. L'allocation d'actifs pour la combinaison de catégories d'actifs sera réexaminée au moins chaque trimestre par le Conseiller en investissement.

Les investissements du Compartiment en actions comprendront des sociétés à croissance sous-évaluée sélectionnées au moyen d'une méthodologie ascendante en privilégiant particulièrement une approche axée sur la croissance à un prix raisonnable ('GARP '). Dans la continuité de l'approche GARP, des efforts seront mis en œuvre pour combiner à la fois l'investissement en actions de valeur et de croissance pour identifier les sociétés sous-évaluées présentant un potentiel de croissance durable. L'approche de

l'investissement en matière d'actions utilisée par le Conseiller en investissement sera basée sur une analyse de la rentabilité, de la croissance des bénéfices, de la dynamique des revenus/des prix/des bénéfices et des flux de trésorerie. La priorité sera accordée aux sociétés sous-évaluées en développement qui génèrent un rendement raisonnable sur des actions présentant de faibles multiples de cours par rapport à leurs pairs. Le Conseiller en investissement utilisera également des indicateurs quantitatifs (par exemple, la volatilité, le ratio d'encaissement et la corrélation) et qualitatifs (notamment, à titre non exhaustif, la dette d'entreprise, les concentrations de clients et la réputation de la direction) dans le cadre de la sélection d'actions et de la construction de portefeuille. La stratégie du portefeuille d'actions sera exécutée sans égard à un indice de référence spécifique, ce qui peut donner lieu à des allocations actives sur un titre ou un secteur particulier du portefeuille d'actions.

Les investissements du Compartiment en titres obligataires seront basés sur l'évaluation faite par le Conseiller en investissement des opportunités d'investissement en fonction d'une combinaison d'évaluation macroéconomique descendante et d'études des fondamentaux et d'analyses de crédit/pays ascendantes de titres, de notations et d'émetteurs individuels mais peut, selon les conditions d'investissement sous-jacentes, mettre l'accent sur l'investissement dans des titres dont les émetteurs opèrent dans ces secteurs particuliers de l'économie ou qui sont particulièrement axés sur un pays ou une région qui, de l'avis du Conseiller en investissement, offrent les avantages déterminants ou les opportunités nécessaires pour atteindre l'objectif d'investissement. Dans le cadre de son exposition aux obligations, le Compartiment peut investir jusqu'à 20% de sa VL dans des pays émergents figurant dans l'indice JP Morgan EMBI Global Index, jusqu'à 20% en obligations d'entreprises et financières convertibles et subordonnées et jusqu'à 20% en obligations libellées dans d'autres devises que l'USD. En outre, l'exposition globale aux obligations notées Ba1/BB+ sera limitée à 20% de la VL du Compartiment. Le Compartiment peut investir 10% de sa Valeur liquidative dans des obligations non notées, à l'exclusion des obligations convertibles.

Le Compartiment peut investir dans des dérivés négociés en bourse et de gré à gré tels que des futures (c'est-à-dire des futures sur indices d'actions, des futures sur obligations, c'est-à-dire sur des Schatz, Bobl, Bunds et Bons du trésor américain), des options, des warrants, des swaps d'actions et de taux d'intérêt, de la manière détaillée dans le Prospectus sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace de le faire, ou à des fins de couverture, telles que la gestion de la liquidité, la duration du portefeuille ou le positionnement sur la courbe de rendement, conformément aux exigences de la Banque Centrale. S'agissant des futures sur indices d'actions, le Compartiment peut investir dans des futures indiciels qui répliquent le marché européen des actions (c'est-à-dire l'indice Euro STOXX 50), le marché japonais des actions (c'est-à-dire l'indice Nikkei 225) ou le marché américain des actions (c'est-à-dire l'indice S&P 500). Les informations concernant les futures négociés se trouvent sur

le site Web du fournisseur de futures concerné. Lorsque ces indices ne respectent pas les exigences de diversification établies par la Réglementation OPCVM, le Compartiment appliquera une approche « transparente » grâce à laquelle le Gestionnaire d'investissement consolidera l'exposition aux composantes des actifs détenus directement par le Compartiment pour s'assurer que le Compartiment remplit les conditions de répartition du risque de la Réglementation OPCVM. Les indices utilisés en tant que sous-jacents d'instruments financiers dérivés ont un rééquilibrage trimestriel ou moins fréquent. Le rendement de ces indices n'est pas affecté par le rééquilibrage et la fréquence de rééquilibrage n'a aucun effet sur les coûts compris dans la stratégie. Il n'est pas prévu d'investir dans des indices qui ne remplissent pas les exigences de diversification des OPCVM. En outre, le Compartiment peut investir dans des credit default swaps pour couvrir ou réduire le risque de crédit ou de défaut d'un marché d'obligations de crédit. Le Compartiment peut s'endetter à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition à la dette du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100% de la Valeur liquidative du Compartiment.

Des contrats de change à terme peuvent être utilisés afin de couvrir la valeur des investissements de portefeuille dans le Compartiment par rapport aux variations du taux de change entre la devise de libellé des investissements du portefeuille et la Devise de référence du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des ETF OPCVM afin d'acquérir une exposition indirecte aux titres de participation inclus dans les indices répliqués par les ETF OPCVM dans lesquels le Compartiment peut investir. Il est prévu que les ETF OPCVM dans lesquels le Compartiment pourra investir soient cotés sur une Bourse reconnue et soient libellés en Dollars US ou qu'ils aient une exposition à des titres de participation libellés en USD. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des ETF OPCVM et des organismes de placement collectif et/ou des valeurs mobilières. Le montant total maximal pouvant être investi dans des ETF OPCVM et organismes de placement collectif est de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Même s'il est prévu que le Compartiment soit intégralement investi de la manière décrite ci-dessus, le Conseiller en investissement conserve une certaine flexibilité pour investir substantiellement dans des liquidités et/ou des instruments du marché monétaire ou à court terme, des obligations d'Etat/supranationales à court terme à taux fixe et/ou flottant avec de fortes notations de crédit (A1/P1) et émises ou garanties par un ou plusieurs Etats Membres de l'UE, le Royaume-Uni, les Etats-Unis ou la Suisse, dans des conditions dans lesquelles le Conseiller en investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment d'agir de la sorte.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de

l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

Indice de référence du Compartiment

Au vu de l'objectif à long terme du Compartiment, dans le cadre d'une allocation d'actifs dynamique, une approche à deux indices de référence est mise en œuvre comme suit :

Indice de référence de reporting

L'indice de référence de reporting est utilisé pour mesurer la performance du Compartiment et vise à illustrer l'univers d'investissement applicable. L'indice de référence de reporting est un indice de référence composite constitué de trois indices représentant les actifs dans lesquels le Compartiment investira et l'allocation d'actifs stratégique adoptée par le Compartiment. Les indices sont le MSCI World Net Total Returns Index (NDDUWI)[2], le Bloomberg-Barclays US Aggregate Gov/Credit Total Return Value Unhedged USD (LUGCTRUU)[3] et un indice de rendement total calculé sur la base du Secured Overnight Financing Rate (SOFR)[4], pondérés respectivement à 60%, 20% et 20% et sont considérés comme appropriés pour des comparaisons à court terme, captant la volatilité des valorisations quotidienne au prix du marché (mark-to-market).

Référentiel de la Commission de performance

Pour calculer la commission de performance à payer, le Gestionnaire d'investissement mesurera la performance du Compartiment par rapport à une **combinaison de rendements réalisés à long terme des marchés d'actions et du rendement offert sur les obligations d'Etat**. Un taux minimum composé à 50% des rendements réalisés à long terme des marchés américains des actions (définis comme 5% + les rendements à 3 mois sur les Bons du Trésor américain) et à 50% des rendements à 3 mois sur les Bons du Trésor américain reflète

(a) le mandat du compartiment en vue d'investir à la fois dans des actions et des instruments obligataires,

[2] Le MSCI World Net Total Return Index représente des sociétés large et mid-cap de 23 pays du marché développé.

[3] Le Bloomberg Barclays US Agg Gov/Credit TR Value Index représente des Bons du Trésor, des obligations d'Etat et des titres d'entreprises à taux fixe libellés en USD notés investment grade.

[4] Le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) représente le coût de l'emprunt de liquidités au jour le jour en utilisant des Bons du Trésor comme garantie.

(b) reflète l'objectif d'investissement à long terme du Compartiment consistant à réaliser des rendements composites supérieurs aux rendements prévisionnels à long terme offerts par un portefeuille équilibré et

(c) la tendance des portefeuilles équilibrés à être surpondérés sur les titres américains.

Le taux minimum est défini annuellement comme étant le résultat de la fixation de l'indice de référence le 31 décembre de l'année à venir. Afin de lever toute ambiguïté, l'exemple suivant est utilisé pour illustrer la nouvelle fixation annuelle de l'indice de référence :

Dans le détail, le Taux minimum de référence pour la commission de performance du Compartiment est une combinaison de :

- 50 % de l'indice Bon du Trésor à 3 mois + 5 % pour l'allocation en actions et
- 50 % de l'indice Bon du Trésor à 3 mois pour l'allocation en obligations du portefeuille

A titre informatif, les Bons du Trésor américain à 3 mois sont définis sous le Ticker Bloomberg : USGG3M Index

Afin de lever toute ambiguïté, l'exemple suivant est utilisé pour illustrer la nouvelle fixation annuelle de l'indice de référence.

Si le taux du Bon du Trésor américain à 3 mois au 31 décembre 2018 est de 2%, le taux minimum pour l'année suivante (2019) sera de 0,5 * (2% + 5%) + 0,5 * 2% = 3,5% + 1% = 4,5%.

Les 5 % représentent la prime actions reflétant les rendements réalisés à long terme des actions au-dessus du taux sans risque aux Etats-Unis avec l'application des taux sans risque aux Etats-Unis qui sont actuellement beaucoup plus élevés que ceux qui sont en vigueur dans la plupart des pays développés. La high water mark reflète la philosophie d'investissement à long terme du Conseiller en investissement permettant un alignement des intérêts avec ceux des investisseurs. Le référentiel de performance avec ses taux minimums composites comptabilise l'impact des éléments incompressibles pesant sur les coûts, en particulier les retenues à la source sur les dividendes et les intérêts, ainsi que le terme de la phase du cycle financier et constitue un objectif à long terme.

5. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'aura pas recours

à des instruments financiers dérivés qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion des risques tant qu'un processus de gestion des risques révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion du risque utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions offertes, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions »

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance des réductions ou prolongations de ce type si des demandes de souscription d'Actions ont été reçue, et, accessoirement, chaque année.

Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions de chaque Catégorie du Compartiment sont émises à la Valeur liquidative par action de la Catégorie en question à l'Heure de valorisation concernée.

7. Montants Minimum de Souscription et de Participation

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

8. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des droits sur des Actions de toute Catégorie via des comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne pourront être tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

9. Demande de Souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de négociation afin qu'elles soient traitées le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Formulaire de demande de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et elles peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie ou par e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du formulaire de demande de souscription original signé et de tous autres documents (y compris les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal

applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être reçus avant le traitement de toute demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser des demandes d'opérations sur Actions si les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux requis n'ont pas été reçus. Les détails concernant les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux figureront dans le Formulaire de demande de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original et tout autre document exigé par l'Agent administratif n'auront pas été reçus et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant au Compartiment et ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs auront l'obligation de déclarer (cette déclaration faisant partie du Bulletin de souscription) avoir reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur au format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur seront disponibles auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou par voie électronique (selon le format ou la méthode convenus par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux, et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions représente un montant inférieur au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à un millième d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins d'un millième d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront conservés par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Mis à part pour les transferts en nature, les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement mise à la disposition des Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par la confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

10. Rachat de Parts

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que l'original du bulletin de souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (notamment, à titre non exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents exigés par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'identification du régime fiscal applicable), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur liquidative serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Modalités de paiement

Les produits de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements des produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré

d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de libellé de la Catégorie concernée dans laquelle ils ont investi.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné (et dans tous les cas, sans dépasser dix Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des Demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et le rachat de toutes les Actions peut être demandé dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

11. Conversion d'actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription, de Participation et de Volume de transaction minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être envoyées à l'Agent administratif par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon le format ou le mode convenu par écrit

et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent Administratif.

12. Politique en matière de dividendes

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment de recommander le versement de dividendes aux Actionnaires du Compartiment.

13. Suspension de négociation

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

14. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie du Groupe de Banque Privée Sturdza, dont le siège social est sis au 112 rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de Conseiller en investissement du Compartiment en vue de fournir des conseils en investissement et des services discrétionnaires de gestion d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement. Le Conseiller en investissement est contrôlé par la Sturdza Family et, comme cela est indiqué dans le Supplément à la section « Profil de l'investisseur type », la Sturdza Family investira des sommes importantes dans le Compartiment. Deux équipes différentes ayant l'expertise nécessaire chez le Conseiller en investissement sont nommées pour gérer le portefeuille.

- L'équipe gérant les actifs actions du Compartiment a la responsabilité globale de la gestion de portefeuille, y compris la gestion des liquidités, le suivi et la consolidation du portefeuille.

- L'équipe gérant les actifs obligataires participe au processus de gestion de portefeuille et apporte des conseils sur les actifs obligataires du Compartiment.

Marc Craquelin, qui est Administrateur de la Société, est également conseiller senior auprès du Comité d'allocation des actifs du Conseiller en investissement. Marc ne participe pas à la gestion de portefeuille du Compartiment qui est assurée par les deux équipes.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement a) en notifiant l'autre par écrit, moyennant un préavis d'au moins 3 mois expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des stipulations dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de le faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin d'une autre manière aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion d'investissement.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, notamment, à titre non exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

15. Commissions et Frais

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont présentés de manière détaillée sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de constitution

Le Compartiment supportera les coûts liés à sa constitution, qui ne devraient pas dépasser 20 000 Euros. Les frais de constitution seront amortis au cours de la première année calendaire suivant le lancement du Compartiment.

Honoraires de l'agent administratif

Le détail des honoraires de l'Agent administratif figure sous l'intitulé « Commissions et Frais » dans le Prospectus.

Commissions du dépositaire

Le détail des commissions du Dépositaire figure sous l'intitulé « Commissions et Frais » dans le Prospectus.

Commissions du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure d'évaluation et payable chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Gestionnaire d'investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commission de performance

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir une commission liée aux performances (« Commission de performance ») payable par chacune des Catégories d'actions détaillées à la section « 2. Catégories d'actions ». La Commission de performance sera prise en compte à chaque Heure de valorisation dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et sera payée par prélèvement sur les actifs du Compartiment trimestriellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre jusqu'au 30 septembre 2020 et ensuite par prélèvement sur les actifs du Fonds annuellement à terme échu après le calcul de la valeur nette d'inventaire le dernier Jour ouvré de septembre (une « Date de paiement ») à partir du 30 septembre 2021, de plus amples détails à ce sujet figurant ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement sera en droit de percevoir une Commission de performance égale à un pourcentage de la surperformance relative, le cas échéant, de la Valeur liquidative par Action concernée (avant déduction du montant de tout passif cumulé pour une Commission de performance) au-dessus de l'indice « Bon du Trésor à 3 mois » (Ticker Bloomberg : USGG3M Index) (l' « Indice de référence ») + 2,5 % (formant ainsi le « Taux minimum »). Mis à part pour la période entre la Date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2018 pour laquelle le Taux minimum est le résultat de la fixation de l'indice de référence à la Date de lancement du Compartiment, le Taux minimum est défini chaque année suite à la fixation de l'indice de référence, le 31 décembre pour l'année à venir. Des détails concernant la commission de performance à payer par Catégorie figurent ci-dessus à la Section « 2. Catégories d'actions».

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance sera calculée à chaque Heure de valorisation et sera cumulée dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment à chaque Jour de valorisation. La Commission de performance, le cas échéant, sera cristallisée au moment du rachat et à chaque Date de paiement. La Commission de performance sera calculée Action par Action en fonction de la « Date de commencement » qui sera la plus éloignée des deux dates suivantes : a) la Date de paiement à laquelle la Commission de performance a été payée pour la dernière fois par prélèvement sur les actifs du Compartiment pour cette Action ou b) la date d'émission de l'Action. Le montant à payer à la Date de paiement sera égal au total des Commissions de performance cumulées dans la Valeur liquidative du Compartiment sur des Actions en circulation et toutes Commissions de performance cristallisées sur des rachats depuis la dernière Date de paiement.

La Commission de performance sera calculée au moyen de la méthodologie de la "high water mark", ce qui signifie qu'un Commission de performance sera uniquement cumulée et exigible sur une Action pour la surperformance relative de cette Action par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

Dans le cas où des Actions produisent un rendement représentant une surperformance relative par rapport à l'Indice de référence depuis la Date de commencement, aucune Commission de performance ne sera capitalisée pour ces Actions. En outre, aucune Commission de performance supplémentaire ne sera capitalisée pour ces Actions tant qu'elles n'auront pas totalement compensé la sous-performance relative du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et également atteint un niveau de surperformance relative depuis la Date de commencement.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission de performance sera payée par le Compartiment à la Date de paiement en cas de performance négative des Actions, sous réserve que les Actions aient surperformé l'Indice de référence depuis la Date de commencement.

La Commission de performance sera calculée par l'Agent administratif et le calcul de la Commission de performance sera vérifié par le Dépositaire.

Les plus-values nettes réalisées et latentes et les pertes en capital nettes réalisées et latentes seront incluses dans le calcul de la Commission de performance à chaque Heure de valorisation. Il est donc possible qu'une Commission de performance soit versée sur des plus-values latentes qui peuvent ne jamais être réalisées par la suite.

Le Prix initial à la date de lancement de chacune des Catégories d'actions servira de prix de départ pour la première Commission de performance à payer.

Commissions du Conseiller en investissement

L'ensemble des commissions dues à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payées par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit aux termes du Contrat de gestion d'investissement.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des frais de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. Dans le

cas où des frais de rachat seraient facturés, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour l'instant d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

16. Facteurs de risque

Nous attirons l'attention des investisseurs sur la section « Facteurs de risque » dans la Section du Prospectus intitulée (« La Société »). En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment :

Investissement dans des Actions et des Titres assimilables à des actions

Le Compartiment peut investir dans des actions et dans des titres assimilables à des actions négociés sur des bourses reconnues. Les titres négociables seront soumis à des risques associés à ces investissements, y compris des fluctuations des prix du marché, des informations des émetteurs ou de marché négatives et le fait que les actions et les participations assimilables à des actions soient subordonnées dans leurs droits à règlement à ceux dont bénéficient d'autres titres d'entreprises, notamment les titres de créance. La valeur de ces titres varie selon la performance des émetteurs respectifs et les variations des marchés d'actions, de manière générale. Par conséquent, le Compartiment peut subir des pertes s'il investit dans des titres négociables d'émetteurs lorsque la performance est inférieure aux prévisions du marché ou si les marchés d'actions connaissent un déclin généralisé ou si le Compartiment n'a pas constitué de couverture contre un déclin généralisé de ce type. Les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à termes standardisés, sur titres négociables et sur indices sont soumis à tous les risques susmentionnés, en plus des risques qui sont particulièrement liés aux contrats à terme standardisés et aux contrats sur dérivés.

Les investisseurs du Compartiment doivent être conscients que, du fait des caractéristiques inhérentes aux marchés d'actions, la valeur de leur investissement peut évoluer à la baisse comme à la hausse, et qu'ils peuvent ne pas récupérer les fonds initialement investis. Le Compartiment prévoit d'investir

principalement dans les marchés américains et il existe donc un risque pour les investisseurs du fait de l'exposition de la Société à une région économique particulière. En outre, la liquidité sur les marchés peut varier et il n'est pas toujours possible pour le Compartiment de désinvestir ou d'investir dans un marché particulier. Un pourcentage des actifs du Compartiment peut ponctuellement être investi dans des devises étrangères et peut donc être affecté à tout moment par des fluctuations des marchés de devises.

Risque lié au Prêt de titres

Comme pour toutes extensions de crédit, il existe des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres connaît des difficultés financières ou manque à l'une de ses obligations au titre d'une opération de prêt de titres, les garanties fournies dans le cadre de cette opération seront utilisées. La valeur des garanties sera maintenue à un niveau égal ou supérieur à la valeur des titres transférés. Toutefois, il existe un risque que la valeur des garanties tombe en dessous de la valeur des titres transférés. En outre, dans la mesure où le Compartiment peut investir les gages-espèces reçus, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, le Compartiment investissant les garanties sera exposé aux risques associés à ces investissements, tels que la défaillance ou le manquement de l'émetteur du titre concerné.

Investissement dans des Titres obligataires

L'investissement dans des titres obligataires est soumis à des risques de taux d'intérêt, sectoriels, de sécurité et de crédit.

Les titres à faible notation offrent habituellement des rendements plus élevés que les titres bien notés afin de compenser la qualité de crédit réduite et le risque de défaut élevé qui caractérisent ces titres. D'une manière générale, les titres à faible notation ont tendance à refléter davantage les développements à court terme des entreprises et du marché que les titres bien notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres à faible notation sont moins nombreux et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces titres à un moment optimal.

Le volume des transactions conclues sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels que les Etats-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d'échanges. En outre, les délais de règlement sur certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Plusieurs titres obligataires, notamment ceux émis à des taux d'intérêt élevés, prévoient que leur émetteur puisse les rembourser par anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation peuvent ne pas bénéficier intégralement de la hausse de valeur que connaissent d'autres titres obligataires lorsque les taux sont à la baisse. En outre, dans un tel scénario, le Compartiment peut réinvestir les produits du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux offerts par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent engendrer des pertes sur les titres achetés avec une prime, et les remboursements anticipés exceptionnels, qui seront effectués au pair, feront subir au Compartiment des pertes égales à toute prime non amortie.

Risques associés à la Dette hybride d'entreprise

Les titres hybrides d'entreprises sont des instruments complexes qui comportent un ensemble de risques spéciaux, notamment, à titre non exhaustif, les suivants :

Risque de report d'intérêts : les paiements d'intérêts peuvent être reportés à la discrétion de la société émettrice. Un tel événement ne déclenche pas de défaut. Ces intérêts reportés peuvent être cumulatifs ou non-cumulatifs, selon la structure du titre spécifique (bien que le Conseiller en investissement prévoie d'investir principalement dans des titres hybrides d'entreprises qui sont cumulatifs). A des fins de clarté, dans la dette subordonnée, le paiement d'intérêts peut être cumulatif ou non-cumulatif. Si un émetteur manque un paiement d'intérêts dans le cas d'un paiement cumulatif, l'émetteur doit en conséquence verser deux intérêts l'année suivante, dans le cas d'un paiement non-cumulatif, le versement d'intérêt de l'année en cours est perdu pour l'investisseur et n'est pas considéré comme un élément déclencheur de défaut. Du fait de la caractéristique de report d'intérêts des titres hybrides d'entreprises, le cours de ces titres peut être plus (i) volatil et (ii) sensible d'une manière générale aux changements négatifs dans la situation financière de l'émetteur de ces titres hybrides d'entreprises, dans chacun des cas, que le cours d'autres titres de créance sur lesquels la décote d'émission initiale ou les paiements d'intérêts ne font pas l'objet de tels reports.

Risque d'extension : les titres peuvent faire l'objet d'un rachat à des dates spécifiques au choix de l'émetteur, ce qui signifie que les investisseurs sont exposés à un risque potentiel de non-rachat. Les titres hybrides sont généralement émis en partant du principe qu'ils seront rachetés par l'émetteur (c'est-à-dire que l'émetteur rachètera l'instrument hybride auprès de l'investisseur à leur première date de rachat). L'objectif principal est que le titre hybride fasse l'objet d'un rachat dans une situation sans contraintes mais reste en place (pour absorber les pertes éventuelles) dans une situation présentant des

contraintes. En outre, certains titres hybrides d'entreprises peuvent n'avoir aucune date d'échéance particulière, ce qui signifie que le Compartiment ne sera pas en mesure d'effectuer le rachat de ces titres. En conséquence, le Compartiment peut être tenu de supporter les risques financiers liés à un investissement dans ces titres pendant une période de temps indéfinie ou indéterminée : il existe une incertitude quant au moment auquel le Compartiment percevra le remboursement du montant en capital de ces titres. Selon la situation financière de l'émetteur, le Compartiment peut être en mesure de percevoir le paiement du capital avec une décote importante.

Risque de rachat anticipé : la plupart des titres hybrides ont une clause contractuelle qui permet à la société émettrice de racheter le titre avant la date d'échéance dans des circonstances spécifiées (changements dans le traitement comptable, méthodologie des agences de notation, fiscalité, etc.). En conséquence, un rachat anticipé par l'émetteur peut survenir dès lors que son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur le titre hybride d'entreprise qu'il a émis. Dans ce cas, le Compartiment peut être dans l'incapacité de réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des titres hybrides d'entreprises faisant l'objet du rachat et peut être uniquement en mesure de l'effectuer à un taux de rendement bien inférieur.

Subordination : en cas de faillite, les détenteurs d'obligations seniors auront un droit de priorité sur les actifs de l'émetteur. En conséquence, le taux de récupération des titres hybrides sera nettement inférieur à celui des obligations seniors dans ces situations et pourrait entrainer pour le Compartiment la perte de l'ensemble ou d'une partie de son investissement initial. Le capital hybride a uniquement priorité sur les actions ordinaires. Les titres hybrides d'entreprises ne comprennent généralement pas d'engagements financiers protecteurs et les émetteurs de titres hybrides d'entreprises n'ont généralement pas l'interdiction d'émettre des titres de créance ou d'engager des passifs ayant un rang prioritaire ou équivalent aux titres hybrides d'entreprises.

Risque de défaillance et de liquidité

Lorsque le Compartiment investit dans des titres de qualité inférieure, ou dans des titres non cotés, la liquidité liée à ces titres peut être faible. En outre, l'accumulation et la cession de parts dans ces investissements peuvent prendre du temps et devoir être effectuées à des prix désavantageux. Le Compartiment peut également faire face à des difficultés dans la cession des actifs à leur juste valeur en raison de conditions de marché défavorables, entraînant une liquidité limitée. Par ailleurs, l'investissement dans des titres de qualité inférieure peut représenter un risque de défaillance plus élevé que l'investissement dans des titres de qualité supérieure.

Risque lié aux Marchés émergents

Les investissements qui peuvent être effectués par le Compartiment ne sont pas limités à des titres émis par des émetteurs provenant d'une zone géographique donnée et le Compartiment peut investir dans titres de créance de sociétés provenant de marchés « émergents » ou « en développement ». Ces titres peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Ces risques incluent (i) un risque plus élevé d'expropriation, d'imposition confiscatoire, de nationalisation, et d'instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le volume actuel réduit des marchés de titres des émetteurs des marchés « émergents » et « en développement » et le faible volume, voire inexistant, des échanges à l'heure actuelle, qui donne lieu à un manque de liquidité et à une volatilité des prix ; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les opportunités d'investissement du Compartiment, notamment des restrictions d'investissement sur certains émetteurs ou secteurs considérés comme sensibles pour les intérêts nationaux concernés ; (iv) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée ; (v) l'infrastructure légale et les normes comptables, d'audit et de reporting (d'information) dans les marchés « émergents » ou « en développement » ne peuvent pas offrir le même niveau de protection aux actionnaires ou d'information aux investisseurs, que ce qui serait généralement le cas à l'échelle internationale ; (vi) potentiellement un risque plus élevé concernant la propriété et la conservation des titres, à savoir que dans certains pays, la propriété est attestée par des inscriptions dans les livres d'une société ou par son agent de tenue du registre. Dans pareils cas, aucun certificat représentant la propriété des sociétés ne sera détenu par le Trustee ou l'un de ses représentants locaux ou via un système de dépositaire central en place ; et (vii) les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent connaître des évolutions économiques défavorables importantes, notamment une dépréciation significative des taux de change ou des fluctuations de devises instables, des hausses des taux d'intérêt, ou des taux de croissance économique faibles par rapport aux investissements dans des titres d'émetteurs provenant de pays développés.

Les économies des marchés « émergents » ou « en développement » dans lesquels le Compartiment peut investir, peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies en place dans les pays industrialisés. Les économies des pays « émergents » ou « en développement » sont généralement fortement dépendantes du commerce international et ont été et peuvent continuer d'être affectées de manière négative par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements des valeurs relatives des devises et par toutes autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels il existe des échanges commerciaux. Les investissements dans des marchés « émergents » ou « en développement » comportent des risques qui comprennent la possibilité d'instabilité politique ou sociale, des changements défavorables dans les règlements en matière d'investissement ou de contrôle des changes, l'expropriation et les retenues à la source sur dividendes. Par ailleurs, ces titres peuvent être négociés avec une fréquence et des volumes réduits par rapport aux titres de sociétés et de gouvernements de pays stables et développés, et il existe également une possibilité qu'une opération de rachat d'Actions suite à une demande de rachat puisse être retardée du fait de la nature illiquide de ces investissements.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourraient fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment sur un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le Compartiment.

Investissement en liquidités et en Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Risque d'Homme Clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des conseils en investissement et des recommandations pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées entre les mains d'un petit nombre de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

17. Restrictions d’investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l‘Annexe I – Restriction d’investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10 % du total de ses actifs nets dans d’autres organismes de placement collectif, comme indiqué à la section intitulée « Politique d’investissement ».

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin

de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant des titres cotés ou négociés sur une Bourse Reconnue.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par

le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).

SUPPLEMENT 8 — Strategic Bond Opportunities Fund

DATE : 9 mars 2021

au Prospectus émis pour E.I. Sturdza Funds Plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Strategic Bond Opportunities Fund (le « Compartiment »), un compartiment d'E.I. Sturdza Funds plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments et agréée par la Banque Centrale d'Irlande (la « Banque Centrale ») le 26 septembre 2008 en tant qu'OPCVM conformément à la Directive OPCVM. À la date du présent Supplément, la Société possède sept autres compartiments, à savoir :

- le Strategic China Panda Fund,
- le Nippon Growth (UCITS) Fund,
- le Strategic Europe Quality Fund,
- le Strategic Global Quality Fund,
- le Strategic European Silver Stars Fund,
- le Strategic Japan Opportunities Fund et
- le Sturdza Family Fund

Des détails concernant chacun des compartiments figurent dans les Suppléments 1-8 du Prospectus.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus émis pour la Société daté du 26 novembre 2020 (le « Prospectus »), doit être lu dans son contexte et conjointement à celui-ci.

Le Compartiment peut investir de manière substantielle dans des instruments du marché monétaire L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Les investisseurs sont invités à consulter et à prendre en considération la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Compartiment.

Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers

dérivés.

Les contribuables du Royaume-Uni sont invités à lire la section du Supplément de pays relatif au Royaume-Uni intitulée « Fiscalité au Royaume-Uni ».

Profil de l'Investisseur type : L'investissement dans le Compartiment convient uniquement aux personnes et aux établissements pour lesquels un tel investissement ne représente pas un programme d'investissement complet, qui comprennent le degré de risque impliqué (tel que détaillé dans la section dénommée « Facteurs de risque » du Prospectus et du Supplément), peuvent supporter un niveau de volatilité moyen et estiment que l'investissement est adapté à leurs objectifs d'investissement et besoins financiers. Un investissement dans le Compartiment doit être envisagé à moyen ou long terme.

1. Interprétation

Les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

« Jour ouvrable » désigne tout jour, à l'exception du samedi, du dimanche, ou des jours fériés en Irlande, ou tout autre jour ou tous autres jours que les Administrateurs peuvent déterminer et notifier à l'avance aux Actionnaires.

« Jour de négociation » désigne chaque Jour ouvrable suivant l'Heure de valorisation.

« Heure limite de négociation » désigne 17h00 heure irlandaise, un Jour ouvrable précédant l'Heure de valorisation correspondante ou toute autre heure que les Administrateurs peuvent déterminer et communiquer aux Actionnaires toujours sous réserve que cette Heure limite de négociation ne soit pas ultérieure à 16h50 (heure irlandaise) le Jour ouvrable de l'Heure de valorisation.

« Prix initial » désigne 1 000 USD/CHF/EUR/GBP par Catégorie d'Actions de la devise équivalente.

« Conseiller en investissement » désigne Banque Eric Sturdza S.A.

« Contrat de conseil en Investissement » désigne le Contrat de conseil en investissement conclu le 8 avril 2009 entre la Société, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement, et modifié et réécrit le 30 décembre 2013, dans sa version modifiée ou complétée le cas échéant.

« Heure de valorisation » désigne 17h00 (Heure irlandaise), chaque Jour ouvrable.

« Jour de valorisation » désigne chaque Jour ouvrable.

L'ensemble des autres termes définis utilisés dans le présent Supplément auront la même signification que dans le Prospectus.

2. Catégories d'actions

Nom du Compartiment	Strategic Bond Opportunities Fund														
Type de Catégorie d'Actions	A					B						SI			
Catégorie d'Actions	AD en USD	AD en EUR	A en USD	A en EUR	A en CHF	BD en USD	BD en EUR	B en USD	B en EUR	B en CHF	B en GBP	SI en USD	SI en EUR	SI en CHF	SI en GBP
ISIN	IE00BF55G396	IE00BF55G404	IE00BF55G511	IE00BF55G735	IE00BF55G628	IE00BF55G842	IE00BF55G958	IE00BF55FY35	IE00BF55G065	IE00BF55FZ42		IE00BF55G172	IE00BHJW7156	IE00BF55G289	
Date de Lancement du Compartiment	14 décembre 2018														
Date de Lancement de la Catégorie	Non lancée	14/12/2018	14/12/2018	14/12/2018	14/12/2018	Non lancée	Non lancée	14/12/2018	14/12/2018	Non lancée	Non lancée	Non lancée	Non lancée	Non lancée	Non lancée
Devise de référence	USD														
Devise de la Catégorie d'Actions	USD	EUR	USD	EUR	CHF	USD	EUR	USD	EUR	CHF	GBP	USD	EUR	CHF	GBP
Catégorie Couverte	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Distribution ou Capitalisation	Distribution		Capitalisation			Distribution		Capitalisation							
Indice de Référence	SOFR = Secured Overnight Financing Rate (USD) LUGCTRUU = Bloomberg-Barclays US Aggregate Government/Credit Total Return Value unhedged USD														
Code Indice de Référence (Ticker Bloomberg)	50 % SOFR + 50 % LUGCTRUU														
Fréquence VL (Heure de Valorisation)	Quotidienne														
Préavis d'Opération (T)	1 Jour ouvrable														
Heure Limite de souscription/rachat	T 17h00 Heure irlandaise														
Publication de l'Avis d'Opération	T + 2														

Règlement de la souscription	2 jours après le Jour de Négociation														
Règlement du rachat	2 jours après le Jour de Négociation														
Commission de gestion d'investissement	0,80 %					0,40 %						0,30 %			
Commission de performance	S/O					S/O						S/O			
Frais de recherche	S/O					S/O						S/O			
Frais de placement/d'entrée	0,00 %														
Commission de rachat	0,00 %														
ADL	S/O														
Calcul ADL	S/O														
Montants Minimum de Souscription et de Participation	Pas de minimum					1 000 000						10 000 000			
Période d'offre initiale	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	Clôturée	Clôturée	Clôturée	de 9h00 (Heure irlandaise) le 11 janvier 2021 à 17h00 le 9 juillet 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 27 novembre 2020 à 17h00 le 27 mai 2021	de 9h00 (Heure irlandaise) le 11 janvier 2021 à 17h00 le 9 juillet 2021
Prix d'Offre Initial	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Les Catégories d'actions A et C du Compartiment sont disponibles pour les Investisseurs particuliers et professionnels, mais sont également ouvertes aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories d'actions B et SI sont considérées comme des Catégories « propres » (c'est-à-dire qui ne versent pas de remboursements) et sont destinées aux Investisseurs institutionnels.

Les Catégories B et SI sont également mises à la disposition des dépositaires en prête-nom/mondiaux représentant les Investisseurs institutionnels sous-jacents qui remplissent les critères d'investissement minimum sur plusieurs comptes, les sociétés fournissant des services de conseil non indépendants, les entités à qui il est interdit d'investir dans des catégories qui versent des remboursements ou des commissions de performance ou les fournisseurs de services de conseil indépendants, de gestion d'investissement discrétionnaire ou d'autres distributeurs qui :

I. fournissent des services et activités d'investissement définis par la Directive MiFID II ; et
II. ont mis en place des accords distincts concernant les frais avec leurs clients pour les services et activités fournis ; et
III. ne reçoivent pas d'autres commissions, remises ou paiements autrement que de la part de leur client pour ces services et activités.

Il n'est pas interdit aux investisseurs particuliers et professionnels d'investir dans les Catégories B et SI du Compartiment, à condition qu'ils remplissent les critères d'investissement minimums définis ci-dessus.

3. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est la réalisation d'un rendement total grâce à une combinaison de croissance et de revenus du capital en investissant dans un portefeuille de titres obligataires à diversification mondiale.

4. Politique d'investissement

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira principalement dans des titres obligataires, notamment, à titre non exhaustif, des obligations d'entreprises investment grade, principalement libellées dans la Devise de référence et pouvant être émis avec des coupons à taux fixe ou à taux variable avec des paramètres définis (notation de risque de crédit, secteur et pays), des obligations d'Etat, supranationales, souveraines, des obligations hybrides d'entreprises (un titre « hybride » est un titre qui a les caractéristiques de deux instruments financiers différents — une obligation hybride est essentiellement une combinaison d'obligations et d'actions), de la dette bancaire subordonnée et des titres de créance subordonnés à notation inférieure à d'autres titres portant sur des droits sur des actifs ou des bénéfices dans le cas où une société entrerait en liquidation ou ferait faillite, et des titres de créance principalement libellés dans la Devise de référence pouvant être convertis en actions de sociétés. Les titres dans lesquels le Compartiment investira seront cotées ou négociées sur une Bourse reconnue.

Le Compartiment est géré activement, en référence à un indice composite (l' « Indice »), comme détaillé ci-dessous, comprenant le Secured Overnight Financing Rate (USD) et le Bloomberg-Barclays US Aggregate Government/Credit Total Return Value unhedged USD pour le suivi des performances. Le Conseiller en investissement n'est pas soumis à des contraintes en termes de déviation de la composition de l'indice de référence et peut investir de manière discrétionnaire dans des titres/secteurs qui ne sont pas inclus dans l'Indice. Le degré de liberté par rapport à l'Indice peut potentiellement être important. Le Compartiment investira dans des obligations sur l'ensemble des secteurs, avec des taux d'intérêt fixe ou variable et ayant une notation de crédit minimale équivalente à BB pour Standard & Poor's ou à Ba2 pour Moody's. Sur ces investissements, le Compartiments investira jusqu'à 40 % du total de ses actifs nets dans des obligations des marchés émergents représentés dans l'indice JP Morgan EMBI Global Index. Le Compartiment n'investira pas plus de 30 % de sa Valeur liquidative dans des obligations ayant une notation de crédit équivalente à BB ou BB + pour Standard & Poor's ou à Ba2 ou Ba1 pour Moody's. Le Compartiment n'investira pas dans des obligations ayant une notation de crédit inférieure à l'équivalent de BB pour Standard & Poor's ou de Ba2 pour Moody's. Toutefois, le Compartiment peut investir 10 % de sa Valeur liquidative dans des obligations non notées, à l'exclusion des obligations convertibles. Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % du total de ses actifs nets dans des titres de créance convertibles en titres de participation ou comportant d'autres instruments financiers dérivés intégrés. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % du total de ses actifs nets en dette d'entreprise subordonnée, notamment des obligations hybrides d'entreprises et Tier 2 (c'est-à-dire des obligations subordonnées ayant une échéance et des intérêts subordonnés à la dette senior). Lorsqu'il investit dans des structures de capital de dette bancaire et d'assurance, le Compartiment n'a pas

l'autorisation d'investir dans de la dette inférieure à des titres Tier 2 en termes de rang de priorité, ce qui exclut les investissements dans des titres de dette bancaire et d'assurance super-subordonnés (c'est-à-dire des obligations subordonnées sans échéance fixe ou avec des paiements de coupon optionnels ou non cumulatifs, y compris des obligations AT1 ('Additional Tier 1') hybrides et des obligations convertibles conditionnelles (c'est-à-dire les obligations CoCo) et d'assurance RT1 (Restrictive Tier 1) dont la valeur peut être réduite (en partie ou en totalité) pour absorber des pertes suite à un événement déclencheur ou qui peuvent être converties en actions ordinaires ou assorties de droits de préférence). Le Compartiment peut, à tout moment, investir de manière significative dans des instruments financiers dérivés.

Le Compartiment a l'intention d'investir l'intégralité de ses actifs ; toutefois, le Conseiller en investissement se réserve la possibilité de conserver jusqu'à 20 % du total de ses actifs nets en liquidités ou dans des instruments du marché monétaire, y compris, notamment, des obligations d'Etat à court terme émis par des gouvernements ou d'autres titres de créance émis par des émetteurs étatiques, supranationaux ou souverains dans des circonstances dans lesquelles le Conseiller en investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de le faire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur liquidative dans des titres obligataires libellés dans une autre devise que la Devise de référence. L'exposition aux obligations détenues par le Compartiment dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment peut être couverte au moyen de contrats de change à terme si le Conseiller en investissement estime qu'il est dans l'intérêt du Compartiment de le faire d'après les prévisions du Conseiller en investissement concernant l'évolution des devises et le niveau de risque pris par le portefeuille à l'échelle mondiale.

L'exposition obtenue par les investissements dans la dette d'entreprise dans chacun des secteurs ne pourra dépasser 35% de la Valeur liquidative du Compartiment sauf pour les obligations d'Etat et les obligations garanties par l'Etat (agences). Le Compartiment ne privilégie aucun secteur particulier et peut investir dans des secteurs parmi lesquels figurent, à titre non exhaustif, le transport, les produits chimiques, les banques, le pétrole et le gaz, les constructeurs automobiles, le secteur étatique, l'électricité, les mines et les télécommunications. Le volume de l'émission (c'est-à-dire le montant initial émis et le montant en circulation) de chaque obligation doit être d'au moins 400 millions d'USD. Dans le cas où le volume de liquidité d'une émission passerait en dessous de 400 millions d'USD, le Conseiller en investissement déterminera s'il est dans l'intérêt ou non du Compartiment de conserver ou de vendre la participation.

Le portefeuille du Compartiment sera basé sur une combinaison d'évaluation macroéconomique descendante, d'analyse de crédit ascendante (sélection d'obligations), d'analyse de secteur et d'analyse de pays.

Le Conseiller en investissement a l'intention de gérer le Compartiment de manière active via un investissement dans des émissions de titres du marché principal et du marché secondaire pour créer un portefeuille équilibré d'émissions liquides à fortes convictions.

Le Compartiment peut investir dans des dérivés négociés en bourse et de gré à gré, y compris des futures (futures sur la dette allemande Eurex (c'est-à-dire des Schatz, Bobl et Bunds) ainsi que des Futures sur les Bons du trésor américain CboT (c'est-à-dire, des bons à 2 ans, 5 ans et 10 ans)), des options et des swaps de taux d'intérêt, de la manière détaillée dans le Prospectus sous les sections intitulées « Gestion efficace de portefeuille » et « Instruments financiers dérivés » à des fins d'investissement, de gestion efficace de portefeuille, afin d'acquérir indirectement une exposition aux titres sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace de le faire, ou à des fins de couverture, telles que la gestion de la liquidité, la duration du portefeuille ou le positionnement sur la courbe de rendement, conformément aux exigences de la Banque Centrale. En outre, le Compartiment peut investir dans des credit default swaps pour couvrir ou réduire le risque de crédit ou de défaut d'un marché d'obligations de crédit. Le Compartiment peut s'endetter à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés. L'exposition à la dette du Compartiment par l'utilisation de dérivés ne dépassera pas 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Il est prévu que l'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille, à des fins de couverture et afin d'acquérir de manière indirecte une exposition à des titres obligataires sous-jacents lorsque le Conseiller en investissement estime qu'il est plus efficace d'agir de la sorte, réduira activement le profil de risque du Compartiment. Cependant, l'effet possible de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque du Compartiment pourrait être d'augmenter la volatilité en adoptant une exposition supplémentaire à des marchés ou à des titres, bien que l'intention soit que la volatilité ne s'écarte pas fortement du Compartiment détenant directement les investissements sous-jacents. Nous attirons l'attention des investisseurs sur les risques décrits sous les intitulés « Risques liés aux produits dérivés, aux techniques et aux instruments » dans la section Facteurs de risque du Prospectus.

Le Compartiment peut investir dans des ETF OPCVM/ETF OPCVM éligibles afin d'acquérir une exposition indirecte aux titres obligataires inclus dans les indices répliqués par les ETF dans lesquels le Compartiment peut investir. Il est prévu que les ETF dans lesquels le Compartiment pourra investir seront cotés sur une Bourse reconnue et seront libellés dans la Devise de référence, ou auront une exposition à un portefeuille géographiquement (c'est-à-dire mondialement) diversifié de titres obligataires ou à des titres obligataires libellés dans la Devise de référence. 10 % du total des actifs nets du Compartiment au maximum peuvent être investis au total dans des parts d'ETF.

Le présent Compartiment a été classé comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales au titre de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (UE) 2019/2088 (« **SFDR** »). L'approche du Compartiment au titre de l'Article 8 du Règlement SFDR figure à l'Annexe 1 du présent Supplément.

Indice de référence :

L'indice composite suivant sera utilisé comme objectif de performance pour le Compartiment sur le long terme :

L'indice de référence suivant est utilisé comme objectif de performance du Compartiment sur le long terme. L'indice de référence est un indice composite composé de deux indices, à

savoir un indice de rendement total calculé à partir du Secured Overnight Financing Rate (SOFR)[5] pondéré à 50 % et du Bloomberg-Barclays US Aggregate Government/Credit Total Return Value Unhedged USD (LUGCTRUU)[6] également pondéré à 50 %.

L'indice de référence composite sélectionné est adapté au Compartiment car sa duration à moyen terme, sa combinaison d'investissements à court terme et d'investissement à moyen ou long terme, qui est une combinaison d'obligations d'Etat, d'entreprises et financières (à l'exclusion d'autres sous-catégories d'actifs telles que les obligations municipales ou la titrisation avec les ABS ou MBS) correspondent à l'univers d'investissement du Compartiment.

5. Processus de gestion du risque

La Société aura recours à un processus de gestion du risque basé sur la méthode des engagements, qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer de manière précise les risques liés à des positions sur dérivés. Des détails de ce processus ont été fournis à la Banque centrale. La Société n'utilisera pas de dérivés financiers qui n'ont pas été inclus dans le processus de gestion du risque tant qu'un processus de gestion du risque modifié n'aura pas été soumis à la Banque centrale. La Société transmettra, sur demande des Actionnaires, des informations supplémentaires concernant les méthodes de gestion du risque utilisées par la Société, notamment les limites quantitatives appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

6. Offre

Des détails concernant les Catégories d'Actions proposées, ainsi que des détails concernant la période d'offre initiale (« Période d'Offre Initiale ») et le prix initial (« Prix Initial ») figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

La période d'offre initiale peut être réduite ou prolongée par les Administrateurs. La Banque centrale sera avertie à l'avance des réductions ou prolongations de ce type si des demandes de souscription d'Actions ont été reçues, et, accessoirement, chaque année.

Après la clôture de la période d'offre initiale, les Actions de chaque Catégorie du Compartiment sont émises à la Valeur liquidative par action de la Catégorie en question à l'Heure de valorisation

---

[5] Le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) représente le coût de l'emprunt de liquidités au jour le jour en utilisant des Bons du trésor comme garantie.

[6] L'indice Bloomberg Barclays US Aggregate Government/Credit Total Return Value Unhedged USD Index représente des Bons du trésor à taux fixe, des titres étatiques et des titres d'entreprises notés investment grade, libellés en USD.

concernée.

7. Montants Minimum de Souscription et de Participation

Des détails concernant le Montant Minimum de Souscription et le Montant Minimum de Participation pour chaque Catégorie figurent à la Section « 2. Catégories d'Actions ».

Un Actionnaire peut effectuer des souscriptions, conversions et demandes de rachat ultérieures dans l'ensemble des Catégories d'Actions : aucun volume minimum de transaction ne sera appliqué.

Les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à ou de réduire le montant de Souscription et de Participation minimum pour une Catégorie, à leur entière discrétion.

8. Demandes de Souscription, de Rachat et de Conversion par l'intermédiaire d'un Prestataire de services de transactions électroniques

Si un investisseur fait appel à un prestataire de services de transactions électroniques en vue d'investir dans les Actions d'une Catégorie, ou si cet investisseur détient des droits sur des Actions de toute Catégorie via des comptes ouverts auprès d'un prestataire de services de transactions électroniques, cet investisseur ne percevra des paiements que pour les rachats et/ou tous dividendes attribuables aux Actions sur la base des accords conclus entre l'investisseur et le prestataire de services de transactions électroniques. En outre, un tel investisseur ne figurera pas au registre des Actionnaires, n'aura aucun droit de recours direct à l'encontre du Compartiment et devra s'adresser exclusivement au prestataire de services de transactions électroniques pour tous les paiements imputables aux Actions concernées. La Société ne reconnaîtra le statut d'Actionnaires qu'aux personnes qui figurent à tout moment au registre des Actionnaires aux fins : (i) du paiement de dividendes et d'autres paiements exigibles au profit des Actionnaires (le cas échéant) ; (ii) de la diffusion de documents aux Actionnaires ; (iii) de la présence et du vote des Actionnaires lors de toutes assemblées des Actionnaires ; et (iv) de tous les autres droits des Actionnaires imputables aux Actions. Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Conseiller en investissement, ni l'Agent administratif, ni le Dépositaire, ni aucune autre personne ne pourront être tenus responsables des actes ou omissions du prestataire de services de transactions électroniques, ni n'effectueront de déclaration ou ne donneront de garantie, expresse ou tacite, concernant les services dispensés par le prestataire de services de transactions électroniques.

9. Demande de Souscription d'Actions

Les demandes de souscription d'Actions peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'Agent administratif (dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription). Les demandes

acceptées et reçues par l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Toutes demandes reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation donné seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement et acceptent une ou plusieurs demandes reçues après l'Heure limite de négociation afin qu'elles soient traitées le Jour de négociation en question, sous réserve que cette (ces) demande (s) ai (en) t été reçue (s) avant l'Heure de valorisation applicable à ce Jour de négociation. Les demandes reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs, et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Les demandes initiales doivent être effectuées au moyen d'un Formulaire de demande de souscription obtenu auprès de l'Agent administratif ou du Distributeur et elles peuvent être effectuées, si la Société le décide, par télécopie ou par e-mail sous réserve d'une transmission rapide à l'Agent administratif du formulaire de demande de souscription original signé et de tous autres documents (y compris les documents relatifs aux mesures de contrôle du blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) que l'Agent administratif pourrait exiger. Les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux doivent être reçus avant le traitement de toute demande de souscription d'Actions. Les Administrateurs se réservent le droit de refuser des demandes d'opérations sur Actions si les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux requis n'ont pas été reçus. Les détails concernant les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux figureront dans le Formulaire de demande de souscription. Aucun produit de rachat ne sera versé tant que le Bulletin de souscription original et tout autre document exigé par l'Agent administratif n'auront pas été reçus et que toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Les investisseurs doivent obtenir une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant au Compartiment et ses Catégories d'actions avant de souscrire au Compartiment. Les investisseurs auront l'obligation de déclarer (cette déclaration faisant partie du Bulletin de souscription) avoir reçu un exemplaire du Document d'information clé pour l'investisseur au format papier ou électronique. Le (s) Document (s) d'information clé (s) pour l'investisseur seront disponibles auprès du Distributeur et à l'adresse www.ericsturdza.com. Les demandes de souscription d'Actions ultérieures à la souscription initiale peuvent être adressées à l'Agent administratif (sous réserve de la réception par l'Investisseur d'une copie du Document d'information clé pour l'investisseur correspondant sous format papier ou électronique) par télécopie, par e-mail ou par voie électronique (selon le format ou la méthode convenus par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale) ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les documents originaux, et lesdites demandes doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif. Les modifications apportées aux informations d'enregistrement et aux instructions de paiement d'un Actionnaire ne seront effectuées qu'à la réception d'un exemplaire original des instructions écrites de l'Actionnaire concerné.

Fractions

Les fonds de souscription représentant un montant inférieur au prix de souscription d'une Action ne seront pas restitués à l'investisseur. Des fractions d'Actions seront émises si une partie des fonds de souscription d'Actions représente un montant inférieur au prix de souscription d'une Action, sous réserve toutefois, que ces fractions ne soient pas inférieures à un millième d'une Action.

Les fonds de souscription, représentant moins d'un millième d'une Action, ne seront pas restitués à l'investisseur mais seront conservés par la Société afin de couvrir les coûts administratifs.

Modalités de paiement

Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués par CHAPS, SWIFT, virement télégraphique ou électronique sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription. Aucun intérêt ne sera payé pour des paiements reçus dans des circonstances dans lesquelles la demande est suspendue jusqu'à un Jour de négociation ultérieur.

Devise de règlement

Les montants de souscription sont payables dans la devise de référence de la Catégorie concernée. La Société n'acceptera pas les demandes de souscription d'Actions dans des devises autres que la devise de référence de la Catégorie concernée dans laquelle le demandeur a choisi de souscrire des Actions.

Délai de paiement

Les paiements relatifs à des souscriptions doivent être reçus sous forme de fonds disponibles par l'Agent administratif, au plus tard dans un délai de deux Jours ouvrables après le Jour de négociation concerné (ou toute autre heure ou tout autre jour ultérieur que les Administrateurs peuvent déterminer). Si le paiement en fonds disponibles pour une souscription n'a pas été reçu en temps utile, la Société ou son délégué peuvent facturer à l'investisseur concerné les éventuels frais engagés du fait d'un retard de règlement (c'est-à-dire des charges d'intérêts et des coûts administratifs) et/ou annuler l'attribution et le coût d'annulation (c'est-à-dire toute perte, coût, dépense ou frais subi ou engagé par la Société du fait de la non-réception de fonds) sera facturé à l'investisseur concerné.

Confirmation de propriété

Une confirmation de chaque achat d'Actions sera normalement mise à la disposition des Actionnaires dans un délai de 2 Jours ouvrables à compter du Jour de négociation concerné.

La propriété des Actions sera attestée par la confirmation écrite de l'inscription du nom de l'investisseur au registre des Actionnaires de la Société et aucun certificat ne sera émis.

10. Rachat de Parts

Les demandes de rachat d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif, dont les coordonnées figurent dans le Bulletin de souscription, par télécopie, par communication écrite, par e-mail, par voie électronique (selon le format ou la méthode convenu par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), ou par tout autre moyen pouvant être autorisé par les Administrateurs, et convenu avec l'Agent administratif conformément aux exigences de la Banque centrale, et doivent inclure les informations pouvant être ponctuellement spécifiées par les Administrateurs ou leur représentant. Les demandes de rachat reçues avant l'Heure limite de négociation pour tout Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation en question. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation pour un Jour de négociation seront traitées le Jour de négociation suivant sauf si les Administrateurs, à leur entière discrétion, en décident autrement, sous réserve que ladite demande ait été reçue avant l'Heure de valorisation applicable au Jour de négociation concerné. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de négociation mais avant l'Heure de valorisation ne seront acceptées qu'à titre exceptionnel, selon les modalités déterminées et convenues par les Administrateurs et en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué sur les participations d'un investisseur tant que l'original du bulletin de souscription initiale et l'ensemble des documents exigés par ou pour le compte de l'Agent administratif (y compris tout document relatif aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'identification du statut fiscal applicable) n'auront pas été adressés par l'investisseur et que les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux n'auront pas été effectuées. Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des exigences de l'Agent administratif (y compris, à titre non exhaustif, la réception du Bulletin de souscription original et de l'ensemble des documents requis par l'Agent administratif à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux), la demande de rachat originale ne sera pas exigée avant le paiement du produit du rachat.

Dans le cas où un Actionnaire demandant un rachat qui pourrait, s'il se concrétisait, le conduire à détenir des Actions dont la Valeur liquidative serait inférieure à la Participation minimum, la Société pourrait, si elle l'estimait approprié, racheter l'intégralité de la participation de l'Actionnaire.

Le prix de rachat par Action correspondra à la Valeur liquidative par Action.

Modalités de paiement

Les produits de rachat seront versés sur le compte bancaire indiqué dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Agent administratif par écrit. Les paiements des produits du rachat suivant le traitement des instructions reçues par télécopie seront effectués uniquement sur le compte enregistré d'un Actionnaire.

Devise de règlement

Les actionnaires seront remboursés dans la devise de référence de la Catégorie concernée, de laquelle l'Actionnaire a racheté des Actions.

Délai de paiement

Les produits de rachat d'Actions seront normalement versés dans un délai de deux Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné (et dans tous les cas, sans dépasser 10 Jours ouvrables à compter du Jour de transaction concerné), sous réserve que l'ensemble des documents exigés aient été fournis à l'Agent administratif et reçus par celui-ci.

Retrait des Demandes de rachat

Les demandes de rachat ne peuvent être retirées qu'avec l'accord écrit de la Société ou de son représentant autorisé, ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Rachat Obligatoire/Total

Les Actions du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et le rachat de toutes les Actions peut être demandé dans les conditions décrites dans le Prospectus sous les intitulés « Rachat obligatoire d'Actions » et « Rachat total d'Actions ».

11. Conversion d'actions

Sous réserve des exigences en termes de Souscription et de Participation minimum du Compartiment concerné ou des Catégories concernées, les Actionnaires peuvent demander la conversion d'une partie ou de la totalité de leurs Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie, ou d'une autre Catégorie du même Compartiment, conformément aux procédures énoncées dans le Prospectus sous l'intitulé « Conversion d'actions ». Les demandes de conversion d'Actions doivent être effectuées auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation, par télécopie, par communication écrite, par voie électronique (selon la forme ou la procédure convenue par écrit et à l'avance avec l'Agent administratif et sous réserve des, et conformément aux, exigences de l'Agent administratif et de la Banque centrale), et doivent inclure toutes informations pouvant être ponctuellement spécifiées par l'Agent administratif.

12. Politique en matière de dividendes

Veuillez consulter la Section « 2. Catégories d'Actions » qui indique si une Catégorie d'Actions est « de Capitalisation » ou « de Distribution ».

Distribution

Les Administrateurs peuvent annoncer des acomptes sur dividendes et la Société peut annoncer des dividendes pour ces Catégories d'actions lors d'une assemblée générale, étant entendu qu'aucun de ces acomptes sur dividendes ne pourra excéder le montant recommandé par les Administrateurs. Si des dividendes sont annoncés, ils le seront chaque semestre fin avril ou aux alentours de cette date pour l'exercice financier clos le 31 décembre et aux alentours de fin août pour l'exercice financier clos le 30 juin et seront versés respectivement fin mai et fin septembre. Toutefois, si les Administrateurs estiment que le montant des dividendes sera minimal, ils peuvent alors décider de n'annoncer aucun dividende.

Les dividendes peuvent être payés par prélèvement sur le revenu et les bénéfices réalisés et latents nets des pertes réalisées et latentes, c'est-à-dire que les dividendes déclarés seront décidés en fonction de l'augmentation de l'actif net attribuable aux détenteurs d'actions de participation remboursables provenant des opérations, sur la base des états financiers, à l'exclusion des éventuels dividendes préalablement déclarés aux détenteurs d'actions de participation remboursables. Les revenus et bénéfices non déclarés en tant que dividendes seront capitalisés.

Les actionnaires peuvent choisir de réinvestir des dividendes dans des Actions supplémentaires du Compartiment en cochant la case appropriée dans le Bulletin de souscription. Si ce choix n'est pas retenu, les dividendes seront payés par virement bancaire aux frais des Actionnaires. Les dividendes non réclamés ou recouvrés dans un délai de six ans suivant leur distribution seront reversés au Compartiment et intégrés à ses actifs.

Capitalisation

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de distribuer de dividendes aux Actionnaires de ces Catégories. Les revenus et les bénéfices de chacune des ces Catégories seront cumulés et réinvestis pour le compte des Actionnaires concernés.

13. Suspension de négociation

Aucune Action ne peut être émise, rachetée ou convertie au cours de la période pendant laquelle le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné est suspendu selon les modalités décrites dans le Prospectus sous l'intitulé « Suspension de l'évaluation des actifs ». Les souscripteurs d'Actions et les Actionnaires demandant le rachat et/ou la conversion d'Actions seront informés de toute suspension de ce type et, sauf retrait, les demandes d'Actions seront prises en compte et les demandes de rachat et/ou de conversion seront traitées le Jour de négociation suivant la fin de cette suspension.

14. Conseiller en Investissement

Le Gestionnaire d'investissement a opté pour, et la Société a approuvé, la désignation de Banque Eric Sturdza S.A., qui fait partie du Groupe de Banque Privée Sturdza, dont le siège social est sis au 112 rue du Rhône, C.P. 3024, 1211 Genève 3, Suisse, en qualité de Conseiller en investissement du Strategic Euro Bond Fund en vue de fournir des conseils en investissement et des services discrétionnaires de gestion d'investissement conformément au Contrat de conseil en investissement.

Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement sont chacun en droit de résilier le Contrat de conseil en investissement a) en notifiant l'autre par écrit, moyennant un préavis d'au moins 3 mois expirant à tout moment, et b) immédiatement, par notification écrite adressée à l'autre, dès lors que l'autre partie commet une violation des stipulations dudit contrat à laquelle elle n'a pas remédié dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification écrite lui enjoignant de le faire. Le Contrat de conseil en investissement sera automatiquement résilié a) si le Gestionnaire d'investissement se désiste de ses fonctions prévues dans le Contrat de gestion de fonds ; ou b) s'il est mis fin d'une autre manière aux fonctions du Gestionnaire d'investissement conformément aux stipulations du Contrat de gestion d'investissement.

En l'absence de négligence, de fraude, de mauvaise foi ou de manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, le Conseiller en investissement ne sera responsable, à l'égard du Gestionnaire d'investissement, d'aucune perte subie suite à un acte ou d'une omission commis dans le cadre de la fourniture des services prévus au titre du Contrat de conseil en investissement ou en

rapport avec celui-ci, et ne saurait être en aucun cas tenu responsable de pertes ou dommages indirects, spéciaux ou consécutifs. Le Conseiller en investissement couvrira le Gestionnaire d'investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires contre l'ensemble des actions, procédures, réclamations, dommages-intérêts, coûts, demandes et dépenses, notamment, à titre non exhaustif, les frais juridiques et professionnels sur la base d'une indemnisation totale, qui peuvent survenir du fait d'une négligence, d'une fraude ou d'un manquement intentionnel de la part du Conseiller en investissement, ses salariés, ses représentants ou ses mandataires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de conseil en investissement.

15. Commissions et Frais

Les frais et charges d'exploitation de la Société sont présentés de manière détaillée sous l'intitulé « Commissions et frais » du Prospectus.

Frais de constitution

Le Compartiment supportera les coûts liés à sa constitution, qui ne devraient pas dépasser 20 000 Euros. Les frais de constitution seront amortis au cours de la première année calendaire suivant le lancement du Compartiment.

Honoraires de l'agent administratif

Le détail des Commissions de l'Agent administratif figure sous l'intitulé « Commissions et Frais » dans le présent Prospectus.

Commissions du dépositaire

Le détail des Commissions du Dépositaire figure sous l'intitulé « Commissions et Frais » dans le présent Prospectus.

Commissions du Gestionnaire d'investissement

La Société paiera au Gestionnaire d'investissement, par prélèvement sur les actifs du Compartiment, une commission annuelle capitalisée à chaque Heure d'évaluation et payable chaque mois à terme échu. Des détails concernant la commission à payer au Gestionnaire d'investissement pour chaque Catégorie d'actions figurent à la Section « 2. Catégories d'actions ».

Commission du Conseiller en investissement

L'ensemble des commissions dues à tout Conseiller en investissement désigné (y compris les débours raisonnables) seront payées par le Gestionnaire d'investissement par prélèvement sur la rémunération qu'il perçoit aux termes du Contrat de gestion d'investissement.

Distributeur

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de commissions de placement/frais d'entrée. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des commissions de placement/frais d'entrée, les Actionnaires seront avertis dans un délai raisonnable. Si des commissions de placement/frais d'entrée sont facturés, la différence constatée à tout moment entre le prix de vente et le prix de rachat des Actions du Compartiment signifie que l'investissement doit être envisagé à moyen ou long terme.

Commission de rachat

Actuellement, les Administrateurs ne prévoient pas de facturer de frais de rachat. S'il est envisagé, à l'avenir, de prélever des frais de rachat, un préavis raisonnable sera adressé aux Actionnaires. Dans le cas où des frais de rachat seraient facturés, les Actionnaires doivent envisager leur investissement à moyen ou long terme.

Taxe anti-dilution

Les Administrateurs ne prévoient pas pour le moment d'appliquer une taxe anti-dilution générale à l'ensemble des demandes de souscription et de rachat du Compartiment. S'il est envisagé à tout moment à l'avenir d'appliquer une taxe anti-dilution générale, les Actionnaires en seront avertis dans un délai raisonnable.

16. Facteurs de risque

Les investisseurs sont priés de prêter attention au paragraphe intitulé « Facteurs de risque », qui figure dans la Section du Prospectus intitulée « La Société ». En outre, les Facteurs de risque suivants sont spécifiques au Compartiment:

Investissement dans des Titres obligataires

L’investissement dans des titres obligataires est soumis à des risques de taux d’intérêt, sectoriels, de sécurité et de crédit.

Les titres à faible notation offrent habituellement des rendements plus élevés que les titres bien notés afin de compenser la qualité de crédit réduite et le risque de défaut élevé qui caractérisent ces titres. D’une manière générale, les titres à faible notation ont tendance à refléter davantage les développements à court terme des entreprises et du marché que les titres bien notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les investisseurs en titres à faible notation sont moins nombreux et il peut être plus difficile d’acheter et de vendre ces titres à un moment optimal.

Le volume des transactions conclues sur certains marchés obligataires internationaux peut être nettement inférieur à celui enregistré sur les plus grands marchés mondiaux, tels que les Etats-Unis. Par conséquent, les investissements du Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et leurs prix peuvent être plus volatils que pour des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés avec de plus grands volumes d’échanges. En outre, les délais de règlement sur certains marchés peuvent être plus longs que sur d’autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Plusieurs titres obligataires, notamment ceux émis à des taux d’intérêt élevés, prévoient que leur émetteur puisse les rembourser par anticipation. Les émetteurs exercent souvent ce droit lorsque les taux d’intérêt sont en baisse. Par conséquent, les détenteurs de titres remboursés par anticipation peuvent ne pas bénéficier intégralement de la hausse de valeur que connaissent d'autres titres obligataires lorsque les taux sont à la baisse. En outre, dans un tel scénario, le Compartiment peut réinvestir les produits du remboursement à hauteur des rendements alors constatés, qui seront inférieurs à ceux offerts par le titre qui a été remboursé. Les remboursements anticipés peuvent engendrer des pertes sur les titres achetés avec une prime, et les remboursements anticipés exceptionnels, qui seront effectués au pair, feront subir au Compartiment des pertes égales à toute prime non amortie.

Risque lié aux Marchés émergents

Les investissements qui peuvent être effectués par le Compartiment ne sont pas limités à des titres émis par des émetteurs provenant d'une zone géographique donnée et le Compartiment peut investir dans titres de créance notés investment grade de sociétés provenant de marchés « émergents » ou « en développement ». Ces titres peuvent comporter un degré élevé de risque et peuvent être considérés comme spéculatifs. Ces risques incluent (i) un risque plus élevé d'expropriation (c’est-à-dire, la confiscation d’un actif par un gouvernement), d’imposition confiscatoire (c’est-à-dire, l’imposition d’un impôt excessif ou déraisonnable), de nationalisation, et d’instabilité sociale, politique et économique ; (ii) le volume actuel réduit des marchés de titres des émetteurs des marchés « émergents » et « en développement » et le faible volume, voire inexistant, des échanges à l’heure

actuelle, qui donne lieu à un manque de liquidité et à une volatilité des prix; (iii) certaines politiques nationales qui peuvent limiter les opportunités d'investissement du Compartiment, notamment des restrictions d'investissement sur certains émetteurs ou secteurs considérés comme sensibles pour les intérêts nationaux concernés ; (iv) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger et la propriété privée; (v) l'infrastructure légale et les normes comptables, d'audit et de reporting (d'information) dans les marchés « émergents » ou « en développement » ne peuvent pas offrir le même niveau de protection aux actionnaires ou d'information aux investisseurs, que ce qui serait généralement le cas à l'échelle internationale; (vi) potentiellement un risque plus élevé concernant la propriété et la conservation des titres, à savoir que dans certains pays, la propriété est attestée par des inscriptions dans les livres d'une société ou par son agent de tenue du registre. Dans pareils cas, aucun certificat représentant la propriété des sociétés ne sera détenu par le Trustee ou l'un de ses représentants locaux ou via un système de dépositaire central en place ; et (vii) les marchés « émergents » ou « en développement » peuvent connaître des évolutions économique défavorables importantes, notamment une dépréciation significative des taux de change ou des fluctuations de devises instables, des hausses des taux d'intérêt, ou des taux de croissance économique faibles par rapport aux investissements dans des titres d'émetteurs provenant de pays développés.

Les économies des marchés « émergents » ou « en développement » dans lesquels le Compartiment peut investir, peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies en place dans les pays industrialisés. Les économies des pays « émergents » ou « en développement » sont généralement fortement dépendantes du commerce international et ont été et peuvent continuer d'être affectées de manière négative par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements des valeurs relatives des devises et par toutes autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels il existe des échanges commerciaux. Les investissements dans des marchés « émergents » ou « en développement » comportent des risques qui comprennent la possibilité d'instabilité politique ou sociale, des changements défavorables dans les règlements en matière d'investissement ou de contrôle des changes, l'expropriation et les retenues à la source sur dividendes. Par ailleurs, ces titres peuvent être négociés avec une fréquence et des volumes réduits par rapport aux titres de sociétés et de gouvernements de pays stables et développés, et il existe également une possibilité qu'une opération de rachat de Parts suite à une demande de rachat puisse être retardée en raison de la nature illiquide de ces investissements.

Concentration des investissements

Si le Compartiment investit à hauteur du montant maximal autorisé en vertu des restrictions d'investissement décrites à l'Annexe I du Prospectus dans les titres d'émetteurs uniques et/ou dans des secteurs économiques, cette concentration et ce manque de diversification par rapport au capital du Compartiment pourraient signifier qu'une perte de l'une de ces positions ou qu'un ralentissement d'un secteur dans lequel le Compartiment investit pourraient fortement réduire la performance du Compartiment. Ainsi, tout investissement important du Compartiment par rapport à l'ensemble des actifs dans les titres d'un émetteur unique ou la concentration des investissements du Compartiment sur un secteur particulier peuvent accroître le niveau de risque associé à un investissement dans le

Compartiment.

Risques associés à la Dette hybride d'entreprise

Les titres hybrides d'entreprises sont des instruments complexes qui comportent un ensemble de risques spéciaux, notamment, à titre non exhaustif, les suivants :

Risque de report d'intérêts : les paiements d'intérêts peuvent être reportés à la discrétion de la société émettrice. Un tel événement ne déclenche pas de défaut. Ces intérêts reportés peuvent être cumulatifs ou non-cumulatifs, selon la structure du titre spécifique (bien que le Conseiller en investissement prévoie d'investir principalement dans des titres hybrides d'entreprises qui sont cumulatifs). A des fins de clarté, dans la dette subordonnée, le paiement d'intérêts peut être cumulatif ou non-cumulatif. Si un émetteur manque un paiement d'intérêts dans le cas d'un paiement cumulatif, l'émetteur doit en conséquence verser deux intérêts l'année suivante, dans le cas d'un paiement non-cumulatif, le versement d'intérêt de l'année en cours est perdu pour l'investisseur et n'est pas considéré comme un élément déclencheur de défaut. Du fait de la caractéristique de report d'intérêts des titres hybrides d'entreprises, le cours de ces titres peut être plus (i) volatil et (ii) sensible d'une manière générale aux changements négatifs dans la situation financière de l'émetteur de ces titres hybrides d'entreprises, dans chacun des cas, que le cours d'autres titres de créance sur lesquels la décote d'émission initiale ou les paiements d'intérêts ne font pas l'objet de tels reports.

Risque d'extension : les titres peuvent faire l'objet d'un rachat à des dates spécifiques au choix de l'émetteur, ce qui signifie que les investisseurs sont exposés à un risque potentiel de non-rachat. Les titres hybrides sont généralement émis en partant du principe qu'ils seront rachetés par l'émetteur (c'est-à-dire que l'émetteur rachètera l'instrument hybride auprès de l'investisseur à leur première date de rachat). L'objectif principal est que le titre hybride fasse l'objet d'un rachat dans une situation sans contraintes mais reste en place (pour absorber les pertes éventuelles) dans une situation présentant des contraintes. En outre, certains titres hybrides d'entreprises peuvent n'avoir aucune date d'échéance particulière, ce qui signifie que le Compartiment ne sera pas en mesure d'effectuer le rachat de ces titres. En conséquence, le Compartiment peut être tenu de supporter les risques financiers liés à un investissement dans ces titres pendant une période de temps indéfinie ou indéterminée : il existe une incertitude quant au moment auquel le Compartiment percevra le remboursement du montant en capital de ces titres. Selon la situation financière de l'émetteur, le Compartiment peut être en mesure de percevoir le paiement du capital avec une décote importante.

Risque de rachat anticipé : la plupart des titres hybrides ont une clause contractuelle qui permet à la société émettrice de racheter le titre avant la date d'échéance dans des circonstances spécifiées (changements dans le traitement comptable, méthodologie des agences de notation, fiscalité, etc.). En conséquence, un rachat anticipé par l'émetteur peut survenir dès lors que son coût d'emprunt est inférieur au taux d'intérêt sur le titre hybride d'entreprise qu'il a émis. Dans ce cas, le Compartiment peut être dans l'incapacité de réinvestir le produit du rachat à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des titres hybrides d'entreprises faisant l'objet du rachat et peut être uniquement en mesure de l'effectuer à un taux de rendement bien inférieur.

Subordination : en cas de faillite, les détenteurs d'obligations seniors auront un droit de priorité sur les actifs de l'émetteur. En conséquence, le taux de récupération des titres hybrides sera très inférieur à celui des obligations senior dans ces situations et pourrait entrainer pour le Compartiment la perte de l'ensemble ou d'une partie de son investissement initial. Le capital hybride a uniquement priorité sur les actions ordinaires. Les titres hybrides d'entreprises ne comprennent généralement pas d'engagements financiers protecteurs et les émetteurs de titres hybrides d'entreprises n'ont généralement pas l'interdiction d'émettre des titres de créance ou d'engager des passifs ayant un rang prioritaire ou équivalent aux titres hybrides d'entreprises.

Risque lié aux credit default swaps

Le recours aux credit default swaps peut faire l'objet d'un risque plus élevé que l'investissement direct dans des titres de créance. Le marché des credit default swaps peut être ponctuellement moins liquide que les marchés des titres de créance. Pour les credit default swaps dans le cadre desquels le Compartiment achète une protection, le Compartiment est exposé au risque de défaut de la contrepartie aux credit default swaps.

Investissement en liquidités et en Instruments du marché monétaire

Le Compartiment peut investir une part substantielle de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit et/ou dans des instruments du marché monétaire. L'investissement dans le Compartiment n'est ni assuré, ni garanti par aucun gouvernement, agence ou organisme public ni par aucun fonds de garantie bancaire. Les Actions du Compartiment ne sont ni des dépôts, ni des obligations émis, garantis ou approuvés par aucune banque, et les sommes investies en Actions sont susceptibles de fluctuer à la hausse et/ou à la baisse.

Risque d'Homme Clé

Dans la mesure où le rôle consistant à apporter des conseils en investissement et des recommandations pour le Compartiment a été confié au Conseiller en investissement par le Gestionnaire d'investissement, il est probable que les décisions donnant lieu à des recommandations en matière d'investissement soient concentrées entre les mains d'un petit nombre de personnes expérimentées au sein du Conseiller en investissement. De fait, il est probable qu'il y ait un certain degré de risque d'homme clé découlant de la perte potentielle de connaissances et d'expertise suite au départ ou à l'incapacité d'agir d'une personne clé qui possède des connaissances, une expertise et une ancienneté significatives en vue d'apporter des services au Compartiment au nom du Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement a donc adopté des politiques spécifiques afin de traiter le risque d'homme clé dans le cas où un tel événement surviendrait, qui

peuvent comprendre la suspension ou la résiliation du contrat de conseil en investissement en question ou le fait de recommander à la Société d'envisager la clôture ou la liquidation du Compartiment.

17. Restrictions d'investissement

Nonobstant le Point 3.1 de l'Annexe I – Restriction d'investissement du Prospectus, le Compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans d'autres organismes de placement collectif.

Annexe 1

Approche du Compartiment au titre de l'article 8 du SFDR

Pour l'identification des investissements qui permettent au Compartiment de promouvoir des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), le Gestionnaire d'investissement a établi un cadre à deux piliers qui est appliqué au Compartiment :

Premier pilier : Veiller à l'adhésion à une liste d'exclusions établie des secteurs interdits à l'investissement :

La liste d'exclusions établie par le Gestionnaire d'investissement interdit l'investissement dans les sociétés impliquées dans le transport ou la vente d'armes controversées. Les autres sociétés incluses dans la liste d'exclusions sont celles dont plus de 10 % des recettes proviennent de ce qui suit : charbon thermique, sables bitumineux, exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, énergie de schiste, armes légères, prêts prédateurs, chasse à la baleine, produits du tabac ou divertissement pour adultes. Le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement font appel à un leader mondial de la recherche et de la notation des risques ESG et de Gouvernance d'entreprise (le « Prestataire ») pour surveiller l'implication au niveau des produits des sociétés sous-jacentes. La liste d'exclusions établie est révisée périodiquement, à moins qu'un événement particulier ne nécessite une révision hors cycle.

Second pilier : Le Gestionnaire d'investissement travaillera en étroite collaboration avec le Conseiller en investissement afin de garantir l'intégration des risques et des considérations ESG dans le processus d'investissement du Compartiment :

Outre l'utilisation de paramètres financiers traditionnels lors de la sélection des composantes du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement exige également du Conseiller en investissement qu'il intègre des facteurs ESG dans le processus de prise de décision d'investissement, en mettant l'accent sur les investissements dans des sociétés qui soit ont pleinement adopté des pratiques durables, soit sont celles qui sont en train de faire évoluer leur modèle économique vers des pratiques plus durables.

Afin d'évaluer les risques ESG des sociétés, le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement ont accès à des études ESG du Prestataire provenant de sources externalisées. Les notations du risque par le Prestataire sont classées en cinq niveaux de risque, de négligeable à grave, et donnent une analyse détaillée de chaque risque environnemental, social et de gouvernance au niveau de la société. Chaque position d'investissement établie fait l'objet d'un suivi, et le Gestionnaire d'investissement a mis en place un Comité ESG pour assurer la surveillance des risques avec le Comité des risques. Si une société est classée comme ayant un risque élevé ou grave, le Comité ESG collaborera avec le Conseiller en investissement pour comprendre l'analyse de rentabilité de la conservation de cette position. En ce qui concerne les sociétés présentant une notation de risque grave, le Comité ESG exige du Conseiller en investissement qu'il justifie par écrit le maintien de cette position (par exemple, la question de savoir si la société est en train d'évoluer vers des pratiques plus durables). Selon l'issue de cette discussion, le Gestionnaire d'investissement a le pouvoir d'exiger du Conseiller en investissement qu'il procède au désinvestissement de cette position dans un délai raisonnable.

Autres considérations

Outre la surveillance des risques ESG, le Gestionnaire d'investissement attend du Conseiller en investissement qu'il collabore activement avec les sociétés sous-jacentes. Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés, chaque Conseiller en investissement doit pouvoir s'assurer que les sociétés suivent de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Le Gestionnaire d'investissement souligne également l'importance de l'utilisation de ses droits de vote afin de garantir une culture de gouvernance d'entreprise solide. Le Gestionnaire d'investissement vise à exercer l'ensemble de ses droits de vote par procurations et fait appel à un prestataire de services de vote de premier plan pour l'assister dans cette tâche. Les rapports de vote annuels seront publiés sur le site web du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement surveille les caractéristiques sociales et environnementales par un suivi actif et régulier de l'ensemble des portefeuilles afin de s'assurer du respect de ses responsabilités en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'ONU et de ses propres objectifs définis dans sa Politique d'investissement responsable. Le Gestionnaire d'investissement est également membre de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC), un organisme européen de collaboration entre investisseurs sur le changement climatique. Dans le cadre de cette obligation, le Gestionnaire d'investissement a l'intention de surveiller l'empreinte carbone de chaque portefeuille en faisant appel aux données du Prestataire, et d'encourager le Conseiller en investissement à collaborer avec les sociétés sous-jacentes sur des stratégies visant à améliorer leur empreinte carbone et à réduire/atténuer les risques liés au climat.

Pour se conformer aux exigences émises par les autorités françaises (position de l'AMF DOC-2020-03), le Gestionnaire d'investissement et le Conseiller en investissement devront également :

- S'assurer que la notation moyenne de risque ESG du portefeuille du Compartiment soit meilleure que la notation moyenne de risque ESG de l'univers dans lequel le Compartiment peut investir. L'univers d'investissement dans lequel le Compartiment peut investir a été défini comme étant des titres cotés ou négociés sur une Bourse Reconnue.

- La proportion du portefeuille du Compartiment ayant une notation ESG doit être supérieure à :

    - 90 % pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays développés, les titres de créance et les instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation « investment grade », ou la dette souveraine émise par des pays développés ;

    - 75% pour les actions émises par des sociétés à grande capitalisation dont le siège social est situé dans des pays émergents, les actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ou la dette souveraine émise par des pays émergents.

L'utilisation d'un fournisseur externe de données ESG par le Compartiment peut entraîner :

- des problèmes liés à des informations manquantes ou incomplètes de la part de certaines sociétés (par exemple concernant leur capacité à gérer leurs risques ESG), qui peuvent avoir été utilisées comme données d'entrée dans le modèle de notation des fournisseurs de données ; ce problème peut être atténué par ces fournisseurs en faisant appel à des sources de données alternatives, externes à la société, pour alimenter leurs modèles de notation ;

- des problèmes liés à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par les fournisseurs de données ESG (flux important d'informations à intégrer en continu dans leur modèle de notation ESG) : ce problème peut être atténué par l'utilisation de technologies telles que l'intelligence artificielle et les nombreux analystes qui travaillent à la transformation de données brutes en informations pertinentes ; et

- des problèmes liés à l'identification des facteurs pertinents pour l'analyse ESG menée conformément au cadre du fournisseur de données ESG. Celui-ci est généralement fixé à l'avance, car chaque secteur (et parfois chaque société) possède son propre ensemble d'indicateurs jugés importants par le fournisseur de données ESG et ses propres pondérations : Les fournisseurs de données ESG peuvent employer une approche quantitative validée par chaque spécialiste du secteur et les retours des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné (ou pour une société particulière le cas échéant).